Commune de

Sainte-Marguerite-sur-Mer



Rapport de présentation

Tome 1 : diagnostic

Document arrêté le 12 novembre 2021

Plan Local d'Urbanisme

SOMMAIRE

Partie I. Cadre législatif et réglementaire 8

I.1. Le cadre législatif 8
I.1.1. Les apports du Grenelle de l'environnement sur le PLU 8
I.1.2. Les évolutions législatives récentes 8
I.1.3. Les dispositions législatives particulières 10

I.2. Compatibilité et prise en compte des documents supra-communaux 12
I.2.1. La hiérarchie des normes d'urbanisme 12
I.2.2. Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Normandie (SRADDET) 14
I.2.3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 16
I.2.4. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) 19
I.2.5. Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Haute-Normandie et le Plan Energie Climat Territorial (PECT) de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise 20
I.2.6. Le SRCAE de la Région Haute-Normandie 20
I.2.7. Le Plan Energie Climat Territorial (PECT) de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise 22
I.2.8. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Dieppois Terroir de Caux 23

Partie II. Diagnostic territorial 39

II.1. Situation territoriale de la commune 39
II.1.1. Situation administrative 39
II.1.2. Inscription de la commune au sein du bassin de vie d'Offranville 40
II.1.3. Inscription de la commune au sein de la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime 44

II.2. Démographie 48
II.2.1. Evolution de la population communale 48
II.2.2. Les facteurs d'évolution : un solde migratoire moteur de la croissance démographique jusqu'en 1990 49
II.2.3. Structure démographique de la population 51
II.2.4. Indice de jeunesse 53
II.2.5. Les ménages 54

II.3. Logement 56
II.3.1. Composition du parc de logements 56
II.3.2. Activité de construction 59
II.3.3. Les statuts d'occupation des logements 60
II.3.4. Typologies des logements 62
II.3.5. Ancienneté du parc de logement 62
II.3.6. Calcul rétrospectif du point mort sur la période 2008-2018 63

II.4. Economie et emploi 69
II.4.1. Profil socioprofessionnel de la population active en emploi 69
II.4.2. Localisation des emplois 70
II.4.3. Evolution des emplois 71
II.4.4. Emplois sur la commune 72
II.4.5. L'activité agricole 73

II.5. Vie locale et équipements 85
II.5.1. Les associations 85
II.5.2. Les équipements présents sur la commune 85
II.5.3. Les transports en commun 87
II.5.4. Les réseaux techniques 88

II.6. Analyse urbaine 95
II.6.1. Organisation du territoire communal 95
II.6.2. Les déplacements 103
II.6.3. Dynamiques d'urbanisation 107
II.6.4. Les tissus urbains 116
II.6.5. Le patrimoine archéologique et bâti 118

II.7. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. 142

II.7.1. Analyse de la consommation foncière entre 2010 et 2020 : Sainte-Marguerite-Plage : 142
II.7.2. Analyse de la consommation foncière entre 2010 et 2020 : Bourg de Sainte-Marguerite 143
II.7.3. Analyse de la consommation foncière entre 2010 et 2020 : hameau du Bas de Blancmesnil et hameau du Haut de Blancmesnil (partie est) 144
II.7.4. Analyse de la consommation foncière entre 2010 et 2020 : hameau de Vasterival et hameau du Haut de Blancmesnil (partie ouest) 145
II.7.5. Bilan de la consommation foncière 146

Partie III. État initial de l'environnement 147

III.1. Milieu physique 147
III.1.1. Climat 147
III.1.2. Relief 149
III.1.3. Géologie 150
III.1.4. Hydrographie 152

III.2. Milieu humain 154
III.2.1. Les risques majeurs 154
III.2.2. Les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre 173
III.2.3. Les sources d'énergies valorisables 174
III.2.4. Qualité des sols 176
III.2.5. La gestion des ressources naturelles 177
III.2.6. Les déchets 181

III.3. Milieu naturel 185
III.3.1. Espaces naturels protégés (hors sites naturels du réseau Natura 2000) 185
III.3.2. Sites du réseau Natura 2000 : 190
III.3.3. Les milieux naturels recensés 201
III.3.4. Les espaces boisés 214
III.3.5. Les haies et les alignements boisés 217
III.3.6. Les mares et les étendues d'eau 225
III.3.7. La trame verte et bleue 226

III.4. La loi littoral 235
III.4.1. La bande des 100 mètres 235
III.4.2. Les espaces remarquables du littoral 236
III.4.3. Les espaces proches du rivage 241
III.4.4. L'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés au sens de la loi littoral 247
III.4.5. Les espaces boisés les plus significatifs 257
III.4.6. Les coupures d'urbanisation 259
III.4.7. La détermination de la capacité d'accueil 261

HISTORIQUE DU PLU

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer a décidé de réviser son Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 12 octobre 2001 sous la forme d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) par trois délibérations successives :

- Les deux premières, prises le 14 octobre 2005 et le 13 janvier 2006, ont prescrit le lancement de la procédure ;
- La troisième prise le 9 juin 2006 précise les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Un premier projet de PLU a été arrêté par la commune le 12 juillet 2013, accompagnée par le cabinet d'architecture Laurence HUBERT. Ce premier projet de PLU n'a pas abouti à une approbation par le Conseil Municipal.

Le 27 novembre 2015, la commune a décidé de relancer l'étude du PLU avec un nouveau bureau d'étude, Euclyd Eurotop. Le deuxième projet de PLU a été arrêté le 20 octobre 2017, puis approuvé le 28 septembre 2018.

Euclyd Eurotop

Juste après, le préfet, par procédure de recours gracieux, a demandé à la commune d'annuler l'approbation du PLU, au motif que ce dernier était illégal au regard de la loi littoral (qualification illégale de plusieurs secteurs en hameau au sens de la loi littoral). Par délibération du 1er mars 2019, la commune a procédé au retrait de la délibération d'approbation. Sainte-Marguerite-sur-Mer est depuis cette date à nouveau soumise au RNU[1].

Le 25 juillet 2019, le nouveau conseil municipal de Sainte-Marguerite-sur-Mer a décidé de relancer l'étude du PLU avec le cabinet PERSPECTIVES.

Le présent document constitue le troisième projet de PLU de la commune. Il s'appuie en partie sur les études déjà réalisées au préalable en tenant compte des évolutions législatives (notamment la loi ELAN), des avis qui avaient été formulés par les Personnes Publiques Associées sur le projet précédent et sur le courrier de recours gracieux du préfet.

Perspectives
Gauvain ALEXANDRE Urbaniste
5, Impasse du Coquetier
76116 Martainville-Epreville

[1] Règlement national d'urbanisme

CONTENU DU PLU

Le plan local d'urbanisme est un document d'urbanisme communal qui détermine les **conditions d'aménagement et d'utilisation des sols**.

Véritable boîte à outils pour orienter l'aménagement du territoire et mettre en cohérence ses différents enjeux (habitat, mobilité, activités économiques, environnement…), le PLU constitue aussi un vecteur majeur de retranscription du **projet communal**.

Comme les autres documents d'urbanisme, le PLU doit viser à assurer les conditions d'une **planification durable du territoire**, prenant en compte les besoins de tous les habitants et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales.

Ses prescriptions s'imposent aux travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, ainsi que, le cas échéant, aux ouvertures d'installations classées appartenant aux catégories visées par le PLU.

Le plan local d'urbanisme comprend :

- Un **rapport de présentation** (présent document) : il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ;
- Un **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** : il définit des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Des **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** : elles comprennent, dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements ;
- Un **règlement écrit** : il fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L101-1 à L101-3 du Code de l'Urbanisme. Le règlement peut définir des règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées et comporter l'interdiction de construire ;
- Un **règlement graphique** (plan de zonage) : il délimite notamment les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières à protéger (N) ;
- Des **annexes** : ils comportent des documents, indépendants du projet de PLU, apportant des informations complémentaires au public sous la compétence d'autres services, notamment la liste des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), et selon les cas les documents spécifiques à la situation de la commune (plan d'exposition au bruit, plan de prévention des risques naturels et technologiques, etc.)

PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

Localisation : Département de Seine-Maritime, Arrondissement de Dieppe, Canton Dieppe 1

Superficie du territoire : 541 hectares

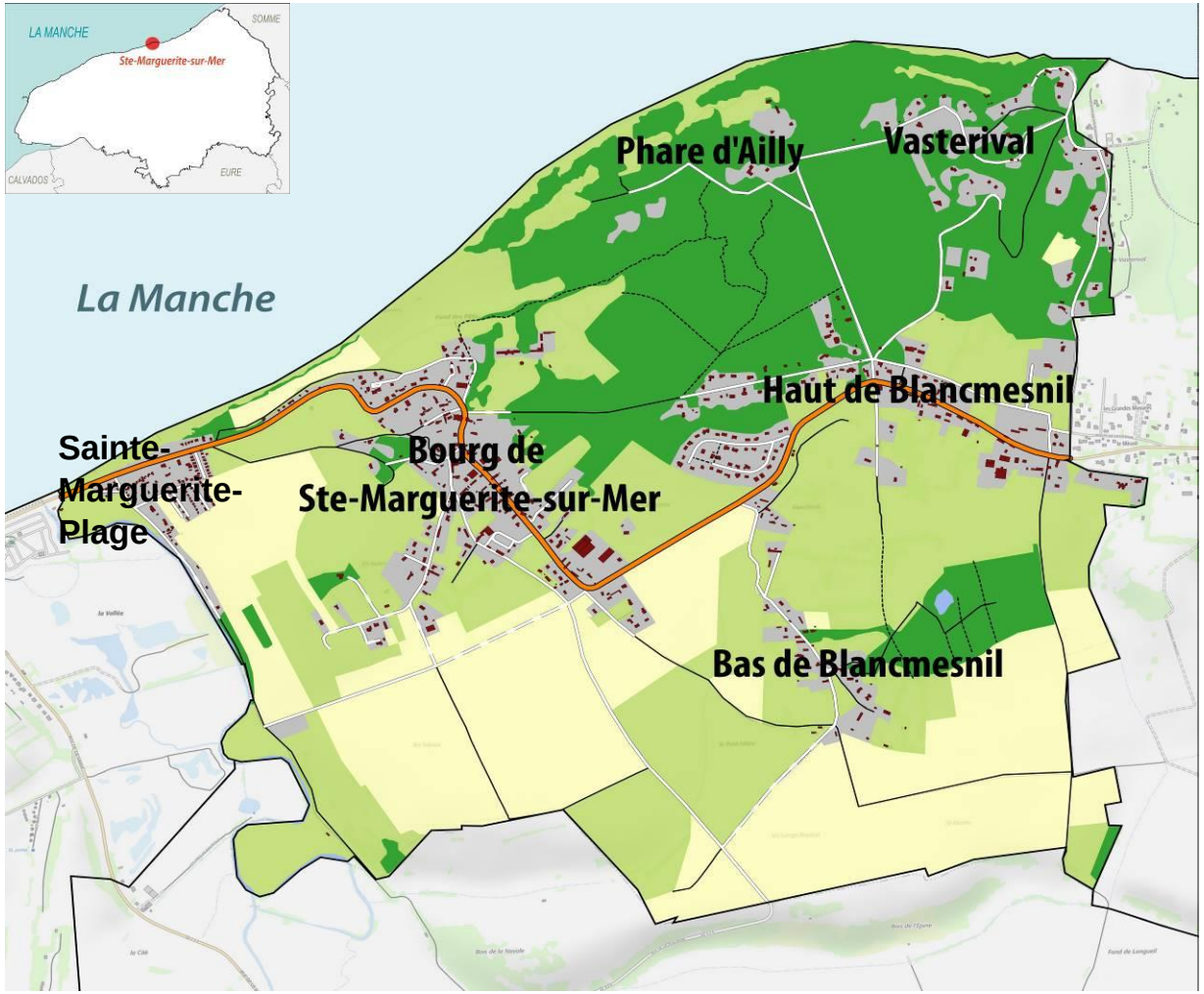
Population municipale (au 1er janvier 2018) : 472 habitants

Habitants : Saint-Margueritais

Sainte-Marguerite-sur-Mer est une commune rurale et littorale située à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Dieppe. Elle dispose d'un cadre environnemental exceptionnel, nichée aux abords des falaises de la côte d'Albâtre, entre la pointe de l'Ailly et le débouché de la vallée de la Saâne.

La commune est traversée par la route départementale n°75, axe routier principal qui longe le trait de côte et permet de relier Fécamp à Dieppe. Cet axe routier prend le nom de « route de la Mer » sur la commune.

Le territoire de Sainte-Marguerite-sur-Mer est largement occupé par des espaces naturels avec la présence d'un massif forestier sur un quart nord-est du territoire communal (forêt d'Ailly / Bois de Vasterival) et de nombreuses prairies qui bordent la forêt et qui entourent les espaces bâtis de la commune. Les espaces cultivés se concentrent sur une partie sud du territoire communal.



La commune comporte 5 entités bâties distinctes :

- Le **bourg de Sainte-Marguerite-sur-Mer** qui s'étire le long de la route de la Mer en profitant des plis du relief ;
- Le « **Haut de Blancmesnil** » qui est situé à l'est du bourg, un peu plus loin le long de la route de la Mer, sur les hauteurs de la commune ;
- Le « **Bas de Blancmesnil** » qui est implanté au sud du territoire communal, à l'écart de la route de la Mer ;
- **Vasterival**, qui est situé au nord-est de la commune et qui constitue un secteur de belles villas éparpillées au sein de la forêt d'Ailly ;
- La station balnéaire, appelée « **Sainte-Marguerite-Plage** », située à l'entrée ouest de la commune. Elle compte plus de soixante-dix bungalows dont la plupart ne sont occupés qu'une partie de l'année. Ce secteur va être en partie réaménagé par le projet territorial de la basse vallée de la Saâne mené par le Conservatoire du Littoral.

Les activités économiques de Sainte-Marguerite-sur-Mer sont portées vers le tourisme, l'artisanat et l'agriculture.

Partie I. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

I.1. LE CADRE LEGISLATIF

Le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite « loi SRU ».

Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L151-1 et suivants et R151-1 et suivants.

I.1.1. Les apports du Grenelle de l'environnement sur le PLU

La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (loi Grenelle I) et la loi du 12 juillet 2010 d'Engagement National pour l'Environnement (ENE) (loi Grenelle II) marquent l'engagement de la France pour la protection de l'environnement. Les objectifs poursuivis par ces lois sont de :

- Lutter contre le réchauffement climatique et de réduire les émissions des gaz à effet de serre ;
- Lutter contre l'étalement urbain et de rechercher un aménagement économe de l'espace et des ressources ;
- Préserver et restaurer la biodiversité et les continuités écologiques.

Les lois du Grenelle de l'environnement ont modifié plusieurs aspects des PLU. Elles prévoient que les PLU réalisent une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par le développement de l'urbanisation au cours des dix dernières années et fixent, au regard de cette analyse, des objectifs de limitation de la consommation foncière. Depuis les lois Grenelle, les PLU ne peuvent également plus s'opposer aux constructions et installations utilisant des matériaux ou dispositifs renouvelables.

I.1.2. Les évolutions législatives récentes

La loi ALUR

La loi pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 a été publiée au journal officiel du 26 mars. La loi ALUR a pour objectif de « réguler les dysfonctionnements du marché, à protéger les propriétaires et les locataires, et à permettre l'accroissement de l'offre de logements dans des conditions respectueuses des équilibres des territoires ».

Le titre IV de la loi ALUR vise à moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires. Concernant les PLU, les changements apportés portent essentiellement sur trois points :

- Le transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité dans un délai de trois ans après la publication de la loi, sauf si 25% des communes représentant 20% au moins de la population s'y opposent ;
- La caducité des POS à compter du 1er janvier 2016 ;
- Le renforcement de la densification des zones urbanisées. Pour cela, la loi ALUR supprime les coefficients d'occupation des sols (COS) et la taille minimale des terrains constructibles. Les PLU doivent également analyser la capacité de densification du tissu déjà bâti et exposer les modalités permettant de le densifier.

La loi NOTRE

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », a été publiée au Journal Officiel du 8 août 2015.

La loi NOTRe constitue le 3ème volet de la réforme territoriale après la création des métropoles et le passage à 13 régions métropolitaines. Elle vise à clarifier la compétence des collectivités territoriales. A cet effet, elle supprime la clause de compétence générale pour les régions et les départements. Par ailleurs, la loi prévoit le relèvement de la taille minimale des intercommunalités, qui passe de 5 000 à 15 000 habitants (des exceptions sont toutefois prévues).

En termes d'urbanisme, la loi NOTRe confie aux régions la charge de l'aménagement durable du territoire. A ce titre, elles devront élaborer un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui aura valeur prescriptive à l'égard des documents d'urbanisme (SCOT et PLU) et se substituera aux schémas régionaux existants.

La loi NOTRe a également assouplit le régime issu de la loi ALUR par exemple en supprimant l'interdiction d'établir un périmètre de SCOT correspondant au périmètre d'un seul EPCI ou en simplifiant les dispositions permettant à un EPCI à fiscalité propre d'achever les procédures d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité des documents d'urbanisme engagées par une commune ou un autre EPCI avant qu'il soit lui-même compétent.

L'ordonnance du 23 septembre 2015

L'ordonnance du 23 septembre 2015 et les décrets du 28 décembre 2015 et du 5 janvier 2016 ont procédé à la recodification du livre 1er du code de l'urbanisme.

L'objectif principal est de faciliter l'accès et la compréhension des règles applicables en procédant à une réécriture des dispositions à droit constant. En effet, le livre 1er du code de l'urbanisme, codifié en 1973, était devenu difficilement lisible pour les utilisateurs, en raison de l'accumulation des modifications législatives et réglementaires.

Dans un objectif de simplification et de clarification, le plan du livre 1er a ainsi été entièrement revu, selon la logique « du général au particulier » : les principes généraux sont d'abord rappelés ; les dispositions concernent ensuite l'ensemble du territoire puis certaines parties du territoire ; ensuite les règles générales des documents d'urbanisme sont exposées, puis celles des SCoT, des PLU, des cartes communales, et enfin les dispositions diverses et transitoires.

La recodification du livre 1er du code de l'urbanisme a également permis de prendre en compte les dernières modifications législatives, en particulier celles issues de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises (PINEL) et de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

La loi ELAN

La Loi portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi Elan », contient de nombreuses dispositions dont certaines intéressent directement les documents d'urbanisme (PLU, carte communale, etc.) :

- Renforcement de la lutte contre l'étalement urbain et encouragement à la densification ;
- Précision des critères de définition du caractère exceptionnel des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ;

- Possibilité d'autoriser dans les zones agricoles et forestières la construction de bâtiments de transformation et de commercialisation des produits agricoles, ou la construction de bâtiments d'accueil touristique complémentaires à l'activité agricole, à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La loi ELAN a apporté des évolutions significatives à la loi littoral :

- Les modalités d'application de la loi littoral doivent être précisées par les SCoT, qui déterminent les critères d'identification des formes urbaines et localisent les secteurs littoraux. Il est ainsi prévu que la densification des secteurs déjà urbanisés de taille intermédiaire soit autorisée, à condition que ces secteurs soient identifiés dans le SCoT et délimités dans le PLU.
- En revanche, la possibilité d'urbaniser sous forme de hameau nouveau intégré à l'environnement est supprimée.
- La loi étend les dérogations à l'extension de l'urbanisation en continuité au profit des constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines.

I.1.3. Les dispositions législatives particulières

Le cadre juridique qui régit la gestion du territoire s'accompagne de dispositions particulières relatives aux caractéristiques de la commune.

Ces dispositions juridiques particulières s'appliquent :

- Sur les installations agricoles et le développement urbain (article L111.3 du code rural) ;
- Sur la connaissance des cavités souterraines et marnières (article L563-6 premier alinéa du code de l'environnement) ;
- Sur l'élaboration des zonages d'assainissement (article L2224-10 du code général des collectivités territoriales) ;
- Sur les conditions d'aménagement des abords des principaux axes routiers (article L111-6 du code de l'urbanisme).

Les objectifs de développement durable

Les dispositions de l'article L101-2 du code de l'urbanisme précisent que « *dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des

objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme désigne la méthode utilisée par la collectivité pour concevoir son document d'urbanisme. Elle a une triple vocation :

- Préserver l'environnement et limiter les incidences environnementales,
- Aider à la décision pour définir un meilleur projet du point de vue des enjeux environnementaux,
- Rendre compte des effets potentiels ou avérés des projets d'urbanisme sur l'environnement.

Elle est basée sur un principe d'aller-retour entre l'élaboration du projet d'urbanisme et l'identification des enjeux environnementaux. En cas d'interactions ou d'impacts, on privilégiera l'évitement, puis la réduction et, en dernier lieu, la compensation des impacts.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme se traduit par :

- Un rapport de présentation au contenu spécifique, défini par le code de l'urbanisme,
- La nécessité de saisir spécifiquement l'autorité environnementale pour recueillir son avis sur la qualité du rapport de présentation et sur la prise en compte des enjeux environnementaux.

L'élaboration du PLU de Sainte-Marguerite-sur-Mer a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

I.2. COMPATIBILITE ET PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

I.2.1. La hiérarchie des normes d'urbanisme

En France, l'aménagement du territoire est une compétence partagée entre l'Etat et plusieurs collectivités territoriales. Une hiérarchie des normes d'urbanisme a été fixée afin de garantir la cohérence des documents d'urbanisme élaborés par les collectivités territoriales selon des rapports de compatibilité ou de prise en compte entre eux. Le PLU doit s'intégrer dans cette hiérarchie des normes.

Il existe trois types de relations entre les documents de planification :

- La conformité est une obligation de respect de la norme supérieure.
- La compatibilité : cette notion n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété. Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- La prise en compte est une obligation de ne pas ignorer.

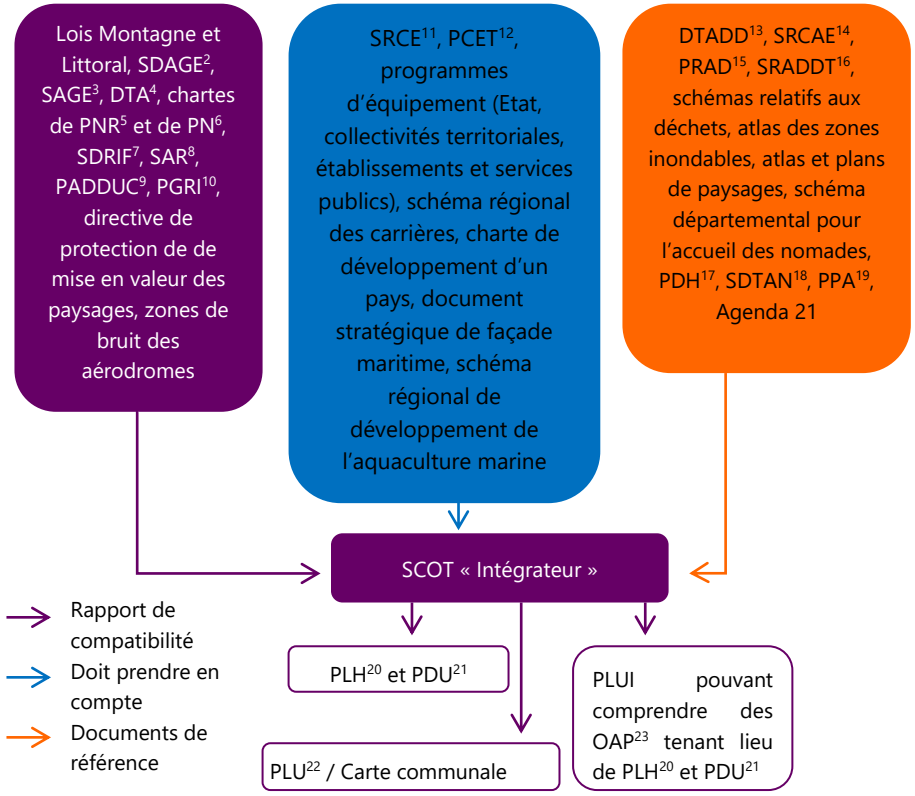
En application de l'article L131-4, le PLU doit être compatible avec, s'ils existent :

- Le schéma de cohérence territoriale ;
- Le schéma de mise en valeur de la mer ;
- Le plan de déplacements urbains ;
- Le programme local de l'habitat ;
- Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Par ailleurs, l'article L131-5 du Code de l'Urbanisme prévoit que le PLU prend en compte le plan climat-air-énergie territorial.

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer est couverte par le Schéma de Cohérence Territorial du Pays Dieppois Terroir de Caux, approuvé le 28 juin 2017 et modifié le 8 juillet 2021.

Articulation du SCoT avec les documents de planifications :



[2] ***SDAGE***= *Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux*
[3] ***SAGE*** = *Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux*
[4] ***DTA*** = *Directives Territoriales d'Aménagement*
[5] ***PNR*** = *Parcs Naturels Régionaux*
[6] ***PN*** = *Parcs Nationaux*
[7] ***SDRIF*** = *Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France*
[8] ***SAR*** = *Schémas d'Aménagement Régionaux*
[9] ***PADDUC*** = *Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse*
[10] ***PGRI*** = *Plans de gestion des risques d'inondation*
[11] ***SRCE*** = *Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique*

[12] ***PCET*** = *Plans Climat Energie Territoriaux*
[13] ***DTADD*** = *Directive territoriale d'aménagement et de développement durables*
[14] ***SRCAE*** = *Schémas Régionaux Climat Air Energie*
[15] ***PRAD*** = *Plan Régionaux de l'Agriculture Durable*
[16] ***SRCADDT*** = *Schéma Régionaux d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire*
[17] ***PDH*** = *Plan Départementaux de l'Habitat*
[18] ***SDTAN*** = *Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique*
[19] ***PPA*** = *Plans de Protection de l'Atmosphère*
[20] ***PLH*** = *Plan Locaux de l'Habitat*
[21] ***PDU*** = *Plan de Déplacement Urbain*
[22] ***PLU*** = *Plan Local d'Urbanisme*
[23] ***OAP*** = *Orientations d'Aménagement et de Programmation*

I.2.2. Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires Normandie (SRADDET)

Avec la mise en place du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), la réorganisation territoriale intègre les nouveaux mécanismes juridiques de la planification territoriale. SRADDET, SCOT et PLU sont désormais les trois échelles qui participent conjointement à la planification et à l'aménagement des territoires. Le **SRADDET définit les orientations générales d'aménagement** ; le **SCOT définit la stratégie interterritoriale** reposant notamment sur les bassins d'emploi ; les **PLU définissent la planification opérationnelle**.

Le SRADDET est un document intégrateur. Il a pour ambition de porter les politiques régionales dans de nombreux domaines : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt général, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Le schéma intègre de fait le schéma régional d'intermodalité, le schéma régional climat air énergie, le schéma régional de cohérence écologique et le plan déchet régional. Ce SRADDET coexiste avec le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDII).

Le SRADDET est opposable, ce qui n'était pas le cas pour son prédécesseur, le schéma régional d'aménagement territorial. Des liens juridiques de compatibilité et de prise en compte ont été créés avec le SCOT.

La Région Normandie a lancé, le 2 février 2017, l'élaboration du SRADDET. Il a été adopté par les élus de la Région Normandie en décembre 2019, mais ne sera applicable qu'après son approbation par le Préfet de Région (1er semestre 2020).

Le SRADDET intègre un fascicule de 42 règles générales. Les règles intéressant les PLU sont notamment :

- Conduire une analyse du foncier mettant en évidence la nécessité de concilier ses usages et justifiant la prise en compte des enjeux visant à limiter la **consommation de foncier et l'artificialisation des sols**, à préserver les espaces agricoles et naturels et à restaurer les continuités écologiques ;
- Veiller à la cohérence des **projets d'infrastructures et espaces à vocation logistique** avec l'ensemble de la chaine logistique et son maillage régional, ainsi qu'avec les enjeux de report modal du transport de marchandises ;
- Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional **des véloroutes et voies vertes** et connecter les itinéraires à un maillage local ;
- Répondre aux enjeux de l'**agriculture de proximité** et de l'alimentation locale ;
- Identifier et protéger les **espaces agricoles et maraîchers** à enjeux ;
- Organiser et optimiser l'accessibilité des **zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs**, et/ou par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme ;
- En cas de création de nouvelles zones urbanisées (commerces, zones d'emploi, logements, services ...), prévoir les modalités permettant et favorisant l'accès par des modes de **transport collectifs** et des modes de **transports actifs** ;
- Prioriser l'implantation des **activités commerciales, tertiaires et artisanales** au sein des **centres-villes** et des **centres de quartier** ;

- Identifier et valoriser les éléments constitutifs du **paysage** et du **patrimoine architectural et/ou culturel** ;
- Participer à la mise en œuvre d'un urbanisme favorable à la **santé** ;
- Tenir compte de l'objectif régional de disposer à terme de 7 **centres de tri** des recyclables en Normandie ;
- Interdire l'ouverture de nouvelles installations de stockage de **déchets** non dangereux non inertes (DNDNI) en Normandie ;
- Seules les installations d'incinération des **déchets** non dangereux non inertes à des fins de valorisation énergétique peuvent être autorisées en Normandie ;
- Proposer des mesures relatives à la localisation des infrastructures et des activités (ainsi qu'aux constructions et rénovations de bâtiments) visant à diminuer l'exposition des populations aux polluants atmosphériques ;
- Favoriser la création de nouveaux quartiers et de constructions neuves s'inscrivant dans des **démarches d'urbanisme durable** et visant une performance énergétique ou carbone supérieure aux exigences réglementaires en vigueur ;
- Favoriser l'alimentation en énergie à hauteur de 50 % de la consommation d'énergie par de l'**énergie renouvelable**, en optimisant le recours aux différentes énergies en fonction des usages et infrastructures réseaux ;
- Interdire la création de tout réseau de chaleur qui ne soit pas alimenté par au moins 50% d'**énergies renouvelables** ou de récupération à l'horizon 2030 ;
- Limiter l'installation de **panneaux photovoltaïques** sur sol aux terrains de friches industrielles et aux sols pollués ;
- Eviter et réduire l'**imperméabilisation des sols** en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation ;
- Favoriser la **division au moins par 2 du rythme de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030** ;
- Localiser les secteurs d'implantation périphérique et centralités urbaines et fixer les conditions d'implantation des **équipements commerciaux** ;
- Réaliser un bilan de la **ressource en eau** afin de s'assurer de l'adéquation entre les développements projetés et la ressource disponible en intégrant les impacts attendus du changement climatique ;
- Pour l'identification des nouveaux secteurs de développement et zones constructibles, prendre en compte les conséquences du **changement climatique** en termes d'évolution des **risques naturels** et anticiper les besoins d'adaptation et de réduction de la vulnérabilité ;
- Privilégier la **requalification des zones d'activités économiques existantes** à l'extension ou à la création de nouvelles zones. Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation de ces zones existantes ;
- Édicter des orientations et objectifs favorables à la **biodiversité** en zones urbaines et périurbaines ;
- Tous les sites définis comme **réservoirs de biodiversité** doivent être identifiés en zone N (naturelle) ou en zone A (agricole) ;
- Prévoir des mesures de préservation des **espaces boisés** et de leur fonctionnalité, adaptées aux enjeux locaux (lisières de massifs forestiers, petits bosquets ...) ;
- Identifier les **zones humides** fragilisées et définir un programme de préservation et de restauration, en s'appuyant sur un diagnostic de leur état de conservation et de leur fonctionnalité.

Le PLU doit être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET prévu à l'article L4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables.

I.2.3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

A noter : Le SDAGE réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie vise à la protection de la quantité et de la qualité des eaux, ainsi que la protection des milieux aquatiques et humides, de la mer et du littoral.

Ce document supra-communal concerne l'ensemble du bassin Seine-Normandie, c'est-à-dire l'ensemble du territoire qui récupère et draine les eaux souterraines et superficielles déversées dans la Seine ou dans ses affluents (l'Oise, la Marne et l'Yonne). Ce territoire comprend aussi les rivières normandes et les anciens affluents de la Seine devenus fleuves côtiers (car ils se jettent dans la Manche).

Le SDAGE de Seine-Normandie compte 44 orientations et 191 dispositions qui sont organisées autour huit défis et deux leviers d'actions :

Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques

Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants

Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral

Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Défi 7 - Gestion de la rareté de la ressource en eau

Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation

Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis

Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Parmi les 191 dispositions du SDAGE, plusieurs concernent plus particulièrement les documents d'urbanisme et notamment :

La disposition D1.8 « Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme »

Le SDAGE rappelle que les PLU ont l'obligation de déterminer des conditions permettant d'assurer la préservation de la qualité de l'eau et des écosystèmes (article L101-2 du Code de l'Urbanisme) et que leurs règlements peuvent délimiter les zones relatives à l'eau pluviale comme prévues à l'article L2224-10 du CGCT (article L151-24 du Code de l'Urbanisme). En complément de ces exigences réglementaires, il recommande que :

- Le « zonage d'assainissement pluvial » soit intégré dans les documents graphiques (règlement, annexes) du PLU ;
- Les argumentaires des choix du zonage d'assainissement pluvial apparaissent dans le rapport de présentation des PLU ;
- Les orientations d'aménagement et d'urbanisme du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) prévoient

des actions permettant de limiter les volumes d'eaux de ruissellement collectés dans les réseaux de la collectivité ;

- Les prescriptions permettant de limiter les volumes d'eaux de ruissellement collectés dans les réseaux de la collectivité soient intégrées au règlement d'urbanisme ou, à défaut, soient transcrites dans un règlement d'assainissement pluvial annexé au document d'urbanisme. Ces prescriptions concernent notamment la limitation de l'imperméabilisation des sols sur les zones urbaines, les zones d'activités économiques et les zones à urbaniser.

D'une manière générale et à titre préventif, le SDAGE Seine-Normandie recommande à l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements compétents de conduire des études permettant d'évaluer les incidences du ruissellement sur le fonctionnement du système d'assainissement et du système de gestion des eaux pluviales.

La disposition D1.9 « Réduire les volumes collectés par temps de pluie »

Les opérations telles que les rénovations urbaines, les requalifications de voiries ou le réaménagement de sites et de zones d'activités à caractère économique sont propices à la réduction des volumes collectés par temps de pluie. Toute extension urbaine doit éviter la collecte de nouveaux apports d'eaux de ruissellement dans le système d'assainissement, à minima pour les pluies de retour de quelques mois. Pour ce faire, les auteurs de PLU veilleront à fixer des règles de surfaces d'espaces verts de pleine terre sur tout nouvel aménagement urbain ou en faisant du bâti un support pour la végétalisation.

La disposition D2.18 « Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements »

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de conservation des éléments fixes du paysage. Les éléments fixes du paysage à conserver sont notamment les haies, les talus, les fossés et les espaces boisés, les mares ainsi que les zones de circulation hydraulique aménagées. Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents encouragent également la création de nouveaux éléments fixes du paysage.

La disposition D2.20 « Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques »

Les opérations de création ou de rénovation de drainages (exutoire compris) soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L214-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif de limitation des transferts de polluants par le drainage des terres agricoles. A ce titre, cette obligation de mise en compatibilité peut notamment se traduire par :

- Une distance minimale de réalisation de ces opérations de 50 mètres vis-à-vis d'un cours d'eau, d'un point d'engouffrement karstique (doline, bétoire...) ou de tout autre point d'eau sensible (source, résurgence, forage…) pour garantir que le rejet du drainage ne dégrade pas le bon état des eaux ;
- L'absence de rejet des eaux de drainage en nappe ou directement dans un cours d'eau.

L'aménagement des dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés…) est encouragé à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel. Pour atteindre les objectifs environnementaux affectés aux masses d'eau, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de limitation des transferts de polluants par le drainage des terres agricoles, notamment en rendant possible la création de ces dispositifs tampons.

La disposition D4.48 « Limiter l'impact des travaux, aménagements et activités sur le littoral et le milieu marin »

Tout aménagement (extension portuaire, enrochement, endiguement…), activité (dragage, clapage de sédiments…) ou opération soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L211-1, L214-1 et suivants, et L414-1 et suivants du code de l'environnement, répertorié dans les eaux de transition, côtières ou marines (par exemple granulats marins, éoliennes offshores, hydroliennes, récifs artificiels…) doit être compatible avec l'objectif de limitation de l'impact sur le littoral et le milieu marin.

La disposition D4.51 « Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité, de patrimoine et de changement climatique »

La disposition D5.59 « Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable »

L'autorité administrative veille à la prise en compte des eaux de ruissellement dans l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme.

La disposition D6.64 « Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral »

Les documents d'urbanisme veillent au respect de l'objectif de préservation et de restauration des espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral par un zonage et des règles adéquats.

La disposition D6.65 « Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères »

Les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents veillent à ce que les documents d'urbanisme préservent par des règles et zonages adaptés :

- Les bandes inconstructibles le long des cours d'eau ;
- Les boisements d'accompagnement des cours d'eau.

La disposition D6.67 « Identifier et protéger les forêts alluviales »

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection des forêts alluviales, y compris les secteurs même résiduels de ces forêts. Cet objectif implique notamment d'identifier non seulement les secteurs de forêts alluviales mais également les secteurs permettant d'assurer le bon fonctionnement de ces milieux. Cette protection peut notamment se traduire par un zonage et des règles adéquats.

La disposition D6.86 « Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme »

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de protection des zones humides définies aux articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement et dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par un arrêté du 1er octobre 2009 comme zones humides et de leurs fonctionnalités. Cette compatibilité pourra notamment se traduire par :

- La mise en place de moyens ciblés comme un zonage et des règles associées adéquates permettant la protection des zones humides ;
- L'intégration de ces zones humides le plus en amont possible lors des choix d'aménagements et de développement du territoire ;
- L'intégration, dans le règlement, d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (L123-1-5 du code de l'urbanisme) afin de contribuer au maintien des zones humides ;
- L'intégration de la cartographie de pré-localisation des zones humides du SDAGE et, si elle existe déjà, une cartographie de plus grande précision ;

- A défaut de cartographie existante, la caractérisation puis la délimitation des zones humides au minimum sur les secteurs susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation et intégrant les zones humides composant la trame verte et bleue des SRCE.

La disposition D6.87 « Préserver la fonctionnalité des zones humides »

La disposition D8.139 « Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme »

Les PLU sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues ce qui suppose notamment de rassembler dans l'état initial de leur environnement toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRI, atlas des zones inondables, cartographie des surfaces inondables de la directive inondation à l'échelle des territoires à risque important d'inondation (TRI)…

La disposition D8.142 « Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets »

La disposition D8.143 « Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée »

Les communes ou leurs établissements publics compétents veillent à la cohérence des prescriptions du zonage pluvial et des règles d'occupation des sols fixées par les PLU.

La disposition L2.168 « Favoriser la participation des CLE lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) avec le SAGE »

Pour que les PLU soient compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de l'eau et les objectifs de qualité et de quantité de l'eau définis par le SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE, il convient les collectivités territoriales, ou l'établissement public compétent en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, invitent des représentants des structures qui élaborent et mettent en œuvre les SAGE.

La disposition L2.171 « Favoriser la mise en place de démarches de gestion intégrée de la mer et du littoral et leur déclinaison dans les documents d'urbanisme »

Les enjeux des milieux littoraux et marins nécessitent de développer les démarches de gestion intégrée, incluant les politiques publiques en matière d'aménagement, d'activités littorales et maritimes, et d'environnement, et les dynamiques des acteurs et usagers locaux. Il convient de mener ces démarches dans un processus de co-construction favorisant l'intégration des populations et acteurs locaux à la gestion des territoires.

I.2.4. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire.

Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

La commune fait partie du bassin versant Saâne, Vienne et Scie. Sur ce bassin, il n'existe pas de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.

I.2.5. Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Haute-Normandie et le Plan Energie Climat Territorial (PECT) de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise

La prise en compte de la lutte contre les dérèglements climatiques au sein de la planification territoriale s'est renforcée depuis la loi Grenelle 1 du 3 août 2009.

Ainsi, la loi Grenelle revoit l'article L110 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que les collectivités territoriales doivent poursuivre des objectifs pour « réduire les émissions de gaz à effet de serre, réduire les consommations d'énergies, économiser les ressources fossiles, assurer la préservation de la biodiversité ». Leur action en matière d'urbanisme doit donc contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 vise à traduire ces objectifs dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), via les Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE) et les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET).

I.2.6. Le SRCAE de la Région Haute-Normandie

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de l'ex-région de Haute-Normandie a été arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de la région, suite à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013.

Le SRCAE présente la situation et les objectifs du territoire haut-normand dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ainsi que leurs perspectives d'évolution aux horizons 2020 et 2050.

Il comprend trois volets :

- Un diagnostic présentant un inventaire des émissions directes de gaz à effet de serre, une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique, un inventaire des principales émissions de polluants atmosphériques, une évaluation de la qualité de l'air, un bilan énergétique, une évaluation des potentiels d'amélioration de l'efficacité énergétique et une évaluation du potentiel de développement de chaque filière d'énergies renouvelables ;
- Un document prospectif d'orientations basé sur l'analyse de scénarios, visant à maîtriser les consommations énergétiques, réduire les émissions de gaz à effet de serre, prévenir ou réduire la pollution atmosphérique, définir des objectifs quantitatifs de développement de la production d'énergie renouvelable et adapter les territoires et les activités socio-économiques aux effets du changement climatique ;
- Une annexe spécifique intitulée « schéma régional éolien terrestre » identifiant les parties du territoire haut-normand favorables au développement de l'énergie éolienne terrestre.

Les défis du SRCAE de la région de Haute-Normandie sont les suivants :

Défi 1 : Responsabiliser et éduquer à des comportements et une consommation durables.

Défi 2 : Promouvoir et former aux métiers stratégiques de la transition énergétique.

Défi 3 : Actionner les leviers techniques et financiers pour une diffusion des meilleures solutions d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de polluants.

Défi 4 : Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités.

Défi 5 : Favoriser les mutations environnementales de l'économie régionale.

Défi 6 : S'appuyer sur l'innovation pour relever le défi énergétique et climatique.

Défi 7 : Développer les énergies renouvelables et les matériaux biosourcés.

Défi 8 : Anticiper la nécessaire adaptation au changement climatique.

Défi 9 : Assurer le suivi et l'évaluation du SRCAE.

En matière d'urbanisme, le SRCAE de la région de Haute-Normandie vise à :

- **Limiter l'étalement urbain** par la densification, la revitalisation et le renouvellement urbain dans les agglomérations, les villes et les centres bourgs de la région en dehors des espaces agricoles et naturels, autour des nœuds de transport en commun (gare, TER, axes de transport collectif en site propre) et en permettant de rentabiliser le développement des réseaux de chaleur alimentés par des énergies renouvelables (biomasse) ;
- **Préserver le patrimoine naturel** :
  - Par la préservation des espaces naturels et des stocks de carbone en région (prairie et forêt) et le confortement du maillage de la trame verte et bleue,
  - Par une gestion durable des forêts et une meilleure mobilisation des ressources en bois-énergie,
  - Par l'identification des sites ayant les contraintes foncières, environnementales et paysagères les plus faibles pour permettre le développement des énergies renouvelables en particulier pour les productions consommatrices d'espaces comme l'éolien, le photovoltaïque et les cultures énergétiques de 2ème génération ;
- **Intégrer les conséquences du changement climatique** :
  - Par l'identification des secteurs exposés aux phénomènes climatiques (érosions progressives du littoral et des sols, recul de côtes, augmentation du phénomène d'îlot de chaleur),
  - Par l'anticipation des conséquences du réchauffement climatique dans les documents de planification, en zone littorale mais aussi en zone rurale ou urbaine avec la réintroduction de la nature en ville en vue de limiter le phénomène d'îlot de chaleur, analyse des fonctionnements urbains ;
- **Travailler sur le bâti** :
  - Par l'incitation à la construction de bâtiments performants en favorisant la construction bioclimatique et l'intégration des énergies renouvelables,
  - Par la rénovation de l'habitat ancien et des bâtiments tertiaires,
  - Par la maîtrise de la construction de l'habitat et des établissements accueillant du public sensible à proximité des zones sensibles en termes de qualité de l'air ;
- **Faire évoluer les comportements de mobilité** :
  - En appréhendant mieux les questions de logistiques urbaines : envisager des dessertes logistiques en ville par des modes alternatifs afin de réduire les « derniers kilomètres » parcourus,
  - En intégrant les modes actifs dans les projets d'aménagement,
  - En améliorant le partage modal de la voirie et en assurant la sécurité des déplacements.

I.2.7. Le Plan Energie Climat Territorial (PECT) de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise

Le plan Climat-Energie de Dieppe-Maritime a été adopté par le Conseil de Communauté du 18 février 2014.

Le Plan Climat Energie Territorial est une démarche d'adaptation aux enjeux climatiques et énergétiques pour l'agglomération Dieppe-Maritime. Elle vise à :

- Réduire les émissions de Gaz à effet de serre et les consommations d'énergies
- Adapter le territoire et l'économie de Dieppe Maritime à ces nouveaux enjeux (emplois verts, prévention des crus…)
- Protéger les populations des conséquences de la modification du climat (hausse des coûts de l'énergie, canicules…).

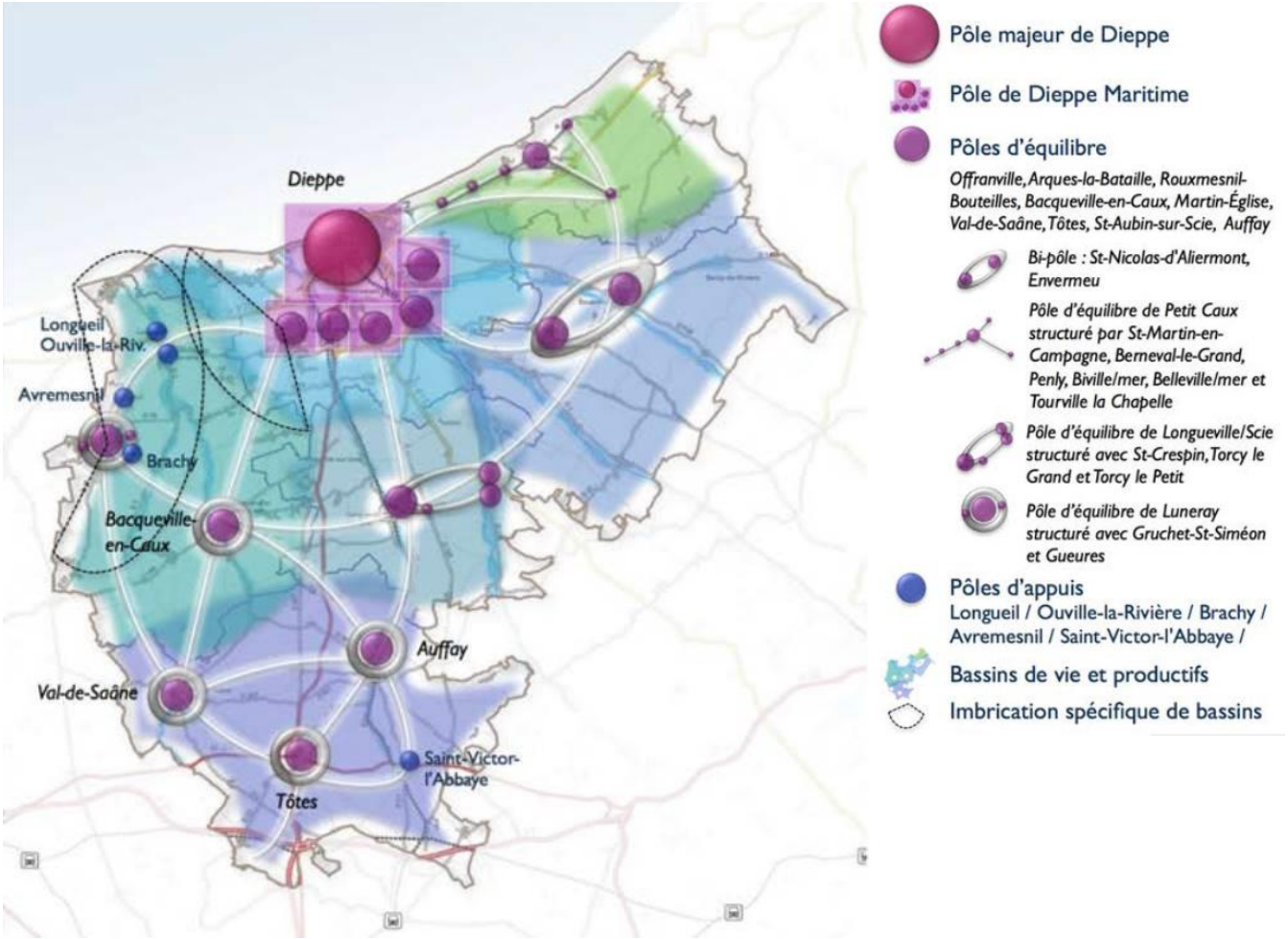
I.2.8. Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Dieppois Terroir de Caux

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document et un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique à une échelle supra-communale.

Le SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux a été approuvé le 28 juin 2017 et modifié le 8 juillet 2021 pour intégrer les dispositions relatives au littoral de la loi ELAN. Il est porté par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays Dieppois Terroir de Caux. Le périmètre du SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux est constitué des 6 anciennes intercommunalités qui composaient le Pays, soit 128 communes :

- CC Saâne et Vienne
- CA Dieppe Maritime
- CC du Petit Caux
- CC Monts et Vallées
- CC Varenne et Scie
- CC des Trois Rivières

L'armature urbaine multipolaire du Pays Dieppois Terroir de Caux :



Pour organiser le développement du territoire, le projet de SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux s'appuie sur une armature urbaine hiérarchisée en 4 niveaux :

- Le **pôle majeur de Dieppe** dont le rayonnement régional doit être assuré par le développement de ses fonctions économiques, commerciales et résidentielles.
- Les **pôles d'équilibre** structurent le territoire du pays en organisant autour d'eux des bassins de vie et productifs. Ils disposent des emplois, des services et des activités de proximité qui leur permettent de constituer des relais entre les fonctions urbaines supérieures de Dieppe et les communes non pôles. Il s'agit des communes suivantes :
- En couronne de Dieppe : Offranville, Arques-la-Bataille, Rouxmesnil-Bouteilles, Martin-Eglise, St-Aubin-sur-Scie
- Sur le bassin du Petit-Caux : St-Martin-en-Campagne, Berneval-le-Grand, Penly, Biville-sur-Mer, Tourville-la-Chapelle
- Saint-Nicolas d'Aliermont et Envermeu
- Sur le bassin de vie de Longueville-sur-Scie : Longueville-sur-Scie, St-Crespin, Torcy-le-Petit et Torcy-le-Grand
- Luneray et Bacqueville-en-Caux
- Tôtes, Auffay, Val-de-Saâne
- Les **pôles d'appuis** accompagnent le rôle des pôles d'équilibre. Ils répondent à un contexte local spécifique (présence d'une entreprise importante, d'une gare…). A la différence des pôles d'équilibre, les pôles d'appuis ne peuvent organiser à eux seuls l'échelle de proximité sur l'ensemble du bassin de vie. Il s'agit des communes suivantes : Longueil, Ouville-la-Rivière, Brachy, Avremesnil, Saint-Victor-l'Abbaye ;
- Les **communes non pôles** ont un rôle de proximité et doivent assurer une vie locale animée. Il s'agit des communes suivantes :
  - Sur la CA Dieppe Maritime : Ancourt, Aubermesnil-Beaumais, Colmesnil-Manneville, Grèges, Hautot-sur-Mer, Martigny, **Sainte-Marguerite-sur-Mer**, Sauqueville, Tourville-sur-Arques, Varengeville-sur-Mer ;
  - Sur la CC Monts et Vallées : Bailly-en-Rivière, Bellengreville, Dampierre-Saint-Nicolas, Douvrend, Freulleville, Les Ifs, Meulers, Notre-Dame-d'Aliermont, Ricarville-du-Val, Saint-Jacques-d'Aliermont, Saint-Ouen-sous-Bailly, Saint-Vaast-d'Equiqueville, Sauchay, Saint-Aubin-le-Cauf ;
  - Sur la CC du Petit-Caux : Assigny, Auquemesnil, Bracquemont, Brunville, Derchigny, Glicourt, Gouchaupre, Greny, Guilmécourt, Intraville, Saint-Quentin-au-Bosc, Tocqueville-sur-Eu ;
  - Sur la CC Saâne et Vienne : Ambrumesnil, Auppegard, Auzouville-sur-Saâne, Biville-la-Rivière, Gonnetot, Greuville, Hermanville, Lamberville, Lammerville, Lestanville, Omonville, Quiberville, Rainfreville, Royville, Saâne-Saint-Just, Saint-Denis-d'Aclon, Saint-Mards, Saint-Ouen-le-Mauger, Saint-Pierre-Bénouville, Sassetot-le-Malgard, Thil-Manneville, Tocqueville-en-Caux, Vénestanville ;
  - Sur la CC Trois Rivières : Beautot, Beauval-en-Caux, Belleville-en-Caux, Bertrimont, Biville-la-Baignarde, Calleville-les-Deux-Eglises, Etaimpuis, La Fontelaye, Fresnay-le-Long, Gonneville-sur-Scie, Gueutteville, Heugleville-sur-Scie, Imbleville, Montreuil-en-Caux, Saint-Denis-sur-Scie, Saint-Maclou-de-Folleville, Saint-Ouen-du-Breuil, Saint-Vaast-du-Val, Sévis, Varneville-Bretteville, Vassonville ;
  - Sur la CC Varenne-et-Scie : Anneville-sur-Scie, Belmesnil, Bertrevile-Saint-Ouen, Le Bois-Robert, Le Catelier, Les Cent-Acres, La Chapelle-du-Bourgay, La Chaussée,

Criquetot-sur-Longueville, Crosville-sur-Scie, Dénestanville, Lintot-les-Bois, Manéhouville, Muchedent, Notre-Dame-du-Parc, Sainte-Foy, Saint-Germain-d'Etables, Saint-Honoré.

Le SCoT prévoit des orientations particulières pour chacun des pôles et des bassins de vie visant à adapter le développement résidentiel, économique ou de services au contexte local.

I.2.8.1. Objectifs en matière de développement résidentiel

En matière de développement résidentiel, le SCoT prévoit la réalisation de 13 141 logements neufs sur l'ensemble du pays entre 2016 et 2036 (soit 657 logements à construire par an en moyenne). Ce rythme de construction est plus élevé de 15% par rapport à celui observé entre 1999 et 2013 (569 logements construits par an) et doit permettre d'assurer un développement démographique au pays.

Le SCoT fixe des objectifs moyens de construction de logements en fonction de la place de chaque commune dans l'armature territoriale dans le but :

- D'accroître l'offre de logement dans le pôle majeur de Dieppe (à hauteur de 25% des efforts globaux de production de logements sur le Pays) et dans les pôles d'équilibres et d'appui (à hauteur de 40% des efforts de production de logements sur le Pays) ;
- De modérer le développement résidentiel des communes non pôles à un niveau leur permettant de maintenir le niveau de leur population voire à une légère augmentation. Les communes non pôles participent à hauteur de 35% des efforts de production de logements sur le Pays.

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer est identifiée par le projet de SCoT comme une commune non pôle du pays, et plus précisément comme une commune non pôle de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise.

Pour Sainte-Marguerite-sur-Mer et les neuf autres communes non pôles de la CA de la Région Dieppoise, l'objectif de production de logements est fixé à 3,9 logements par an entre 2016 et 2036, soit un total de 789 logements à réaliser.

Le SCoT ne fournit pas de clé de répartition permettant de décliner ces objectifs de production de logements à l'échelle communale. Plusieurs pistes peuvent donc être étudiées.

La première piste consiste à répartir les objectifs de production de logements de façon égale entre les 10 communes non pôles de la CA de la Région Dieppoise, soit un objectif de production pour chacune d'entre elles de 3,9 logements par an entre 2016 et 2036.

La deuxième piste consiste à répartir les objectifs de production de logements à l'échelle communale au prorata de la population.

Répartition des objectifs de construction du projet de SCoT au prorata de la population :

Communes non pôles	Population en 2012 (princ)	Poids de la commune	Logements à réaliser entre 2016-2036	Soit par an
Ancourt	709	9,3%	73	3,7
Aubermesnil-Beaumais	464	6,1%	48	2,4
Colmesnil-Manneville	109	1,4%	11	0,6

Grèges	807	10,6%	83	4,2
Hautot-sur-Mer	1978	25,9%	204	10,2
Martigny	466	6,1%	48	2,4
Sainte-Marguerite-sur-Mer	496	6,5%	51	2,6
Sauqueville	372	4,9%	38	1,9
Tourville-sur-Arques	1235	16,1%	127	6,4
Varengeville-sur-Mer	1013	13,2%	104	5,2
Total 10 communes non pôles	7649	100,0%	789	39

Avec cette clé de répartition, Sainte-Marguerite-sur-Mer devra réaliser en moyenne 2,6 logements par an entre 2016 et 2036.

Enfin, la troisième piste consiste à répartir les objectifs de production de logements à l'échelle communale au prorata du nombre de résidences principales.

Répartition des objectifs de construction du projet de SCoT au prorata du nombre de résidences principales

Libellé géographique	Résidences principales en 2012	Poids de la commune	Logements à réaliser entre 2016-2036	Soit par an
Ancourt	289	9,0%	71	3,6
Aubermesnil-Beaumais	186	5,8%	46	2,3
Colmesnil-Manneville	40	1,2%	10	0,5
Grèges	298	9,3%	73	3,7
Hautot-sur-Mer	892	27,8%	219	11,0
Martigny	176	5,5%	43	2,2
Sainte-Marguerite-sur-Mer	211	6,6%	52	2,6
Sauqueville	142	4,4%	35	1,7
Tourville-sur-Arques	475	14,8%	117	5,8
Varengeville-sur-Mer	499	15,5%	123	6,1
Total 10 communes non pôles	3209	100,0%	789	39

Avec cette clé de répartition, Sainte-Marguerite-sur-Mer devra réaliser en moyenne 2,6 logements par an entre 2016 et 2036.

I.2.8.2. Objectifs en matière de diversité de l'habitat

Le DOO préconise d'organiser un développement résidentiel favorisant convivialité, diversité et solidarité. A cet effet, les collectivités, dans le cadre de leur document d'urbanisme, favorisent le renforcement de l'offre résidentielle en centre-ville, bourgs et villages :

- En mobilisant les disponibilités foncières dans l'enveloppe urbaine existante par un règlement et des projets d'aménagement adaptés
- En identifiant les enjeux de résorption de la vacance (les documents d'urbanisme veilleront à ne pas augmenter la part de la vacance au-delà de 6%)

En termes de mixité générationnelle, les documents et opérations d'urbanisme et de programmation comprenant de l'habitat assurent la

diversité de l'offre résidentielle en permettant de répondre aux objectifs suivants :

- Prendre en compte les besoins pour les personnes âgées, jeunes, seules ou en situation de handicap qui ont besoin de logements de taille adaptée et de la proximité des services présents en ville et des transports en commun ;
- Limiter les grandes opérations de lotissements qui créent l'éloignement des centres et dont les typologies de logements ne sont pas assez diversifiées mais plutôt diversifier et densifier les opérations (opérateurs, type de produits, taille, localisation, nature…) ;
- Permettre le maintien à domicile des personnes âgées en développant les services à la personne et des services de santé (maison de santé…) ;
- Favoriser les projets d'habitat intergénérationnels (béguinage…) ;
- Les collectivités non pôles accompagnent cet effort en favorisant à leur échelle des petits projets permettant notamment de répondre aux besoins d'installation de jeunes actifs ou de personnes âgées.

En termes de mixité sociale, les documents d'urbanisme et le PLH mettent en œuvre les objectifs de création de logements sociaux ou accessibles suivants :

- Pour Dieppe Maritime, l'objectif est de poursuivre la production de l'offre sociale comme prévu dans le PLH jusqu'en 2018 puis de la réévaluer afin de répondre à la réalité de la demande sociale et de tenir compte de l'offre déjà reconstituée dans le cadre du PRU et qui n'est donc plus à pourvoir.

I.2.8.3. Objectifs en matière de maîtrise de la consommation foncière

Le DOO fixe des objectifs d'économie et de gestion de l'espace visant à réduire l'artificialisation des terres agricoles. Ces objectifs impliquent à la fois :

- D'encadrer quantitativement la consommation maximale d'espace pour le projet de développement du SCoT ;
- De mettre en œuvre un mode d'aménagement urbain tenant compte des spécificités et besoins des exploitations agricoles dans une logique de moindre impact sur l'agriculture.

Pour atteindre ces objectifs, les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Mobiliser en priorité les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins en foncier pour la réalisation de nouveaux logements. Dans la détermination des capacités, ils prendront en compte le potentiel :
  - Lié à la réhabilitation et la réduction de la vacance, les divisions et le changement d'usage du bâti,
  - De densification spontanée (division parcellaire),
  - Des dents creuses (terrain libre entre deux constructions),
  - Des îlots et cœurs d'îlots libres (terrains nus dans un terrain urbain),
  - Du renouvellement urbain ;
- Déterminer les possibilités de mobilisation dans le temps à court, moyen et long termes, de ces capacités résultant :
  - De la dureté foncière et du comportement des propriétaires privés,
  - De l'intérêt des sites pour envisager des outils impliquant un investissement : « emplacements réservés, acquisitions, opération d'aménagement public » du marché,

- Du temps de mise en œuvre de procédures adaptées au regard de l'intérêt des sites,
- Des besoins de maintenir des respirations dans l'espace urbain : ville, perspective paysagère, gestion de l'eau pluviale et des ruissellements, gestion des risques…

L'objectif du SCOT est, à l'horizon de 20 ans, d'accueillir 40% des nouveaux logements prévus à l'échelle du Pays au sein des enveloppes urbaines existantes. Cet objectif est décliné à l'échelle des communautés d'agglomération et de communes. Ainsi, pour les communes non pôles de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, 31% des 789 logements supplémentaires prévus doivent être accueillis au sein des enveloppes urbaines soit 245 logements.

Communes non pôles	Répartition des objectifs de construction du projet de SCoT au prorata de la population		Répartition des objectifs de construction du projet de SCoT au prorata du nombre de résidences principales	
	Logements à réaliser entre 2016-2036	31% dans l'enveloppe urbaine	Logements à réaliser entre 2016-2036	31% dans l'enveloppe urbaine
Ancourt	73	23	71	22
Aubermesnil-Beaumais	48	15	46	14
Colmesnil-Manneville	11	3	10	3
Grèges	83	26	73	23
Hautot-sur-Mer	204	63	219	68
Martigny	48	15	43	13
Sainte-Marguerite-sur-Mer	51	16	52	16
Sauqueville	38	12	35	11
Tourville-sur-Arques	127	39	117	36
Varengeville-sur-Mer	104	32	123	38
Total 10 communes non pôles	789	245	789	245

Sainte-Marguerite-sur-Mer devra réaliser environ 16 logements au sein des enveloppes urbaines existantes sur la commune entre 2016 et 2036 (soit environ 0,8 logement/an).

Par ailleurs, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux d'organiser :

1. Les extensions urbaines à vocation résidentielle en continuité des enveloppes urbaines existantes constituées par les bourgs et les villages jouant un rôle de centralité à l'échelle de la commune afin d'optimiser l'accès et la desserte par les réseaux urbains.

   Le développement de l'urbanisation linéaire le long des voies doit être évité et les extensions doivent être conçues :

   - De manière à donner une lisibilité et une cohérence à l'enveloppe urbaine,
   - Dans l'objectif de relier les quartiers et d'organiser les liens vers les centres-ville et villages par des modes doux notamment ;
2. Les extensions urbaines à vocation économique en extension d'espaces d'activités ou urbains existants ou en cherchant une configuration cohérente avec le bon fonctionnement des espaces agricoles adjacents.

A l'échelle du Pays, le SCOT limite la consommation foncière en extension à 650 hectares à l'horizon de 20 ans :

- 447 ha pour le développement résidentiel et les équipements
- 203 ha pour les espaces d'activités économiques et commerciaux.

Le SCOT ventile par EPCI et communes nouvelles les objectifs de consommation maximale d'espace du développement résidentiel en extension de l'enveloppe urbaine. Pour la communauté d'agglomération de la région dieppoise, à laquelle appartient Sainte-Marguerite-sur-Mer, le tableau ci-après donne l'objectif de densité et de limitation de la consommation d'espace pour le développement résidentiel en extension de l'enveloppe urbaine à l'horizon 2036 :

Selon les objectifs de densité et de limitation de la consommation d'espace par le SCOT, le développement résidentiel sur Sainte-Marguerite-sur-Mer est limité à environ 2 ha bruts à l'horizon 2036.

		Répartition des objectifs de construction de nouveaux logements au prorata de la population								Répartition des objectifs de construction de nouveaux logements au prorata du nombre de résidences principales							
		dans l'enveloppe urbaine		en extension urbaine		TOTAL nombre de logements à réaliser entre 2016 et 2036	Densité en extension, VRD inclus (logt/ha)	Densité en extension tous équipements inclus (logt/ha)	Surface maximale en extension, équipements inclus (ha)	dans l'enveloppe urbaine		en extension urbaine		TOTAL nombre de logements à réaliser entre 2016 et 2036	Densité en extension, VRD inclus (logt/ha)	Densité en extension tous équipements inclus (logt/ha)	Surface maximale en extension, équipements inclus (ha)
		% fixé	Nbre	% fixé	Nombre					% fixé	Nbre	% fixé	Nbre				
Dieppe		**60%**	**1994**	**40%**	**1330**	**3324**	**42**	**36**	**37**	**60%**	**1994**	**40%**	**1330**	**3324**	**42**	**36**	**37**
Pôles d'équilibre	**Offranville**	**39%**	128	**61%**	200	328	**25**	**23**	8,7	**39%**	133	**61%**	208	342	**25**	**23**	9,1
	Arques-la-Bataille		75		118	193			5,1		74		115	189			5,0
	Rouxmesnil-Bouteilles		163		255	418			11,1		160		251	411			10,9
	Martin-Eglise		97		152	249			6,6		100		156	255			6,8
	St-Aubin-sur-Scie		55		87	142			3,8		52		81	132			3,5
	Total 5 pôles d'équilibre		**519**		**811**	**1330**			**35,3**		**519**		**811**	**1330**			**35,3**
Communes non pôles	**Ancourt**	**31%**	23	**69%**	50	73	**20**	**18**	2,8	**31%**	22	**69%**	49	71	**20**	**18**	2,7
	Aubermesnil-Beaumais		15		33	48			1,8		14		32	46			1,8
	Colmesnil-Manneville		3		8	11			0,4		3		7	10			0,4
	Grèges		26		57	83			3,2		23		51	73			2,8
	Hautot-sur-Mer		63		141	204			7,8		68		151	219			8,4
	Martigny		15		33	48			1,8		13		30	43			1,7
	Ste-Marguerite-sur-Mer		16		35	51			2,0		16		36	52			2,0
	Sauqueville		12		26	38			1,5		11		24	35			1,3
	Tourville-sur-Arques		39		88	127			4,9		36		81	117			4,5
	Varengeville-sur-Mer		32		72	104			4,0		38		85	123			4,7
	Total 10 communes non pôles		**245**		**544**	**789**			**30,2**		**245**		**544**	**789**			**30,2**
CARD		**51%**	**2758**	**49%**	**2685**	**5443**	**29**	**26**	**103**	**51%**	**2758**	**49%**	**2685**	**5443**	**29**	**26**	**103**

I.2.8.4. Objectifs en matière d'équipements et de services

Sur le bassin de vie de la Saâne et de la Vienne (auquel est rattachée la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer), le SCOT prévoit le développement des fonctions productives et de l'offre de services structurants sur les 2 pôles d'équilibre que sont Bacqueville-en-Caux et Luneray (sachant que le pôle de Luneray comprend la ville de Luneray elle-même ainsi que Gruchet St-Siméon et Gueures).

Ces deux pôles d'équilibres sont appuyés par les pôles de Longueil, d'Ouville-la-Rivière, d'Avremesnil et de Brachy pour développer des services de proximité et touristiques autour de la vallée de la Saâne et pour soutenir les entreprises industrielles et artisanales existantes participant au réseau économique majeur du territoire.

A l'échelle du bassin de vie, l'ensemble des communes doivent :

- Accompagner la mise en œuvre du projet de la Basse Saâne en intégrant la dimension touristique qu'il porte et en recherchant une valorisation globale de la vallée depuis sa façade littorale ;
- Organiser les mobilités vers les pôles d'emplois et touristiques vers Dieppe Maritime, le Pays de Caux Maritime et l'arrière-pays ;
- Développer les programmations touristiques en lien avec le réseau « destination impressionnisme » et le projet de classement UNESCO des clos-masures.

Par ailleurs, le SCOT demande aux collectivités d'anticiper dans leurs documents d'urbanisme locaux la réalisation des projets d'infrastructures sur leur territoire (liaison transmanche, doublement de la RD 925, prolongement de la RN27 et finalisation de son doublement, contournement Ouest de Dieppe Maritime, amélioration de la liaison routière entre Dieppe et le Plateau Aliermontais par le passage d'Arques la Bataille, électrification de la ligne ferrée Rouen-Dieppe, poursuite des aménagements de la D915).

Aucun projet d'infrastructure ne concerne Sainte-Marguerite-sur-Mer (hormis le projet territorial de la Basse Vallée de la Saâne).

Le SCOT demande également aux collectivités de poursuivre le développement des infrastructures numériques et d'accompagner sa mise en œuvre dans leur document d'urbanisme local.

I.2.8.5. Objectifs en matière de développement économique

L'objectif du SCOT est d'arrimer durablement le territoire aux échanges économiques et humains extérieurs en affirmant sa position de porte d'entrée maritime structurante de l'axe « Manche » et de relais aux échanges économiques de l'axe « Seine », en complémentarité avec Rouen et Le Havre.

Le DOO comprend un schéma de développement économique lequel s'appuie sur neuf parcs d'activités prioritaires comme suit :

- 3 parcs vitrines promouvant la visibilité économique du Pays à grande échelle : Eurochannel 3, Dieppe Sud, Les Vikings
- 6 parcs principaux renforçant notre maillage économique existant et permettant de projeter la capacité industrielle durablement en valorisant nos filières emblématiques : Luneray, Ouville-la-Rivière, Bacqueville-en-Caux, Saint-Nicolas d'Aliermont, Criquetot-sur-Longueville et Biville-sur-Mer.

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer n'est concernée par aucun parc d'activités économiques.

En revanche, plusieurs objectifs du SCOT en matière de développement économique intéressent la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer. Par exemple, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux de prendre les mesures nécessaires au maintien ou à la réintroduction d'activités économiques dans les tissus urbains existants dans la mesure où elles sont

compatibles avec l'habitat (services aux entreprises, et aux personnes, petit artisanat).

Concernant le maintien et le développement des activités agricoles, le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux de prévoir en zones A et N des possibilités d'implantation des activités accessoires à l'activité agricole (c'est-à-dire les activités liées à une exploitation agricole dont la production reste l'activité principale).

Concernant le développement touristique, le SCOT identifie 3 pôles touristiques structurants déterminés dans l'illustration ci-contre.

Pôle culture, affaires, événementiel :
structuré par Dieppe et le Petit Caux. S'appuyant sur : Dieppe Ville d'Art et d'histoire, les équipements majeurs culturels et sportifs (projet de pôle culturel dans l'ancienne Halle à Tabacs, salle omnisport, de reconfiguration de DSN), l'aérodrome, les festivals (cerf-volant, nautisme, musique, foires aux harengs et coquille St-Jacques ...), mais aussi les musées et la centrale du Petit Caux

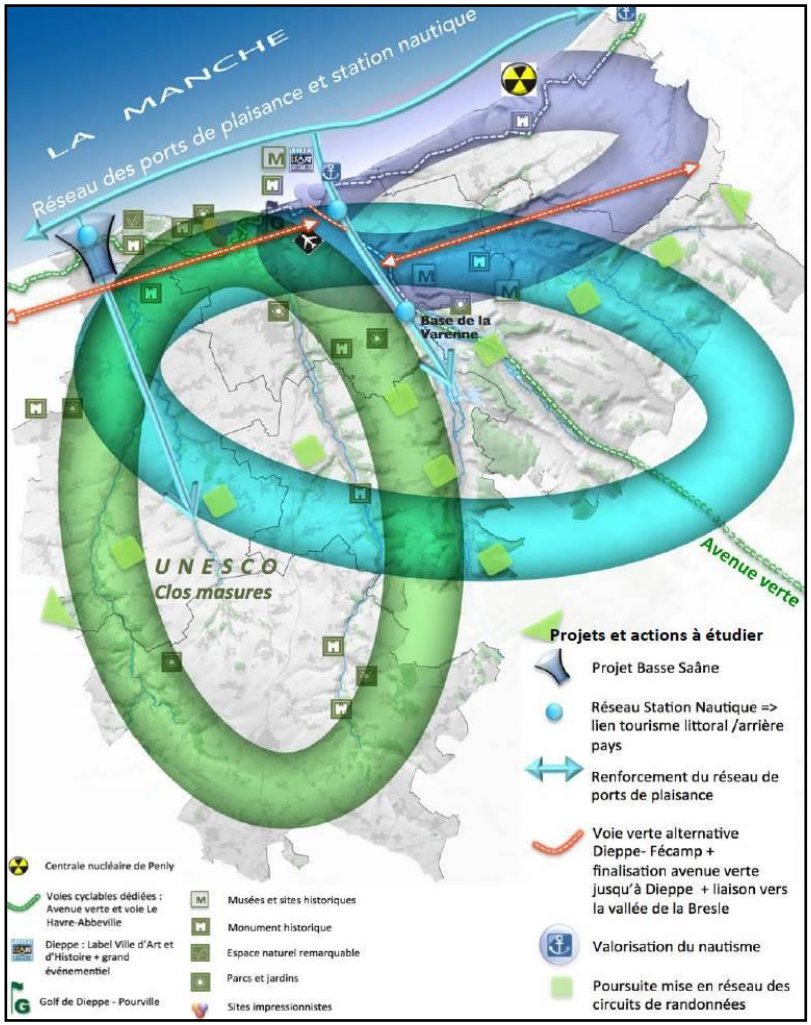
Pôle nature, nautisme, loisirs et découverte
structuré par Saâne et Vienne, Dieppe Maritime, Monts et Vallées et Varenne et Scie. S'appuyant sur :

- Les plages du littoral
- la base nautique, dont celle de la Varenne qui détient un rôle structurant pour la diffusion des pratiques touristiques vers l'arrière-pays et le centre du territoire.
- Le port et le golf de Dieppe
- Le projet de la basse Saâne, dont la mise en tourisme cherchera à s'organiser à l'échelle de toute la vallée
- L'avenue verte, les chemins de randonnées littoraux et vers Fécamp sont les artères majeures pour le développement des réseaux de randonnées et les accroches aux réseaux des territoires voisins vers la Somme, le Bray normand (forêt d'Eawy) et le Caux maritime.
- Le Cap d'Ailly et la côte d'Albâtre, les zones humides de l'Arques
- Le parc de Varengeville, le parc floral d'Offranville et « Rêves de Bisons » à Muchedent

Pôle patrimoine, histoire et mémoire :
structuré par Dieppe Maritime, Saâne et Vienne, Trois Rivières . S'appuyant sur :

- Le Château musée
- Le projet de classement Unesco des clos masure,
- Mémorial du 19 août 1942 et sites de la 2nd guerre mondiale
- La destination Impressionnisme
- Dieppe Ville d'Art et d'Histoire
- Les châteaux de Miromesnil, Imbleville, Bosmelet... et les Colombiers

L'armature pour le développement touristique et l'affirmation de pôles touristiques structurants :



Sainte-Marguerite-sur-Mer relève à la fois du pôle nature, nautisme, loisirs et découverte (du fait de la présence sur la commune des plages du littoral, de chemins de randonnée littoraux, du projet territorial de la Basse Vallée de la Saâne, du Cap d'Ailly) et du pôle patrimoine, histoire et mémoire (du fait sur la commune de la présence de plusieurs monuments historiques : Le Phare d'Ailly, le Colombier du Manoir, la Villa gallo-romaine, l'Eglise Sainte-Marguerite).

Le SCOT veille à la valorisation du patrimoine naturel, culturel et historique du territoire. Pour cela, il demande aux documents d'urbanisme locaux :

- De protéger les monuments et les points d'intérêts touristiques et de veiller à gérer l'urbanisation à leurs abords
- D'étudier les possibilités d'aménagement de liaisons douces permettant d'accéder aux différents points d'intérêts touristiques
- D'évaluer les besoins de stationnement et de multimodalités aux abords de points d'intérêts touristiques

I.2.8.6. Objectifs en matière de protection de l'environnement

Le SCOT vise à pérenniser le cycle de vie des espèces et le fonctionnement des milieux écologiques caractéristiques de la richesse environnementale du territoire. Pour cela, il fixe plusieurs objectifs :

Objectif de protection des réservoirs de biodiversité

Le SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux détermine les réservoirs de biodiversité majeurs et les types de milieux qu'ils regroupent : boisé/bocager, calcicole, humide, aquatique. Il précise que les espaces Natura 2000 et les réservoirs calcicoles relèvent des réservoirs de biodiversité majeurs du SCOT.

A leur échelle, les documents d'urbanisme locaux doivent :

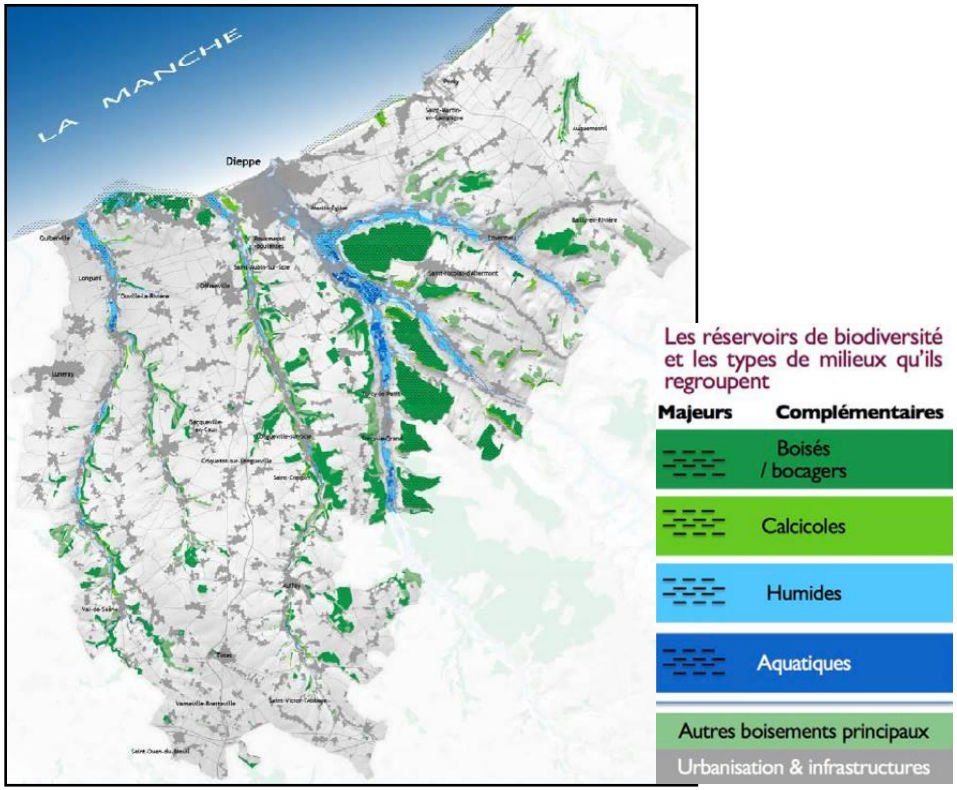
- Préciser les réservoirs de biodiversité majeurs du SCOT au regard de l'intérêt écologique effectif des sites et leur attribuer des modalités de protection adaptée à leur fonctionnement et à leurs caractéristiques ;
- Garantir le maintien et la bonne gestion des habitats d'intérêt communautaire des espaces Natura 2000 et éviter les perturbations significatives des espèces qu'ils abritent ;
- Préserver les réservoirs calcicoles en conservant leurs caractéristiques de milieux ouverts (pelouses) et leur lien avec d'autres milieux ouverts proches pour qu'ils puissent subsister (lisières forestières, autres pelouses…) ;
- Veiller à ce que l'urbanisation n'enclave pas les réservoirs de biodiversité.

Objectif de protection et de gestion des boisements et du bocage

Les documents d'urbanisme locaux doivent protéger :

- Les boisements en prenant en compte les différents rôles qu'ils peuvent détenir (environnemental, économique, d'agrément) ;
- Le maillage bocager en portant une attention particulière au maillage bocager lié aux ripisylves des cours d'eau et aux forêts, au maillage bocager en ceinture des zones humides, au maillage bocager dans les secteurs de point haut ou à forte pente, aux clos-masures, au maillage bocager dans les périmètres de protection de captage et des axes de ruissellements identifiés.

Les réservoirs de biodiversité majeurs et complémentaires du SCOT :



Objectif de protection des milieux humides et des abords des cours d'eau

Le SCOT fixe l'objectif de préserver les zones humides durablement. Il identifie les réservoirs et corridors humides à son échelle sur la base du Schéma Régional de Cohérence Ecologique et de l'inventaire de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

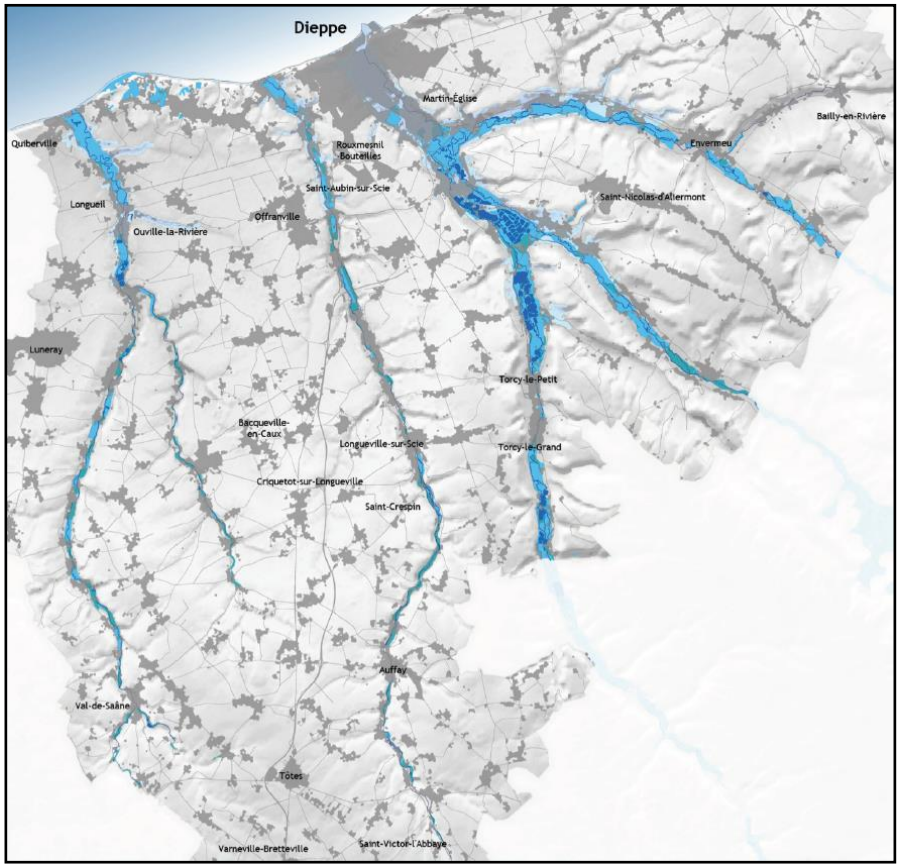
Sur cette base, les documents d'urbanisme précisent et complètent l'inventaire des zones humides existant effectivement sur le terrain en prenant appui le cas échéant sur des inventaires locaux et/ou relevant de l'application des SAGE et leur attribuent une protection adaptée à leur valeur écologique et/ou à leur intérêt au regard du fonctionnement du cycle de l'eau. Cette protection doit être établie au regard des objectifs du SDAGE et des SAGE applicables.

Par ailleurs, le SCOT veut assurer la protection des cours d'eau et de leurs abords. Pour cela, il demande aux documents d'urbanisme locaux :

- D'assurer une maîtrise de l'urbanisation aux abords des cours d'eau devant permettre la mobilité du lit des cours d'eau et le maintien de berges naturelles ;
- De définir des zones de recul non constructibles par rapport aux cours d'eau en fonction de la pente des terrains, de la nature du couvert végétal et de la configuration des secteurs urbanisés ;
- De préserver les ripisylves ainsi que les haies et bosquets qui leur sont connectés ;
- De définir pour les extensions urbaines proches (sans être à proximité immédiate du cours d'eau), des modalités de réalisation permettant de préserver la qualité du cours d'eau (organisation des voiries nouvelles permettant de ralentir les écoulements, maintien ou création de haies connectées à la ripisylve des cours d'eau, mise en place de liaisons douces entre l'espace urbain et les cours d'eau) ;
- De limiter la création d'ouvrages transversaux sur les cours d'eau aux seuls projets d'intérêt public ;
- D'empêcher le développement excessif des plans d'eau à l'échelle du territoire afin d'éviter les impacts sur les milieux aquatiques et leur fonctionnement ;

- De faciliter la mise en œuvre des aménagements nécessaires à la suppression des obstacles aquatiques existants et à la remise en état des continuités écologiques.

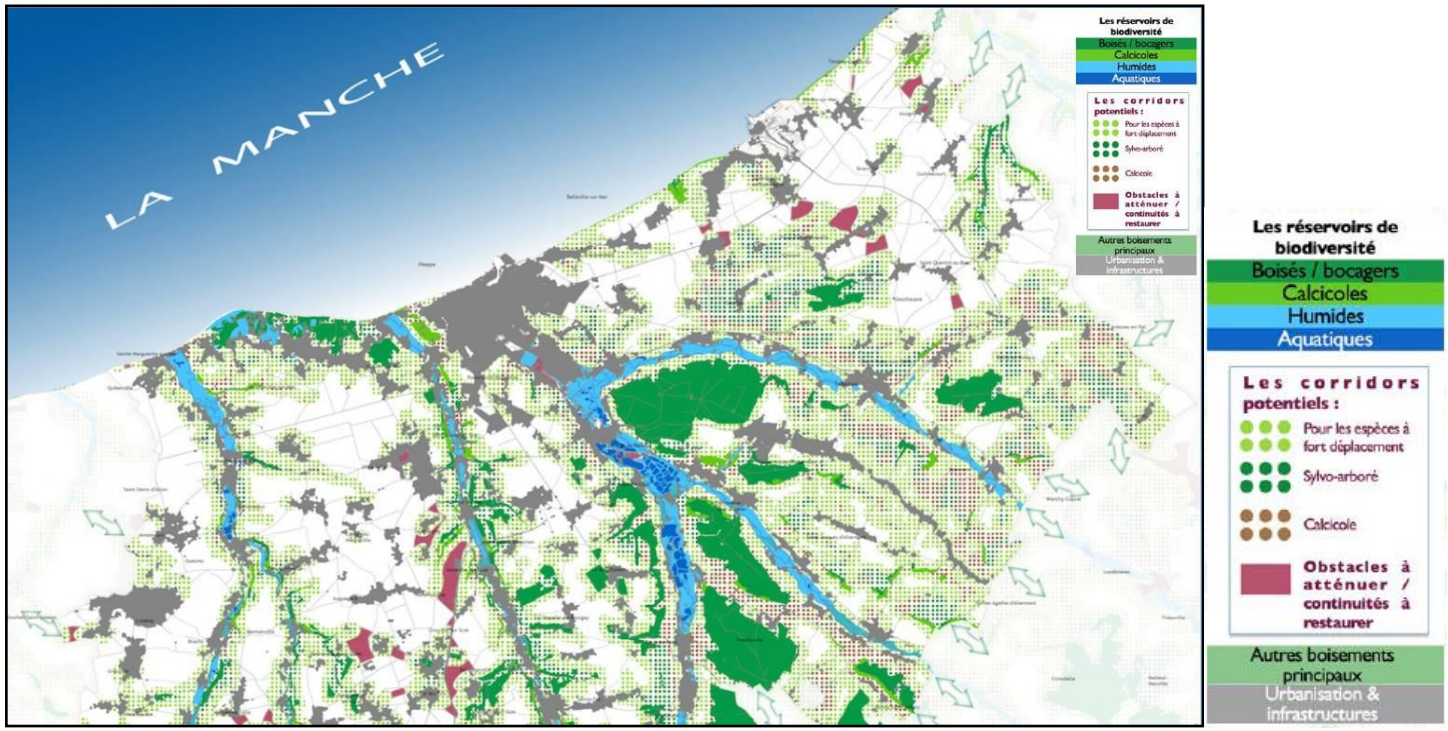
<u>Protéger les milieux humides et les abords des cours d'eau :</u>



Objectif de valorisation et de maintien de la perméabilité environnementale des corridors écologiques

Le SCOT identifie les corridors écologiques potentiels à l'échelle du territoire pour lesquels l'objectif est de préserver une perméabilité environnementale globale facilitant les mobilités des espèces tout en assurant une insertion de l'urbanisation soutenant cet objectif. Les corridors identifiés par le SCOT découlent et précisent ceux définis par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique. Les documents d'urbanisme locaux doivent :

- Tenir compte de la qualité écologique et fonctionnelle effective des sites afin de préciser les corridors potentiels identifiés par le SCOT. Lorsque les corridors ainsi précisés ne sont pas en contact direct avec l'urbanisation ou des projets structurants pour le territoire, ils ont vocation à conserver leur dominante naturelle, agricole ou forestière. Lorsque les corridors ainsi précisés sont en contact direct avec l'urbanisation ou des projets structurants pour le territoire, les documents d'urbanisme locaux garantissent que l'évolution de l'urbanisation ou la mise en œuvre de ces projets préserve une continuité écologique au sein de chaque corridor (pour les espèces à fort déplacement, sylvo-arboré, calcicole…) ;
- Favoriser le maintien et la valorisation d'une armature paysagère et écologique au sein des espaces urbanisés permettant de relier les corridors écologiques du SCOT ou de leur donner un prolongement en zone urbaine.



Objectif de protection de la ressource en eau

Le SCOT demande aux collectivités :

- D'organiser et mettre en place dans les opérations d'aménagement urbain, quand cela est possible, un système d'hydraulique douce assurant l'infiltration tant à la parcelle que pour les ouvrages publics (voirie), en compatibilité avec les milieux naturels ;
- De mettre en œuvre des schémas de gestion des eaux pluviales ;
- D'assurer une capacité épuratoire des stations de traitement des eaux usées en lien avec les objectifs de développement et des projets (en tenant compte des effets des eaux parasites) ainsi qu'avec un niveau de traitement des rejets adapté à la sensibilité des milieux récepteurs ;
- De veiller à l'efficacité des installations d'assainissement non collectif (ANC) et d'assurer la cohérence entre les objectifs de densité bâtie et la faisabilité des dispositifs ANC.

Le SCOT demande aux documents d'urbanisme locaux :

- D'intégrer les différents niveaux de périmètres de captage en eau potable dans leur plan de zonage et d'intégrer le règlement associé ;
- De garantir la compatibilité de tout projet de développement urbain avec la capacité de la ressource.

I.2.8.7. Objectifs en matière de gestion des risques

Concernant la gestion du **risque « inondation »**, le DOO mentionne que pour les communes non couvertes par un PPRI applicable, les documents d'urbanisme locaux adaptent les mesures d'interdiction de construire ou les conditions spéciales de construction aux connaissances et informations leur permettant de :

- Qualifier le risque, et les conséquences sur les personnes et les biens lors de la survenue de l'aléa ;
- Garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- Ne pas accroître la population exposée en zone d'aléa fort ;
- Garantir la conservation des capacités d'expansion naturelle de crue ;
- Ne pas entraver le libre écoulement des eaux, augmenter la vitesse d'écoulement ou créer d'effets préjudiciables sur les secteurs voisins ou aval.

Concernant la gestion du **risque « d'effondrement lié aux falaises »**, le SCOT indique qu'à défaut d'étude sérieuse qualifiant le risque et les dispositions urbanistiques de prévention adéquates, cette gestion du risque impliquera dans les secteurs de falaises en phase d'érosion active d'organiser l'évolution de l'urbanisation dans une logique de long terme. Il précise qu'il faut définir une bande proportionnelle à la vitesse d'érosion des falaises (à minima de 15 m) dans laquelle la capacité d'accueil en logement ne sera pas augmentée. En outre, l'enveloppe urbaine des secteurs bourgs de Quiberville, Sainte-Marguerite, Varengeville, Bracquemont, Belleville-sur-Mer et Penly n'a pas vocation à s'étendre de manière significative en direction du rivage.

Concernant la gestion du **risque « cavités »**, le DOO indique que l'aléa et le risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines relèvent d'une gestion localisée que les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement et de construction mettront en œuvre à leurs échelles. Les documents d'urbanisme locaux et projets d'aménagement prendront en compte cet aléa le plus en amont possible pour que, au regard du risque préalablement identifié, le développement du territoire puisse s'établir sans accroître les risques et garantir la sécurité des personnes et des biens. A cette fin, les collectivités mettent en œuvre :

- Les mesures proportionnées consistant à interdire l'urbanisation ou la soumettre à conditions particulières
- Et/ou, le cas échéant, les aménagements nécessaires pour assurer la neutralisation du risque au regard des moyens disponibles.

Concernant la gestion du **risque « nucléaire »**, le DOO définit des prospects dans le rayon de 2km autour de Penly aussi appelé « périmètre de la phase réflexe ».

Concernant la gestion des **risques « de transports et matières dangereuses »**, le DOO prévoit que les documents d'urbanisme locaux :

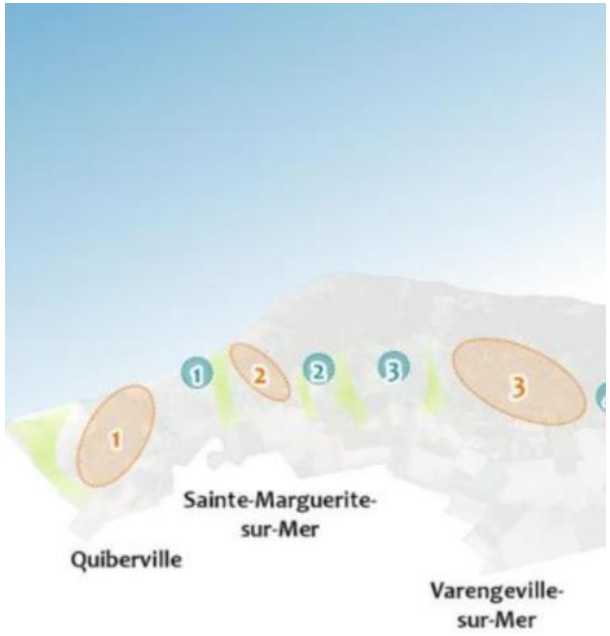
- Prendront en compte les canalisations transportant des matières dangereuses pour maîtriser l'exposition au risque des populations. Le cas échéant, les PLU fixeront les règles au regard des servitudes éventuelles ou des risques préalablement évalués afin d'assurer cette maîtrise ;
- Tiendront compte du Transport de Matières Dangereuses sur les grands axes routiers pour, lorsque cela est possible :
  - Ne pas augmenter l'exposition des populations à ce risque,
  - Limiter, sur les voies de communication concernées, l'augmentation des conflits d'usages qui sont source d'accidents.

I.2.8.8. Objectifs en matière de protection et de valorisation du littoral

Le SCOT vise 2 grands objectifs visant à la protection et à la valorisation de l'espace littoral :

1. Affirmer les différentes fonctions du littoral (culturelles, sociales, économiques, touristiques, environnementales…). Cet objectif implique, au travers de l'aménagement, de répondre aux besoins propres de fonctionnement de l'espace littoral et de garantir la pérennité de ce fonctionnement en encadrant les capacités d'accueil. Cet objectif se traduit par l'application de la loi littoral à l'échelle du SCOT à savoir :
   - Préserver les **espaces remarquables** qui, par leurs caractéristiques, sont essentiels aux équilibres écologiques et à l'identité paysagère propre à l'espace maritime. Les documents d'urbanisme locaux préciseront à leur échelle ces espaces en s'appuyant sur l'article L121-23 du Code de l'Urbanisme. Ils mettront en place les mesures nécessaires à leur protection, notamment en prévoyant dans leur règlement que les seuls aménagements autorisés sont les aménagements légers nécessaires à l'accueil du public, à la maîtrise de la fréquentation des sites, à des dispositions de sécurité, à l'exercice des activités agricoles et conchylicoles ou à l'entretien des sites ;
   - **Maintenir des coupures d'urbanisation** qui, par leur taille et leur profondeur, pérennisent (en cohérence avec les autres éléments de la trame verte et bleue) les échanges écologiques côtiers et du rétrolittoral, l'accès à un espace agricole littoral préservé, les conditions nécessaires au renouvellement des ressources naturelles et l'authenticité des paysages maritimes ;
   - Assurer la mise en œuvre d'une urbanisation en continuité des agglomérations et **villages existants**, favoriser l'évolution et la densification du tissu bâti des **secteurs déjà urbanisés** (SDU) et préserver l'environnement des zones d'urbanisation diffuses.
   - Gérer la notion d'extension limitée dans les espaces proches du rivage afin de maitriser l'urbanisation et de préserver un espace naturel et agricole cohérent.

2. Préserver sur l'ensemble du territoire le patrimoine paysager et de le mettre en scène grâce à un aménagement assurant l'insertion des urbanisations dans le grand paysage et favorisant l'accès à des séquences et panoramas paysagers de qualité.



Localisation des agglomérations, villages et SDU dans le SCOT

Agglomération

1 - Ville de Dieppe
2- Site électronucléaire de Penly

Village

1 - Quiberville
2 - Sainte-Marguerite-sur-Mer
3 - Varengeville-sur-Mer
4 - Hautot
5 - Le Petit-Appeville
6 - Pourville-sur-Mer
7 - Puys
8 - Bracquemont
9 - Belleville-sur-Mer
10 - Graincourt
11 - Berneval-le-Grand - Petit Berneval - Vassonville
12 - Saint-Martin-en-Campagne
13 - Penly
14 - Biville-sur-Mer
15 - Tocqueville-sur-Eu

Secteur déjà urbanisé

1 - Fond de Saâne
2 - Les Belles Etentes
3 - Le Mesnil - Le Haut de Blancmesnil
4 - Le Hamelet
5 - Le Quesnot
6 - Verts Bois - Grimaldi - Les Pâtis Doux
7 - Jean Marchand
8 - Les Monts - rue Bourgeoise - rue du Cabaret
9 - Le Plessis

Liste des agglomérations, villages et SDU dans le SCOT

Partie II. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

II.1. SITUATION TERRITORIALE DE LA COMMUNE

La situation territoriale de la commune consiste à déterminer la manière dont celle-ci s'inscrit dans des territoires de peuplements et d'activités plus grands. L'objectif est de comprendre les liens existants entre la commune et les territoires environnants. Où travaillent les habitants ? Comment accèdent-ils aux équipements ? Quelles villes exercent une influence sur la commune et vice-versa ?

II.1.1. Situation administrative

Sainte-Marguerite-sur-Mer est une commune de **541 hectares** située dans le département de la Seine-Maritime à une vingtaine de kilomètres **à l'ouest de Dieppe**.

Elle fait partie de l'arrondissement de Dieppe et du canton de Dieppe Ouest 1.

Les communes voisines de Sainte-Marguerite-sur-Mer sont :

- Quiberville, commune de 547 habitants en 2018 et d'une superficie de 335 hectares ;
- Longueil, commune de 561 habitants en 2018 et d'une superficie de 1 173 hectares ;
- Varengeville-sur-Mer, commune de 943 habitants en 2018 et d'une superficie de 1 075 hectares.

Situation de Sainte-Marguerite-sur-Mer au sein du département de Seine-Maritime :



Communes voisines de Sainte-Marguerite-sur-Mer :



Sources : Limites administratives d'OpenStreetMap, janvier 2016 et prise de vue aérienne, Bing Maps, 2010

II.1.2. Inscription de la commune au sein du bassin de vie d'Offranville

Définition du bassin de vie (INSEE) : *En France, les bassins de vie sont définis comme les plus petits territoires au sein desquels les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. C'est dans ces contours que s'organise une grande partie du quotidien des habitants.*

La délimitation des bassins de vie a été revue en 2012. Elle s'effectue en plusieurs étapes :

1. *On détermine d'abord un pôle de services réunissant une gamme « intermédiaire » d'équipements. Pour être qualifié de « pôle », 16 équipements doivent être présents sur une liste de 34 parmi lesquels : police-gendarmerie, supermarché, librairie, collège, ambulance, bassin de natation…*
2. *On délimite ensuite la zone d'influence du pôle de services en regroupant les communes les plus proches, la proximité se mesurant en temps de trajet, par la route à heure creuse. Ainsi, pour chaque commune et pour chaque équipement non présent sur la commune, on détermine la commune la plus proche proposant cet équipement. Les équipements intermédiaires mais aussi les équipements de proximité sont pris en compte. Des itérations successives permettent de dessiner le périmètre des bassins de vie.*

En France, sur le territoire métropolitain, un peu plus de 2,2 millions d'équipements et de services rendus à la population sont répertoriés par l'INSEE. Ils sont classés dans une base de données appelée « base permanente des équipements », mise à jour annuellement par l'INSEE.

En 2014, la base permanente des équipements se compose de 178 équipements regroupés en 99 types (regroupements des équipements offrant des services sensiblement identiques) et répartis en 7 grands domaines (services aux particuliers ; commerces ; enseignement ; santé ; transports et déplacements ; sports, loisirs et culture ; tourisme).

La base permanente des équipements classifie également les types d'équipements en trois gammes selon leur fréquence sur le territoire et la proximité du service rendu :

- *la gamme de proximité qui recouvre les équipements les plus courants : école maternelle, pharmacie, boulangerie, bureau de poste…*
- *la gamme intermédiaire : collège, orthophoniste, supermarché, police, gendarmerie …*
- *la gamme supérieure qui regroupe les équipements les plus rares : lycée, maternité, hypermarché, agence Pôle Emploi …*

Sainte-Marguerite-sur-Mer est une petite commune rurale proposant à ses habitants **quelques services et équipements courants** tels qu'une classe maternelle, une classe élémentaire, deux terrains de pétanque ainsi que plusieurs services aux particuliers (restaurant, autoentrepreneurs …).

Il y a encore quelques années, la commune disposait d'un centre d'hébergement pour adultes handicapés (Fondation Albert Jean) mais celui-ci a déménagé en 2012 sur Bacqueville-en-Caux. De plus, les habitants de Sainte-Marguerite-sur-Mer peuvent profiter d'un marché hebdomadaire (Le P'tit Marché, tous les samedis matin, place Sylvain Halfon, au centre du village, un petit marché très achalandé dont les produits alimentaires sont locaux, bio, ou appartenant à une agriculture raisonnée).

Les habitants de Sainte-Marguerite-sur-Mer trouvent sur les communes voisines de Varengeville-sur-Mer et de Quiberville un ensemble de commerces et de services permettant de faire leurs achats du quotidien. En période estivale, les commerces saisonniers viennent enrichir cette offre de commerces et services. La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer bénéficie donc à sa **proximité immédiate (3-4 km) des services et des commerces les plus courants**.

Les habitants de Sainte-Marguerite-sur-Mer peuvent se rendre sur **Offranville située à 10 km de la commune pour trouver une gamme d'équipements et de services plus diversifiée** (gendarmerie, bureau de poste, pharmacie, boulangeries, supermarché …). Le pôle de proximité d'Offranville regroupe également les principaux services de santé du secteur avec la présence d'un service d'ambulance, d'un chirurgien-dentiste, de médecins, d'infirmiers… Elle dispose aussi d'un collège, d'un lycée d'enseignement professionnel et d'un lycée d'enseignement agricole.

Autour du pôle de proximité d'Offranville, un petit bassin de vie s'étend sur 64 km² et couvre 8 communes[2]. Ce territoire est entouré par le bassin de vie de Luneray à l'Ouest, le bassin de vie de Bacqueville-en-Caux au Sud et le bassin de vie de Dieppe à l'Est. Il dispose de 64 types d'équipements sur les 179 répertoriés par l'INSEE.

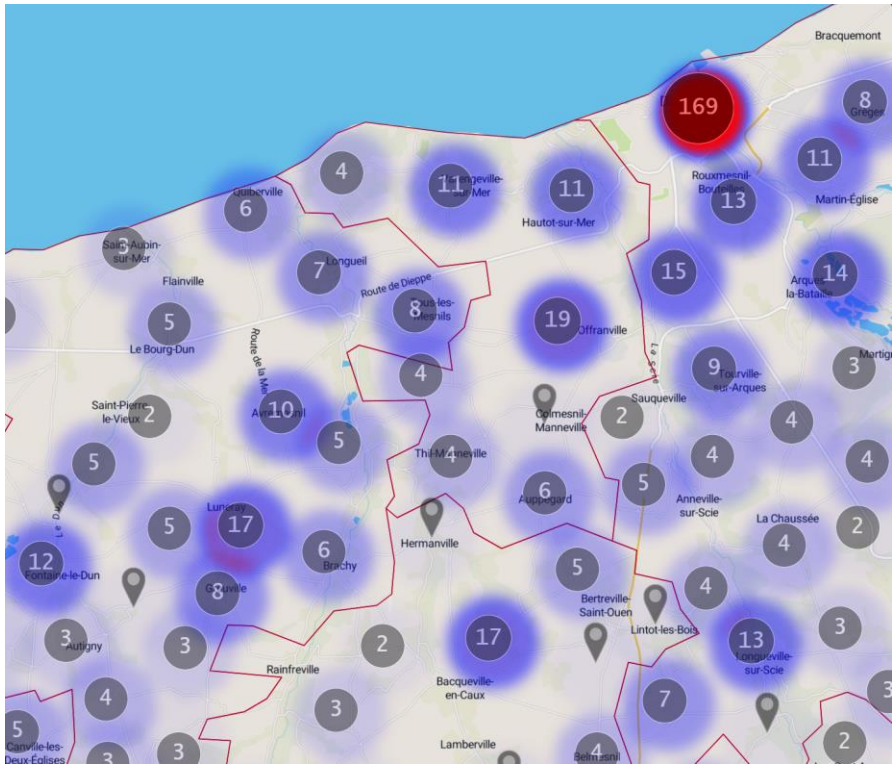
Selon la base permanente des équipements, établie par l'INSEE en 2014, le bassin de vie d'Offranville compte un nombre très satisfaisant d'artisans, notamment dans le domaine du bâtiment (électricien, maçon, menuisier, charpentier, serrurier, plombier, couvreur…) mais aussi des boulangers, bouchers-charcutiers, coiffeurs… Ce bassin de vie dispose également d'équipements touristiques assez bien développés (office de tourisme, campings, hôtels, restaurants). En revanche, les magasins de vêtements, de chaussure ou d'équipements de la maison sont très peu nombreux.

Les habitants de Sainte-Marguerite-sur-Mer devront sortir du bassin de vie d'Offranville et se rendre sur la ville de **Dieppe** située à 15 km de la

[2] Selon les découpages territoriaux de l'INSEE en 2012, le bassin de vie d'Offranville se compose des 8 communes suivantes : Ambrumesnil, Auppegard, Colmesnil-Manneville, Hautot-sur-Mer, Offranville, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Varengeville-sur-Mer.

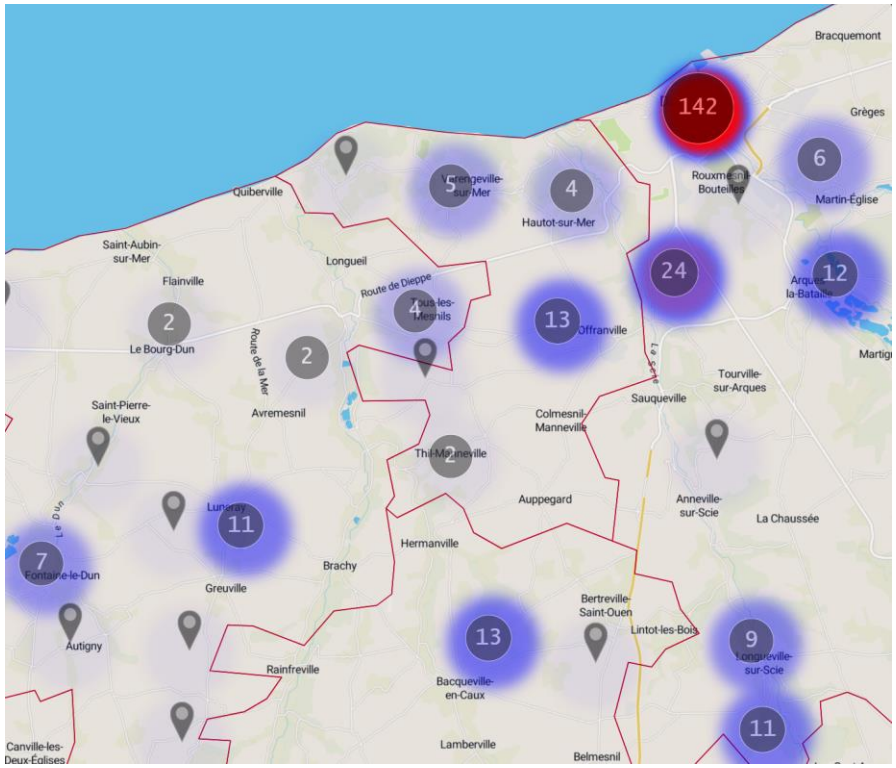
commune (environ 30 minutes) pour accéder à une piscine, un cinéma, un hôpital, un Pôle Emploi et une offre plus conséquente de magasins de vêtements et d'équipements de la maison. Les lycées d'enseignements généraux les plus proches se trouvent également sur Offranville et Dieppe.

Services aux particuliers sur le bassin de vie d'Offranville :



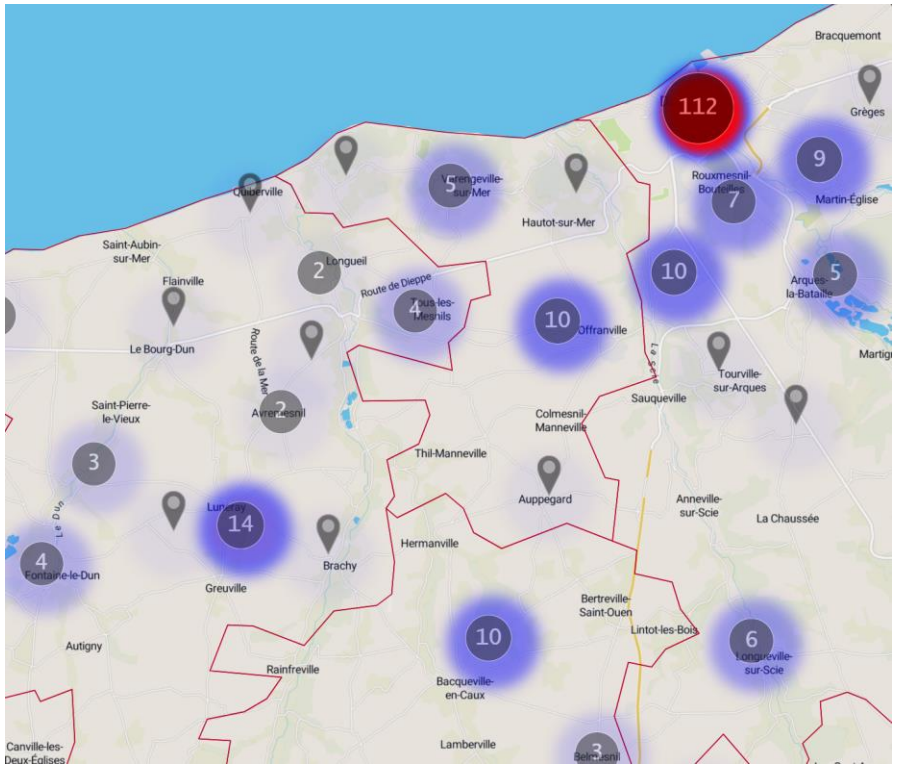
Source Opendatasoft, INSEE Base Permanente des Equipment 2019 / bassins de vie 2012

Equipement de santé sur le bassin de vie d'Offranville :



Source Opendatasoft, INSEE Base Permanente des Equipment 2019 / bassins de vie 2012

Commerces sur le bassin de vie d'Offranville :



Source Opendatasoft, INSEE Base Permanente des Equipment 2019 / bassins de vie 2012

II.1.3. Inscription de la commune au sein de la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime

Définitions : *Les zones d'emploi sont communément définies comme « des espaces à l'intérieur desquels la plupart des actifs résident et travaillent ». Leur construction s'est faite à partir des données de flux de déplacements domicile-travail collectées lors des recensements de la population.*

Sainte-Marguerite-sur-Mer est intégrée par l'INSEE à la **zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime**.

II.1.3.1. Présentation de la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime

Après le redécoupage des zones d'emploi en 2020, la zone d'emploi de Dieppe s'est étendue au territoire de Saint-Valéry-en-Caux et couvre désormais 152 communes.

Cette zone d'emploi se caractérise par un secteur industriel bien développé. En 2012, il représente 22,7% des emplois contre 15,3% en moyenne à l'échelle du département. Le secteur industriel est assez diversifié et se répartit dans diverses activités telles que :

- La production d'électricité : deux centrales nucléaires à Paluel et à Penly ;
- L'agro-alimentaire : Nestlé à Rouxmesnil-Bouteilles, Lunor à Luneray ;
- La métallurgie et la transformation des métaux : Cofinair Industrie (fabrication, montage et maintenance de tours de refroidissement) à Hautot-sur-Mer, Gévelot Extrusion (extrusion à froid, usinage, pompes, technologie des fluides) à Offranville, Précision Components Industrie (pièces métalliques de précision pour les industries automobile, textile, électrique, aéronautique…) à Saint-Nicolas-d'Aliermont ;
- La transformation de matières plastiques : Polyflex, Plastiques tissages à Luneray, Innovex ;
- L'industrie automobile : Alpine Renault, Riter Automobile, Lear ;
- La construction électrique et électronique : Toshiba TEC, Epic Electron.

Part des emplois par secteur d'activité (%)	Agriculture	Industrie	Construction	Commerce, Transports,	Adm. publique, Enseignement
Zone d'emploi de Dieppe - Caux Maritime	4,9%	22,7%	7,0%	34,2%	31,2%
Département de Seine-Maritime	1,8%	15,3%	6,8%	43,1%	32,9%

Source : Base chiffres clés « Emploi – population active » de l'INSEE 2017

Comme d'autres territoires, la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime n'échappe à la tertiarisation de son économie. En 2017, le secteur tertiaire est le premier secteur employeur de la zone d'emploi. Cependant, ce secteur d'activité reste moins développé qu'il ne l'est en moyenne à l'échelle du département (34,2% sur la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime contre 43,1% sur le département).

Le secteur public constitue le second secteur d'activité de la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime. Les plus grands employeurs de ce secteur sont localisés sur Dieppe. Il s'agit du centre hospitalier général de Dieppe, de la commune de Dieppe, des services du département de Seine-Maritime, des services de la Poste et de la CPAM.

L'agriculture reste un secteur bien représenté en comparaison avec d'autres territoires. Ainsi, en 2012, la part des emplois agricoles sur la zone d'emploi de Dieppe est supérieure à celle du département de Seine-Maritime (4,9% des emplois sur la zone d'emploi contre 1,8% sur le département).

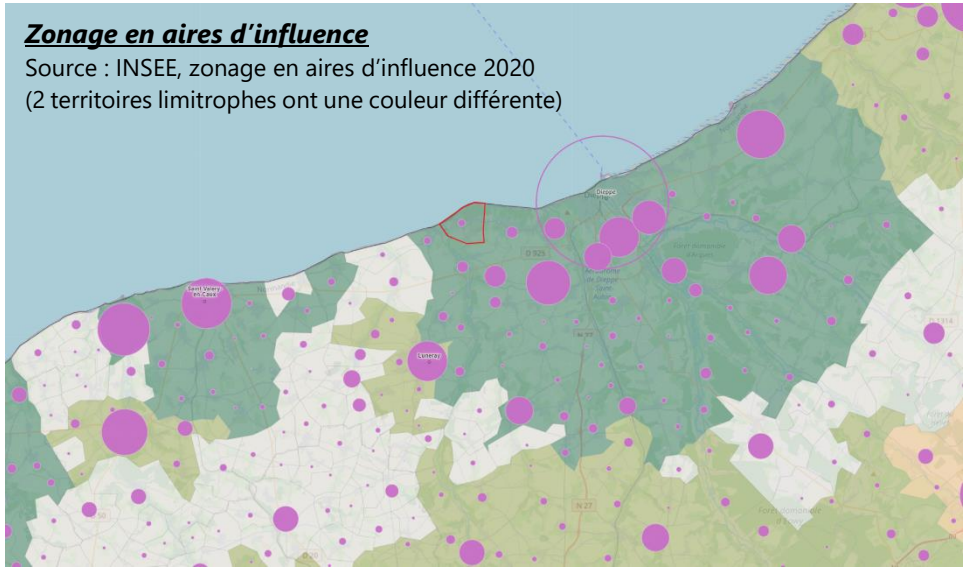
II.1.3.2. Les principaux pôles d'emploi de la zone Dieppe – Caux Maritime

Au sein de la zone d'emploi Dieppe-Caux Maritime, le principal pôle d'emploi est l'unité urbaine de Dieppe. Cette unité urbaine regroupe autour de la ville-centre de Dieppe les quatre communes suivantes : Arques-la-Bataille, Martin-Eglise, Rouxmesnil-Bouteilles et St-Aubin-sur-Scie. En 2012, elle représente un vivier de 20 801 emplois, soit 39% des emplois de la zone.

Le pôle d'emploi de Dieppe a une zone d'influence qui s'étend en largeur sur un territoire relativement proche du littoral. D'après la carte ci-après « les aires d'influences des villes », cette zone d'influence s'étend largement à l'Est dans le département de la Seine-Maritime en direction de l'agglomération d'Eu mais se trouve limitée au Sud où elle subit la concurrence de Rouen, principal pôle économique régional, et à l'ouest du fait de la présence d'autres petits pôles d'emplois (Luneray, Saint-Valery-en-Caux et Cany-Barville).

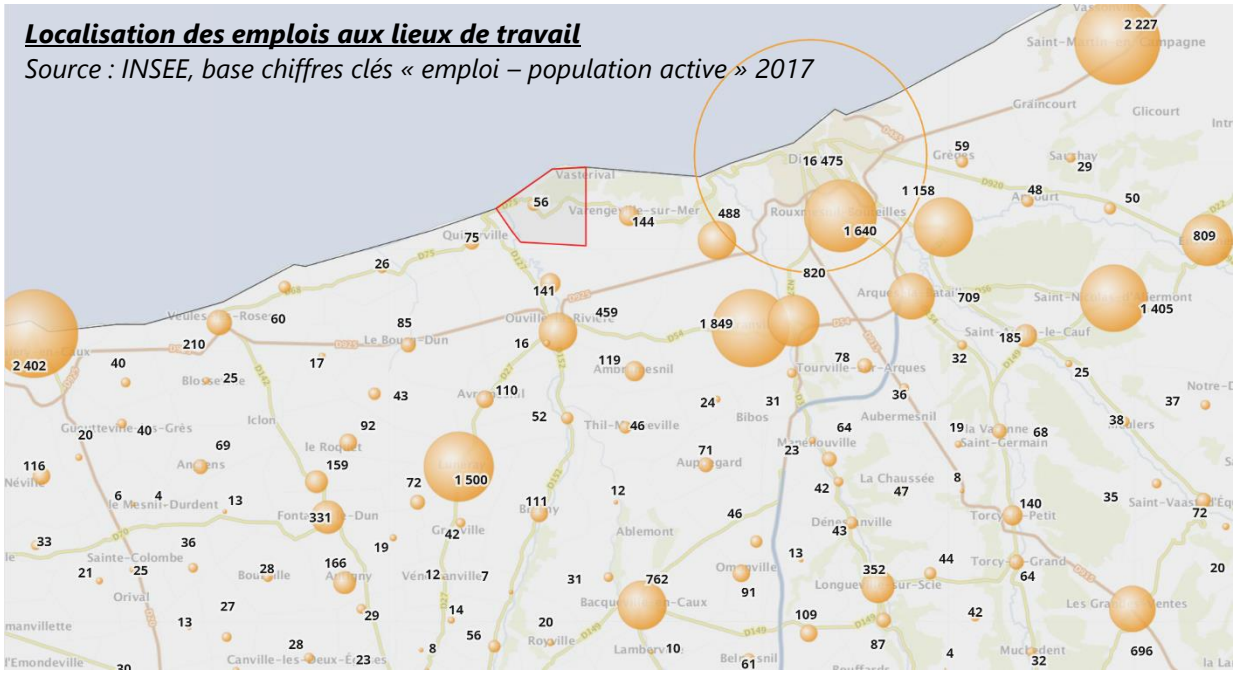
Zonage en aires d'influence

Source : INSEE, zonage en aires d'influence 2020
(2 territoires limitrophes ont une couleur différente)



Localisation des emplois aux lieux de travail

Source : INSEE, base chiffres clés « emploi – population active » 2017



II.1.3.3. Sainte-Marguerite-sur-Mer au sein de la zone d'emploi de Dieppe – Caux Maritime

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer fait partie de la couronne périurbaine du pôle urbain de Dieppe.

La carte ci-après permet de se donner une « idée[3] » des lieux de travail des actifs vivant à Sainte-Marguerite-sur-Mer en 2017.

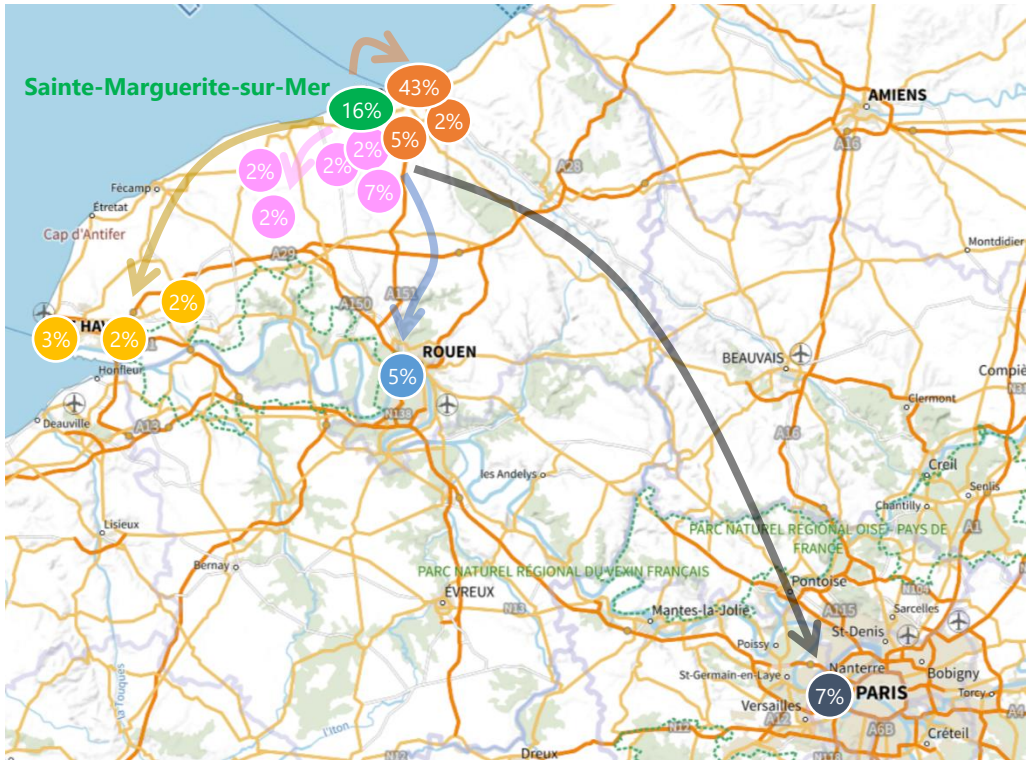
Sur les 177 actifs en emploi que compte la commune en 2017, 44 personnes travaillent sur la commune elle-même (soit 23,9%). La majorité des actifs en emploi de la commune effectue donc quotidiennement la navette entre Sainte-Marguerite-sur-Mer et une autre commune, lieu de leur travail.

Parmi ces 139 migrants alternants :

- 43% d'entre eux travaillent sur Dieppe (50% en intégrant les autres communes de l'aire urbaine) ;
- 16% ont un emploi dans un des petits pôles de la CC Terroir de Caux ;
- 7% d'entre eux travaillent en région parisienne ;
- 7% travaillent près du Havre.
- 5% d'entre eux travaillent dans la zone d'emploi de Rouen.

Lieux de travail des actifs résidant à Sainte-Marguerite-sur-Mer en 2017 :

Source : INSEE, base sur les flux de mobilité : mobilités professionnelles (déplacements domicile - lieu de travail) en 2017



[3] *La carte ci-contre a été réalisée en s'appuyant sur la base de données « flux de mobilités professionnelles » de l'INSEE qui, elle-même, s'appuie sur l'exploitation complémentaire du recensement de la population de 2012. L'exploitation complémentaire fournit des données plus pointues que l'exploitation principale mais, contrairement à l'exploitation principale dont les données sont tirées de l'ensemble des questionnaires collectés, les données de l'exploitation complémentaire sont obtenues par extrapolation d'informations contenues dans un quart des questionnaires collectés (pour les communes de moins de 10 000 habitants). Ainsi, les statistiques relatives à des flux d'actifs inférieurs à 200 comme c'est le cas pour Sainte-Marguerite-sur-Mer permettent de se donner une idée des principaux déplacements domiciles-travail opérés par les actifs de la commune mais elles ne reflètent pas exactement la réalité.*

Bilan de la situation territoriale :

⇨ Sainte-Marguerite-sur-Mer est une commune rurale et littorale peu dense disposant de quelques services et équipements courants.

⇨ Les communes voisines de Varengeville-sur-Mer et de Quiberville proposent un ensemble de commerces et de services permettant aux habitants de Sainte-Marguerite-sur-Mer de faire leurs achats du quotidien.

⇨ Les habitants de Sainte-Marguerite-sur-Mer peuvent se rendre sur Offranville située à 10 km de la commune pour trouver une gamme d'équipements et de services plus diversifiée (gendarmerie, bureau de poste, pharmacie, boulangeries, supermarché…).

⇨ Les habitants doivent se rendre sur Dieppe située à une vingtaine de kilomètres à l'Est de la commune (30 minutes en voiture) pour trouver des équipements et des services plus spécialisés (piscine, cinéma, hôpital, lycées d'enseignement général).

⇨ En termes d'emploi, la commune est située dans l'aire d'influence de l'agglomération dieppoise. La moitié des habitants de Sainte-Marguerite-sur-Mer travaillent sur Dieppe ou dans les communes de son agglomération.

⇨ La zone d'emploi de Dieppe Caux Maritime se caractérise par un secteur industriel très développé, un secteur agricole encore bien représenté et une tertiarisation de son économie.

Enjeux :

⇨ En plus de la M.A.M, quels autres équipements et services seraient à développer par rapport à l'offre existante sur la commune et à sa proximité ?

⇨ Quels impacts environnementaux et économiques sont-ils à attendre des projets portés par le Conservatoire du littoral (projet territorial de la basse vallée de la Saâne + réouverture du phare d'Ailly au public avec l'aménagement d'espaces ludiques consacrés à la présentation de la faune, de la flore et de la géologie particulière du site) ?

⇨ Comment anticiper sur le développement attendu des activités liées à l'écologie et au tourisme ?

⇨ La situation de l'emploi sur la région dieppoise est-elle favorable au développement de la commune ?

II.2. DEMOGRAPHIE

Au sens de l'INSEE, « *la population d'une commune comprend :*

- *La population des résidences principales ;*
- *La population des communautés (maisons de retraite, foyers et résidences sociales, communautés religieuses, établissements hébergeant des étudiants…) ;*
- *Les personnes sans abri ;*
- *Les personnes vivant dans des habitations mobiles ».*

Note : les données démographiques et analyses suivantes sont issues de la base chiffres clés « évolution et structure de la population » tirées des dernières données complètes publiées par l'INSEE au moment de la réalisation de cette analyse et millésimée en 2017.

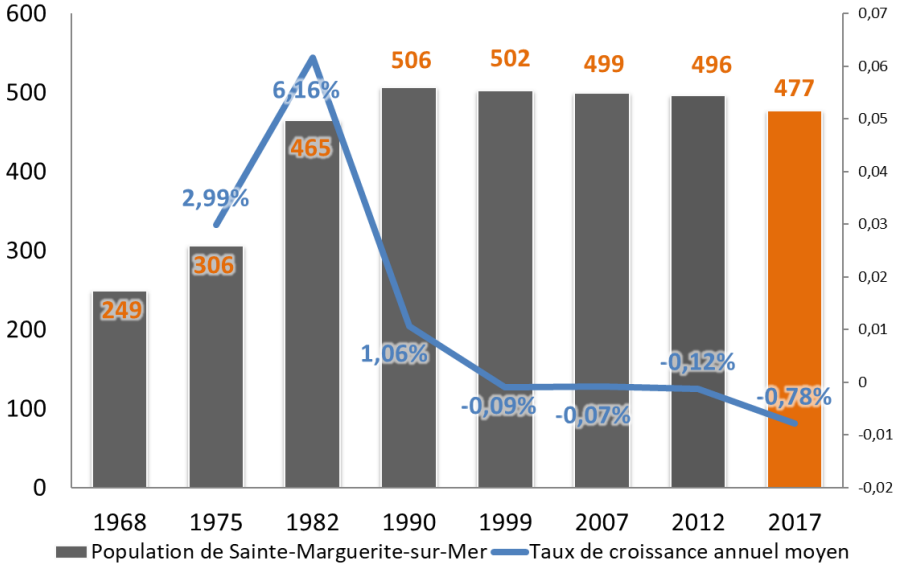
Pour les communes de moins de 10 000 habitants, l'INSEE réalise un recensement exhaustif de la population tous les cinq ans. Cependant, un chiffre de population légale est calculé et réajusté chaque année en s'appuyant sur les fichiers relatifs à la taxe d'habitation[4]. Le dernier recensement de la population de Sainte-Marguerite-sur-Mer a eu lieu en janvier 2018. Il indiquait une **population municipale de 472 habitants**.

II.2.1. Evolution de la population communale

Entre 1968 et 2017, la commune a accueilli 228 habitants supplémentaires, faisant passer la population communale de 249 à 477 personnes, soit un doublement de la population sur 50 ans.

Croissance démographique entre 1968 et 2017 :

Source : INSEE, base chiffres clés « évolution et structure de la population », recensement 2017



[4] *Pour les communes de 10 000 habitants ou plus, l'INSEE effectue chaque année un sondage auprès d'un échantillon d'adresses représentant 8 % des logements. En cumulant cinq années d'enquêtes, 40 % environ de la population sont ainsi pris en compte. Un chiffre de population est fourni chaque année à partir de ces informations récoltées sur 5 ans.*

Deux périodes marquent la croissance démographique de Sainte-Marguerite-sur-Mer :

- **Entre 1968 et 1990** : cette période concentre l'essentiel de la croissance démographique de la commune puisqu'en 1990, la population communale dépasse le seuil des 500 habitants (506 habitants en 1990). Une nette hausse de la population a lieu entre 1975 et 1982, avec un gain de 159 habitants (+52% en 7 ans). Au cours de cette période, le rythme d'accroissement démographique de la commune est 25 fois supérieur à la moyenne départementale (avec un taux de croissance annuel moyen de +6,2% par an contre seulement +0,25% par an à l'échelle du département). Cet accroissement démographique est à lier à la création de deux nouvelles zones d'habitations sur la commune : la résidence du Bel Air et la résidence des Belles Etentes (voir partie relative à l'analyse urbaine) ;
- **Entre 1990 et 2017 : la population communale est en diminution avec une perte progressive de 29 habitants sur 27 ans**. Le rythme de décroissance sur l'ensemble de la période est faible (-0,22% par an).

Taux de croissance démographique de la commune :

Source : INSEE, base chiffres clés « évolution et structure de la population », recensement 2017

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012	2012-2017
Evolution en nombre	57	159	41	-4	-3	-3	-19
Taux de croissance globale	22,89%	52,0%	8,82%	-0,79%	-0,60%	-0,60%	-3,83%
Taux de croissance annuel moyen	2,99%	6,16%	1,06%	-0,09%	-0,07%	-0,12%	-0,78%

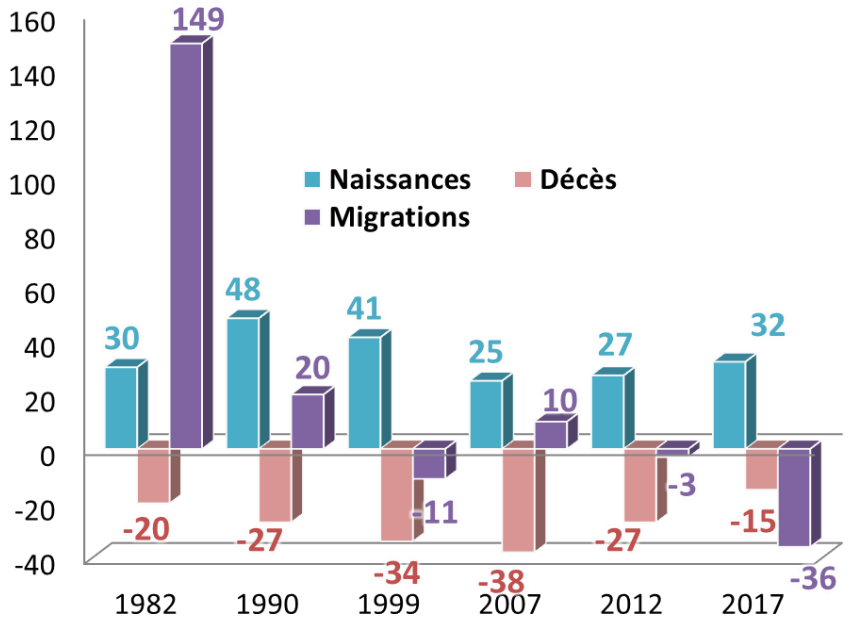
II.2.2. Les facteurs d'évolution : un solde migratoire moteur de la croissance démographique jusqu'en 1990

Définitions : *Le solde naturel est la différence entre le nombre des naissances et le nombre des décès enregistrés au cours d'une période donnée.*

Le solde migratoire est la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur un territoire et celles qui en sont sorties.

Contribution des soldes naturels et migratoires dans les variations démographiques :

Source : INSEE, base chiffres clés « évolution et structure de la population », recensement 2017



Contribution des soldes naturels et migratoires dans les variations démographiques :

Source : INSEE, base chiffres clés « évolution et structure de la population », recensement 2017

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012	2012-2017
Nombre de naissances	22	30	48	41	25	27	32
Nombre de décès	24	20	27	34	38	27	15
Solde naturel	-2	10	21	7	-13	0	3
Solde migratoire	59	149	20	-11	10	-3	-36
Variation totale de la population	57	159	41	-4	-3	-3	-19

Taux de variation annuel dû aux mouvements naturels et migratoires :

Source : INSEE, base chiffres clés « évolution et structure de la population », recensement 2012

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012	2012-2017
Taux de croissance annuel moyen	2,99%	6,16%	1,06%	-0,09%	-0,07%	-0,12%	-0,78%
Taux de variation annuel dû au mouvement naturel	-0,10%	0,39%	0,54%	0,15%	-0,32%	0,00%	0,68%
Taux de variation annuel dû au mouvement migratoire	3,09%	5,77%	0,52%	-0,24%	0,25%	-0,12%	-1,50%

L'observation des soldes naturels et migratoires permet de comprendre les variations démographiques constatées. Ainsi :

- **Entre 1968 et 1990** : la croissance démographique observée s'explique par l'importance des apports migratoires. En début de période (1968-1975), le solde migratoire porte à lui seul la croissance démographique, le solde naturel étant négatif. Cet apport de population nouvelle va permettre à la commune de renouveler sa population et de retrouver sur la période suivante (1975-1982) un solde naturel positif. Entre 1975 et 1982, le très fort développement démographique observé s'explique par l'importance de l'excédent migratoire. Celui-ci contribue 94% à la croissance démographique. Enfin, entre 1982 et 1990, les apports de population liés au solde migratoire retombent mais restent positifs. Ils contribuent à moitié avec le solde naturel à la croissance démographique de la commune ;
- **Entre 1990 et 2012** : les soldes naturels et migratoires restent proches du zéro, passant alternativement du positif au négatif sans jamais que les apports de l'un puissent compenser les pertes de l'autre. Sur les cinq dernières années, la perte de population est liée exclusivement à un léger déficit migratoire, le solde naturel étant nul ;
- **Entre 2012 et 2017**, le solde migratoire est fortement déficitaire (en grande partie lié au déménagement du centre d'hébergement pour adultes handicapés). Malgré un solde naturel plus élevé que par le passé, la commune subit une **perte notable d'habitants**.

La dernière période (2012 à 2017) est marquée par une **accélération de la perte d'habitants** à Sainte-Marguerite-sur-Mer.

II.2.3. Structure démographique de la population

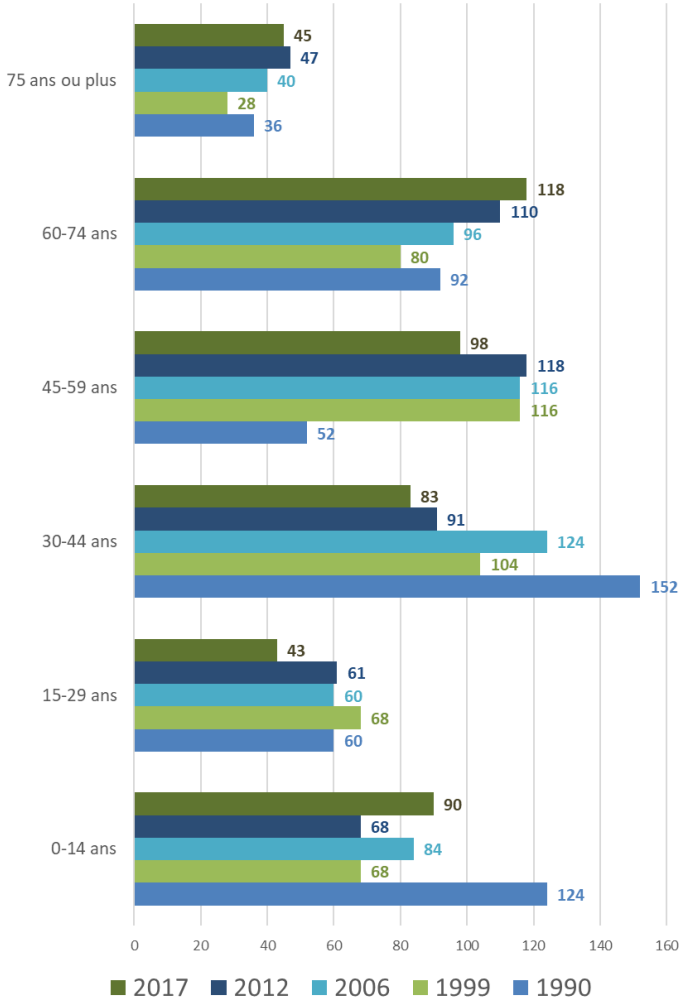
L'analyse de l'évolution des effectifs des différentes classes d'âge sur la commune permet de dégager les mouvements démographiques structurels de la commune et de les comparer avec les tendances au niveau départemental.

	1990		1999		2006		2012		2017	
0-14 ans	124	24,0%	68	14,7%	84	16,2%	68	13,7%	90	18,9%
15-29 ans	60	11,6%	68	14,7%	60	11,5%	61	12,4%	43	9,0%
30-44 ans	152	29,5%	104	22,4%	124	23,8%	91	18,4%	83	17,3%
45-59 ans	52	10,1%	116	25,0%	116	22,3%	118	23,9%	98	20,6%
60-74 ans	92	17,8%	80	17,2%	96	18,5%	110	22,3%	118	24,7%
75 ans ou plus	36	7,0%	28	6,0%	40	7,7%	47	9,4%	45	9,5%
TOTAL	516		464		520		496		477	

Source : INSEE, base historique des recensements de la population, exploitation complémentaire et base chiffres clés « évolution et structure de la population », recensement 2017

Evolution de la population de Sainte-Marguerite-sur-Mer par tranche d'âge depuis 1990 :

Source : INSEE, base chiffres clés « évolution et structure de la population », recensement 2017



Le tableau et le graphique ci-dessus permettent d'observer :

- **Une fragile stabilité du nombre d'enfants de moins de 14 ans :**

  Le nombre et la part des enfants dans la population totale de la commune ont diminué entre 1990 et 1999 mais ensuite ils sont restés globalement stables. En 2017, cette classe d'âge a de nouveau progressé au sein de la population communale, et s'établit désormais au même niveau que dans le reste du département (18,9% sur la commune contre 18,3% sur le département).

  Les effectifs scolaires sont stables depuis 10 ans, grâce au fonctionnement en Regroupement Pédagogique Intercommunal avec Quiberville, Longueil et Saint-Aubin-sur-Mer : l'augmentation du nombre d'enfants de 0 à 14 ans à Sainte-Marguerite-sur-Mer (+21) compensant la chute sur Saint-Aubin-sur-Mer (-27).

- **Un creusement dans la tranche d'âge 15 à 29 ans (étudiants et jeunes actifs) :**

  Entre 1990 et 2017, le nombre et la part des jeunes et des jeunes adultes âgés de 15 à 29 ans ont nettement diminué. En 2017, elle ne représente plus que 9,0% de la population communale soit une part largement en dessous de la moyenne départementale (18,3%).

  Selon les élus locaux, la commune est attractive pour les jeunes ménages mais le manque de terrains à bâtir et les prix du foncier font que peu d'entre eux parviennent à s'y installer.

- **Une diminution des personnes âgées de 30 à 44 ans :**

  Les effectifs de la classe d'âge des 30-44 ans ont fortement baissé entre 1990 et 2017. Cette baisse s'observe également à l'échelle du département mais dans une moindre proportion. La baisse du nombre de personnes âgées de 30 à 44 ans correspond à une perte, pour la commune et pour les autres échelons territoriaux, de personnes en âge de travailler. Elle peut donc être liée à une insuffisance du marché de l'emploi. En 2017, sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer, les personnes âgées de 30 à 44 ans représentent 17,3% de la population, soit une représentation de cette tranche d'âge un peu en dessous de celle du département (18,2%).

- **Une légère augmentation des 45-59 ans :**

  Entre 1990 et 1999, le nombre et la part des personnes âgées de 45 à 59 ans connaissent une forte progression de +15,1 points (64 personnes). Depuis 1999, et jusqu'en 2012, les effectifs de cette tranche d'âges restent stables et leur représentativité au sein de la population communale s'infléchit. En 2017, leur nombre a nettement diminué, descendant à 20,6% (ce qui reste au-dessus de la moyenne départementale de 19,6%).

- **Une augmentation des personnes âgées de plus de 60 ans :**

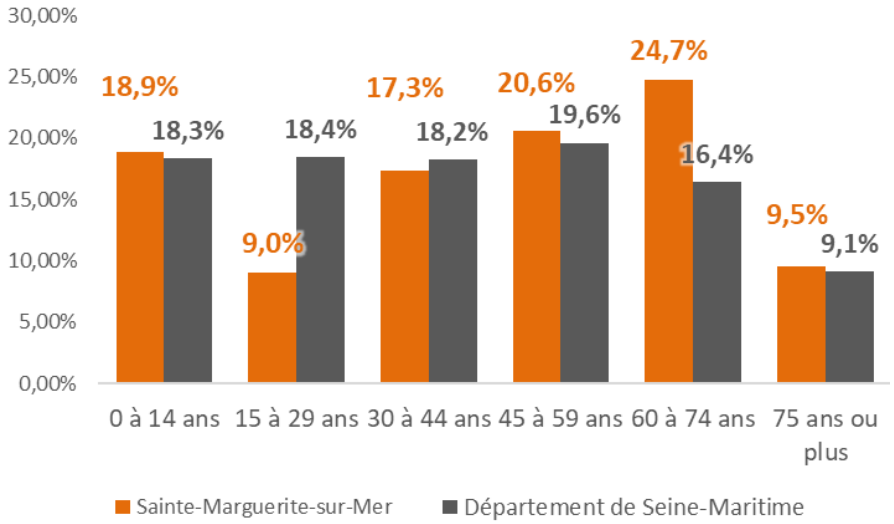
  Le nombre de personnes âgées de plus de 60 ans (60-74 ans et les plus de 75 ans) augmente régulièrement depuis 1990. Elles représentent 34,2% de la population communale en 2017 alors qu'elles ne représentaient que 11,9% en 1990. Cette tendance à la hausse du nombre de personnes âgées de plus de 60 ans n'est pas propre à la commune, elle s'observe également aux échelons territoriaux supérieurs. Toutefois, la part des plus de 60 ans est particulièrement importante sur la commune (34,2% de la population totale sur la commune contre 25,5% sur le département). Il s'agit de la tranche d'âge la plus représentée sur la commune.

  Cette situation démographique montre le vieillissement de la population communale. À court terme, le vieillissement de la

population pose la question de l'adéquation des équipements avec les besoins de la population (écoles, services à la population axée sur le maintien à domicile des séniors …).

Comparaison de la structure démographique de la commune et du département en 2017 :

Source : INSEE, base chiffres clés « évolution et structure de la population », recensement 2017



II.2.4. Indice de jeunesse

Définition : *l'indice de jeunesse est le rapport entre le nombre des moins de 20 ans et les plus de 60 ans.*

Indice de jeunesse comparé :

	Sainte-Marguerite-sur-Mer	Seine-Maritime
Indice de jeunesse en 1999	1,06	1,33
Indice de jeunesse en 2009	0,56	1,16
Indice de jeunesse en 2017	0,66	0,97

La structure démographique présente un **fort vieillissement de la population**, les jeunes étant désormais peu nombreux sur la commune.

L'indice de jeunesse est inférieur à 1 et chute fortement comparé à 1999. La proportion des plus de 60 ans est donc bien supérieure à celle des moins de 20 ans.

La population communale est :

- Moins jeune que celle du département de la Seine-Maritime ;
- Marquée par un déséquilibre démographique important.

Tendances des prochaines années :

Bien que nous ne disposions que de peu d'information pour évaluer l'évolution de la population dans les prochaines années, nous pouvons tout de même faire état de quelques grandes tendances.

Le vieillissement général devrait se poursuivre dans les années à venir avec la poursuite du glissement naturel vers les classes d'âges supérieures des classes d'âges aujourd'hui plus nombreuses, à savoir les 45 – 74 ans. Se pose donc la question du renouvellement de la population et de la dynamique migratoire à venir. L'enjeu pour l'avenir de la commune et pour son développement réside dans la capacité de la commune à attirer de nouveaux habitants.

II.2.5. Les ménages

Définitions : *Ménage (INSEE) : au sens du recensement de la population, ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. La population d'un territoire additionne la population des ménages et celle des "communautés" (foyers de travailleurs, cités universitaires, maisons de retraite, prisons…).*

Taille des ménages = population des ménages (ou population des résidences principales) / nombre de résidences principales.

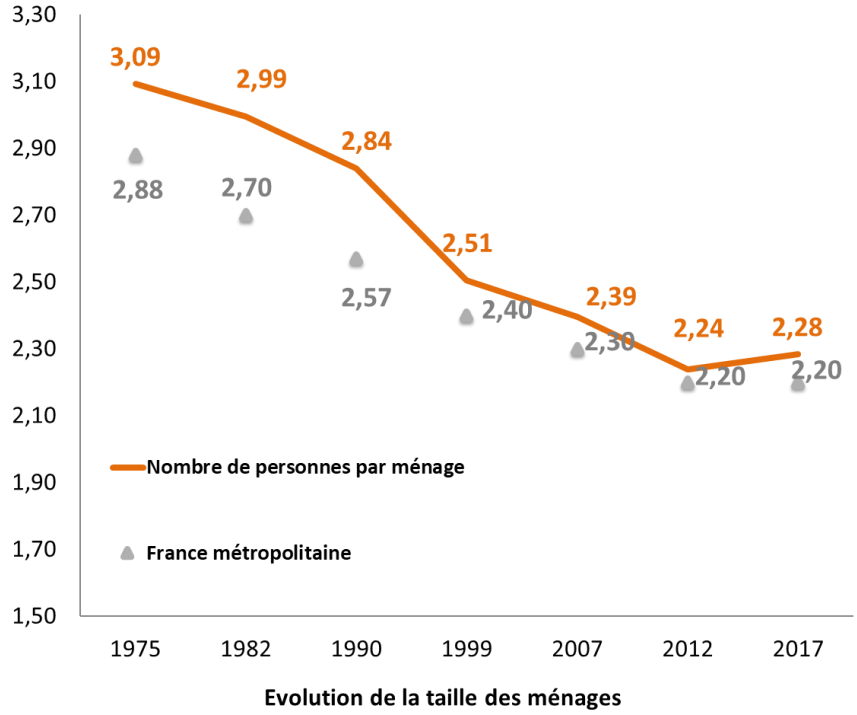
Rappel : Taille moyenne des ménages à l'échelle nationale en 2017 : 2,20

Taille moyenne des ménages à l'échelle du département en 2017 : 2,18

Depuis 1975, le nombre d'occupants par logement diminue, passant de 3,09 personnes par résidence principale à 2,28 en 2017. Cette diminution s'est essentiellement concentrée sur la période 1990-1999, période durant laquelle la commune avait un déficit migratoire et un solde naturel faible.

Evolution de la taille des ménages sur Sainte-Marguerite-sur-Mer en comparaison de celle de la France métropolitaine :

Source : Base historique des recensements de la population, exploitation complémentaire INSEE



Evolution de la taille des ménages

Cette diminution de la taille des ménages n'est pas propre à la commune. Elle s'observe également sur l'ensemble du territoire français. Cette baisse s'explique par :

Une diminution de la taille des familles : les familles avec plus de trois enfants sont moins nombreuses, ainsi que les ménages où coexistent plusieurs familles. A l'inverse, les familles monoparentales sont plus nombreuses.

L'évolution des modes de vies et de cohabitation : les divorces sont plus fréquents et les jeunes quittent plus tôt le foyer pour poursuivre leurs études ou trouver un premier emploi. Une fois quitté le domicile familial, les jeunes attendent également plus longtemps pour former un couple.

Le vieillissement de la population : les ménages âgés sont de taille réduite et leur part dans l'ensemble de la population s'accroît avec l'allongement de la vie.

La variation du nombre moyen de personnes par logement dépend de la sédentarité des membres du ménage. Une résidence principale occupée pendant une durée longue par un même ménage voit le nombre de ses occupants diminuer avec les années (décohabitation des enfants, puis réduction du ménage en raison du décès de l'un des conjoints). Plus la sédentarité est forte, plus la taille du ménage diminue. A l'opposé, lorsque le renouvellement des ménages au sein d'un même logement est rapide, il y a plus de chance pour que la taille des ménages demeure constante. Les phénomènes migratoires (arrivées de jeunes adultes vivant seuls ou en couple, départs des familles avec de jeunes enfants) assurent une permanence de la composition par âge de la population, ainsi que la stabilité de son effectif.

En 2017, la taille moyenne des ménages de Sainte-Marguerite-sur-Mer a **légèrement augmenté**, à rebours de la tendance générale. Elle s'établit aujourd'hui à un niveau proche des moyennes nationale (2,20) et départementale (2,18).

Selon les élus, la vente d'anciennes maisons occupées par des personnes âgées à des couples avec enfants a permis un renouvellement générationnel.

Toutefois la **tendance actuelle est plutôt au rachat d'anciennes maisons pour les reconvertir en gîte ou location de courte durée**. La conséquence la plus évidente est la disparition de résidences principales au profit de logements touristiques, **accentuant le caractère de station balnéaire** de Sainte-Marguerite. Une deuxième conséquence, plus insidieuse, est la **difficulté croissante pour l'accès à la propriété** des jeunes sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, car les investisseurs se positionnent sur le même segment de marché (maisons à moins de 200 000 €).

Bilan démographique :

⇨ Une stagnation du poids de population entre 1990 et 2012, puis un déclin en 2017 ;

⇨ Une diminution des classes d'âges les plus jeunes depuis 1990 ;

⇨ Une augmentation importante des personnes âgées de plus de 60 ans qui constituent en 2017 la tranche d'âge la plus représentée sur la commune

⇨ Un indice de jeunesse très inférieur à 1 ;

⇨ Un nombre de personnes par ménage sensiblement égal aux moyennes nationale et départementale

Tendances :

⇨ Un vieillissement de la population ;

⇨ Une diminution des classes d'âges en âge de procréer ;

⇨ Une diminution du nombre de personnes par ménage.

Enjeux :

⇨ Comment attirer durablement de nouveaux arrivants sur la commune ?

⇨ Comment favoriser l'installation de jeunes couples moteurs du rajeunissement démographique ?

⇨ Quels services et équipements à offrir à une population vieillissante ?

II.3. LOGEMENT

Note : les données et analyses suivantes sont issues de la base chiffres clés « logement » tirée du recensement 2017 de l'INSEE.

II.3.1. Composition du parc de logements

Définitions : *Une résidence principale est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage.*

Une résidence secondaire est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires. Les logements occasionnels sont comptabilisés avec les résidences secondaires car la distinction entre les deux est difficile à établir. Selon l'INSEE, un logement occasionnel est un logement ou une pièce indépendante utilisée occasionnellement pour des raisons professionnelles (par exemple, un pied-à-terre professionnel d'une personne qui ne rentre qu'en fin de semaine auprès de sa famille).

Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- Proposé à la vente, à la location ;

- Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;

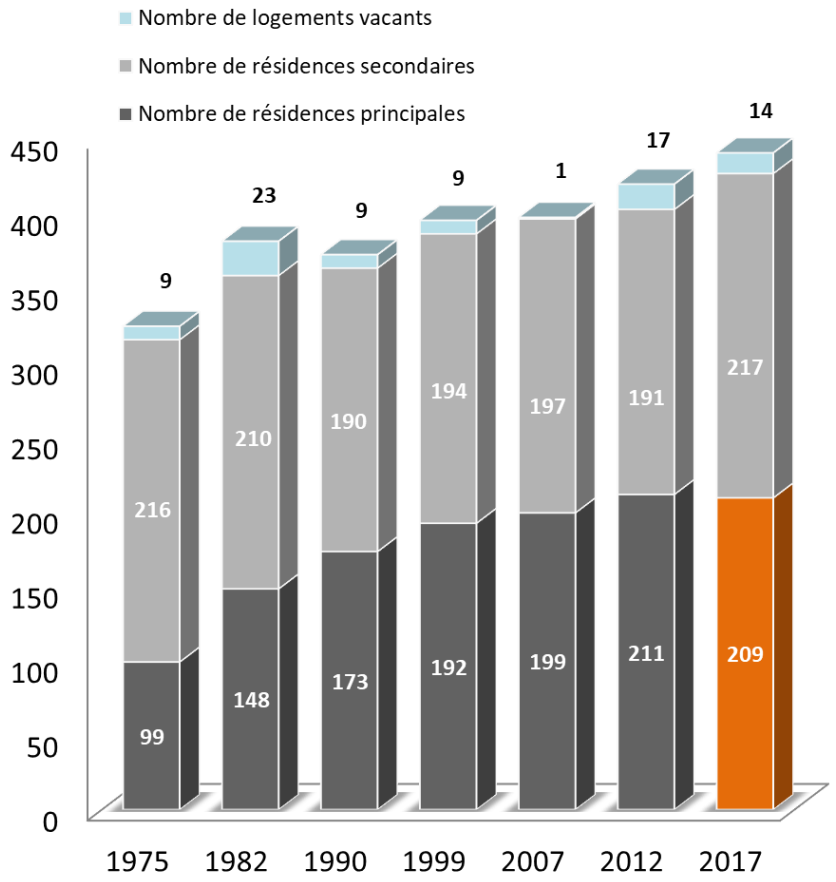
- En attente de règlement de succession ;

- Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;

- Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

Evolution de la composition du parc de logements de Sainte-Marguerite-sur-Mer :

Source : INSEE, base chiffres clés « logement », recensement de la population 2017



En 2017, la commune comprend **440 logements** dont :

- 47,5% de résidences principales (209 résidences),
- 49,4% de résidences secondaires (217 résidences)
- 3,1% de logements vacants (14 logements).

En 2017, le parc de résidences principales est plus réduit que celui des résidences secondaires. Il a augmenté depuis 1975, où seuls 30,6% des logements étaient occupés à titre de résidence principale, jusqu'en 2012 où il était devenu majoritaire avec 50,4%. Ces 5 dernières années ont été marquées par une reprise de la secondarisation des logements, et la proportion de résidences principales est redescendue à 47,5%.

Plusieurs phases d'évolutions du rythme de croissance du parc de résidences principales peuvent être observées :

- **Entre 1968 et 1975** : la croissance du parc de résidences principales s'effectue à un rythme modéré (+11 résidences principales en 7 ans, soit en moyenne +2 résidences par an) ;
- **Entre 1975 et 1982** : la croissance du parc de résidences principales s'effectue à un rythme très soutenu (+49 résidences principales en 7 ans, soit en moyenne +7 résidences par an) ;
- **Entre 1982 et 2007** : le rythme de production de résidences principales décroît régulièrement (entre 1982 et 1990 : 3 résidences supplémentaires par an / entre 1990 et 1999 : 2 résidences supplémentaires par an / entre 1999 et 2007 : moins d'une résidence principale supplémentaire par an) ;
- **Entre 2007 et 2012** : le rythme de croissance du parc de résidences principales repart gentiment à la hausse (+12 résidences principales en 5 ans, soit en moyenne + 2 résidences par an) ;
- **Entre 2012 et 2017** : le parc de résidences principales s'est légèrement contracté (-2), alors de nombreuses résidences secondaires ont été produites (+26).

L'augmentation du parc de résidences principales sur la commune est principalement liée à la construction neuve. En effet, selon les élus, la transformation de résidences secondaires en résidences principales est un phénomène assez rare sur la commune. Lorsqu'elle se produit, cette transformation est liée à des propriétaires qui, arrivés à l'âge de la retraite, ont décidé d'occuper leur résidence secondaire sur toute l'année et d'en faire ainsi leur résidence principale.

En 2017, sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, **49,4% des logements sont des résidences secondaires** contre 3,8% à l'échelle départementale. Avec cette forte proportion, Sainte-Marguerite-sur-Mer est la 8ème commune (après Veulettes-sur-Mer, Saint-Aubin-sur-Mer, Veules-les-Roses, Le Mesnil-Durdent, Vattetot-sur-Mer, Saint-Martin-aux-Buneaux et Quiberville) à avoir le taux de résidences secondaires le plus élevé du département (sur 708 communes).

Cette proportion a évolué au cours des cinquante dernières années. Après une augmentation de +4,5 points entre 1968 et 1975, la part des résidences secondaires n'a ensuite cessé de diminuer jusqu'en 2012. Elle est ainsi passée de 66,7% du parc de logements en 1975 à 45,6% en 2012. Pour autant, si l'on considère le nombre et non plus la proportion de résidences secondaires, on constate que le nombre de résidences secondaires a diminué entre 1975 et 1990 mais qu'il est ensuite resté globalement stable (aux environs de 190 résidences secondaires).

La période 2012 à 2017 est marquée par une augmentation, en nombre et en proportion, du parc de résidences secondaires (217 unités, soit 49,4%).

Une porosité entre le parc de résidences secondaires et les parcs de logements vacants et de résidences principales s'est créée entre 1975 et 1990, lorsque le parc de résidences secondaires diminuait. Cette diminution du nombre de résidences secondaires est liée à un basculement d'un certain

nombre d'entre elles vers le stock de logements vacants et vers le parc de résidences principales (de façon simultanée ou dans un deuxième temps).

Selon les élus, les résidences secondaires sont en concurrence avec les résidences principales sur le marché du logement et notamment dans les secteurs de la commune proches du bord de mer (sur Vasterival). Ceci est moins vrai au niveau du bourg de Sainte-Marguerite-sur-Mer où la construction et l'acquisition de résidences secondaires sont moins recherchées.

En 2017, sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, le taux de vacance des logements est bas (3,1% du parc de logements contre 8,1% en moyenne à l'échelle départementale). Selon les experts en matière d'habitat, un taux de vacance compris entre 5 et 7% du parc de logements assure une rotation (achat/vente) équilibrée du parc de logements. Un taux de vacance inférieur à 4-5% traduit une tension du parc de logement. Un taux de vacance supérieur à 7-8% traduit un manque de reprise du parc, souvent dû à une inadaptation qualitative de ces logements (nécessité de rénovation par manque de confort).

Entre 1968 et 2017, l'évolution du taux de vacance des logements est variable mais toujours assez faible, signe qu'il n'existe pas de vacance structurelle du parc de logements. Les logements vacants de la commune ne sont donc ni des logements inadaptés à la demande, ni des logements gardés volontairement vacants par leurs propriétaires (conservé pour un usage futur, retenu en vue d'en tirer des gains spéculatifs, bloqué pour des questions de succession…).

Le taux de logements vacants a d'abord augmenté entre 1968 et 1982 tout en restant en dessous ou proche du seuil des 7% associé à un fonctionnement normal du parc. La vacance a ensuite diminué progressivement entre 1982 et 2007 pour atteindre un niveau extrêmement faible de 0,3%. Enfin, récemment, entre 2007 et 2017, la vacance a de nouveau augmenté sans pour autant revenir à un niveau de fonctionnement normal du parc (vacance de 3,1%).

Le faible taux de vacance des logements traduit l'attractivité résidentielle et une tension accrue sur le marché du logement de la commune. Ainsi, malgré l'augmentation récente du nombre de logements vacants sur la commune (+13 logements vacants entre 2007 et 2017), la vacance des logements de Sainte-Marguerite-sur-Mer reste basse et ne facilite pas la réalisation des parcours résidentiels.

II.3.2. Activité de construction

Selon les données de la commune, **26 habitations neuves** ont été réalisées sur la commune entre 2007 et 2017, puis **12 habitations supplémentaires** jusqu'en 2020. Celles-ci se sont principalement faites dans le cadre de permis de construire individuels mais aussi dans le cadre d'opérations groupées (lotissement).

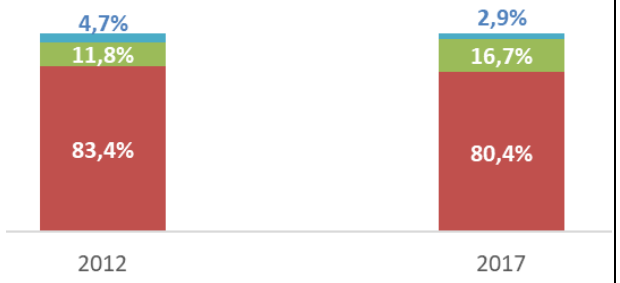
	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Rythme par an
Nbre d'habitations neuves	6	/	3	2	1	1	3	4	3	2	2	5	2	5	/	1	1	3	5	3	1	2	2,5
Nbre d'habitations réalisées par transformation ou par changement d'usage	/	/	/	/	/	/	/	1	1	/	/	1	/	/	/	/	/	/	/	/	1	/	0,2

Source : Commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer

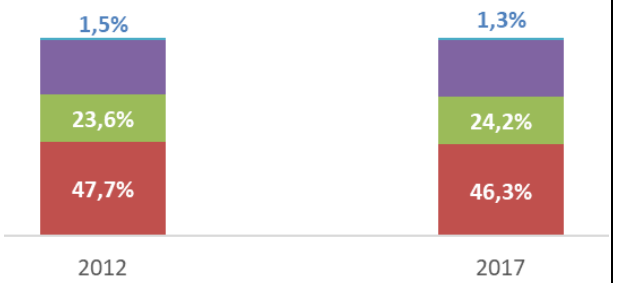
II.3.3. Les statuts d'occupation des logements

Les graphiques et tableaux ci-après détaillent le statut des occupants des résidences principales de la commune, de la communauté d'agglomération de la région dieppoise et du département de Seine-Maritime en 2012 et 2017.

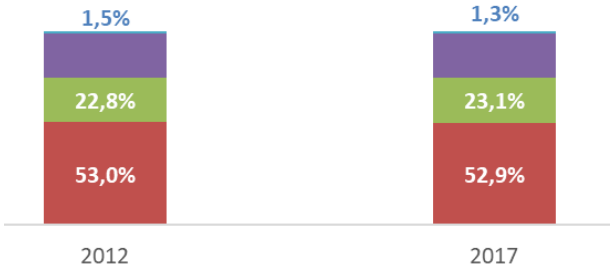
Evolution des statuts d'occupation des résidences principales de Sainte-Marguerite-sur-Mer entre 2012 et 2017



Evolution des statuts d'occupation des résidences principales de la CA de la Région Dieppoise entre 2012 et 2017



Evolution des statuts d'occupation des résidences principales du département de Seine-Maritime entre 2012 et 2017





Sainte-Marguerite-sur-Mer	Propriétaires occupants	Locataires du parc privé	Locataires du parc social	Logés gratuitement	TOTAL
2012	176	25	0	10	211
2017	168	35	0	6	209

CARD	Propriétaires occupants	Locataires du parc privé	Locataires du parc social	Logés gratuitement	TOTAL
2012	10 702	5 290	6 095	346	22 433
2017	10 475	5 487	6 389	294	22 645

SEINE-MARITIME	Propriétaires occupants	Locataires du parc privé	Locataires du parc social	Logés gratuitement	TOTAL
2012	290 131	124 947	124 020	7 990	547 088
2017	298 094	130 106	128 117	7 357	563 675

Source : INSEE, base chiffres clés « logement », recensement 2012 et 2017

On constate, en 2017, que :

- 80,4% des résidences principales sont occupés par leurs propriétaires contre 46,3% en moyenne sur la CA de la région dieppoise et 52,9% en moyenne sur le département. La **proportion de propriétaires est donc particulièrement élevée** sur Sainte-Marguerite-sur-Mer en comparaison avec la moyenne intercommunale et départementale.
- 16,7% des résidences principales sont en location contre 24,2% en moyenne sur la CA de la région dieppoise et 23,1% en moyenne sur le département. La part des locataires est donc faible sur Sainte-Marguerite-sur-Mer en comparaison avec la moyenne intercommunale et départementale, même si elle a nettement progressé ces dernières années. De plus, il s'agit de logements appartenant au parc privé uniquement. Aucun bailleur social ne propose de logement sur la commune.
- Le statut de logé gratuitement s'applique aux ménages qui ne sont pas propriétaires de leur logement et qui ne paient pas de loyer (exemple : personnes logées gratuitement chez des parents, des amis, leur employeur ...). Sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, ce statut d'occupation représente 2,9% des résidences principales.

La part des locataires a augmenté régulièrement à Sainte-Marguerite-sur-Mer. La poursuite du développement d'une offre locative sur la commune permettrait un renouvellement plus rapide des ménages au sein des logements et assurerait une certaine stabilité de la taille moyenne des ménages. Elle permettrait également d'attirer de plus jeunes ménages et d'assurer un renouvellement de la population communale.

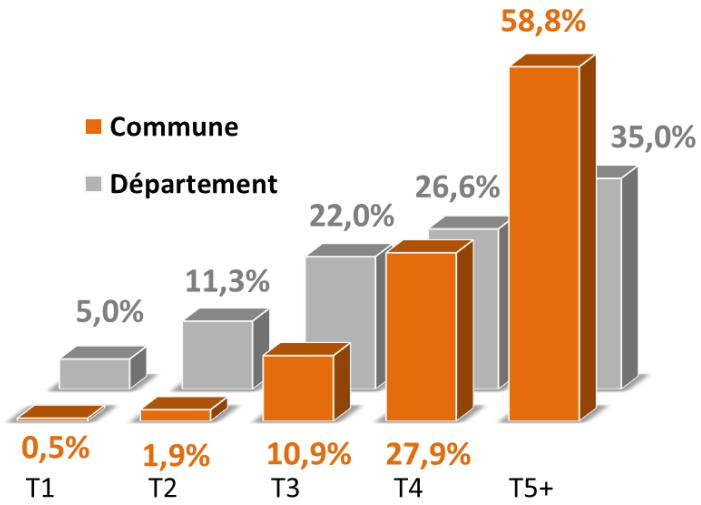
II.3.4. Typologies des logements

En 2017, le parc de logements de Sainte-Marguerite-sur-Mer est composé presque exclusivement de **maisons individuelles** (438 maisons pour 2 appartements).

Selon l'INSEE, en 2017, le nombre moyen de pièces par résidence principale sur la commune est de 5,1 pièces. La taille des logements grandit sur la commune puisqu'en effet, en 2007 le nombre moyen de pièces par résidence principale était de 4,7 pièces. A l'échelle de la communauté d'agglomération, la taille des logements est stable (3,9 pièces).

Le graphique ci-dessous témoigne que les résidences principales sont de **grandes tailles** (4 pièces et 5 pièces et plus). Mais ces dernières années, la tendance est à la construction de maisons de dimensions plus réduites.

Taille des résidences principales sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, comparée à la moyenne départementale :



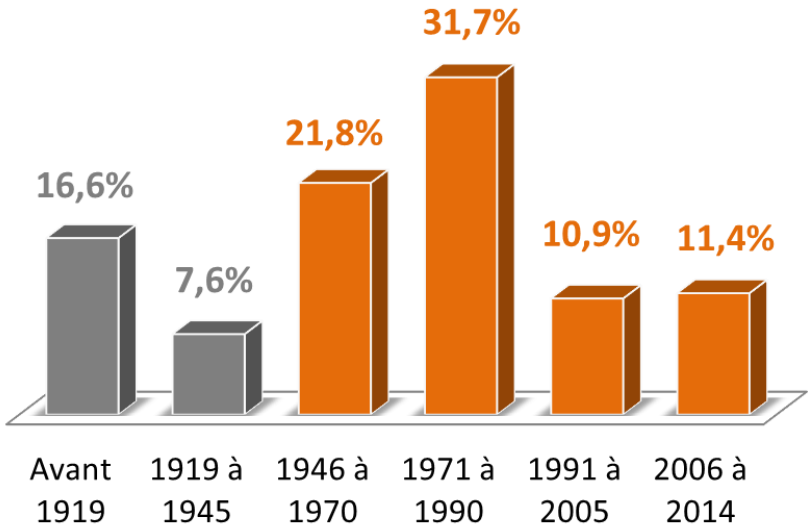
Source : INSEE, base chiffres clés « logement », recensement 2017

II.3.5. Ancienneté du parc de logement

	Logement construit avant 2014 sur Sainte-Marguerite-sur-Mer					
	Logements construits avant 1919	Logements construits de 1919 à 1945	Logements construits de 1946 à 1970	Logements construits de 1971 à 1990	Logements construits de 1991 à 2005	Logements construits de 2006 à 2014
Nb de logements	35	16	46	66	23	24
Répartition (en %)	16,6%	7,6%	21,8%	31,7%	10,9%	11,4%

Répartition des logements selon leur époque d'achèvement :

Source : INSEE, base chiffres clés « logement », recensement 2017



II.3.6. Calcul rétrospectif du point mort sur la période 2008-2018

La notion de point mort sert à « estimer le nombre de logements qu'il faudrait qu'un territoire construise chaque année pour simplement maintenir le volume de sa population » d'après l'INSEE. Cet outil permet de mettre en avant les différents niveaux d'utilisation de la construction de logements. Par exemple, un logement neuf, en plus de permettre la croissance de la population, participe de manière indirecte à couvrir des besoins dits « non démographiques ». Ces derniers servent notamment à :

❶ Compenser le phénomène de « desserrement des ménages »[5]

Le desserrement des ménages est un phénomène observé sur tout le territoire national. Il correspond à une diminution du nombre de personnes occupant un même logement et formant un ménage. La diminution du nombre de personnes par logement s'explique par l'évolution des mœurs et des modes de vies : séparations, familles monoparentales, jeunes quittant le domicile parental, vieillissement de la population... Ces phénomènes conduisent à une augmentation du nombre des ménages et à un accroissement des besoins en logements.

Prenons un exemple concret, si la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer comptait en moyenne 2,83 personnes par ménage (comme en 1968), la population des ménages actuelle (472 personnes en 2018) aurait besoin de 167 résidences principales pour se loger. Avec 2,19 personnes par ménage, comme c'est le cas en 2018, il faut 216 résidences principales, soit 49 résidences de plus.

❷ Tenir compte du renouvellement du parc de logements[6]

Le renouvellement du parc est évalué par les sorties nettes du parc de logements comme des démolitions, des changements d'usage ou encore une modification structurelle du bâti. Pour une période donnée, si on additionne le nombre de logements construits et le nombre de logements du parc initial, on devrait théoriquement obtenir le nombre de logements du parc final. Or, on constate souvent que les valeurs du parc total théorique et du parc total réel sont différentes.

$$\underbrace{\text{Nombre de logements du parc initial au temps } T_0 + \text{Logements construits entre } T_0 \text{ et } T_1}_{\text{Nombre de logements du parc total de logement théorique}} = \text{Nombre de logements du parc final au temps } T_1 \text{ ?}$$

Cet écart est lié aux logements qui ont été détruits ou qui ont changé d'usage. Lorsque le nombre de logements du parc total théorique est plus important que le nombre de logements du parc réel, le renouvellement est positif et peut s'expliquer notamment par des destructions de logements, des changements d'affectation (par exemple de l'habitat vers le commerce), ou encore des fusions de logements (deux T1 transformés en un T2 par exemple). Dans ce cas, cela augmente les besoins en logements. A l'inverse, lorsque le nombre de logements du parc total théorique est moins important que le nombre de logements du parc réel, le renouvellement est négatif et

[5] *Le desserrement des ménages est calculé en soustrayant le nombre de résidences principales à T_0 = 2008 (Source : INSEE) à la population des ménages à T_0 (Source : INSEE) divisée par le taux d'occupation à T_1 = 2018 (source : INSEE).*

[6] *Le renouvellement du parc est calculé en soustrayant le nombre de logements neufs réalisés entre l'année T_0 = 2008 et l'année T_1 = 2018 (source : commune) et la variation du nombre total de logements du parc entre T_1 et T_0 (Source : INSEE).*

peut s'expliquer par des divisions de logements et des changements d'usage (bâtiment agricole transformé en habitation). Cela diminue les besoins en logements.

❸ Compenser la variation du nombre de résidences secondaires et de logements vacants[7]

La variation du parc de résidences secondaires et de logements vacants permet d'estimer la production nécessaire afin d'assurer un minimum de fluidité au marché.

La vacance des logements constitue un indicateur de la tension à l'œuvre sur le marché immobilier d'un territoire donné. Elle est faible (inférieure à 5%) dans les secteurs très attractifs et recherchés. Elle est forte (au-delà de 5%) dans les secteurs peu attractifs notamment dans le parc ancien dégradé ou inconfortable.

La variation du nombre de logements vacants va influer sur le niveau du point mort. L'augmentation des logements vides dans un parc de logements signifie en effet que moins de logements génèrent un effet démographique sur le territoire. Seule la construction de nouveaux logements peut compenser la progression de ces logements « neutralisés » en termes d'effet démographique. A l'inverse, la réduction de la vacance permet de diminuer le point mort et donc limite potentiellement le besoin de construction.

Dans le même esprit que les logements vacants, les résidences secondaires correspondent à des logements qui ne sont pas occupés en permanence. Ils ne produisent donc pas d'effet démographique permanent. Ainsi, par leur transformation en résidences principales, les résidences secondaires constituent un réservoir potentiel de logements : on parle alors de phénomène de « déversement ». Une hausse des résidences secondaires augmente le niveau du point mort tandis qu'une baisse le diminue.

[7] La variation du parc de résidences secondaires et logements vacants est calculée en additionnant la variation de résidences secondaires et la variation des logements vacants entre T1 et T0 (Source : INSEE).

❶+❷+❸ = point mort

Le cumul de ces trois facteurs – desserrement des ménages, renouvellement du parc de logements et variations du nombre de résidences secondaires et de logements vacants - représente le point mort. Il correspond donc au nombre de logements qu'il faut construire pour maintenir la population existante.

Tableau de synthèse : effets potentiels des facteurs sur le point mort

	Facteurs	Baisse du point mort	Hausse du point mort
MENAGES	Desserrement des ménages	Augmentation de la taille des ménages	Diminution de la taille des ménages
PARC DE LOGEMENTS	Renouvellement du parc	Restructuration du parc existant augmentant le nombre initial de logements (divisions de grands logements, transformation de bâtiments d'activité en nouveaux logements	Restructuration du parc existant réduisant le nombre initial de logements (regroupement de deux logements en un seul) Logements détruits (incendie, effondrement falaise, etc.) Logements devenus insalubres
	Variation des résidences secondaires (RS)	Baisse des RS (conversion des résidences secondaires en résidences principales)	Augmentation des RS (création de résidences secondaires)
	Variation des logements vacants (LV)	Baisse de la vacance (remise en occupation permanente de logements vides)	Augmentation de la vacance (davantage de logements vides dans le parc existant)

Le point mort permet aussi de mettre en avant les mouvements démographiques d'un territoire sur une période donnée. En effet, l'écart entre les besoins dits « non démographiques » et la construction neuve effective permet de déterminer les dynamiques démographiques d'un territoire sur une période de référence.

Il existe trois types d'interprétations du point mort :

- Le recul démographique quand le nombre de logements neufs est inférieur au point mort, d'où une diminution de la population ;
- La stabilité démographique quand la construction de logements neufs est égale au point mort ;
- L'accroissement démographique quand le nombre de logements neufs construits est supérieur au point mort.

Le calcul du point mort sur Sainte-Marguerite-sur-Mer au cours de la période 2008-2018 permet d'établir un bilan rétrospectif des besoins en logements et de tirer des leçons pour l'avenir.

Effets des facteurs sur le point mort de 2008 à 2018 :

	Facteurs	Baisse du point mort	Hausse du point mort
MENAGES	Desserrement des ménages		15 logements D = ($PopM_{2008}$ [480] / PPM_{2018} [2,19]) – ($PopM_{2008}$ [480] / PPM_{2008} [2,35]) Entre 2008 et 2018, le desserrement des ménages a « absorbé » 15 logements
PARC DE LOGEMENTS	Renouvellement du parc	11 logements R = $CN_{2008/2018}$ [26] - $\Delta TL_{2008/2018}$ [37] Entre 2008 et 2018, la restructuration du parc a entraîné la création de 11 logements	
	Variation des résidences secondaires et des logements vacants		36 logements Entre 2008 et 2018, le nombre de résidences secondaires a augmenté (+33), ainsi que le nombre de logements vacants (+3). Au total, les variations du nombre de résidences secondaires et du nombre de logements vacants induisent une régression du nombre de résidences principales.
TOTAL POINT MORT = [15-11+36] = 40 logements			

R = Renouvellement	RP = Résidences Principales
CN = Construction Neuve	RS = Résidences Secondaires
TL = Total Logement	LV = Logements Vacants
PopM = Population des ménages	ΔTL = Différence entre le nombre de logements en 2008 et 2018
PPM = Nombre moyen de personnes par ménage	

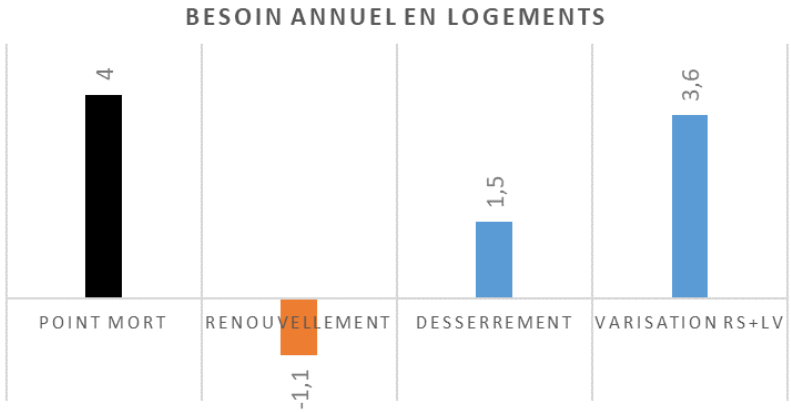
Sur la période 2008-2018 (10 ans), le point mort est évalué à 40 logements. Il aurait donc fallu la construction de 40 logements pour maintenir le nombre d'habitants recensé en 2008. Ce point mort de 40 logements est le résultat de la conjugaison entre :

- Un desserrement des ménages : la taille moyenne des ménages de Sainte-Marguerite-sur-Mer est passée de 2,35 personnes par ménage (= par résidence principale soit un logement occupé en permanence) en 2008 à 2,19 en 2018. Ce desserrement a absorbé 15 logements de la production de constructions de logements neufs.
- Une augmentation importante du nombre de résidences secondaires, qui a eu lieu ces dernières années ;
- Une très légère augmentation du nombre de logements vacants. Cette augmentation du nombre de logements vacants a toutefois

permis de retrouver un peu de fluidité sur le marché immobilier local (la situation étant assez tendue).

- A l'inverse, le renouvellement du parc a permis la création d'une offre complémentaire hors construction neuve, notamment au profit des résidences secondaires, évaluée à 11 logements.

<u>Décomposition du point mort de 2008 à 2018 sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer :</u>



Avec un point mort de 40 logements sur la période 2008-2018, la variation du nombre de logements (+37 logements selon les données de l'INSEE) n'a pas suffi à maintenir la population des ménages à un niveau stable (-8).

Et dans le même temps, la population hors ménage[8] a chuté (-23). En conséquence, la population communale sur cette période a diminué (-31 personnes).

[8] Les personnes vivant dans des habitations mobiles, les bateliers, les sans-abris, et les personnes vivant en communauté (foyers de travailleurs, maisons de retraite, résidences universitaires, maisons de détention, etc.) sont considérées comme vivant hors ménage (source INSEE)

Bilan du logement :

⇨ Le parc de logements communal présente la particularité d'une forte présence de résidences secondaires (48,1% du parc de logements en 2018). Au cours des dernières décennies, un grand nombre de résidences secondaires a été remis sur le marché immobilier et a servi de réservoir de logements pour l'accueil sur la commune d'une population permanente supplémentaire ; ce déversement est arrêté aujourd'hui ;

⇨ Le taux de vacance des logements de la commune est faible et traduit une tension accrue sur le marché du logement ;

⇨ Une grande majorité de propriétaires avec un taux de 83,5% bien supérieur aux moyennes de la CA de la région dieppoise (46,5%) et de la Seine-Maritime (53,0%) ;

⇨ Pas de logement locatif social ;

⇨ Un parc de logement composé exclusivement de maisons individuelles ;

⇨ Une offre en logements peu diversifiée, 83,9% des logements sont des 4 pièces et plus ;

⇨ Une faible proportion de petits logements, dans un contexte de desserrement des ménages ;

⇨ Entre 2008 et 2018, le point mort est de l'ordre de 4 logements par an.

Tendance :

⇨ Un risque d'inadaptation de la taille des logements par rapport à celle des ménages ;

⇨ Un rythme de construction annuel en baisse depuis 1982 ;

⇨ Une nouvelle augmentation de la part des résidences secondaires ?

Enjeux :

⇨ Quelles politiques foncière et immobilière mettre en œuvre pour attirer de nouveaux habitants ?

II.4. ECONOMIE ET EMPLOI

Définitions : *La population active comprend : les actifs ayant un emploi, les chômeurs (au sens du recensement) et, depuis 1990, les militaires du contingent.*

Note : les données démographiques et analyses suivantes sont issues de la base chiffres clés « emploi – population active » tirée du recensement 2017 de l'INSEE.

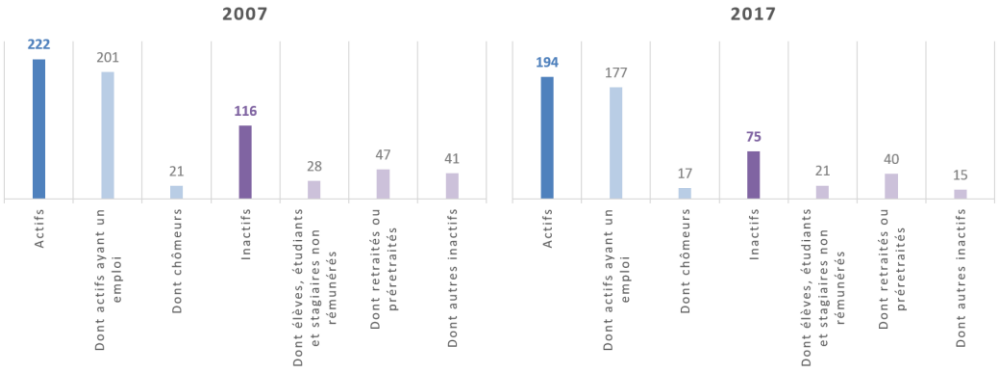
II.4.1. Profil socioprofessionnel de la population active en emploi

En 2017, la population active (population ayant un emploi + chômeurs) représente 72,0% de la population de 15 à 64 ans de Sainte-Marguerite-sur-Mer, soit 194 personnes. Ce taux d'activité est proche de la moyenne de la communauté d'agglomération (70,6%) et départementale (72,6%).

Depuis 10 ans, la population des 15 à 64 ans de Sainte-Marguerite-sur-Mer a fortement diminué (-69 personnes). Si bien que le nombre d'actifs ayant un emploi a lui aussi diminué en nombre (177 personnes en 2017, contre 201 en 2007), malgré la hausse en proportion (72,0% en 2017 contre 65,6% en 2007).

Le nombre de demandeurs d'emploi est en légère baisse (-4 personnes).

Profil socioprofessionnel des 15-64 ans à Sainte-Marguerite-sur-Mer :
Source : INSEE, base chiffres clés « emploi – population active », recensement 2017



En 2017, le taux de chômage[9] est de 8,7%, ce qui est peu en comparaison de la moyenne de la communauté d'agglomération de la région dieppoise (18,9%) et du taux départemental (15,3%). Le chômage touche davantage les femmes que les hommes sur la commune :

- 11,7% de femmes actives sans emploi,
- 5,9% d'hommes actifs sans emploi.

	15 à 24 ans	25 à 54 ans	55 à 64 ans	TOTAL 15-64 ans
Hommes	16,7%	3,9%	11,1%	5,9%
Femmes	14,4%	12,5%	8,7%	11,7%

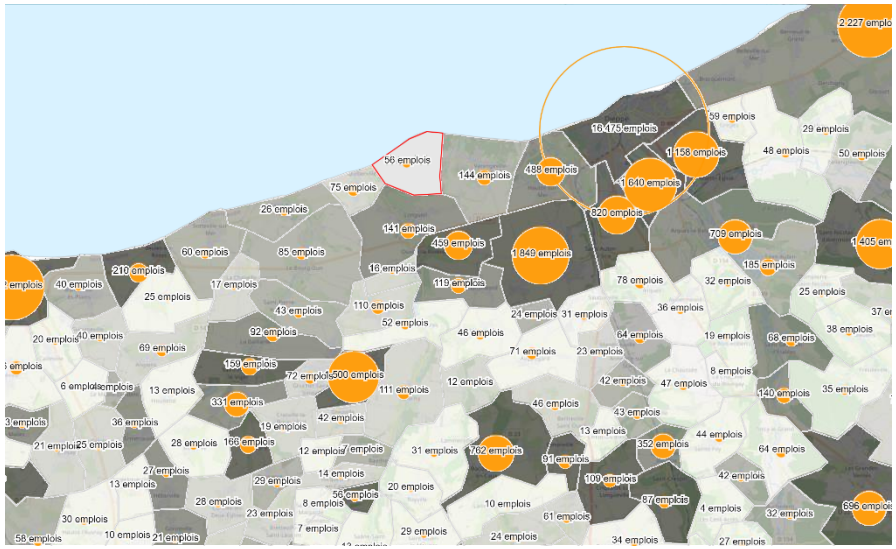
Source : INSEE, base chiffres clés « emploi – population active », recensement 2017

[9] *Le taux de chômage est le pourcentage de chômeurs dans la population active (actifs occupés + chômeurs).*

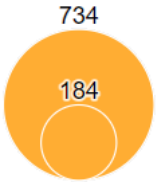
II.4.2. Localisation des emplois

La communauté d'agglomération de la région Dieppoise fait partie de la zone d'emploi Dieppe – Caux Maritime. Avec 23 647 emplois en 2017, elle représente 39% des emplois de cette zone d'emploi. Cette proportion élevée s'explique par la présence sur le territoire de la communauté du principal pôle d'emploi de la zone d'emploi, à savoir l'agglomération de Dieppe.

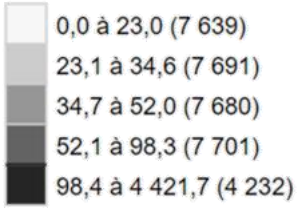
Indice de concentration[10] de l'emploi en 2017 :



Emploi au lieu de travail en 2017



Indice de concentration de l'emploi en 2017



[10] *Selon l'INSEE, l'indice de concentration d'emploi est le rapport entre le nombre d'emplois au lieu de travail d'une commune et le nombre d'actifs ayant un emploi résidant dans cette commune. Un indice supérieur à 1 signifie que la commune dénombre plus d'emplois que d'actifs occupés résidents et révèle ainsi l'attraction par l'emploi que cette commune exerce.*

En mettant en rapport, sur chaque commune, le nombre d'emplois offerts avec le nombre d'habitants exerçant une activité, il est possible d'évaluer la capacité de chacune d'elle à offrir à ses habitants un nombre d'emplois suffisant.

Sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération, on dénombre 23 647 emplois pour 16 288 actifs occupés en 2017. La communauté d'agglomération de la région dieppoise génère donc un nombre d'emplois légèrement supérieur à celui du nombre de résidents qui en ont un. L'indice de concentration de l'emploi de la communauté de communes est de 1,45.

Cinq des seize communes de la communauté ont un indice de concentration de l'emploi supérieur à 1. Elles ont donc une force d'attractivité par l'emploi. Il s'agit Rouxmesnil-Bouteilles, Saint-Aubin-sur-Scie, Dieppe, Martin-Eglise et Offranville.

Les autres communes de la communauté ont un rôle plus résidentiel.

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer, avec **56 emplois pour 183 actifs occupés**, a un indice de concentration de l'emploi de 0,31. Cet indice est faible et montre le **caractère résidentiel de la commune** ainsi que sa **dépendance pour l'emploi vis-à-vis du pôle urbain de Dieppe**.

II.4.3. Evolution des emplois

De 2007 à 2017, le nombre d'emplois sur le territoire de la communauté a diminué de 5,3%, soit une perte de 1 325 emplois.

	Emplois en 2017	Evolution des emplois 2007-2017	
		En nombre	En %
Ancourt	48	↘ -38	-44,2%
Arques-la-Bataille	709	↗ 24	3,5%
Aubermesnil-Beaumais	36	↘ -16	-30,8%
Colmesnil-Manneville	24	↘ -16	-40,0%
Dieppe	16 475	↘ -1 147	-6,5%
Grèges	59	↘ -24	-28,9%
Hautot-sur-Mer	488	↘ -25	-4,9%
Martigny	32	↘ -2	-5,9%
Martin-Église	1 158	↗ 86	8,0%
Offranville	1 849	↘ -93	-4,8%
Rouxmesnil-Bouteilles	1 640	↘ -198	-10,8%
Saint-Aubin-sur-Scie	820	↗ 202	32,7%
Sainte-Marguerite-sur-Mer	56	↘ -59	-51,3%
Sauqueville	31	↗ 1	3,3%
Tourville-sur-Arques	78	↘ -14	-15,2%
Varengeville-sur-Mer	144	↘ -6	-4,0%
TOTAL CARD	23 647	↘ -1 325	-5,3%

Source : INSEE, base chiffres clés « emploi – population active », recensement 2017

La perte d'emplois est répartie sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, même si 2 communes ont vu leur emploi progresser significativement : Saint-Aubin-sur-Scie (+202 emplois offerts) et Martin-Église (+86 emplois). La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer perd également des emplois (-59 emplois depuis 10 ans).

II.4.4. Emplois sur la commune

Selon les données de l'INSEE, les 56 emplois offerts sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer en 2017 comprennent 38 emplois salariés et 18 emplois non-salariés. Pour information, 17 entreprises sont inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés sur Sainte-Marguerite-sur-Mer :

Raison sociale ou enseigne	Activité	Tranche d'effectif
CHEVALIER INVEST	Activités des sociétés holding	0 salarié
THERIN CECILE (NEE PETIT)	Coiffure	0 salarié
INNOFLAX	Commerce de gros (commerce interentreprises) d'autres produits intermédiaires	3 à 5 salariés
ARTA GRAFICA FRANCE	Commerce de gros (commerce interentreprises) non spécialisé	1 à 2 salariés
SEMPER AUDENTES	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	0 salarié
COCP	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	0 salarié
RH EN SEINE	Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion	0 salarié
HUMENSIS	Édition de livres	1 à 2 salariés
NEMERY MARYLINE (NEE SANNIER)	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	0 salarié
DU DOMAINE DES CHOPIERES	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	0 salarié
LEGRAND-HERITIER NATHALIE (NEE LEGRAND)	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	0 salarié
GB RACE CONSULTING	Ingénierie, études techniques	0 salarié
BMI	Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques	0 salarié
LES DELICES D'ALICE	Restauration de type rapide	0 salarié
RESTAURANT DE L'AILLY	Restauration traditionnelle	1 à 2 salariés
LINANT CHARLEY	Services d'aménagement paysager	0 salarié
LE VASTERIVAL	Services d'aménagement paysager	3 à 5 salariés

Source : Baseco, CCI Normandie, 2020

L'activité économique apparaît peu développée à Sainte-Marguerite-sur-Mer. Les **activités touristiques** (restauration et hébergement touristique) constituent le principal secteur d'activité de la commune. Ce secteur est soutenu par le cadre environnemental de la commune et son attrait touristique.

Le château de Sainte-Marguerite-sur-Mer a récemment fait l'objet de travaux de réhabilitation, et d'ouverture à des réunions, événements et séminaires, à caractère privé, professionnel ou culturel.

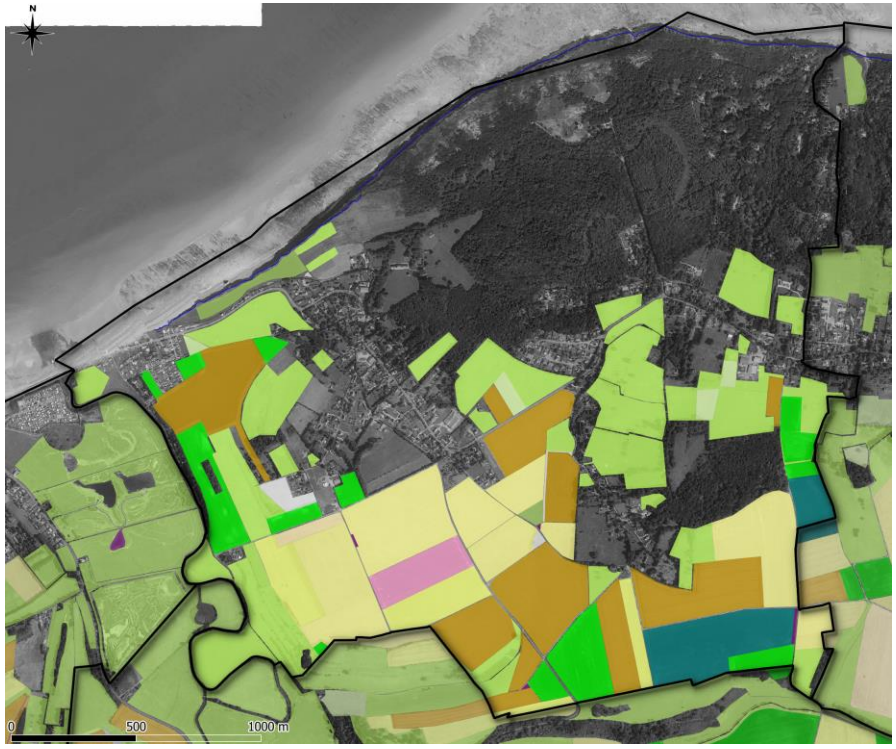
Les autres activités présentes sur la commune sont artisanales ou de services. Elles sont implantées de façon diffuse dans le tissu bâti de la commune.

II.4.5. L'activité agricole

II.4.5.1. Part du territoire occupé par l'agriculture

Ilots de cultures en 2019 sur Sainte-Marguerite-sur-Mer :

Source : Agence de services et de paiement (ASP), Registre Parcellaire Graphique 2019 de Seine-Maritime



Type de cultures	Surface	
Autres cultures industrielles	15,54	4,7%
Blé tendre	50,7	15,2%
Colza	1,38	0,4%
Divers	0,27	0,1%
Fourrage	2,93	0,9%
Gel (surface gelée sans production)	1,95	0,6%
Légumes fleurs	5,59	1,7%
Maïs grain et ensillage	23,22	7,0%
Orge	17,17	5,1%
Plantes à fibres	56,55	16,9%
Prairies permanentes	155,77	46,6%
Prairies temporaires	2,94	0,9%
Total général	**334,01 hectares**	

En 2019, selon le Registre Parcellaire Graphique[11] de Seine-Maritime, les espaces à vocation agricole sur Sainte-Marguerite-sur-Mer occupent une superficie de 334 ha, soit 61,7% du territoire communal. La part de la surface communale consacrée à l'agriculture est donc un peu en dessous à la moyenne de la petite région agricole[12] du Pays de Caux (68,9% en 2019).

Les espaces utilisés pour l'agriculture se localisent essentiellement au sud du territoire communal bien que quelques pâtures sont également présentes en bordure du littoral à l'ouest de la commune.

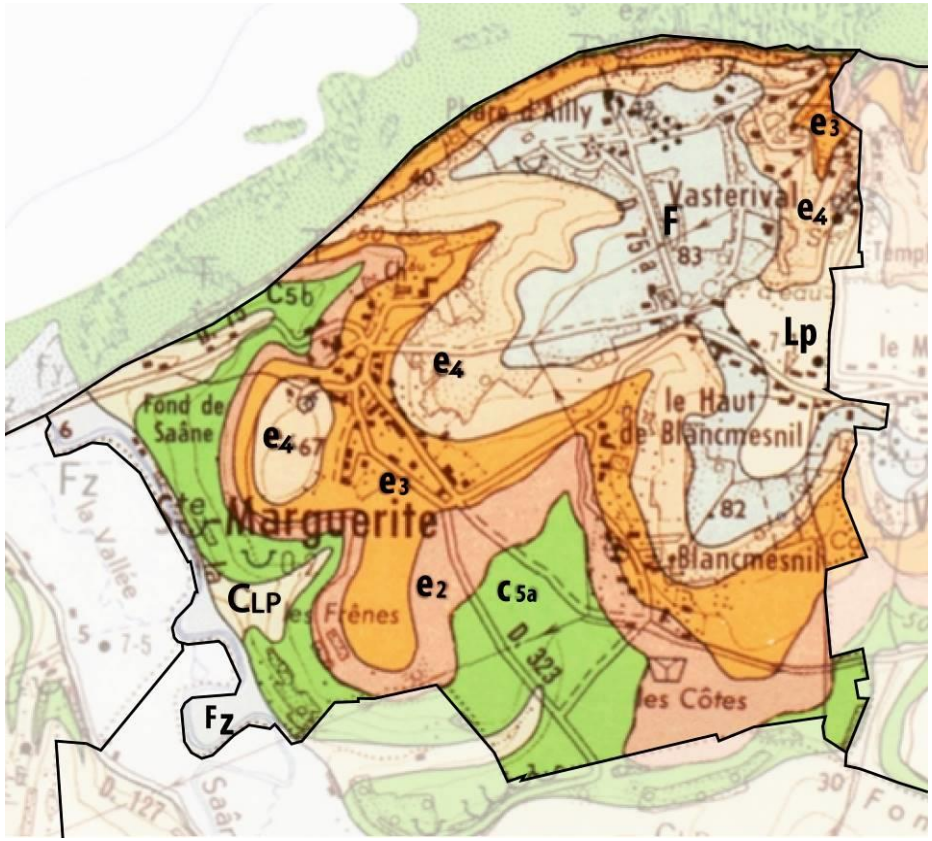
Les prairies d'élevage représentent presque la moitié des espaces agricoles (47,5% contre 22,1% en moyenne dans la petite région agricole). Elles se localisent autour des espaces bâtis et en bordure du bois de Vasterival. Elles créent ainsi des zones de transition entre les espaces bâtis et boisés ainsi qu'entre les espaces bâtis et les terres cultivées. Les cultures céréalières occupent un peu plus d'un quart des espaces agricoles (27,7%). Elles se localisent au sud du territoire communal. Le reste des espaces agricoles est consacré à d'autres cultures (protéagineux, plantes à fibres, industrielles …).

[11] *Le Règlement communautaire (CE) n°1593/2000 a institué l'obligation, dans tous les Etats Membres, de localiser et d'identifier les parcelles agricoles. Pour répondre à cette exigence, la France a mis en place le Registre Parcellaire Graphique (RPG) qui est un système d'information géographique permettant l'identification des parcelles agricoles. Ainsi, chaque année, les agriculteurs adressent à l'administration un dossier de déclaration de surfaces qui comprend notamment le dessin des îlots de culture qu'ils exploitent et les cultures qui y sont pratiquées. Les données sont disponibles sur le site Internet Open Data*

[12] Les régions agricoles et petites régions agricoles ont été définies (en 1946) pour mettre en évidence des zones agricoles homogènes. La Région Agricole (RA) couvre un nombre entier de communes formant une zone d'agriculture homogène. La Petite Région Agricole (PRA) est constituée par le croisement du département et de la RA.

II.4.5.2. Valeur agronomique des sols

Carte des sols de la commune de Ste-Marguerite-sur-Mer :



Source : BRGM, carte géologique imprimée au 1/50 000, feuille n°42 Dieppe Ouest

Les **limons des plateaux** sont des dépôts sédimentaires meubles d'origine éolienne. Ils sont composés principalement de grains de quartz dont la taille moyenne est située aux alentours de 20 µm. Les terres lœssiques sont réputées favorables à l'agriculture, en particulier grâce à leur capacité de rétention en eau.

⇨ Sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer, les limons des plateaux sont très peu présents. On les retrouve à l'est du territoire communal au niveau du Haut de Blancmesnil. L'épaisseur de cette couche de limons est faible (moins d'un mètre selon la notice de la carte géologique de Dieppe Ouest). Cette faible épaisseur fait que ces sols sont moins riches que ceux que l'on retrouve sur le plateau de Caux. Leurs réserves hydriques sont également moins importantes. Sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, ils sont consacrés aux pâturages.

Les **colluvions de pentes** sont des dépôts de pente sur un versant. Elles dérivent des sols du haut du versant. Les colluvions ont une texture et une teneur en matières organiques très variables ; si la texture est fine, ce sont généralement de bons sols agricoles.

Lp - Limons des plateaux	**Potentialité agronomique excellente**
C LP - Colluvions de pentes et de fonds de vallées sèches	**Potentialité agronomique forte**
Fz - Sédiments fluviatiles actuels et dunkerquiens	**Potentialité agronomique moyenne**
F - Sédiments fluviatiles anciens, cailloutis culminants	
e4 - Cuisien Inférieur : Formation de Varengeville	**Potentialité agronomique faible**
e3 - Sparnacien : Sables et argiles à Ostracodes et Mollusques. Argiles à lignites.	
e2 - Thanétien : Calcaires lacustres d'Ailly. Sables et argiles à Annélides de Caude-Côte. Sables à silex et grès mamelonnés.	
C 5a - Craie à Micraster cf. coranguinum	

⇨ Comme pour les limons des plateaux, les colluvions de pentes sont très peu présentes sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer. On les retrouve sur une partie du versant est de la vallée de la Saâne. A peu de distance du littoral, ces dépôts de pente sont toujours réduits. Sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, ces sols sont utilisés comme herbages et pour les cultures de maïs et de protéagineux.

Les **sédiments fluviatiles actuels** se situent dans les fonds de vallées actuelles. De structure lenticulaire ou en poches, leur composition complexe est formée de limons, de sables fins et d'argile. Ils constituent des sols de qualité agronomique moyenne.

⇨ Sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, on retrouve des sédiments fluviatiles actuels en limite ouest du territoire communal au niveau du fond de la vallée de la Saâne. Ces sols sont consacrés aux herbages.

Les **sédiments fluviatiles anciens** (appelés aussi cailloutis culminants) sont constitués de graviers et de sables riches en fer. Ces sédiments fluviatiles anciens contiennent également des galets de silex noirs. L'ensemble forme une couche de matériaux perméables et poreux sur 3 à 4 m d'épaisseur. Cette couche poreuse repose sur une couche imperméable d'argile (la Formation de Varengeville). Cette configuration fait que les eaux d'infiltration tendent à s'accumuler dans cette couche de sédiments.

⇨ Les sédiments fluviatiles anciens se localisent sur une partie est du territoire communal, entre le phare d'Ailly et le hameau de Blancmesnil. Le fait que ce sol poreux et peu épais repose sur une couche perméable d'argile explique la présence de nombreuses mares et trous d'eau autour du Phare d'Ailly. La nature de ce sol le rend peu apte aux pratiques agricoles. Ces sols sont recouverts par le bois de Vasterival.

La **Formation de Varengeville** est constituée de trois strates empilées les unes sur les autres. En bas, elle comporte une couche d'argiles calcaires gris-verdâtre sur environ 13 m d'épaisseur. Cette couche est surmontée d'une série alternant des lits de sablons verdâtres et d'argiles grises sur 9 à 11 m d'épaisseur. En haut de la formation de Varengeville, on trouve une strate épaisse de 6,8 à 8,5m composée de sables quartzeux (=qui renferme beaucoup de quartz) et pyriteux (=composé de sulfure de fer). Au total, la formation de Varengeville peut atteindre 30 m d'épaisseur. Cette couche faite d'argiles et de sables ne présente pas de bonnes aptitudes pour les pratiques culturales.

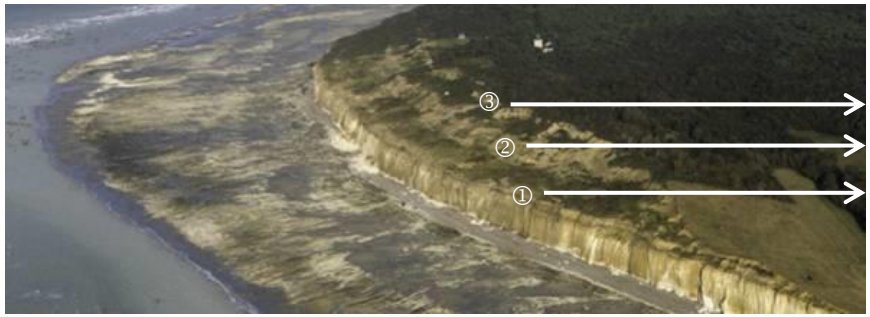
⇨ Sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, la formation de Varengeville affleure de part et d'autre du bourg et à proximité des Bas de Blancmesnil. Ces sols sont recouverts par des prairies ou par le bois de Vasterival.

Les **sables et argiles du Sparnacien** constituent une couche semblable à la formation de Varengeville dans la mesure où elle se compose elle aussi d'argiles et de sables. En bas de cette couche, on trouve, sur environ 8 m, des sables et des argiles à « Ostracodes et Mollusques » (il s'agit de crustacés microscopiques). Les argiles se présentent en fines couches superposées où peuvent être observés des horizons de charbon fossile, des nodules d'argiles et de sidérite (= fer+ nickel), de rognons de sulfure de fer et quelques grains de glauconie (=association de minéraux argileux de couleur verdâtre). Au-dessus de cette série, une strate d'argiles et de lignites prend place sur environ 2 m d'épaisseur. Sous le phare d'Ailly, on ne rencontre plus qu'un mètre de lignites mais il s'y adjoint un mètre de sables roux. Les sables et argiles du Sparnacien constituent des sols instables et ne présentent pas de bonnes aptitudes à la production agricole.

⇨ Sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, ces sables et argiles du Sparnacien sont présents au niveau des espaces bâtis du bourg et des Bas de Blancmesnil, ainsi qu'en bordure du littoral, au niveau des « frettes » de la falaise élargie. Les frettes constituent une particularité morphologique du site du cap d'Ailly. En effet, alors que la falaise est une paroi verticale ininterrompue sur presque la totalité du littoral cauchois, elle présente ici un faciès différent :

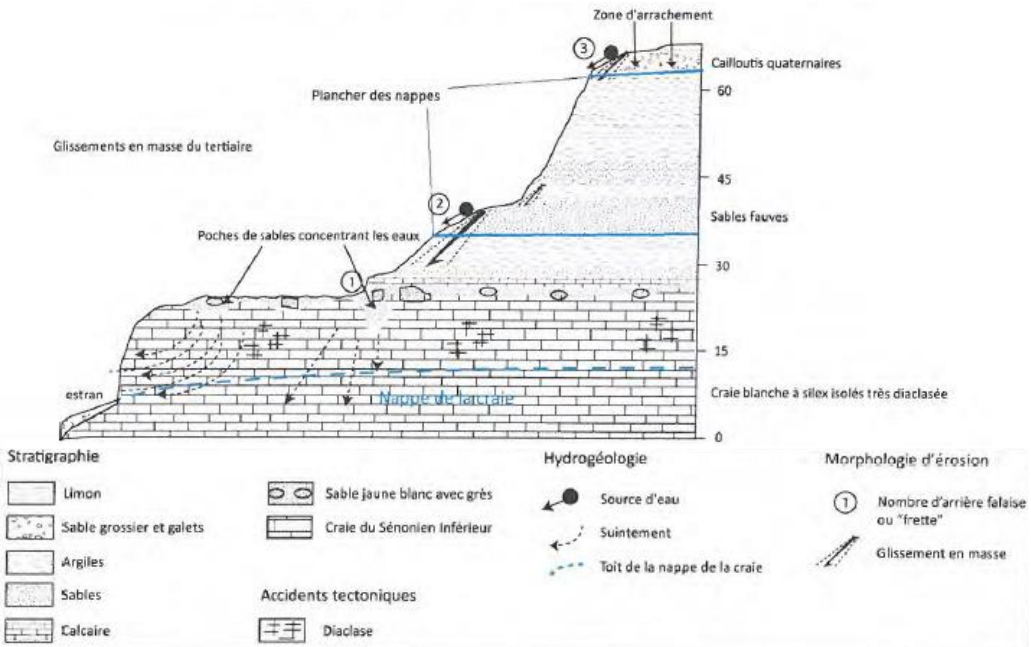
la falaise de craie est haute d'une trentaine de mètres puis surmontée, en retrait, d'une succession d'arrières falaises appelées frettes ou encore mollières. Ces frettes se sont formées par le glissement de masse des matériaux sableux et argileux du Sparnacien.

Vue aérienne de la falaise au niveau du Cap d'Ailly :



Source : Conservatoire du Littoral

Coupe géologique de la falaise du cap d'Ailly :



Source : Etude géologique des falaises de Dieppe – Détermination des zones constructibles, BRGM, 1966

Dans la **couche géologique du Thanacien**, deux niveaux successifs sont individualisables : en bas, on trouve des sables blancs ou légèrement rosés avec des silex anguleux et du grès ; en haut, on trouve du calcaire lacustre, épais de 3 m environ, jaunâtre et sableux ou brun et bitumineux.

⇨ Sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, ce calcaire lacustre est visible sur la falaise mais il n'affleure pas à l'intérieur des terres car recouvert par une couche superficielle de terre. Les sols qui recouvrent cette couche géologique sont consacrés aux cultures.

La **craie à Micraster cf. coranguinum** est une craie blanche, fine, tendre, traçante. Des silex, parfois disposés en dalles continues, sont « cariés », à écorce épaisse, blanche, rosée ou rougeâtre.

⇨ Sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, cette craie forme la partie basse des falaises sur environ 30 m. Elle affleure également en de nombreux points à l'intérieur des terres notamment sur le versant est de la vallée de la Saâne et au sud du territoire communal. Ces sols sont consacrés aux cultures.

Les sols présents sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer sont essentiellement composés de matériaux d'argiles, de sables, de grès et de calcaire. De ce fait, une grande majorité d'entre eux ont un **potentiel agronomique faible**.

II.4.5.3. Evolution des exploitations agricoles

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) de Haute-Normandie a réalisé des recensements de l'activité agricole (RGA) pour chaque commune de la région et ce, en 1988, 2000 et 2010.

Evolution du nombre et de la taille des exploitations entre 1988 et 2010 :

Sur Sainte-Marguerite-en-Mer, le nombre d'exploitations agricoles a diminué entre 1988 et 2010. Il est passé de 9 exploitations au RGA 1988 à 4 exploitations au RGA 2010, soit une baisse de 56% en 22 ans. La diminution du nombre d'exploitations s'observe également à l'échelle de la Communauté d'Agglomération de la Région dieppoise (-133 exploitations) et du département de Seine-Maritime (-7101 exploitations).

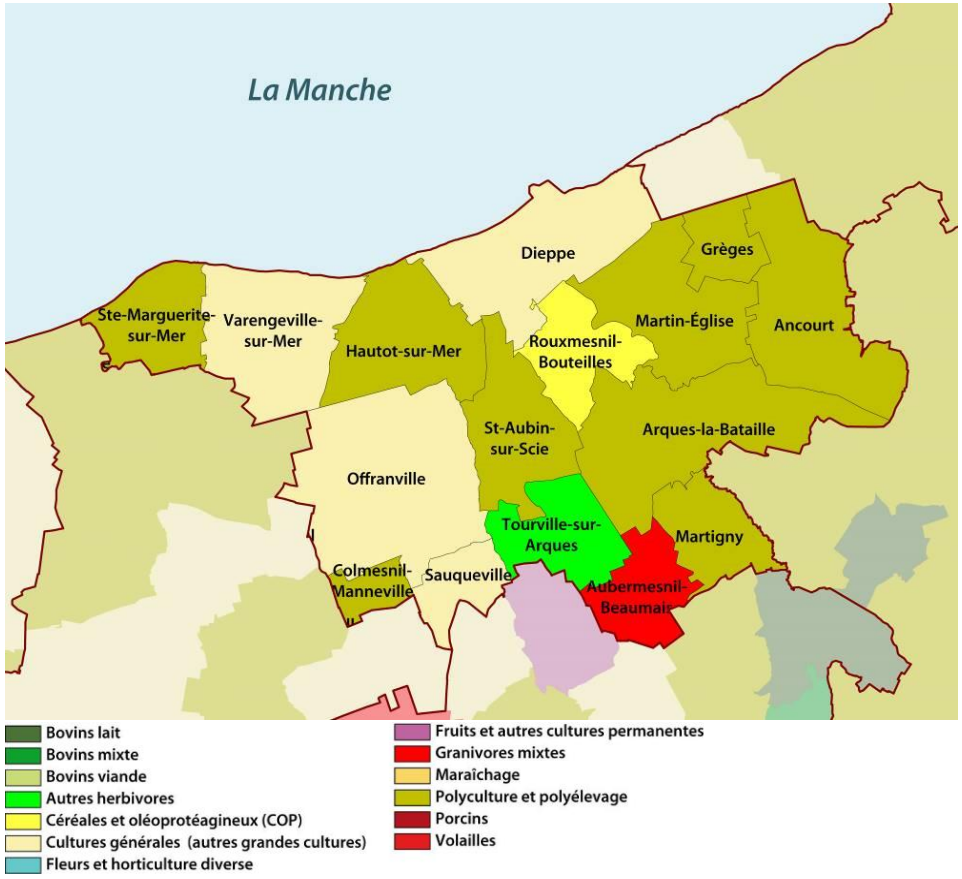
	Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune				Superficie agricole utilisée en hectare				Taille moyenne des exploitations agricoles en hectare			
	1988	2000	2010	Evolut°	1988	2000	2010	Evolut°	1988	2000	2010	Evolut°
Sainte-Marguerite-sur-Mer	9	5	4	-5 (-56%)	287	345	344	57 (20%)	32	69	86	54 (170%)
Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise	220	153	87	-133 (-60%)	7688	8080	6483	-1205 (-16%)	35	53	75	40 (113%)
Département de Seine-Maritime	13572	8545	6471	-7101 (-52%)	424206	408571	395795	-28411 (-7%)	31	48	61	30 (96%)

Source : Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, Recensements Généraux Agricoles (RGA) de 1988, 2000 et 2010

Dans le même temps, la superficie agricole utilisée[13] par les exploitations de la commune augmente : 344 hectares au RGA 2010 contre 287 hectares au RGA 1988, soit une augmentation de la surface agricole utile de 20%. Ainsi, même si le nombre d'exploitants a diminué sur cette période, la superficie des terres agricoles utilisées par les exploitations agricoles de la commune a progressé. L'agrandissement des structures de la commune explique cette tendance : la taille moyenne des exploitations agricoles ayant leur siège sur le territoire de Sainte-Marguerite-sur-Mer est en effet passée de 32 hectares en 1988 à 86 hectares en 2010.

A l'échelle de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise et du département de la Seine-Maritime, les données des recensements agricoles témoignent également de l'agrandissement des structures agricoles puisque la SAU moyenne des exploitations augmente. En revanche, si la SAU moyenne des exploitations agricoles augmente, la SAU totale de ces échelons territoriaux a diminué. Entre 1988 et 2010, la SAU totale a diminué de 16% sur la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise et de 7% sur le département de la Seine-Maritime. La perte de terrains agricoles est donc plus marquée sur la communauté d'agglomération de la région dieppoise qu'en moyenne sur le département. Elle s'explique par « l'ensemble des projets d'aménagements et d'urbanisation qui ont vu le jour ces dernières années autour de Dieppe (zone d'activité d'Eurochannel, extension de Neuville, construction de la Clinique Mégival, aménagement en 2x2 voies de la RN27, etc.) »[14]

Orientations technico-économiques des exploitations agricoles en 2010 :
Source : Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, Recensements Généraux Agricoles (RGA) de 1988, 2000 et 2010



[13] ***Superficie agricole utilisée :*** *superficies des terres labourables, superficies des cultures permanentes, superficies toujours en herbe, superficies de légumes, fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole.*

[14] *Selon le diagnostic agricole réalisé par la chambre d'agriculture de Seine-Maritime dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Pays Dieppois Terroir de Caux*

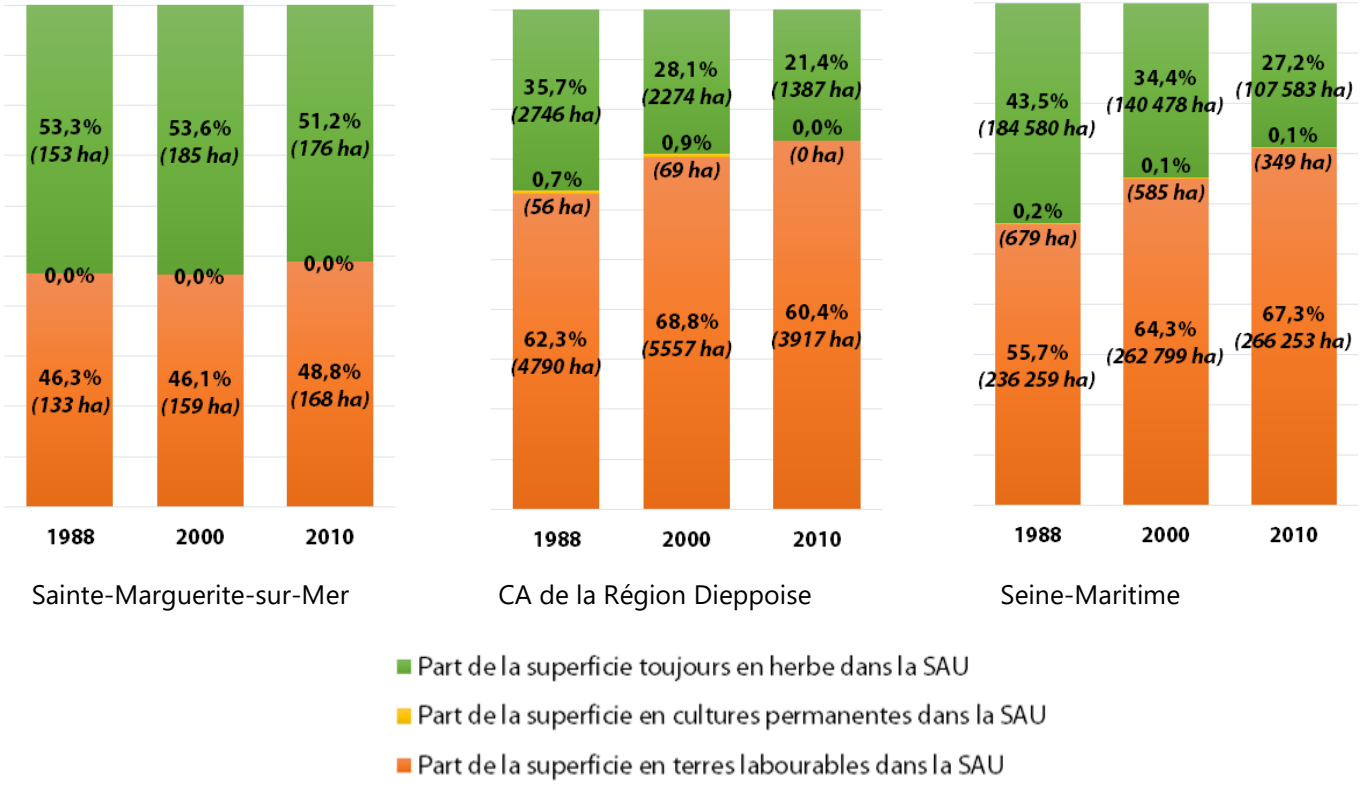
Les Recensements Généraux Agricoles classifient les exploitations agricoles selon leur spécialisation. Il s'agit de l'orientation technico-économique des exploitations (OTEX). Elle est déterminée à partir du Produit Brut Standard (PBS) de l'exploitation. Une exploitation est considérée comme spécialisée dans un domaine lorsque celui-ci représente les 2/3 du Produit Brut Standard.

Sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, les exploitations agricoles reposent sur des systèmes mixtes polyculture et polyélevage. Cette orientation technico-économique n'a pas changé entre 2000 et 2010. Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise, une majorité des exploitations agricoles sont également spécialisées dans la polyculture et le polyélevage. Toutefois, en termes d'évolution entre 2000 et 2010, les systèmes mixtes polyculture et polyélevage ont diminué au profit d'élevage de granivores, d'élevages d'autres herbivores et de systèmes de cultures céréalières.

A noter : Sainte-Marguerite-sur-Mer est dans le périmètre de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) « Pont-l'Evêque ».

Evolution des espaces agricoles mis en valeur par les exploitations :

Source : Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, Recensements Généraux Agricoles (RGA) de 1988, 2000 et 2010



Sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, d'après les RGA 2010, les surfaces toujours en herbe[15] représentent une part importante de la SAU totale des exploitations (51,2%) en comparaison avec la Communauté d'Agglomération de la Région dieppoise (21,4%) ou le département de Seine-Maritime (27,2%). Cette part importante des surfaces toujours en herbe indique une nouvelle fois le poids important de l'élevage et du polyélevage dans les orientations technico-économiques des exploitations de la commune.

En termes d'évolution, les RGA de 1988, de 2000 et de 2010 montrent que la part des surfaces toujours en herbes a légèrement reculé dans la SAU totale des exploitations de Sainte-Marguerite-sur-Mer au profit des superficies en terres labourables[16]. Les exploitations de Sainte-Marguerite-sur-Mer n'ont pas de terrains en cultures permanentes[17].

A l'échelle de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise et du département de Seine-Maritime, la part des prairies au sein de la SAU totale des exploitations a reculé au profit des terres labourables.

II.4.5.4. Etat des lieux en 2020

Il ne reste qu'**une seule exploitation agricole professionnelle** sur le territoire communal (hameau des Hauts de Blancmesnil).

Cet exploitant pratique une activité mixte élevage (vaches laitières + vaches allaitantes) / cultures. Il s'agit d'une exploitation relativement importante, mettant en valeur des terres sur Sainte-Marguerite-sur-Mer et dans d'autres communes voisines.

Il s'agit d'une **activité pérenne à l'échelle du PLU** (au moins 10 ans).

Une diversification vers l'élevage ovin dans le cadre de l'installation d'un jeune agriculteur est envisagée par l'exploitant.

Cette exploitation d'élevage dispose d'installations pouvant présenter des nuisances pour le voisinage dont l'aménagement ou le développement est soumis à l'application de réglementations sanitaires très strictes (Règlement Sanitaire Départemental) : la réglementation implique, pour toute construction liée à l'élevage, le respect d'un **recul de 50m** de toute habitation de tiers ou des limites d'urbanisation.

La même exigence d'éloignement s'impose à toute nouvelle construction ou changement de destination d'immeubles habituellement occupés par des

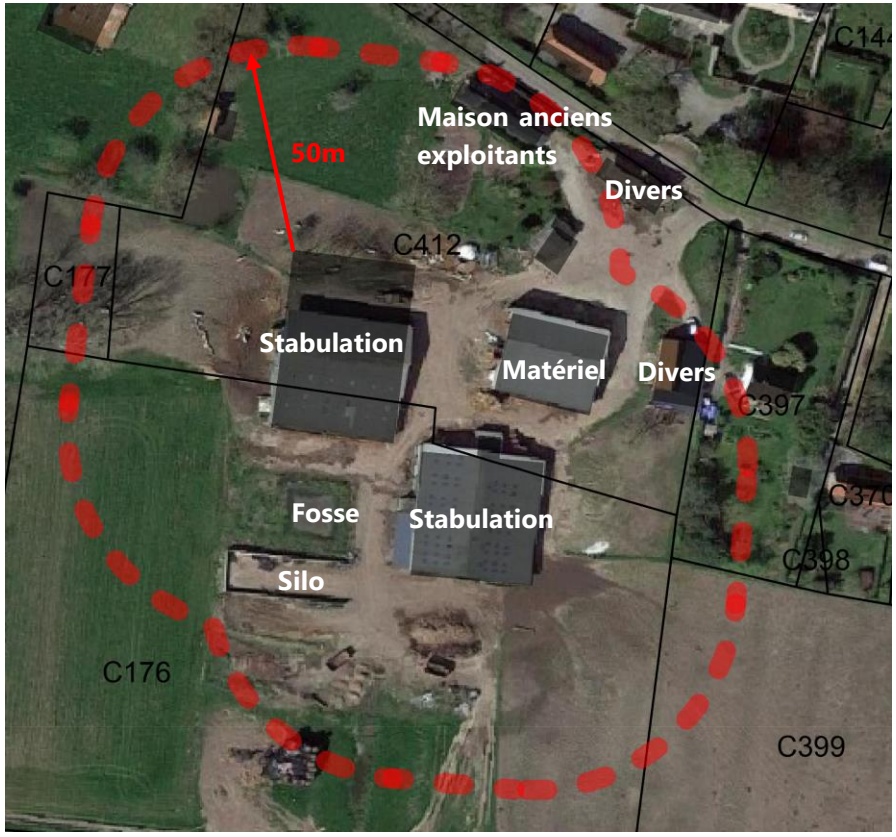
[15] ***Superficie toujours en herbe :*** *prairies naturelles ou semées depuis six ans ou plus.*

[16] ***Superficie en terres labourables :*** *superficie en céréales, cultures industrielles, légumes secs et protéagineux, fourrages (hors superficie toujours en herbe), tubercules, légumes de plein champ, jachères.*

[17] ***Superficie en cultures permanentes :*** *superficie en vignes, vergers, pépinières ornementales, fruitières et forestières, cultures de miscanthus, jonc, mûrier, osier, arbre truffier, à laquelle s'ajoute la superficie en arbres de Noël en 2010.*

tiers situés à proximité d'installations d'élevage (article L111-3 du Code Rural).

Le rayons de 50m suivant ont été tracés à partir du permis de construire des dernières installations de la ferme (source archives communales) :



Pour le reste, les terres agricoles à Sainte-Marguerite appartiennent soit à des cultivateurs qui ont leur ferme ailleurs, soit à un ancien exploitant qui loue ses terres à des exploitants situés hors du village, soit à des propriétaires privés non exploitants (dont le Conservatoire du littoral pour les herbages situés sur la falaise) qui destinent leurs terres plutôt à des fonctions de pâturage. Ici comme ailleurs, compte tenu des difficultés actuelles rencontrées en France par les exploitants laitiers et les éleveurs de bovins, la tendance est au retournement des herbages pour être convertis en cultures, avec une transformation notable du paysage ces dernières années.

Bilan de l'économie et de l'emploi :

⇨ Un indice de concentration de l'emploi faible (0,31) montrant le caractère résidentiel de la commune ainsi que sa dépendance pour l'emploi vis-à-vis du pôle urbain de Dieppe ;

⇨ Le principal domaine d'activité de la commune est le tourisme. Il repose sur la qualité du cadre environnemental de la commune ;

⇨ Il n'y a qu'une seule exploitation agricole (polyculture / élevage) ;

⇨ En termes d'espace agricole, la part de la surface communale consacrée à l'agriculture est limitée par le faible potentiel agronomique des sols, composés essentiellement de matériaux d'argiles, de sables, de grès et de calcaire ;

⇨ Les prairies d'élevage représentent une part importante des espaces agricoles (47,5%). Elles se localisent autour des espaces bâtis et en bordure du bois de Vasterival créant ainsi des zones de transition entre les espaces bâtis et boisés ainsi qu'entre les espaces bâtis et les terres cultivées situées au sud de la commune.

Tendances :

⇨ La situation des activités et de l'emploi sont en baisse à Sainte-Marguerite-sur-Mer et sur la région dieppoise ;

⇨ Depuis 1988, on observe une diminution et un agrandissement des structures agricoles de la commune.

Enjeux :

⇨ Comment faire évoluer le parc de logements et l'offre de services pour inciter l'installation de jeunes ménages et favoriser l'augmentation de la population active sur la commune ?

⇨ Quelle offre de services est à proposer pour qu'elle soit adaptée à une part croissante de retraités ?

⇨ Quel développement urbain permettrait de préserver les activités agricoles existantes sur la commune (protection des terres agricoles, préservation des terrains attenants aux sites d'exploitation, protection des cheminements agricoles…) ?

II.5. VIE LOCALE ET EQUIPEMENTS

II.5.1. Les associations

La vie associative est présente sur la commune. Les associations suivantes ont été recensées :

1) CAP d'Ailly (Culture, Art et Patrimoine du Pays de l'Ailly) :
   L'association créée en mars 1990 a pour but :
   - L'organisation de manifestations culturelles (concerts, exposition) ;
   - La défense et la promotion du patrimoine naturel de l'Ailly ;
   - La coopération avec les autres associations et communes ;
   - Atelier d'écriture.
2) Club Caprimont : Club du troisième âge créé en mai 1979
3) Association locale des Anciens Combattants
4) CSLA (Club Sports et Loisirs de l'Ailly) :
   - Cette association propose les activités suivantes : couture, gymnastique entretien, informatique et randonnée.
5) Association Syndicale Autorisée de Vastérival (ASA de Vasterival) :
   - Les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre syndical figurant à l'arrêté préfectoral du 14/06/1934 sur le territoire de Varengeville-Sur-Mer et de Sainte Marguerite-sur-Mer sont réunis en « Association Syndicale Autorisée dénommée ASA de Vastérival. L'association a pour but principal l'entretien et l'aménagement des gorges de Vastérival et de Morville donnant accès à la mer avec l'aide des pouvoirs publics, ainsi que les chemins et les sentiers existants et tout ce qui dans l'intérêt collectif contribue d'une façon ou d'une autre à l'amélioration et à la préservation du site, de son caractère exceptionnel et de sa tranquillité.
6) Association MARAKANA :
   - L'association propose des cours de danse africaine, de cirque et danse aérienne et de course pour tous.
7) Association de Sauvetage de l'Eglise de Sainte-Marguerite-sur-Mer.

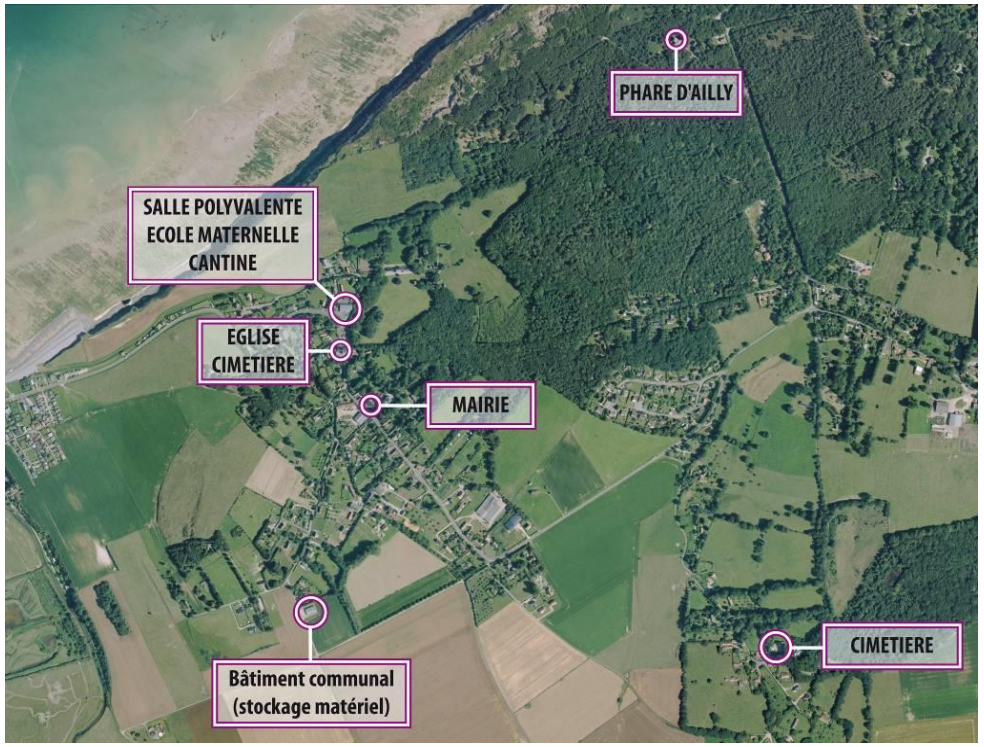
II.5.2. Les équipements présents sur la commune

Les équipements présents à Sainte-Marguerite-sur-Mer ne créent **pas de véritable espace fédérateur**. Le village ne se structure pas autour d'une centralité, mais s'organise selon un système de **village-rue** où les équipements (mairie, église, salle polyvalente) sont espacés les uns des autres. Cependant, ils sont tous bâtis le long de la route départementale ce qui facilite leur lecture dans le paysage bâti.

Les équipements sur la commune sont les suivants :

- La mairie ;
- La plage de Sainte-Marguerite-sur-Mer et le bâtiment d'information touristique ouvert en juillet et en août. La plage dans son intégralité a été dessinée et conçue par des paysagistes et architectes connus : Bruno Saas et Benoît Flin. Leur optique a été de mettre en valeur la continuité de la campagne (l'herbe) à la mer ;
- Les cabines de la plage : la municipalité loue l'été 16 cabines qui sont classées au patrimoine balnéaire ;
- Le bâtiment communal destiné au stockage du matériel de la commune ;
- La salle polyvalente ;
- Deux écoles : école élémentaire (une classe de CM1/CM2), place de l'église et école maternelle dans le bâtiment de la salle polyvalente. Sainte-Marguerite-sur-Mer fonctionne en groupement scolaire avec Quiberville, Longueil et Saint-Aubin-sur-Mer. La cantine de Sainte-Marguerite (dans la salle polyvalente) assure une cinquantaine de couverts tous les jours grâce (repas préparés par un prestataire, des employés du SMVOS encadrent les repas) ;
- L'église et deux cimetières :
  - Le cimetière ceinturant l'église qui est « complet »,
  - Un second cimetière au lieu-dit le « Bas de Blancmesnil » ;
- Le phare du cap d'Ailly : le phare d'Ailly est fermé au public depuis une dizaine d'années. Il n'était ouvert que sous certaines conditions de températures, lors des Journées du patrimoine.
  Une étude de valorisation du phare d'Ailly a été lancée par la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise et le Conservatoire du Littoral. Elle vise à revaloriser les abords du site occupés par des landes humides et à réhabiliter le phare et ses bâtiments annexes. Les travaux ont commencé en 2017. Le public pourra réinvestir les lieux en 2024.

Localisation des équipements publics sur Sainte-Marguerite-sur-Mer :







II.5.3. Les transports en commun

II.5.3.1. Les services de transports urbains de l'agglomération de Dieppe

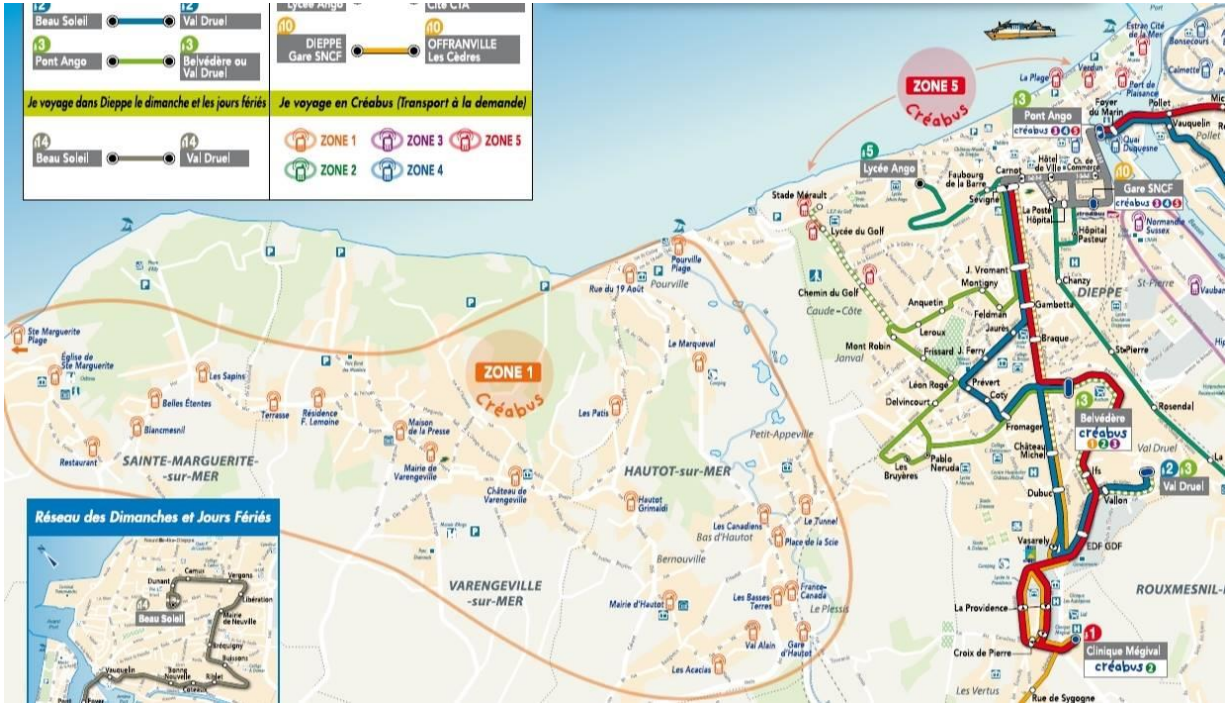
Le service de transport urbain régulier de l'agglomération de Dieppe (appelé Stradibus) ne dessert pas la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer, mais les habitants de Sainte-Marguerite-sur-Mer peuvent faire appel au service de transport à la demande de l'agglomération (appelé Créabus).

Créabus est un service de transport à la demande composé de 5 zones et permettant la desserte de l'ensemble des 16 communes de l'agglomération. Les habitants peuvent réserver leur place jusqu'à la veille de leur déplacement (et sous réserve des disponibilités) pour se déplacer entre tous les arrêts des 5 zones et vers des points de rabattement.

Sur le territoire de Sainte-Marguerite-sur-Mer, ce service propose six points d'arrêts localisés au niveau de Sainte-Marguerite-Plage, de l'église, du restaurant situé sur le bourg (route de la Mer), du hameau de Blancmesnil, à l'entrée de la résidence des Belles Etentes et au hameau des Hauts de Blancmesnil.

En utilisant les services de transports urbains de l'agglomération dieppoise (créabus + stradibus), le trajet entre la mairie de Sainte-Marguerite-sur-Mer et l'hôtel de ville de Dieppe dure en moyenne 50 minutes.

Extrait du plan des transports urbains de l'agglomération dieppoise :



II.5.3.2. Les services de transport en commun du département de Seine-Maritime

Par ailleurs, la commune est desservie par la ligne de bus n°61 du réseau des transports du département qui relie Saint-Valéry-en-Caux à Dieppe.

Un seul arrêt dessert la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer (à proximité de l'église).

Les habitants peuvent utiliser cette ligne pour se rendre :

- Sur Dieppe (trajet de 30 à 40 minutes) : 4 passages du bus en période scolaire à 7h03, 10h10, 14h40 et 18h40 – retour possible avec des départs de la gare de Dieppe à 8h30, 13h10, 17h00 et 18h15 ;
- Sur Saint-Valéry-en-Caux (trajet de 30 minutes) : 4 passages du bus en période scolaire à 9h00, 13h40, 17h30 et 18h45 – retour possible avec des départs de St-Valery-en-Caux à 6h25, 9h40, 14h10 et 18h10.

Entre ces deux destinations finales, la ligne de bus n° 61 effectue des arrêts sur les communes suivantes : Dieppe ⇆ Pourville-sur-Mer ⇆ Hautot-sur-Mer ⇆ Varengeville-sur-Mer ⇆ Sainte-Marguerite-sur-Mer ⇆ Quiberville ⇆ St-Aubin-sur-Mer ⇆ Sotteville-sur-Mer ⇆ Veules-les-Roses ⇆ Saint-Valéry-en-Caux.

II.5.4. Les réseaux techniques

Définitions : *Les **réseaux techniques** d'un territoire correspondent à l'ensemble des réseaux (souterrains ou aériens) liés à la distribution d'eau potable, l'assainissement des eaux usées, l'assainissement des eaux pluviales, les télécommunications et les énergies (réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage urbain).*

*L'**eau potable** du robinet provient d'une énorme masse d'eau contenue dans le sous-sol, c'est ce que l'on appelle la nappe d'eau souterraine. En Seine-Maritime, cette eau est contenue dans les pores et les fissures de la craie, cette puissante formation calcaire qui repose sous nos pieds. Pour prélever l'eau souterraine, des puits ont été réalisés, parfois profonds de plusieurs dizaines de mètres afin de pouvoir atteindre la partie où la craie est complètement saturée en eau. Lorsque ces puits ont été spécialement et uniquement créés pour prélever de l'eau potable et la distribuer aux habitants, on parle de captages. L'eau prélevée sur les captages est puisée grâce à des pompes puissantes. Elle est ensuite acheminée vers des usines de traitement ou directement vers les châteaux d'eau avant d'être distribuée à chaque habitation par des canalisations.*

*L'**assainissement collectif** est un service qui peut être proposé dans les zones où l'habitat est suffisamment concentré. Après usage, les eaux usées rejetées (toilettes, douche, cuisine …) sont directement envoyées dans un réseau de collecte partagé par l'ensemble des usagers du service. Le réseau de collecte correspond ainsi à un ensemble de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'à la station d'épuration.*

Un réseau d'assainissement unitaire reçoit dans les mêmes canalisations les eaux usées et les eaux pluviales tandis qu'un réseau d'assainissement séparatif est un double réseau dans lequel les eaux domestiques et les eaux pluviales sont séparées.

*L'**assainissement non collectif** (ANC) désigne les installations individuelles de traitement des eaux domestiques. Ces dispositifs concernent les habitations qui ne sont pas desservies par un réseau public de collecte des eaux usées et qui doivent en conséquence traiter elles-mêmes leurs eaux usées avant de les rejeter dans le milieu naturel.*

Les eaux usées traitées sont constituées des eaux-vannes (eaux des toilettes) et des eaux grises (lavabos, cuisine, lave-linge, douche…). Les installations d'ANC doivent permettre le traitement commun de l'ensemble de ces eaux usées.

Sainte-Marguerite-sur-Mer dépend de la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime pour l'eau potable et l'assainissement.

II.5.4.1. L'eau potable

L'eau potable distribuée sur la commune est assurée à partir d'un point de captage situé sur la commune de Longueuil au lieu-dit « Le Bois de la Novale ». Accessible par le chemin de Grande Randonnée 212 depuis la départementale 323, le point de captage dessert les communes de :

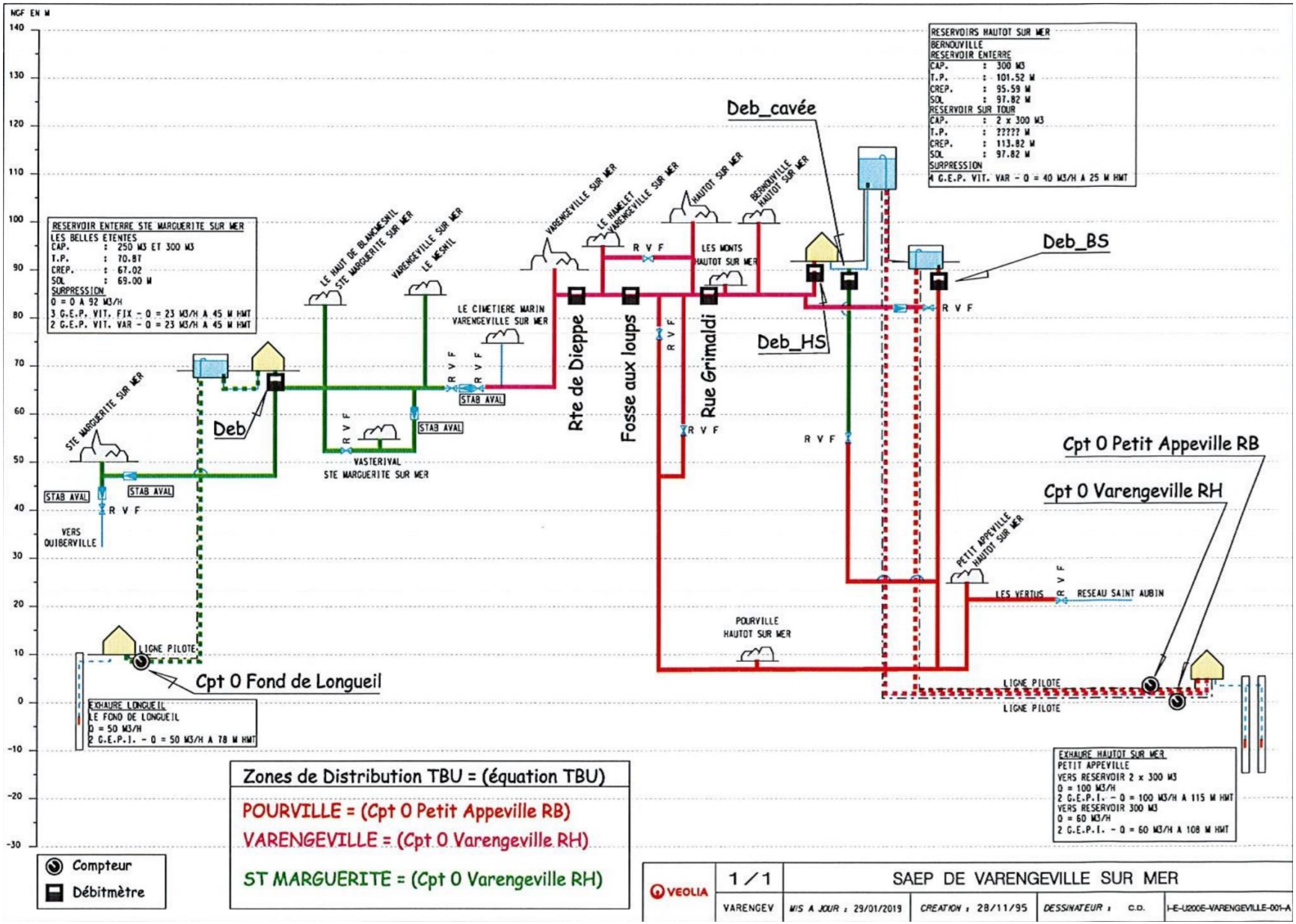
- Longueuil ;
- Sainte-Marguerite-sur-Mer ;
- Varengeville-sur-Mer.

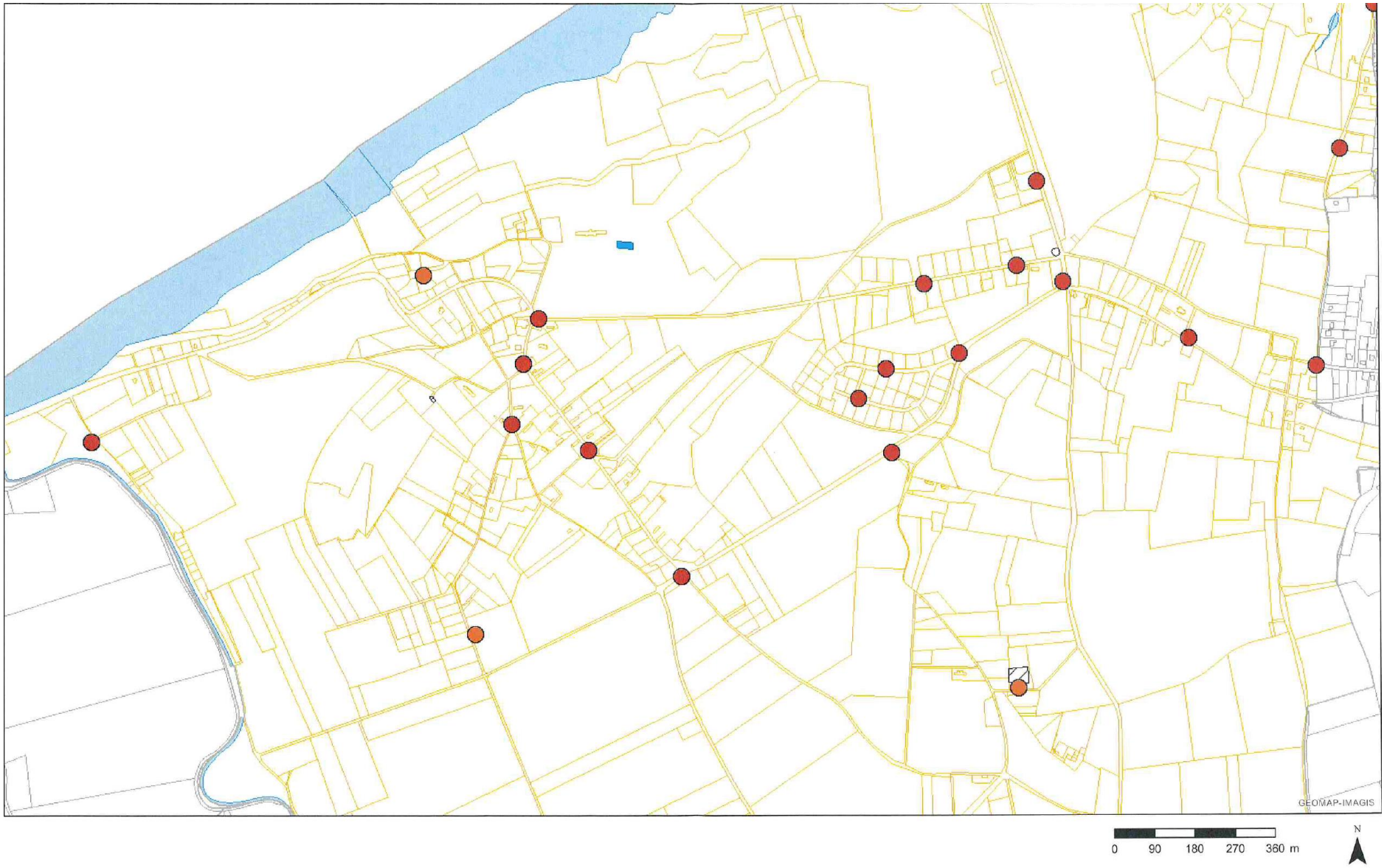
Le forage a été réalisé en 1985 à une profondeur de 40 mètres. La nappe phréatique se situe dans le bassin versant de la Saâne, la vulnérabilité des eaux souterraines est relativement importante compte tenu de l'environnement proche du captage (pâturages et cultures) et de la nature karstique des écoulements.

Le forage de Longueil permet d'alimenter le réservoir des Belles Etentes de Sainte-Marguerite-sur-Mer (capacité de 200 m^3 + 300 m^3, avec surpresseur 5x23 m^3/h).

L'eau potable distribuée sur la commune présente une très bonne qualité bactériologique et chimique (source http://www.services.eaufrance.fr).

La défense incendie est assurée par 21 points d'eau incendie répartis sur le territoire communal, branchés sur des canalisations de diamètre ϕ140 dans le bourg, ϕ100 à ϕ110 dans le Haut de Blancmesnil, ϕ63 dans le Bas de Blancmesnil, ϕ160 à Vasterival et ϕ80 à Sainte-Marguerite-Plage.


NGF EN M
RESERVOIRS HAUTOT SUR MER
BERNOUVILLE
RESERVOIR ENTERRE
CAP. : 300 M3
T.P. : 101.52 M
CREP. : 95.59 M
SOL : 97.82 M
RESERVOIR SUR TOUR
CAP. : 2 x 300 M3
T.P. : ????? M
CREP. : 113.82 M
SOL : 97.82 M
SURPRESSION
4 G.E.P. VIT. VAR - Q = 40 M3/H A 25 M HMT
RESERVOIR ENTERRE STE MARGUERITE SUR MER
LES BELLES ETENTES
CAP. : 250 M3 ET 300 M3
T.P. : 70.87
CREP. : 67.02
SOL : 69.00 M
SURPRESSION
Q = 0 A 92 M3/H
3 G.E.P. VIT. FIX - Q = 23 M3/H A 45 M HMT
2 G.E.P. VIT. VAR - Q = 23 M3/H A 45 M HMT
Deb_cavée
Deb_BS
Deb_HS
Deb
Rte de Dieppe
Fosse aux loups
Rue Grimaldi
LE CIMETIERE MARIN VARENGEVILLE SUR MER
LES MONTS HAUTOT SUR MER
VARENGEVILLE SUR MER
LE HAMELET VARENGEVILLE SUR MER
HAUTOT SUR MER
BERNOUVILLE HAUTOT SUR MER
LE HAUT DE BLANCHESNIL STE MARGUERITE SUR MER
VARENGEVILLE SUR MER LE MESNIL
STE MARGUERITE SUR MER
VASTERIVAL STE MARGUERITE SUR MER
VERS QUIBERVILLE
STAB AVAL
R V F
Cpt 0 Petit Appeville RB
Cpt 0 Varengeville RH
Cpt 0 Fond de Longueil
PETIT APPEVILLE HAUTOT SUR MER
LES VERTUS
RESEAU SAINT AUBIN
POURVILLE HAUTOT SUR MER
LIGNE PILOTE
EXHAURE LONGUEIL
LE FOND DE LONGUEIL
Q = 50 M3/H
2 G.E.P.I. - Q = 50 M3/H A 78 M HMT
EXHAURE HAUTOT SUR MER
PETIT APPEVILLE
VERS RESERVOIR 2 x 300 M3
Q = 100 M3/H
2 G.E.P.I. - Q = 100 M3/H A 115 M HMT
VERS RESERVOIR 300 M3
Q = 60 M3/H
2 G.E.P.I. - Q = 60 M3/H A 108 M HMT
Zones de Distribution TBU = (équation TBU)
POURVILLE = (Cpt 0 Petit Appeville RB)
VARENGEVILLE = (Cpt 0 Varengeville RH)
ST MARGUERITE = (Cpt 0 Varengeville RH)
Compteur
Débitmètre
VEOLIA
1 / 1
SAEP DE VARENGEVILLE SUR MER
VARENGEV
MIS A JOUR : 29/01/2019
CREATION : 28/11/95
DESSINATEUR : C.D.
I-E-U200E-VARENGEVILLE-001-A



Localisation des PEI (source SDIS)

II.5.4.2. Le réseau collectif d'assainissement

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer dispose d'un réseau collectif d'assainissement sur le bourg, le long de la route de Vasterival (voie marquant la limite entre les communes de Sainte-Marguerite-sur-Mer et de Varengeville-sur-Mer) et sur une partie des hameaux du Mesnil et du Haut de Blancmesnil.

La compétence est assurée par la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime.

Les effluents sont acheminés et traités à la station d'épuration de la commune.

Seules les constructions situées à Vastérival, au Mesnil et au Haut de Mesnils ne sont pas reliées au système d'assainissement collectif.

QUIBERVILLE

Description de la station

Nom de la station : QUIBERVILLE (Zoom sur la station)
Code de la station : 037660501000
Nature de la station : Urbain
Réglementation : Eau
Région : NORMANDIE
Département : 76
Date de mise en service : 31/12/1999
Service instructeur : DDTM de la Seine-Mar
Maitre d'ouvrage : Communauté de communes Terroir de Caux
Exploitant : VEOLIA Agence ARRAS
Commune d'implantation : QUIBERVILLE
Capacité nominale : 4200 EH
Manuel d'autosurveillance validé : Non
Traitement requis par l'arrêté national du 21/07/2015 :
- Traitement secondaire
+ Filières de traitement :

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 030000176605
Nom de l'agglomération : QUIBERVILLE
Commune principale : QUIBERVILLE
Tranche d'obligations : [2 000 ; 10 000 [EH
Taille de l'agglomération en 2019 : 1356 EH
Somme des charges entrantes : 1356 EH
Somme des capacités nominales : 4200 EH
+ Liste des communes de l'agglomération :

Chiffres clefs en 2019

Charge maximale en entrée : 1356 EH
Débit arrivant à la station :
Valeur moyenne : 367 m3/j
Percentile95 : 1016 m3/j
Débit de référence retenu : 1016 m3/j
Production de boues : 17.51 tMS/an

Destinations des boues en 2019 (en tonnes de matières sèches par an) :



Chiffres clefs en 2018
Chiffres clefs en 2017
Chiffres clefs en 2016
Chiffres clefs en 2015
Chiffres clefs en 2014

Milieu récepteur

Bassin hydrographique : SEINE-NORMANDIE
Type : Eau douce de surface
Nom : Rejet Sainte-Marguerite-sur-Mer
Nom du bassin versant : SAANE

Zone Sensible : CM - Les fleuves côtiers de Haute-Normandie de Cau
Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006)
Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 22/02/2006)

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Respect de la réglementation nationale en 2019

Conforme en équipement au 31/12/2019 : Oui
Date de mise en conformité : 31/12/1999
Abattement DBO5 atteint : Oui
Abattement DCO atteint : Oui
Abattement Ngl atteint : Sans objet
Abattement Pt atteint : Sans objet
Conforme en performance en 2019 : Oui

Réseau de collecte conforme (temps sec) : Oui
Date de mise en conformité : 31/12/2015

Respect de la réglementation en 2018
Respect de la réglementation en 2017
Respect de la réglementation en 2016
Respect de la réglementation en 2015
Respect de la réglementation en 2014

précédent | suivant | accueil

Source : MTE - ROSEAU - Décembre 2020

La station d'épuration de Sainte-Marguerite-sur-Mer, de type boue activée en aération prolongée, a été construite en 1999. Elle a une capacité maximale de 4 200 équivalents-habitants[18] (EH).

Selon les données du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en 2019, le nombre d'abonnés représentait une charge de 1 356 EH, soit un taux de charge de 32,3%. Le dimensionnement de la station permet donc de traiter de plus grands volumes d'eaux usées.

L'exploitant Véolia indique qu'en période estivale, les apports supplémentaires d'effluents à la station sont minimes par rapport aux quantités traitées le restant de l'année et qu'ils sont parfaitement pris en charge par la station.

Enfin, le portail d'information du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'assainissement communal indique qu'en 2019, la station est déclarée conforme en équipement et conforme en performance.

II.5.4.3. Les installations d'assainissement non collectif

Selon les données de la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime, entre 70 et 80 habitations sont en assainissement autonome sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer.

Le tableau ci-dessous résume la situation des installations d'assainissement non collectif :

Qualification des assainissements non collectifs	**Nombre**
Absence d'installation	1
Non conformes avec risque sanitaire	3
Non conformes avec risque de pollution	26
Non conformes avec qualification indéterminée	1
Non conformes mais fonctionnel (sans nuisances apparentes)	12
Semblant conformes – Ne présentant pas de défaut apparent (Installations récentes n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution par le SPANC*)	3
Conformes (contrôle de bonne exécution réalisé par le SPANC* de Dieppe-Maritime)	9
Non contrôlées (dont 1 maison à l'abandon et 1 installation neuve projetée)	6
TOTAL	**61**
Installations non contrôlées par le SPANC car propriété desservie par le réseau public d'assainissement	5

[18] ***Equivalent Habitant EH*** *= Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. 1 EH = 60 g de DBO5 / jour.*

II.5.4.4. La gestion des déchets

Jusqu'en 2003, le ramassage des ordures ménagères été assuré par le SITCOM de Luneray.

Depuis le 1er janvier 2013, la Communauté d'Agglomération Dieppe Maritime a pris la compétence ; la collecte est assurée par Veolia Environnement et le traitement par IKOS.

Par ailleurs, un tri sélectif (verre, papier, journaux et emballages) a été mis en place selon le système de points d'apport volontaire.

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), qui fixe les grands objectifs de prévention et de gestion durable des déchets ménagers et assimilés pour les 10 années à venir, a pour objectif de :

- Réduire la production de déchets ;
- Favoriser la valorisation matière et organique des déchets ;
- Améliorer le service en déchetterie ;
- Créer deux centres de tri ainsi qu'un centre de stockage pour les déchets industriels banals ;
- Organiser l'élimination des déchets dans la région de Dieppe ;
- Réhabiliter les décharges brutes à impact fort.

Le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS), approuvé en 1995, a, quant à lui, pour objectif de :

- Réduire les déchets à la source ;
- Valoriser les déchets industriels spéciaux ;
- Éliminer au plus près des lieux de production ;
- Informer le public.

Bilan de la vie locale et des équipements :

⇨ La commune compte plusieurs équipements courants (mairie, salle polyvalente, école, église, 2 cimetières) et quelques équipements touristiques (phare d'Ailly que la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise et le Conservatoire du Littoral projettent de réouvrir au public en 2024 + plage de Sainte-Marguerite-sur-Mer, ses cabines de plage et son aire de jeux) ;

⇨ Le service de transport urbain régulier de l'agglomération dieppoise (Stradibus) ne dessert pas Sainte-Marguerite-sur-Mer. En revanche, les habitants peuvent faire appel au service de transport à la demande de l'agglomération dieppoise (Créabus) ainsi qu'à celui mis en place par le département de la Seine-Maritime ;

⇨ La commune est desservie par la ligne de bus du département n°61 (St-Valéry-en-Caux / Dieppe) ;

⇨ Pas de problème particulier lié au réseau d'adduction de l'eau potable (l'eau consommée par les habitants provient du captage de Longueil) ;

⇨ La commune dispose d'un réseau d'assainissement collectif sur le bourg, le long de la route de Vasterival et sur une partie des hameaux du Mesnil et du Haut de Blancmesnil. Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration de la commune dont les capacités de traitement (4 200 équivalents habitants) sont largement au-delà des charges entrantes (1 356 équivalents habitants) ;

⇨ Le reste de la commune est en assainissement autonome. Un certain nombre d'installations sont non conformes avec un risque environnemental ou un risque de pollution.

II.6. ANALYSE URBAINE

II.6.1. Organisation du territoire communal

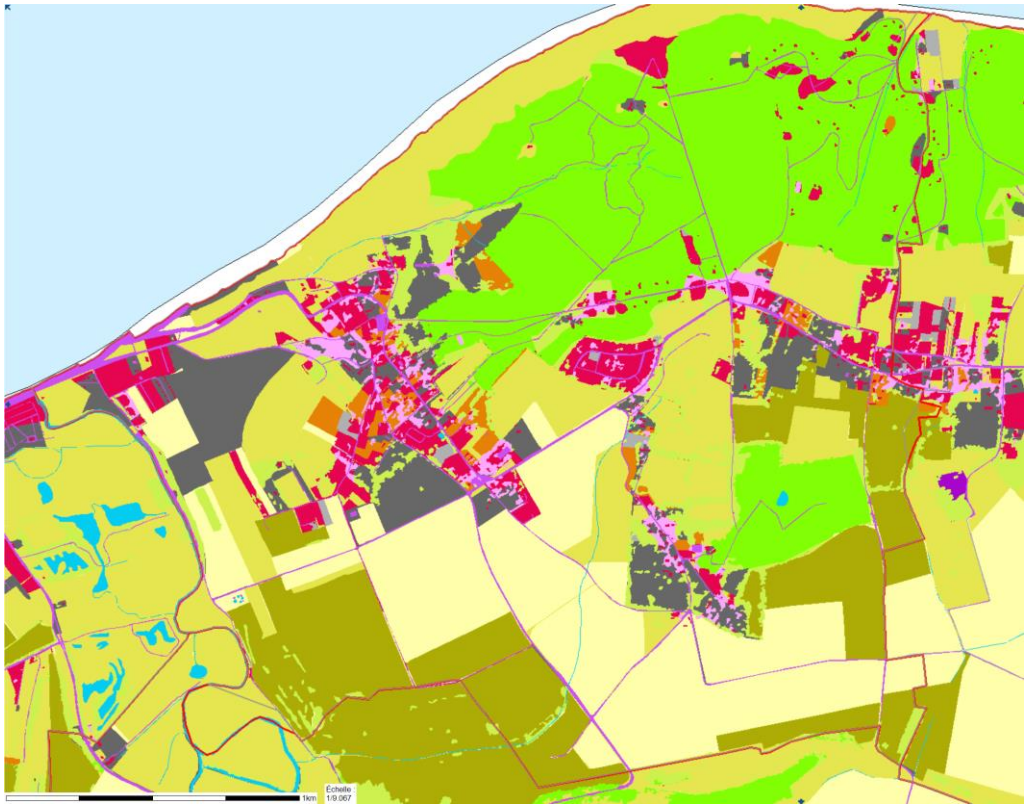
II.6.1.1. Occupations des sols

Selon les données de l'INSEE, la commune couvre une superficie de **541 hectares**. Le territoire communal s'étend sur 3,1 km d'est en ouest et sur 2,7 km du nord au sud.

00 - Espaces mixtes
11 - Zones urbanisées
12 - Zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication
13 - Mines, décharges et chantiers
14 - Espaces verts artificialisés non agricoles
15 - Espaces non bâtis en attente de requalification
20 - Terres agricoles mixtes
21 - Terres arables
22 - Cultures permanentes
23 - Prairies
24 - Autres terres agricoles
31 - Forêts
32 - Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée
51 - Eaux continentales

Occupations des sols en 2015 sur Sainte-Marguerite-sur-Mer :

Source : données 2015 de l'Observatoire des Sols à l'échelle Communale, DRAAF de Normandie



L'Observatoire des Sols à l'échelle Communale a été conçu par les quatre services de l'Etat : la DRAAF, la DREAL et les DDTM. Réalisé à partir d'une compilation des bases de données existantes[19], cet outil permet d'avoir une vision de l'occupation des sols sur les communes de Normandie.

En 2018, selon l'Observatoire des Sols à l'échelle Communale, le territoire communal est occupé à :

- 57,8% par des espaces agricoles (329,1 hectares) ;
- 30,1% par des bois et des espaces végétalisés (171,2 hectares) ;
- 11,8% par des espaces bâtis (67,0 hectares) ;
- 0,4% par des mares et des plans d'eau (2,0 hectares).

[19] *La conception de l'OSCOM est basée sur l'intégration successive de différentes bases de données géographiques, pour obtenir en sortie une base de données unique comprenant toutes les informations.*

1) *La trame de la carte est construite à partir des référentiels à grande échelle de l'IGN. La BD- TOPO® permet de délimiter les contours des communes puis d'intégrer les éléments linéaires (routes, cours d'eau...) et surfaciques (bâtiments, plans d'eau, infrastructures...).*

2) *L'intégration de la couche végétation de la BD-TOPO® permet d'ajouter les sols végétalisés. Deux étapes successives sont nécessaires pour caractériser la végétation. La BD-FORET® de l'IGN permet de délimiter les sols boisés. Le calcul de la tache urbaine (schématiquement le contour des zones urbanisées) permet de distinguer la végétation artificialisée (incluse dans la tache urbaine) des autres surfaces végétalisées (sols boisés et milieu semi naturels).*

3) *Le registre parcellaire graphique (RPG) est ensuite ajouté. Cette base de données permet de localiser toutes les parcelles agricoles déclarées dans le cadre de la politique agricole commune (plus de 90% des terres agricoles des exploitations) et précise les cultures qu'elles contiennent. Pour l'OSCOM, on ne retient que quatre occupations : terre labourable ; prairie ; culture permanente et autres cultures.*

4) *Enfin la base MAJIC (base fiscale d'occupation des sols) croisée avec la BD parcellaire® permet de documenter toutes les surfaces restantes non renseignées par d'autres couches géographiques. Selon l'occupation au sens fiscal, les parcelles identifiées par Majic sont ventilées en sols agricoles, sols artificiels ou sols boisés et milieu semi naturel.*

L'intégration de l'ensemble de ces données permet de renseigner plus de 98% du territoire. Un dernier traitement de comblement des surfaces vides à partir des occupations proches permet d'obtenir une image exhaustive du territoire.

Ainsi, la couche est obtenue à partir d'informations provenant de données dont les échelles de validité et les dates de mise à jour ne sont pas toujours homogènes. Ce travail permet toutefois d'obtenir une perception admissible pour des réflexions sur l'évolution de l'occupation du sol à une échelle communale ou supra-communale.

L'OSCOM permet de suivre l'évolution de l'occupation des sols (ici, millésimes 2008 et 2018). En 10 ans, les espaces bâtis ont occupé 1,0% supplémentaire de la surface communale.

Dans le même temps, on note un net **recul des prairies** (-6,1% de la superficie communale), essentiellement au projet des terres cultivées (+5,5% de la superficie communale).

Evolution de l'occupation des sols entre 2008 et 2018 sur Sainte-Marguerite-sur-Mer :

Source *données 2008 et 2018 de l'Observatoire des Sols à l'échelle Communale, DRAAF de Normandie*

		Surface totale urbanisée	Surface des zones urbanisées	Surface des zones industrielles ou commerciales et réseaux de	Surface des espaces verts artificialisés non agricoles	Surface des espaces non bâtis en attente de requalification	Surface des terres arables	Surface des cultures permanentes	Surface des prairies	Surface agricole autre	Surface des forêts	Surface des milieux à végétation arbustive et/ou herbacée	Surface des eaux continentales
2018	Hectares :	569,35	34,40	18,90	11,45	2,25	171,31	16,22	141,42	0,11	138,41	32,83	2,05
	%		6,04%	3,32%	2,01%	0,39%	30,09%	2,85%	24,84%	0,02%	24,31%	5,77%	0,36%
2008	Hectares :	569,35	31,90	18,36	9,78	1,22	141,11	15,29	176,09	0,38	138,17	35,06	2,00
	%		5,60%	3,22%	1,72%	0,21%	24,79%	2,69%	30,93%	0,07%	24,27%	6,16%	0,35%
Variation 2008-2018	Hectares :		2,50	0,54	1,67	1,03	30,20	0,93	-34,67	-0,28	0,25	-2,23	0,06
	%		0,44%	0,09%	0,29%	0,18%	5,30%	0,16%	-6,09%	-0,05%	0,04%	-0,39%	0,01%

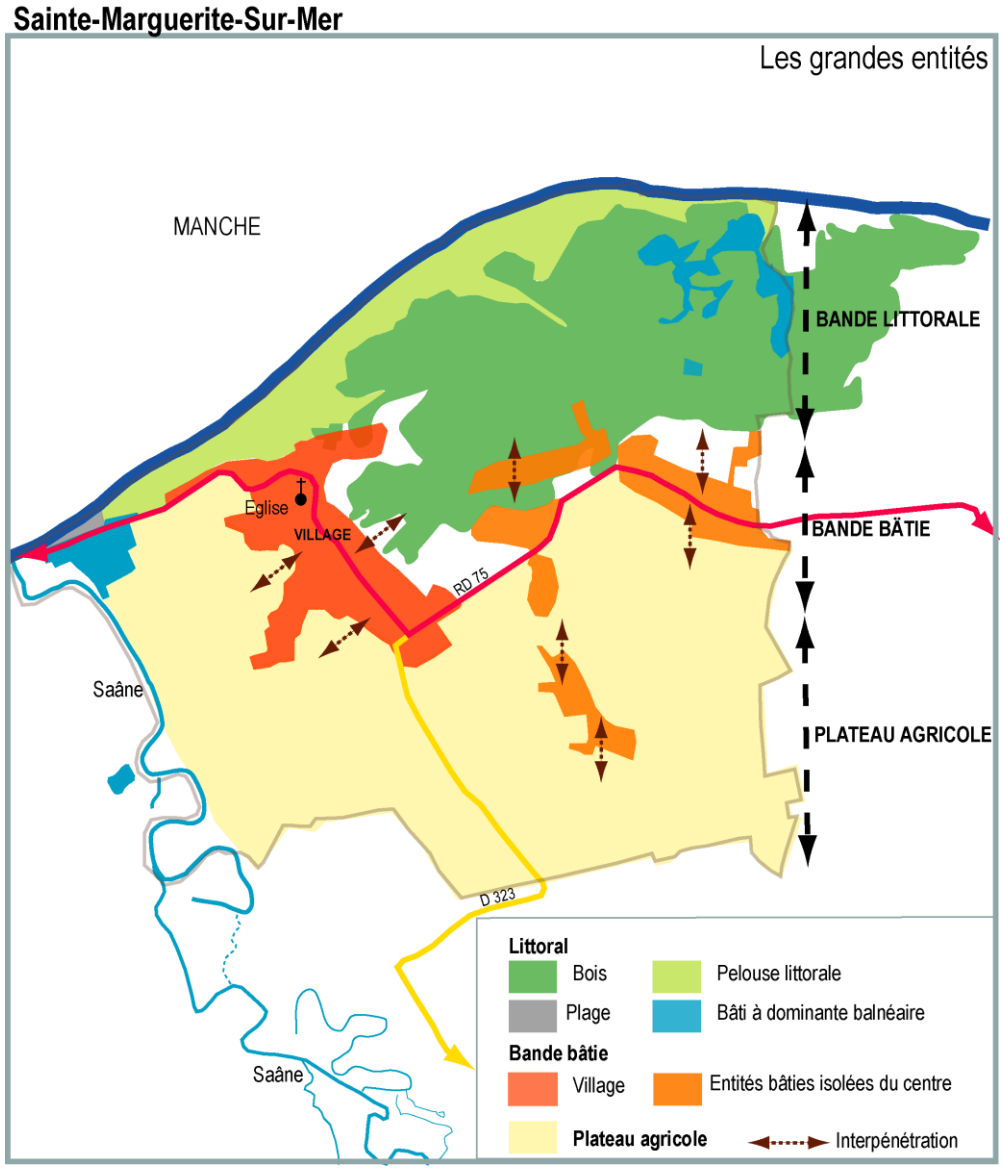
II.6.1.2. Les différentes entités paysagères

La commune est composée de trois unités paysagères principales :

- La **bande littorale** à dominante naturelle regroupe le principal massif boisé de Sainte-Marguerite-sur-Mer (forêt d'Ailly / bois de Vasterival), les pelouses littorales, deux unités bâties à dominante balnéaire (Vasterival en limite de Varengeville-sur-Mer) et la plage en limite de Quiberville ;
- La **bande bâtie**, étroite et discontinue, se développe principalement le long de la route départementale 75. Elle constitue un trait d'union entre la bande littorale et la plaine agricole. Le bâti ancien et récent n'est pas en contact direct avec la mer, l'ouverture sur la Manche est restreinte. La bande bâtie offre une relation privilégiée avec le paysage agricole (le bas de Blancmesnil) et les boisements (le lotissement sous les bruyères, intégré à la Pinède) : des percées offrent des vues de qualité sur le plateau de Caux et les espaces boisés ;
- Le **plateau agricole** se développe au-delà de la route départementale 75 et forme un paysage de champs ouverts.

Bien que composée de trois unités principales, la commune présente une organisation complexe. Les relations et les transitions entre ces entités ne sont pas toujours nettement identifiables. Les unités s'interpénètrent :

- Le bâti s'enfonce en direction de la bande littorale (sous les bruyères …) et s'étend parfois vers le plateau agricole (le Bas Mesnil) ;
- Le bâti s'étend en direction du plateau agricole mais des espaces cultivés, plus ou moins importants, pénètrent aussi dans le tissu bâti ;
- La bande bâtie est discontinue et plus ou moins étendue de part et d'autre de la RD 75 ;
- La bande littorale est ponctuée d'entités bâties notamment Vastérival.



II.6.1.3. Les différentes entités bâties

La commune compte plusieurs entités bâties distinctes :

1) Le bourg

Le bourg de Sainte-Marguerite-sur-Mer compose le noyau originel de Sainte-Marguerite-sur-Mer est implanté au fond d'un vallon. Le village est donc peu visible car situé à l'arrière de la butte de Nolant et à l'abri de la crête de la falaise.

Les habitants ont su tirer avantage de la géographie des lieux pour se protéger du vent. Les constructions s'égrènent dans le vallon, le long de l'actuelle route de la Mer, du Chemin de Nolant, rues de la Ferme et des Ruguets. La toponymie des lieux-dits illustre le cadre protégé du site : « Sous les Bruyères », le « Fond des Pâtis ».

2) **Le Haut de Blancmesnil** (mesnil signifie maison du chef)

Le hameau du Haut de Blancmesnil est situé sur la frange est de la commune. Il s'est développé le long de la route départementale 75. Son extension s'est réalisée au gré des opportunités foncières pour former un cordon bâti peu dense et peu large. La création du lotissement « Les Belles Étentes » compose une petite unité bâtie isolée qui rompt quelque peu la linéarité de l'ensemble.

À l'arrière du lotissement « Les Belles Étentes », le long du chemin « Sous Les Bruyères », des constructions nouvelles ont été construites. La présence d'un couvert végétal forestier dense et l'isolement par rapport à la route départementale 75 confèrent à cet ensemble bâti une ambiance intime et un caractère résidentiel de qualité.





Chemin Sous Les Bruyères

3) Le Bas de Blancmesnil

Le hameau du Bas de Blancmesnil est implanté au sud du territoire communal et constitue un secteur particulier sur la commune car situé à l'écart. Depuis la route départementale 75 et jusqu'en direction du lieu-dit « Sous Les Bois », le long du chemin des Ecloparts, des constructions à usage d'habitation créent un cordon bâti étroit selon une direction sud-est.

4) Vastérival

Le secteur de Vastérival est situé au nord-est de la commune et qui constitue un ensemble de belles villas éparpillées au sein de la forêt d'Ailly. L'aménagement de Vastérival marque une étape importante dans l'histoire du développement de la commune. Vers 1900, de belles Villas sont aménagées dans cette brèche verdoyante, la construction de l'Hôtel de la Terrasse affirme le caractère balnéaire du lieu. Le couvert végétal dense masque les résidences. L'unique route qui mène à Vastérival serpente à travers les bois pour relier le

hameau au centre bourg. La coupure verte formée par les espaces boisés compose un paysage intimiste qui accentue le caractère isolé de Vastérival.

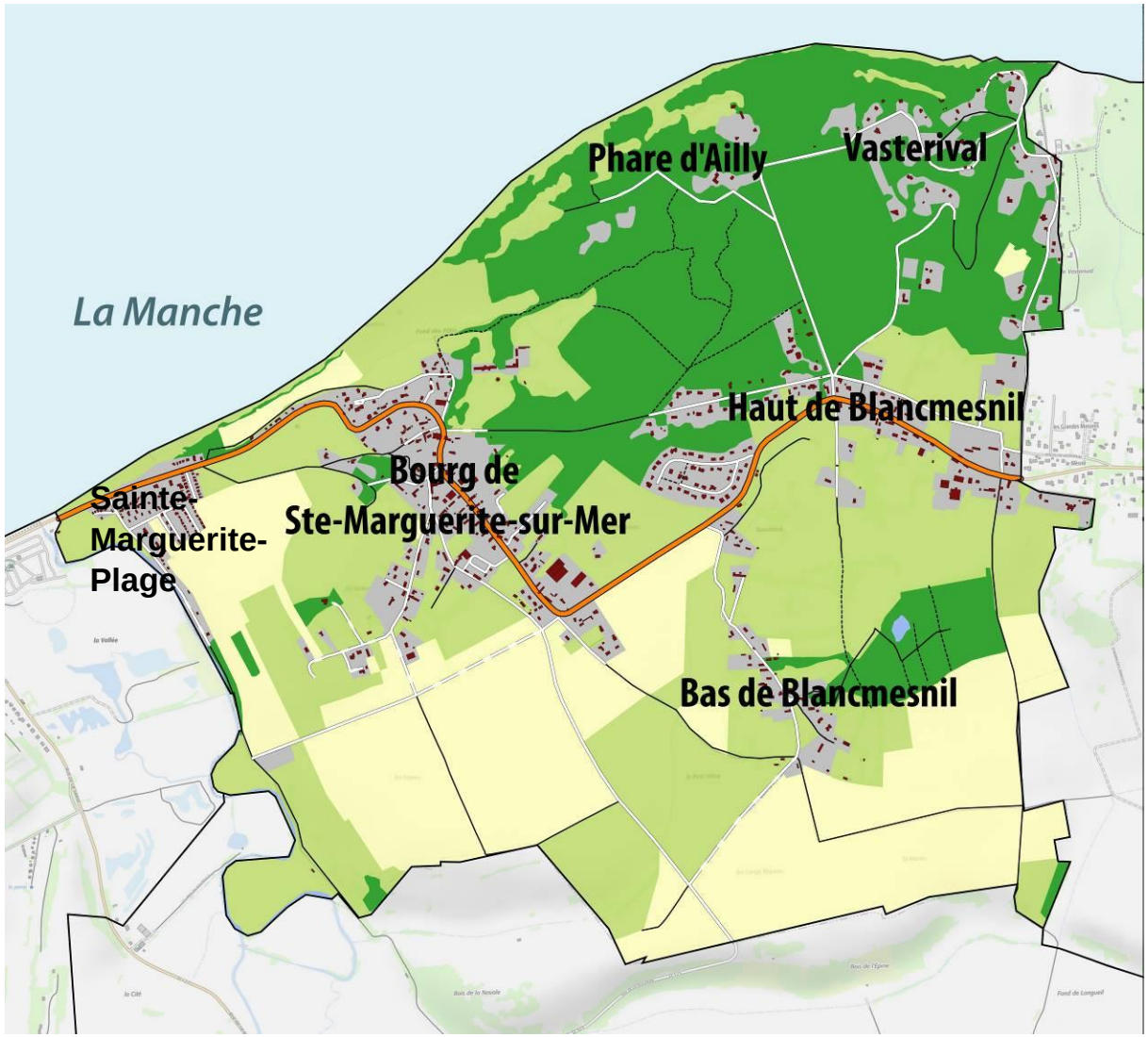
5) Sainte-Marguerite-Plage

Sainte-Marguerite-Plage est située au nord-ouest de la commune et forme une micropolarité en bordure de plage entre la Saâne et la butte de Nolant. Les constructions, tolérées, forment une station de vacances agréable et familiale. Les habitations bien que basses et entourées de jardinets marquent sensiblement le paysage.





Organisation du territoire de Sainte-Marguerite-sur-Mer :



Bilan du paysage :

⇨ Un paysage rural de qualité (falaise, bois, plage, champs…) ;

⇨ Un territoire communal composé d'unités paysagères fortes et structurantes ;

⇨ Une commune composée de plusieurs entités bâties ;

⇨ Un noyau originel (village) protégé par le relief ;

⇨ Une interpénétration des unités paysagères qui donne une lecture complexe et valorisante de la commune ;

⇨ Une bande bâtie à l'abri de la bande littorale et ouverte sur l'arrière-pays cauchois ;

⇨ Un tissu à vocation résidentielle et balnéaire ;

⇨ Une Zone de Protection Patrimoniale Architecturale et Urbaine et Paysagère.

Tendances :

⇨ Une urbanisation en direction du plateau et de la forêt ;

⇨ Une faible protection des talus plantés ;

⇨ Des potentialités d'extension urbaines limitées.

Enjeux :

⇨ Quelle politique de développement mettre en œuvre ?

⇨ Conserver la structure actuelle de l'organisation du territoire en trois entités : littoral, bâti, plateau ;

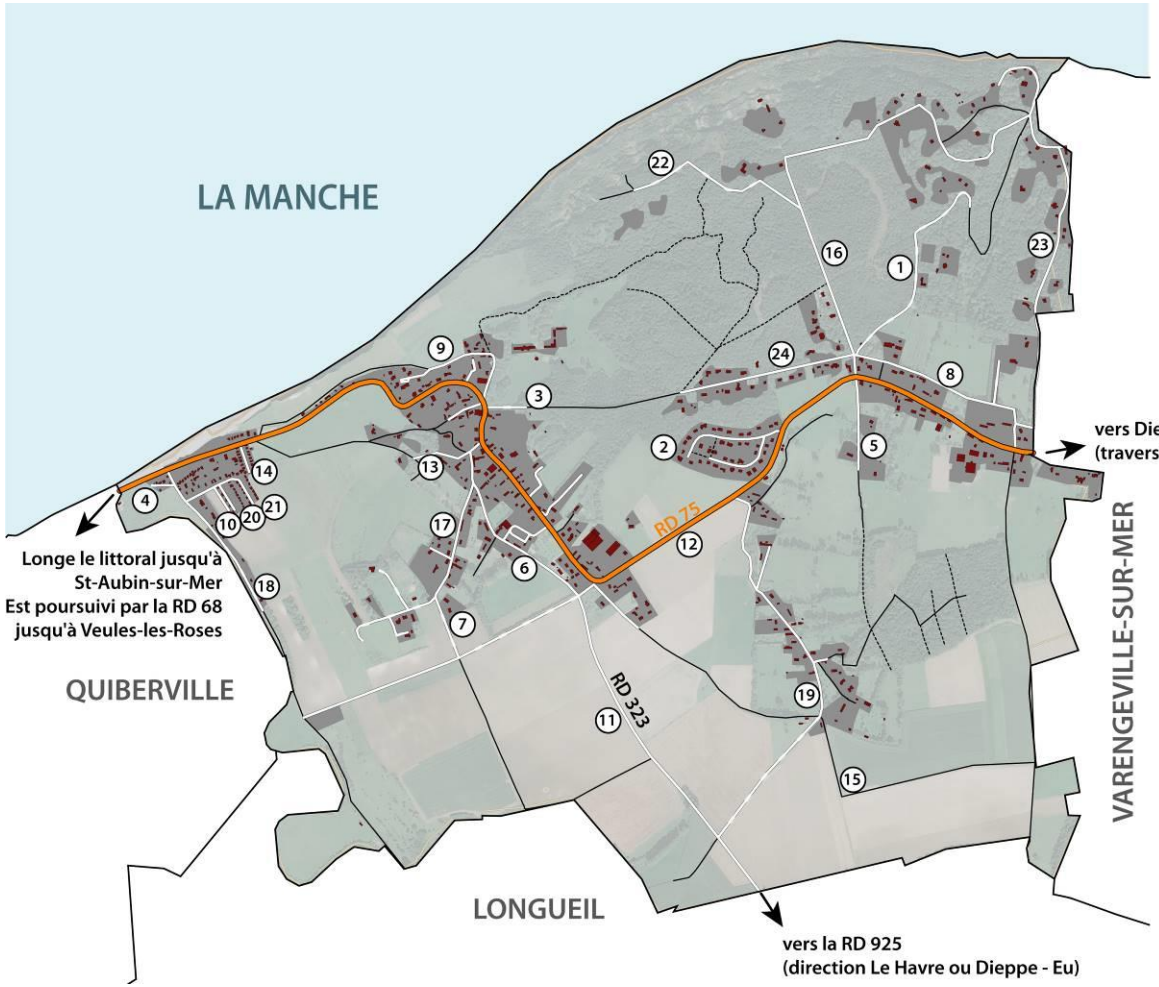
⇨ Préserver les espaces d'interpénétration ;

⇨ Renforcer l'identité de la commune en favorisant un développement modéré et contrôlé et en travaillant l'image de la commune dès les entrées de commune.

II.6.2. Les déplacements

II.6.2.1. La trame viaire

Trame viaire de Sainte-Marguerite-sur-Mer :



1. Allée Albert Roussel
2. Résidence les Belles Etentes
3. Chemin de la Cavée
4. Allée des Crevettes
5. Chemin des Ecloparts
6. Rue de la Ferme
7. Chemin des Frênes
8. Chemin Jean-Jacques Rousseau
9. Rue aux Juifs
10. Allée des Lisettes
11. Chemin de Longueil
12. Route de la Mer (RD 75)
13. Chemin de Nolant
14. Allée des Orphies
15. Chemin du Petit Hêtre
16. Route du Phare d'Ailly
17. Chemin du Ruguet
18. Chemin de la Saâne
19. Route de Saint-Martin
20. Allée Saint-Pierre
21. Chemin des Salicoques
22. Route du Sémaphore
23. Chemin Sous le Bois
24. Chemin Sous les Bruyères

La commune est traversée par deux voies départementales :

- La **RD 75** (route de la Mer) passe sur la commune d'est en ouest et constitue l'ossature du bourg de Sainte-Marguerite. Cet axe fréquenté longe le trait de côte et relie Dieppe à Saint-Aubin-sur-Mer ;
- La RD 323 démarre au sud du bourg et part en direction du sud vers la commune de Longueil. Elle se connecte plus loin à la RD 925, voie à grande circulation du département qui relie Le Havre, Dieppe et Eu.

Le dernier comptage de circulation réalisé par le département fait état de 2 500 véhicules par jour en 2018, dont 2% de camions.

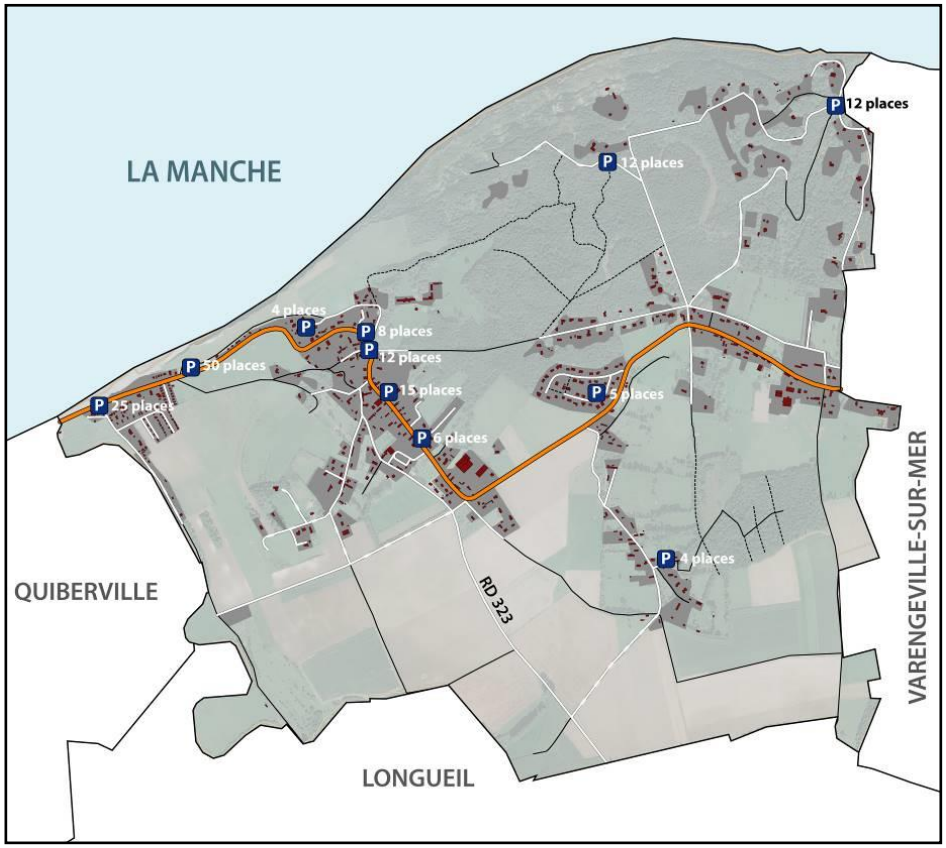
Les autres axes de la commune n'ont pas fait l'objet de relevés de trafic. Le réseau viaire de desserte des constructions est aménagé sur un système de chemin ancien. Leur étroitesse confère au lieu un sentiment d'intimité. Par ailleurs, il accentue la prudence des automobilistes et rend difficile le stationnement sur la chaussée.

II.6.2.2. Stationnement

La commune compte plusieurs aires de stationnement permettant de répondre aux usagers des équipements publics, aux touristes, aux visiteurs des quartiers pavillonnaires.

Les équipements publics de la commune comme la mairie ou la salle polyvalente disposent chacun d'une aire de stationnement dont les capacités d'accueil sont satisfaisantes.

Aires de stationnement sur Sainte-Marguerite-sur-Mer :



Capacités de stationnement à Sainte-Marguerite-sur-Mer :

N°	Localisation	Capacités	Observations
1	Plage de Sainte-Marguerite	25 places (en créneau)	Places de stationnement situées le long de la RD 75 (sur 1 côté seulement)
2	Plage de Sainte-Marguerite	50 places (en bataille)	Terrain privé utilisé pour le stationnement lors d'évènements ou d'occasions particulières
3	Eglise	12 places (en bataille)	
4	Salle polyvalente	7-8 places (en bataille)	
5	Vastérival (à proximité du rond-point)	12 places	
6	Phare d'Ailly	12 places	
7	Résidence les Belles Etentes	5 places	Stationnement pour les visiteurs
8	Bourg - Résidence le Bel Air	4 places	Stationnement pour les visiteurs
9	Mairie	15 places	
10	Bas de Blancmesnil (cimetière)	4 places	

Le **stationnement résidentiel pose peu de problème** car il s'effectue sur la parcelle privative et rarement sur le domaine public (sauf pour le stationnement de midi).

En revanche, le **stationnement saisonnier pose deux problèmes** :

- Le premier concerne l'attrait de la plage de Sainte-Marguerite-sur-Mer qui engendre sur ce secteur des conflits d'usage entre résidents et touristes par manque de places ;
- Le second concerne l'organisation du stationnement à proximité du site du cap d'Ailly. En effet, les acteurs locaux œuvrent actuellement pour ouvrir au grand public le site du phare d'Ailly actuellement fermé aux visiteurs. De nouvelles études viennent d'être lancées par la Communauté d'Agglomération de la région Dieppoise et le Conservatoire du Littoral pour le développement et l'aménagement du phare (faisant suite à un premier diagnostic réalisé par le Conservatoire du Littoral en 2014). L'ouverture du site au grand public est prévue en 2024. Elle devrait engendrer un besoin de stationnement.
  Les élus étudient, en collaboration avec la Conservatoire du Littoral, la possibilité de réserver des terrains pour l'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement à proximité du site d'Ailly.

II.6.2.3. Entrée de communes

La commune dispose de **deux entrées principales**. En provenance de Quiberville, les vues sur la commune sont limitées par le relief. Les équipements de plage, les petites maisons de vacances, la plage de galets affichent la vocation **balnéaire** de Sainte-Marguerite-sur-Mer avec en arrière-plan la butte de Nolant, les falaises de craie blanche.

Depuis Varengeville-sur-Mer, l'entrée sur la commune présente une **ambiance rurale**. A l'est de la RD, les constructions sont doublées par le massif boisé qui crée un épais rideau végétal. A l'ouest de la RD, les constructions moins nombreuses et la déclivité du relief laissent entr'apercevoir un paysage agricole.

II.6.2.4. Les chemins ruraux et liaisons douces

De nombreux chemins ruraux et agricoles partent du centre bourg et desservent l'ensemble de la campagne environnante. Les chemins et rues de dessertes présentent un caractère végétal et intime très marqué. Certaines rues ont conservé leur structure de chemin normand. Le chemin encaissé est encadré de part et d'autre de talus arboré.

Le territoire communal est traversé par le chemin de Grande Randonnée 21. Le GR 21 longe le trait de côte et relie le Havre au Tréport.





Traversée de la RD 75 Sente piétonne en cœur de village

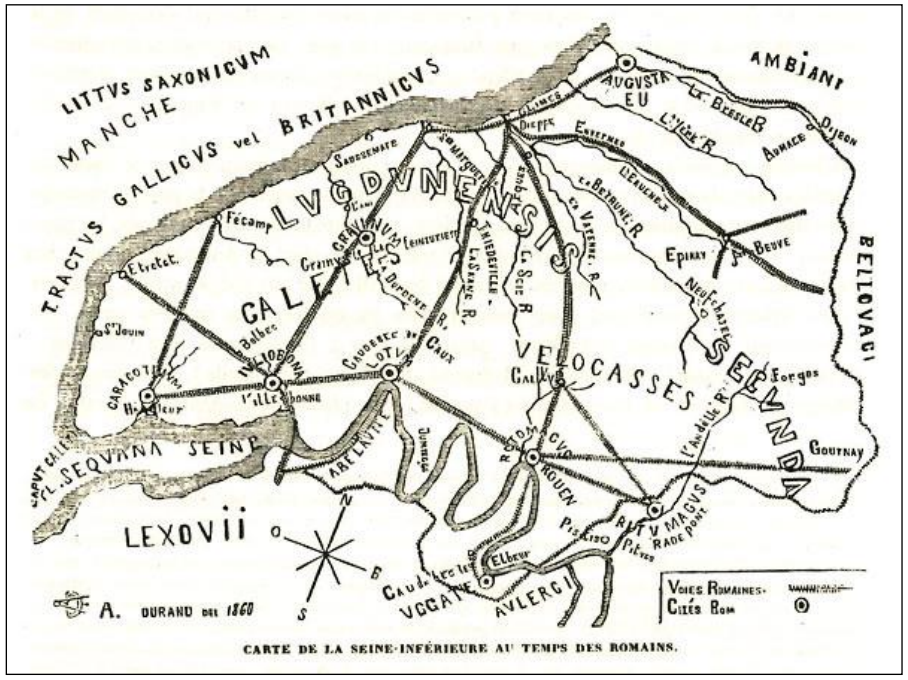
II.6.3. Dynamiques d'urbanisation

II.6.3.1. Epoque gallo-romaine

Au 19ème siècle, des vestiges de l'époque gallo-romaine ont été trouvés sur Sainte-Marguerite-sur-Mer aux abords de la Saâne (cimetière, traces d'habitations). Ces vestiges indiquent que la commune était à l'époque romaine une importante station disposant, peut-être, d'un port.

Selon la carte de la Seine-Maritime à l'époque romaine, la voie romaine venant de la capitale du pays de Caux (Lillebonne) aboutissait à Sainte-Marguerite-sur-Mer et y repartait par « Les Baies » vers Dieppe et au-delà.

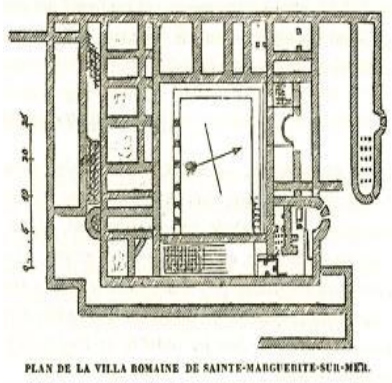
Carte de la Seine-Maritime à l'époque romaine :



CARTE DE LA SEINE-INFÉRIEURE AU TEMPS DES ROMAINS.

En 1820, le site archéologique de la butte de Nolant a été découvert incidemment par un laboureur qui a mis à jour un fragment de mosaïque. Cinq furent découverts par la suite, d'où le nom donné à l'ensemble du site : « les Mosaïques ». Les fouilles qui furent réalisées ensuite, entre 1840 et 1847, amenèrent à la découverte des vestiges d'une villa et de ses dépendances. Un archéologue dieppois de l'époque, un certain M. Féret, en fit exécuter un plan en relief.

Plan de la villa romaine découverte sur la butte de Nolant lors de fouilles archéologiques :


PLAN DE LA VILLA ROMAINE DE SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER.



Ces vestiges archéologiques sont aujourd'hui recouverts de terre pour les préserver des dégradations des visiteurs et des gens du pays (lorsque le site était à nu, des pierres des murs subsistants ont été prélevées et utilisées pour la construction de maisons du pays). Ce site a été classé en 1862 et appartient aujourd'hui à des propriétaires privés. Il est exploité en herbages par un agriculteur.

La butte de Nolant semble donc être un des premiers sites occupés sur la commune. C'est à l'arrière de la colline et sur les pentes de celles-ci que l'urbanisation s'est développée par la suite.

II.6.3.2. Le moyen-âge et l'édification de l'église de Caprimont

Le Moyen-Âge est une période d'insécurité mais également de grande foi dans la région. De nombreuses églises sont construites et ce dès la période romane. Sur la commune appelée à l'époque « Caprimont », une église a été édifiée, dont il reste aujourd'hui quelques éléments bâtis. L'église est l'unique témoin historique et architectural de cette époque. Il ne reste aucun autre élément médiéval sur la commune, seule l'existence d'une maladrerie aurait été signalée.

II.6.3.3. Le XIX^{ème} siècle : la mode des bains de mer et le développement de la côte dieppoise

La venue de Marie-Caroline Duchesse de Berry en août 1822 est déterminante pour l'avenir du tourisme balnéaire sur la côte dieppoise et ses environs. Elle met à la mode les bains des mers. Leur succès s'explique par la mise en place du service régulier de bateaux à vapeur sur la Seine, puis par la politique commerciale des Compagnies de Chemin de Fer. Grâce au train, il faut environ 4h45 pour se rendre de Paris à Dieppe. L'ouverture en 1848 de la ligne de chemin de fer entre Paris et Dieppe et la pratique des bains de mer font la fortune des plages du pays de Caux.

Les falaises abruptes, la mer houleuse, s'accordaient bien avec les attentes thérapeutiques des baigneurs, de nombreuses publications vantaient les bienfaits de l'immersion dans l'eau de mer. Au cours du Second Empire, Trouville prend le relais de Dieppe, le centre de gravité de la mode des bains passe sur la rive gauche de l'estuaire de la Seine.

A cette époque, la côte dieppoise attire de également nombreux artistes peintres. Sensibles aux charmes de la côte, Delacroix, Durand, Monet font partie des habitués les plus connus.

II.6.3.4. Urbanisation du bourg entre 1819 et aujourd'hui

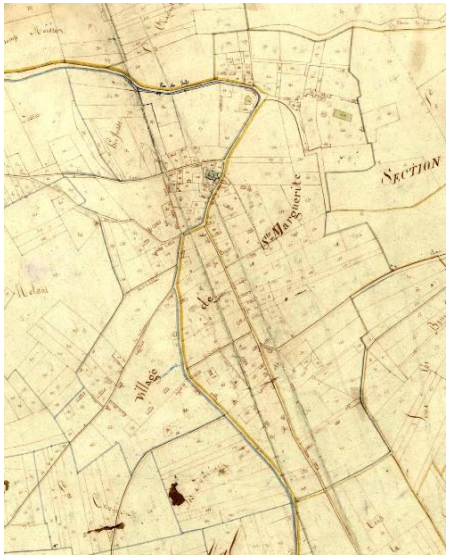




Image aérienne de 1952

Image aérienne de 1966







Image aérienne de 1983



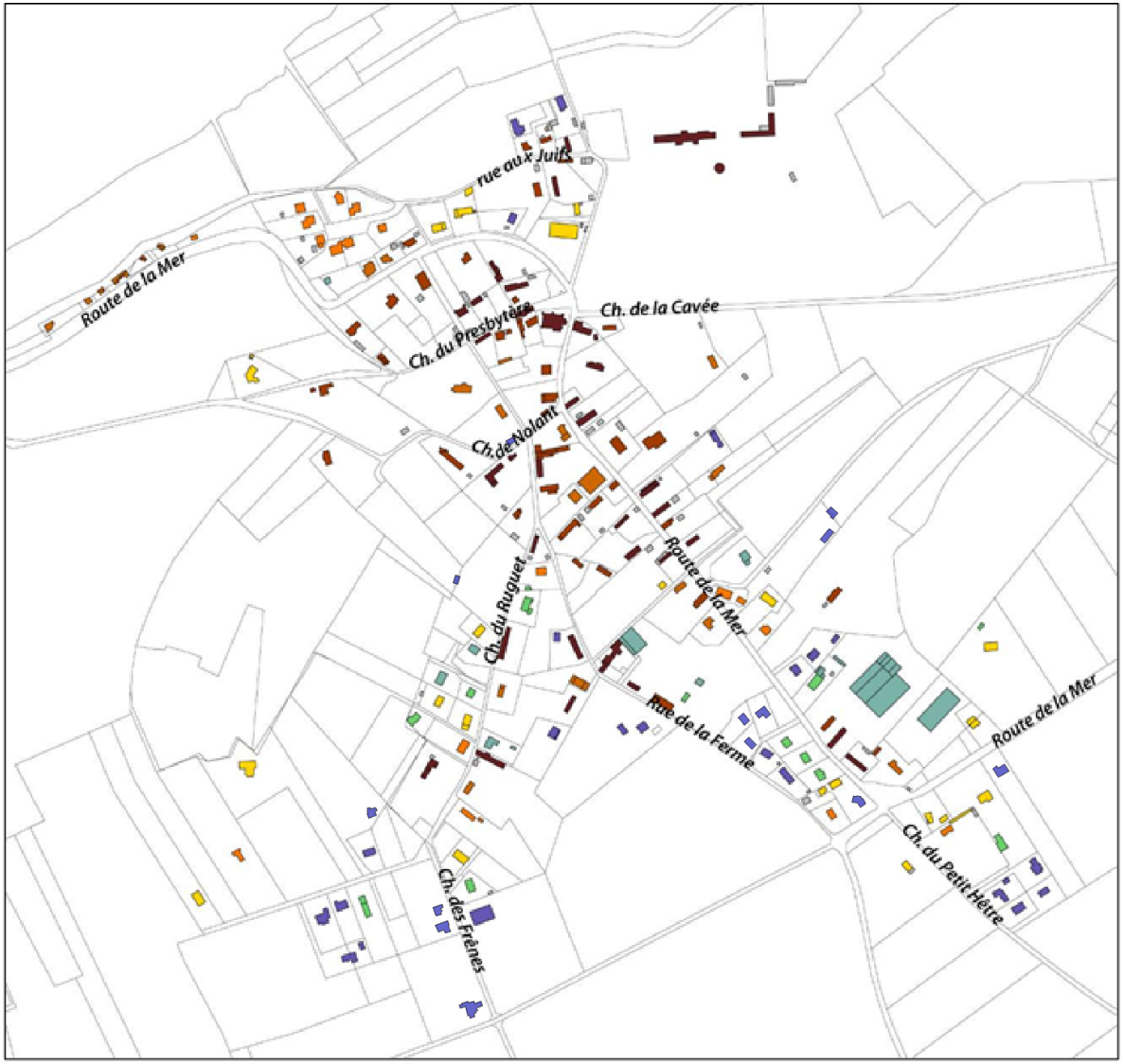
Image aérienne de 1994



Image aérienne de 2003



Image satellite de 2019

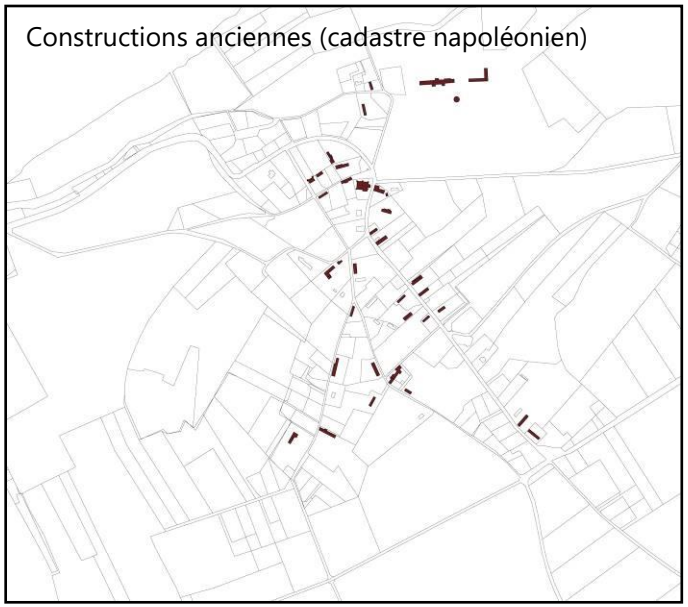


▶ **Au XIX^{ème} siècle (à la lecture du cadastre napoléonien daté de 1819),** le bourg de Sainte-Marguerite-sur-Mer apparaît sous la forme d'un tissu bâti lâche avec de nombreuses constructions qui s'égrènent le long des voies.

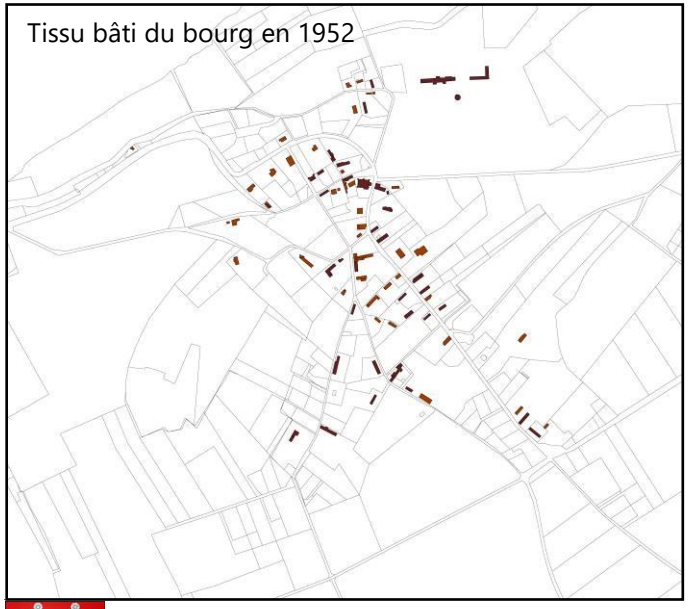
Les bâtiments (en marron foncé) sont rectangulaires et de forme allongée. Ils sont implantés à l'alignement et positionnés perpendiculairement par rapport à la voie. Cette orientation privilégiée permet aux pièces principales d'être exposées au sud-ouest.

Parmi ce bâti ancien, on relève la présence du château de la Tour au nord-est du bourg. Le château de la Tour (du nom de son propriétaire) date du XVIII^{ème} siècle et remplace probablement un ancien château fort aujourd'hui disparu. Il ne subsiste de l'ancienne demeure que le pigeonnier et le four à pain, tous deux datant du XVI^{ème} siècle.

Constructions anciennes (cadastre napoléonien)



Tissu bâti du bourg en 1952



On relève également la présence de l'Eglise à l'angle de l'actuelle route de la Mer et du chemin du Presbytère. On rappelle qu'il s'agit de l'édifice le plus ancien de la commune. Construite au XI^{ème} siècle, l'église est agrandie au XVI^{ème} siècle avec les pierres en grès d'Ailly. Elle est refaite deux fois au XIX^{ème} siècle.

Exemples de constructions anciennes sur le bourg :





▶ **Entre le cadastre napoléonien et l'image aérienne prise en 1952,** de nombreuses constructions sont édifiées sur le bourg (en marron). Parmi elles, on compte plusieurs hôtels construits à la fin du XIX^{ème} siècle et au début du XX^{ème} siècle, lorsque le tourisme balnéaire s'est développé sur la commune.



Ainsi, par exemple, on trouve face à l'Eglise un hôtel restaurant ouvert en 1920. Appelé autrefois Le Balcon Fleuri, cet hôtel était ouvert uniquement l'été mais le café restait ouvert toute l'année. L'hôtel a été transmis sur trois générations puis a fermé définitivement ses portes vers 1980. Il fait l'objet d'un projet de réhabilitation et de transformation en appartements.

Ancien hôtel Le Balcon Fleuri



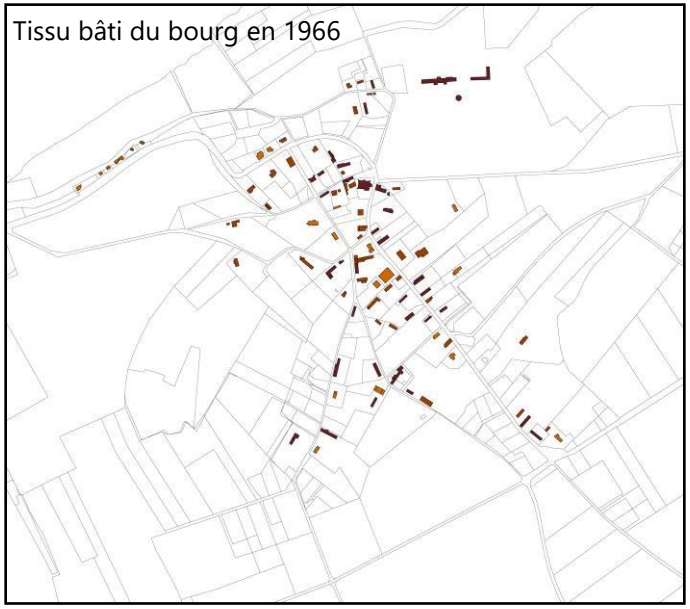
Belle demeure face à la mairie

A côté du cimetière de l'Eglise, une bâtisse datant de 1906 est un bel hôtel ayant servi autrefois de café et d'épicerie. Connu sous le nom d'hôtel Saint-Christophe, le bâtiment fut reconstruit après un incendie et surélevé d'un étage peu après 1930. Aujourd'hui, le bâtiment a changé de destination et sert de logements.

En face de l'actuelle mairie, une belle demeure servait autrefois de pension de famille avant de devenir vers 1910 une propriété de vacances louée à des estivants. La demeure fut ensuite occupée par des réfugiés du Nord en 1914, puis acquise par des Anglaises qui en firent leur résidence pour les vacances d'été.

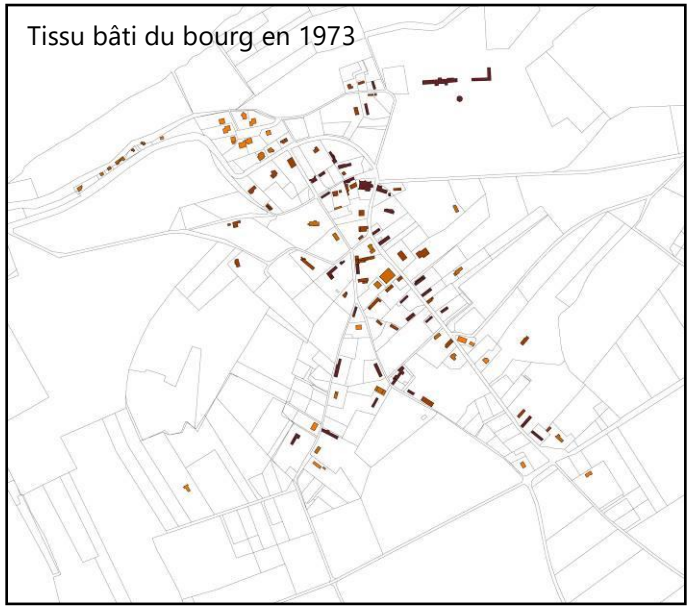
La propriété passa ensuite à d'autres propriétaires qui firent des travaux d'embellissement et créèrent un tennis dans le parc. Après la Seconde Guerre mondiale, les lieux ont été transformés pour accueillir une scierie qui fonctionna un an ou deux. Dans les années 50, la propriété est transformée une nouvelle fois pour devenir une ferme. Cette activité agricole est aujourd'hui arrêtée.

Tissu bâti du bourg en 1966



▶ **Entre les images aériennes de 1952 et de 1966,** quelques constructions supplémentaires sont réalisées, surtout dans le prolongement du tissu bâti existant (en marron clair). Par exemple, plusieurs résidences sont construites à l'écart du bourg, à environ 500 mètres au nord-ouest de l'Eglise. On note également la réalisation de nouveaux bâtiments agricoles sur l'ancienne propriété face à la mairie et ayant servi autrefois de maisons de vacances. Quelques belles demeures sont également édifiées. On observe l'aménagement d'une grande propriété entre les chemins de Nolant et du Presbytère avec une vaste demeure entourée d'un parc paysager.

Tissu bâti du bourg en 1973

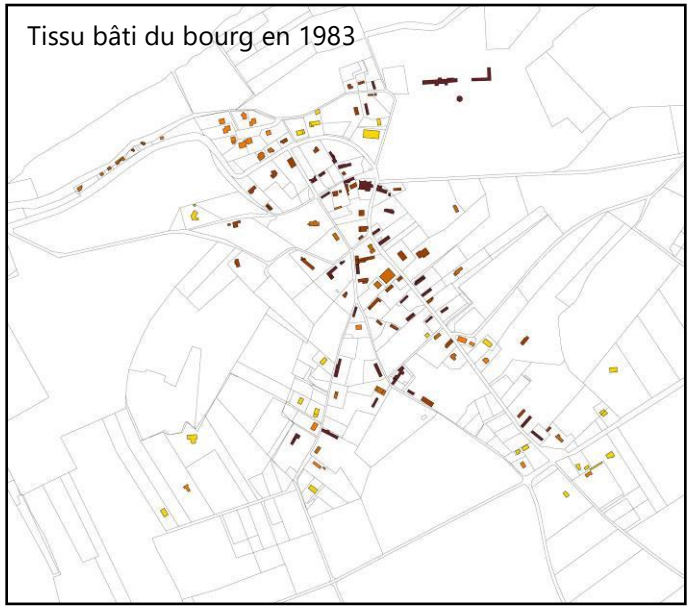


▶ **Entre les images aériennes de 1966 et de 1973,** les constructions réalisées sont peu nombreuses (en orange). Toutefois, un lotissement est créé entre la route de la Mer et la falaise. Ce lotissement comprend huit maisons individuelles et est appelé « résidence du Bel Air ».

Résidence Bel Air ▶



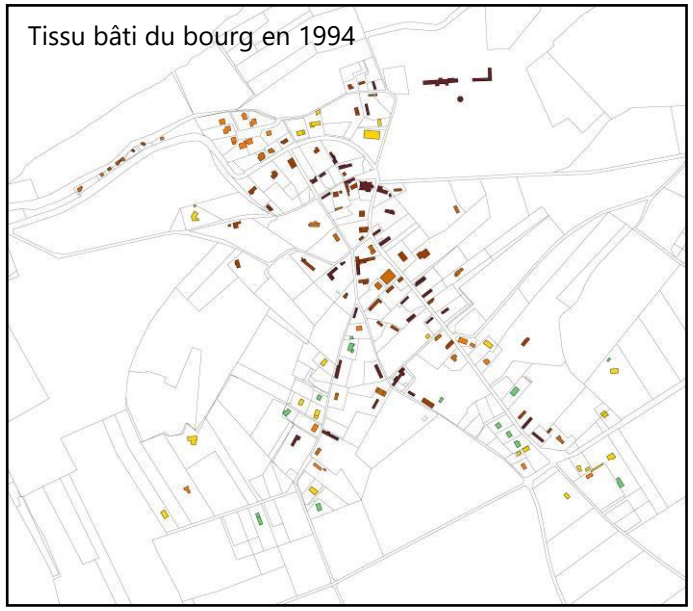
Tissu bâti du bourg en 1983



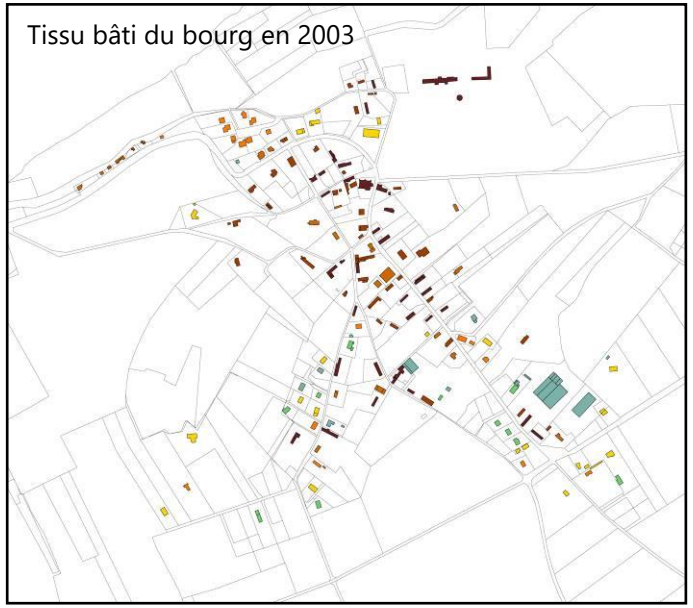
▶ **Entre les images aériennes de 1973 et de 1983,** le développement de l'urbanisation est important. Les nouvelles constructions (en jaune) sont réalisées en extension du tissu bâti mais aussi au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Les nouvelles habitations construites au sein de l'enveloppe urbaine existante occupent des petits terrains et permettent de densifier le bourg (voir par exemple, les habitations réalisées entre la route de la Mer et la rue au Juifs).

A l'inverse, les constructions réalisées en périphérie du bourg occupent de très grandes parcelles et contribuent à agrandir considérablement le territoire bâti du bourg (le long du chemin des Ruguets, du chemin du Petit Hêtre, de la route de la Mer au sud-est du bourg …).

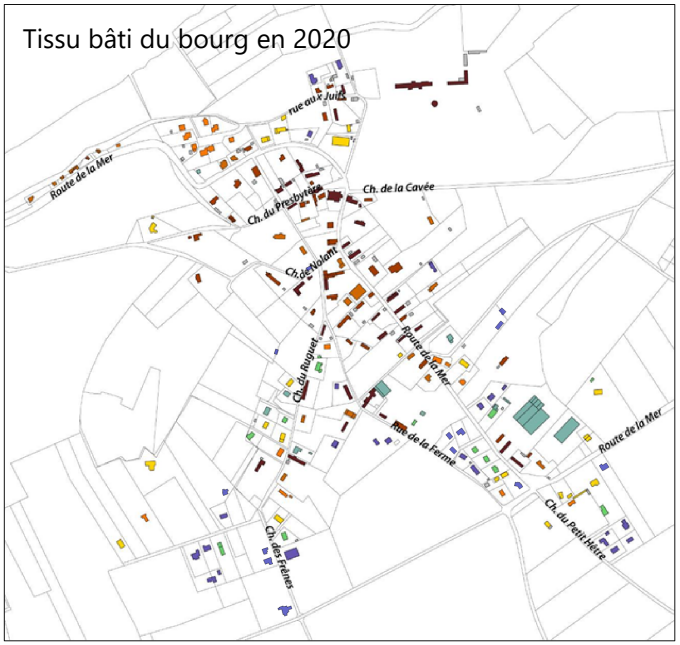


▶ **Entre les images aériennes de 1983 et de 1994,** quelques constructions supplémentaires s'ajoutent au plan (en vert). Elles ont pour point commun leur forme carrée et leur implantation en milieu de parcelle.



▶ **Entre les images aériennes de 1994 et de 2003,** quelques constructions supplémentaires s'ajoutent au plan (en bleu clair). On distingue de nouvelles habitations réalisées au sein de l'espace bâti du bourg (semblables par leur forme et par leur implantation aux habitations réalisées au cours de la période précédente) et des bâtiments d'activités de grandes dimensions (implantés au sud du bourg le long de la route de la Mer).

Tissu bâti du bourg en 2020



▶ **Entre les images aériennes de 2003 et aujourd'hui,** le nombre de constructions réalisées est important. Plusieurs habitations sont édifiées derrière les habitations de la route de la Mer (en second rang). Quelques opérations de lotissements de petite taille (3/4 habitations) sont aménagées au bout des chemins des Ruguets, de la Ferme et du Petit Hêtre. Elles repoussent les limites sud de la commune en direction des terres agricoles du plateau de Caux.

II.6.4. Les tissus urbains

Définition : *Le tissu urbain intègre l'ensemble des constructions, rues, places, jardins publics et privés, etc. qui constituent un espace urbanisé.*

Les différents tissus urbains sont caractérisés par des types de bâtiment, des voies, des processus d'urbanisation différents.

II.6.4.1. L'organisation du tissu bâti

Les constructions sont généralement implantées en retrait de la voie. Le long de la route départementale 75, quelques constructions anciennes sont bâties à l'alignement. L'implantation à l'alignement est en pignon, rarement en façade.

Implantation perpendiculaire à la voie :



Dans le centre ancien, les constructions bâties sur un parcellaire étroit créent une densité légèrement plus élevée que sur le reste de la commune, toutefois elle demeure modérée.

L'organisation du tissu bâti compose une **trame bâtie lâche et aérée** en particulier dans les zones d'extension récente. L'évolution de Sainte-Marguerite-sur-Mer est caractéristique de la « résidentialisation » des communes rurales. Le développement urbain récent est fondé sur un nouveau mode d'urbanisation, à savoir la maison individuelle isolée sur sa parcelle.

Cette urbanisation présente trois formes :

- Le **développement linéaire** : Implantée le long des voies, ce mode d'urbanisation engendre un développement linéaire consommateur d'espace et peu dense (le long de la RD75 par exemple à la hauteur du Hameau du Blancmesnil) ;
- **Lotissements** : Regroupées en lotissements, les constructions s'appuient sur une organisation autonome, renfermée sur elle-même où la voirie n'a qu'une vocation de desserte des habitations : lotissements Bel Air et des Belles Étentes ;
- Les **impasses** : des secteurs bâtis, notamment au lieu-dit sous Les Bruyères, sont organisés en impasse. Cette organisation, bien qu'agréable pour les habitants (peu de passage, tranquillité, cadre de vie…) ne participe pas de manière satisfaisante au fonctionnement de la commune car elle forme des secteurs isolés.

Implantation des constructions :





II.6.4.2. L'organisation de la parcelle

Outre l'implantation de la construction principale, la parcelle bâtie répond à une logique précise d'organisation des annexes, de la présence ou non de végétation, de la position des accès et du stationnement.

Les annexes sont généralement implantées le long ou à proximité des limites séparatives et souvent en fond de parcelles. Cependant les constructions les plus anciennes peuvent avoir des annexes bâties en front de rue.

Emplacement des annexes sur la parcelle :





Le stationnement résidentiel s'organise le plus souvent sur la parcelle. Peu de véhicules sont stationnés sur la voie hormis pour les visiteurs et le stationnement de midi.

Le paysagement des parcelles privatives, très diverses, varie sensiblement selon les secteurs de la commune :

- à Vastérival et au lieu-dit « Sous Les Bruyères », les constructions sont noyées dans la masse boisée,



Vastérival et Sous les Bruyères :

- Certaines opérations de constructions plus récentes comme le lotissement Bel Air ou des habitations le long du chemin des Ruguets sont peu paysagées. La trame paysagère traditionnelle n'a pas été conservée ou reprise.




Des parcelles bâties faiblement paysagées : dans le village centre, la périphérie des parcelles est arborée ce qui participe à la plus-value paysagère de la commune mais également à faciliter l'insertion des constructions dans leur environnement immédiat et à limiter les risques de nuisances entre voisins. Par ailleurs, de nombreux arbres et massifs boisés ponctuent les parcelles.

II.6.5. Le patrimoine archéologique et bâti

II.6.5.1. Le patrimoine archéologique

Le code de l'urbanisme stipule que le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou d'un vestige archéologique.

En outre, l'instruction des permis de construire dans ce type de site doit faire l'objet d'une procédure de consultation préalable du Service Régional de l'Archéologie (décret n° 86.112 du 5 février 1986).

Dans ces zones d'intérêt historique, la découverte de vestiges archéologiques lors des terrassements entraînera l'application de la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de celle du 15 juillet 1980 relative à la protection des collectivités publiques contre tous les actes de malveillance.

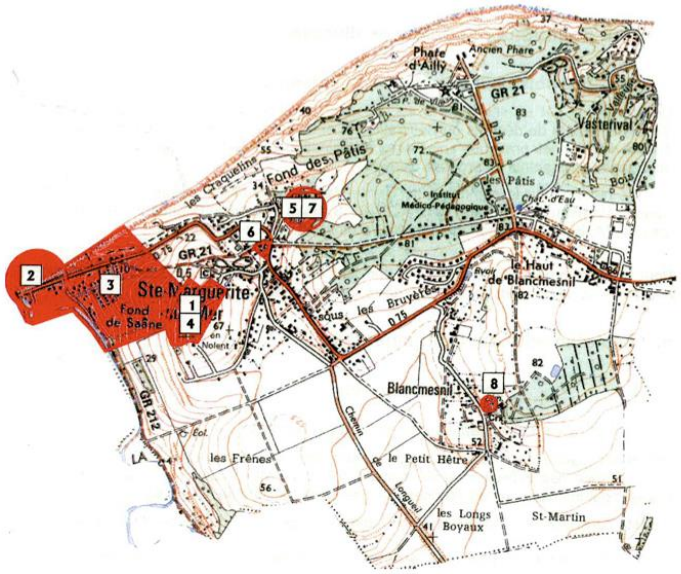
Le code du patrimoine, livre V, titre II (art. 4-5 du Décret n°2006-490 du 3 juin 2006), a institué un régime juridique nouveau dans le domaine de l'archéologie préventive. Il confie aux services de l'état le rôle de prescripteur des opérations archéologiques.

La liste des sites archéologiques figurant dans le tableau ci-dessous fait état du patrimoine archéologique de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer.

Liste des sites archéologiques et carte archéologique de Sainte-Marguerite-sur-Mer :

1	Nolant : Villa gallo-romaine / vestiges de mosaïques classés par liste de 1862
2	La Batterie / embouchure de la Saâne : nécropole-cimetière gallo-romaine et du haut Moyen Age (partiellement tombé à la mer)
3	Occupation gallo-romaine (constructions, tuiles et poteries)
4	Sépultures du haut Moyen Age
5	Urne cinéraire en verre gallo-romaine
6	Église Sainte-Marguerite, XI-XVIème siècles (classée le 28/09/1921)
7	Le Château : ensemble manorial du XVIème siècle remplacé par la demeure actuelle du XVIIIème siècle (subsistent le pigeonnier et le four à pain du XVIème siècle)
8	Eglise Saint-Martin de Blancmesnil : paroisse du 13ème siècle, édifice reconstruit en 1692 et détruit en 1824

Source : SRA 76 – données PATRIARCHE



Source : Cellule carte archéologique – SRA 76 – données PATRIARCHE

II.6.5.2. Monuments historiques

Définitions : *Un **monument historique** est un édifice ou un espace qui, en raison de sa valeur patrimoniale, artistique ou historique, est protégé par un classement (par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État) ou par une inscription (par arrêté du préfet de région ou du ministre chargé de la culture) au titre des monuments historiques.*

Pour les édifices, cette protection peut être totale ou partielle, c'est-à-dire ne concerner que certaines parties d'un immeuble (ex : façade, toiture, portail, etc.).

La législation distingue deux types de protection : le classement et l'inscription.

*Sont **classés** parmi les monuments historiques, "les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public". C'est le plus haut niveau de protection.*

*Sont **inscrits** parmi les monuments historiques "les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation".*

***Abords des monuments historiques** :*

La loi du 25 février 1943 instaure l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur toute demande d'autorisation de travaux à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques, qu'ils soient classés ou inscrits.

Depuis 2000, le périmètre de 500 mètres peut être adapté aux réalités topographiques, patrimoniales et parcellaires du territoire, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France et en accord avec la commune.

La commune compte quatre monuments historiques :

- Le **Phare d'Ailly** qui a été inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 24 novembre 2010 ;
- Le **Colombier du Manoir** qui a été inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 31 octobre 2007 ;
- La **Villa gallo-romaine** qui a été classée au titre des monuments historiques en 1862 ;
- L'**Eglise Sainte-Marguerite** qui a été classée au titre des monuments historiques par arrêté du 28 septembre 1921.



Les **vestiges de la villa** situés sur la butte de Nolant ont permis de reconstituer l'organisation de l'édifice. L'habitation s'organisait autour d'un péristyle central. Des mosaïques ornaient le sol de certaines pièces. Les vestiges d'un hypocauste ont également été découverts. Des dépendances accompagnaient la construction principale : une fontaine avec un bassin carré, un petit temple, un long portique pavé et lambrissé de mosaïques, un édifice circulaire servant de thermes. Les parcelles où se situent ces vestiges gallo-romains ont été classées Monuments Historiques en 1862.



Le **phare d'Ailly** est une œuvre des architectes rouennais Herr, Dumenil et François et fut édifié de 1950 à 1953. La tour tronconique, en pierre de taille, présente un plan carré. Elle se termine par un couvrement saillant à balustrade portant le cylindre métallique, qui forme la lanterne. L'intérieur est accessible par un bâtiment-porche au pignon orné des symboles des phares. Un escalier suspendu en pierre calcaire donne sur la salle des Veilles traitée en coursive, puis la lanterne où se trouve l'optique à focale, en verre taillé, à lampe à halogène. Entre 1960 et 1964, ont été construits, contre la tour, le bâtiment technique ainsi que la maison du gardien. Le phare d'Ailly se rattache à un site de signalisation maritime ancien (fin du 18ème siècle) et demeure aujourd'hui l'un des plus puissants de la Manche.

Le phare en totalité est protégé, à savoir :

- La tour ;
- Le bâtiment technique (sur la parcelle cadastrée B 219) ;
- La maison du gardien (sur la parcelle cadastrée B 219) ;
- Le portail d'entrée et le tronc de la Société nationale de Sauvetage en Mer (sur les parcelles cadastrées B 219, 219, 441).

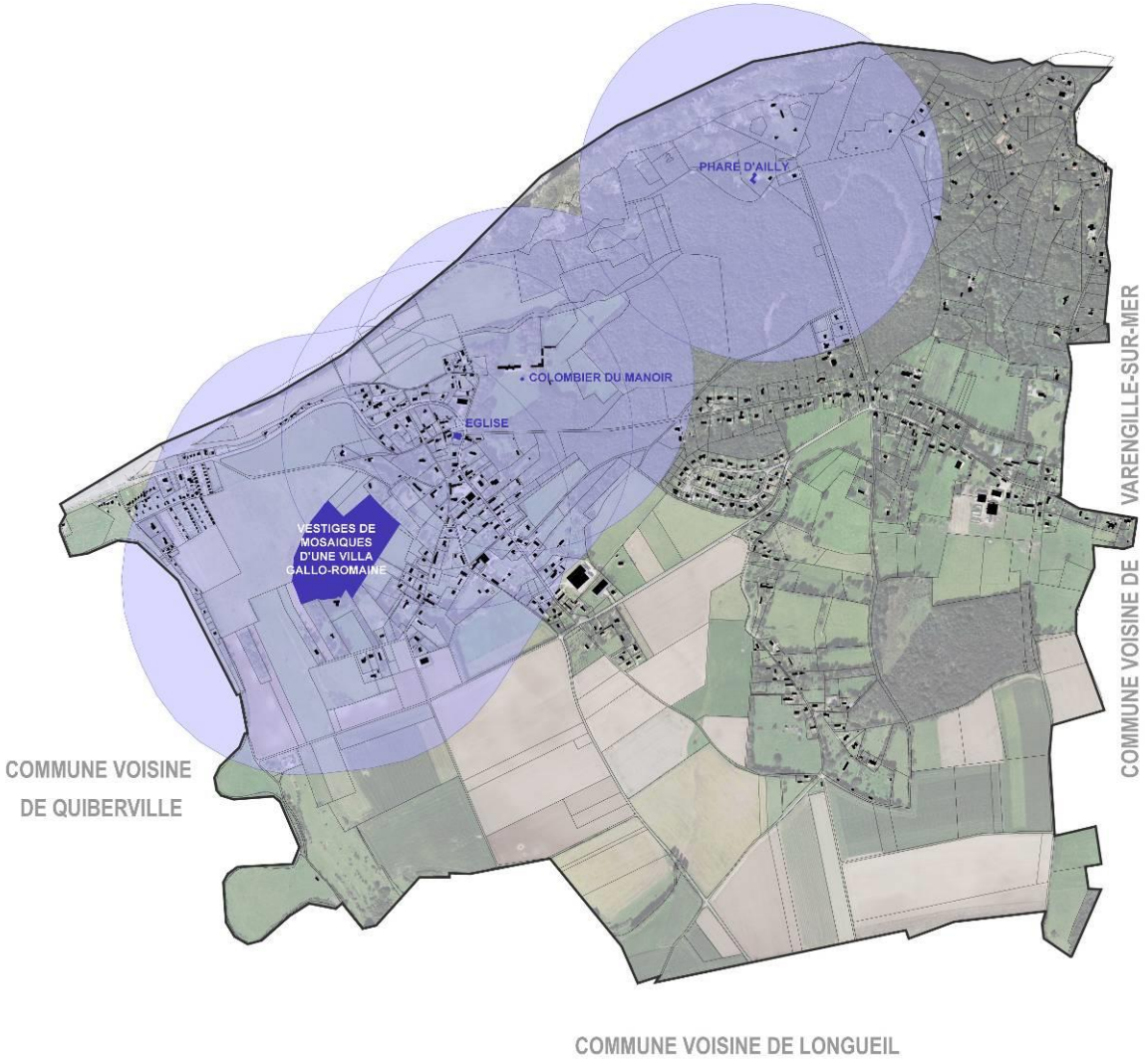
Le **Colombier du Manoir** est un élément circulaire de l'ancien manoir qui conserve également un grand logis néo-classique. Il date de la fin du 16ème ou du début du 17ème siècle. Son décor polychrome de brique, calcaire et silex comprend damiers, frises, armoiries.

Le colombier en totalité est protégé y compris l'échelle tournante, boulins et lucarne d'envol.

Construite au XIème siècle, l'église a été agrandie au XVIème siècle avec les pierres en grès d'Ailly. En 1842, l'église échappe à la destruction mais est remaniée par deux fois :

- Le chevet est restauré en 1827 par Féret avec l'aide financière de la duchesse de Berry ;
- La nef en 1853 par l'abbé Cochet grâce à des fonds donnés par Napoléon III.

L'autel roman du XIIème siècle est constitué d'une table et orné de cinq colonnes à chapiteaux sculptés de feuilles et d'entrelacs, primitivement décorés de peintures. Les fonts baptismaux sont d'époque renaissance. Chacune des huit faces de cette cuve octogonale représente un acte de vie de sainte Marguerite ou d'autres saints. Des vitraux racontent la vie de sainte Marguerite, œuvre de Max Ingrand, sont installés en 1955.



<u>Périmètres de protection des abords des monuments historiques sur Sainte-Marguerite-sur-Mer</u>

Monuments historiques :

- L'Eglise <u>classée</u> par arrêté préfectoral du 28 septembre 1921 ;
- Les vestiges de mosaïques d'une villa gallo-romaine au lieu-dit en Nollant <u>classées</u> en 1862 ;
- Le Colombier du Manoir au lieu-dit "Le Village" <u>inscrit</u> par arrêté préfectoral du 31 octobre 2007 ;
- Le Phare d'Ailly : le bâtiment technique, la maison du gardien, le portail d'entrée et le tronc de la Société nationale de Sauvetage en Mer sont <u>inscrits</u> par arrêté préfectoral du 24 novembre 2010.

Périmètre de protection de 500 m des abords des MH

II.6.5.3. Le Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Définitions : *La loi relative à la liberté, à l'architecture et au Patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016 prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.*

*Depuis le 8 juillet 2016, les secteurs sauvegardés, les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sont automatiquement transformés en « **site patrimonial remarquable** » (SPR). Les règlements des AVAP et des ZPPAUP continuent à produire leurs effets lorsqu'elles existent sur un territoire.*

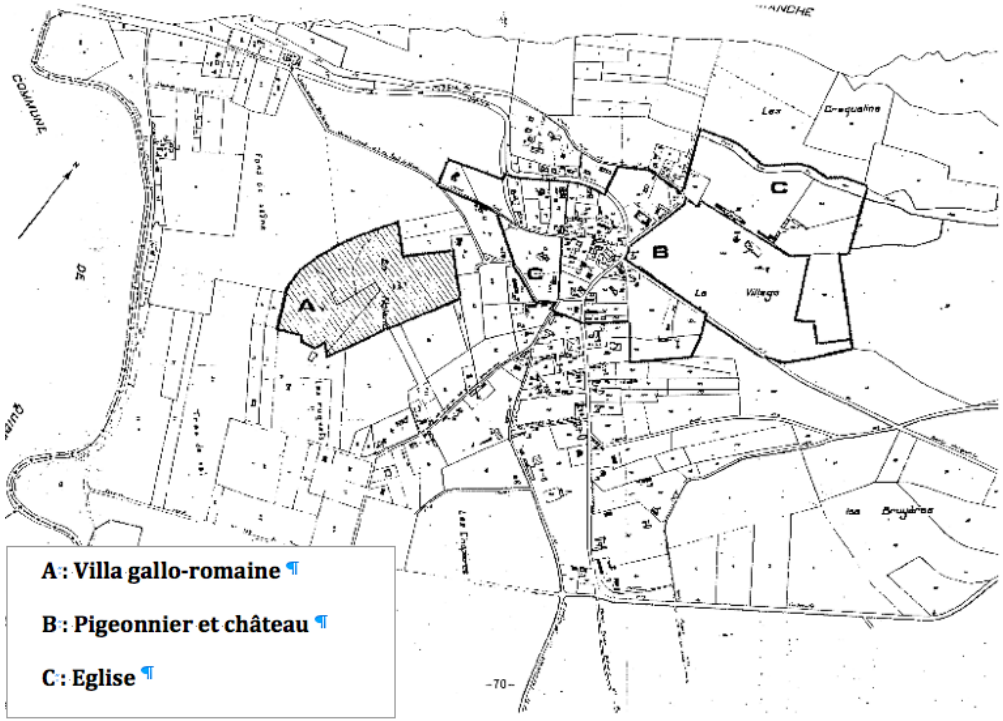
La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer a une partie de son territoire couverte par un site patrimonial, né de la transformation d'une ZPPAUP.

La différence entre l'ancienne ZPPAUP et le SPR est le rétablissement des périmètres de 500 mètres mis en place autour des monuments historiques présents au cœur de la ZPPAUP.

Sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, le site patrimonial remarquable couvre les monuments historiques suivants : la **villa gallo-romaine**, le **colombier du manoir** et l'**église**.

Un zonage de protection spécifique a été défini de la manière suivante :

- **Zone A** : elle concerne les ruines de la villa gallo-romaine. Y sont interdits toutes nouvelles constructions, tous boisements, plantations et mises en culture (l'utilisation en prairie est autorisée), tous affouillements, tous réseaux aériens et souterrains. Le rayon de protection des abords de ce monument historique a été modifié ;
- **Zone B** : elle concerne le colombier et le château. Y sont interdites toutes nouvelles constructions. La restauration des bâtiments existants est autorisée après l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;
- **Zone C** : elle concerne l'église de Sainte-Marguerite-sur-Mer. L'autorisation de l'architecte des bâtiments de France doit être sollicitée préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation ou de modification de nature à en affecter l'aspect. De plus des prescriptions spécifiques concernant l'aspect extérieur des constructions s'appliquent.



II.6.5.4. L'architecture traditionnelle du pays de Caux

Les matériaux utilisés étaient d'origine locale pour des raisons de coûts. La **brique**, le **bois**, la **craie**, le **silex** et le **grès** sont les éléments traditionnels utilisés pour la construction.

Les façades traditionnelles sont généralement issues d'un **assemblage de matériaux** :

- Le bois constitue la structure portante de nombreux bâtiments. La structure, posée sur un soubassement en grés pour protéger de l'humidité, était remplie de briques ou de torchis ;
- La craie, trop sensible aux intempéries, et le silex, difficile à tailler, étaient utilisés en remplissage avec d'autres matériaux et en particulier la brique ;
- Les briques cuites au feu de bois jusqu'au début du XIX^{ème} siècle présentent une couleur rouge orangé. Par la suite, la cuisson au charbon donne une couleur rouge sombre.

Appareillage brique et silex :



Toitures en ardoise :



Les toits en chaume ont disparu sur la commune. La tuile l'a remplacé. Elle peut être mécanique donnant alors aux toitures une couleur rouge ou orangé. La tuile plate a été utilisée sur quelques bâtiments, elle est encore utilisée et parfois vieillie artificiellement.

L'ardoise, introduite par le chemin de fer depuis la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, compose, aujourd'hui, le matériau principal de couverture.

Les habitations sont généralement de plain-pied ou comportent un étage. Les constructions les plus hautes sont les villas secondaires du XIX^{ème} siècle bâties à Vastérival, le château, et les anciens hôtels ou pensions de famille.

II.6.5.5. Les constructions remarquables

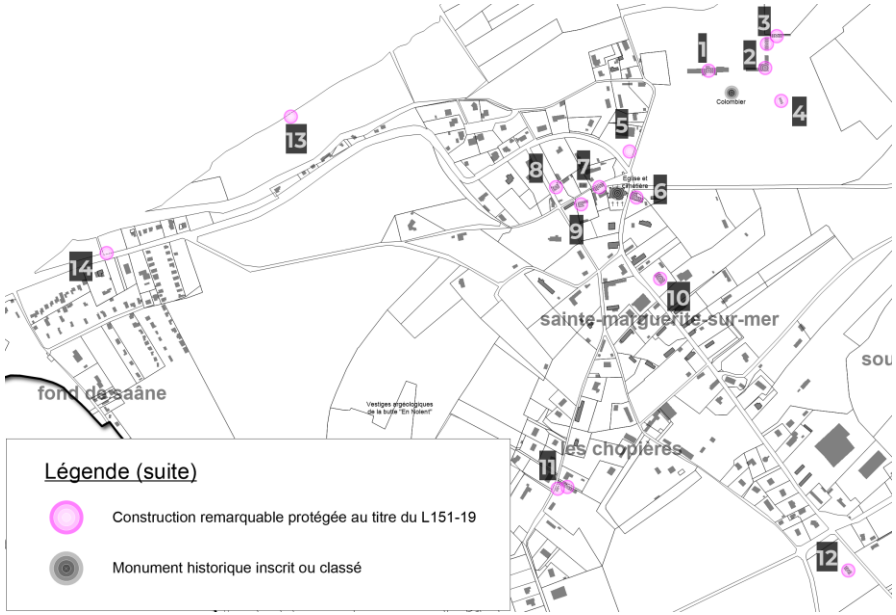
Le village présente un fort beau patrimoine (châteaux, manoirs, maisons de maître, anciennes fermes, villas balnéaires, petits ouvrages, etc.).

Un inventaire préliminaire été réalisé en 2006-2007 par la Communauté d'Agglomération Dieppe-Maritime en partenariat avec le Service Régional de l'Inventaire de Haute-Normandie. La plupart des commentaires et illustrations ci-dessous proviennent de ce travail.

Cet inventaire des constructions remarquables a été complété à l'occasion de l'élaboration du PLU.

Les constructions remarquables sont repérées sur les extraits de plan ci-dessous :

Patrimoine bâti remarquable dans le bourg :



1. Manoir dit « Château De La Tour »



Inventaire CARD : La différence de nuance des briques indique que cette demeure a été réalisée en deux fois : la partie centrale, datant du 18e siècle, a été agrandie de chaque côté par le prolongement des ailes en plain-pied au début du 19e siècle. L'actuel édifice n'est pas le château originel : il existait jadis à cet emplacement un château beaucoup plus ancien dont les grès ont probablement été réutilisés lors de la construction de l'actuel édifice. Il tient son nom de ses propriétaires au 19e siècle, la famille De La Tour, dont il reste les tombes derrière de choeur de l'église Sainte Marguerite. Les De La Tour cèdent le site à la fin du 19e siècle aux Martin. En 1910, le domaine est vendu par Mme Martin à Auguste Falcouz.

De nombreux architectes estiment que le colombier est plus ancien que le château. L'étude comparative avec d'autres exemples dans les communes environnantes, en particulier « Le Grand Damier » à Offranville (qui porte la date 1619), démontre que cet édifice remonte à la première moitié du 17e siècle.

La chapelle date du 16e siècle (?). Elle a été réutilisée ensuite comme four à pain. Les autres dépendances sont du 18e siècle. La serre est plus récente, fin du 19e siècle probablement.

Le manoir est bâti sur une cave dont seule une petite partie est accessible. Un soupirail est visible au centre du bâtiment sur la façade côté jardin, au nord. Ce monument est couvert en ardoise, tout comme les bâtiments de la ferme. La façade côté cour est rythmé par un fronton à l´antique au centre et deux ressauts verticaux de chaque côté. La partie centrale est en brique hormis le soubassement, présentant quatre degrés en grès, et le fronton, l´encadrement de l´entrée principale et la corniche en pierre tendre. Les ailes ont été agrandies de chaque coté par des parties symétriques en brique et silex, qui comportent aussi un soubassement en grès. Les ouvertures sont légèrement bombées, sauf l´entrée principale qui est en plein cintre. Toutes sont dotées d´une clef de linteau.







La ferme forme un bel ensemble composé de trois bâtiments en brique et silex. Le plus grand, de plan en L, abrite d'un côté une remise et le pressoir à cidre, de l'autre un logement, deux garages et les écuries. Il se prolongeait autrefois par une partie aujourd'hui détruite et remplacée par un hangar en bois couvert de tuiles. Le second bâtiment est l'étable. En face se trouve l'ancien poulailler, qui lui aussi se prolongeait par une partie disparue, un chenil a priori. A quelques mètres de cet ensemble se trouve un abreuvoir en ciment autour duquel gisent de nombreux blocs en grès. Il semble intéressant de signaler que tous les communs sont pavés ; en face du garage se trouve également une cour pavée, probablement pour faciliter l´accès des voitures à chevaux.

Le four à pain était avant sa restauration en 2006 couvert par des tuiles de Varengeville (elles étaient gravées « A. Blard »). Cet édifice a toutes les caractéristiques architecturales d'une chapelle. L'appareillage en grès et silex est différent de celui du four proprement dit, à l´intérieur, dont l´appareil mixte comporte brique dite de Saint Jean et pierre blanche. Ces matériaux indiquent que cet élément pourrait remonter au 16e siècle. L'ensemble comporte une entrée au centre du pignon, une seconde sur le mur gouttereau à droite de l'entrée (dont la partie basse à été rebouchée) suivie de deux fenêtres, une carrée et l'autre très étroite.



Le bâtiment qui abrite la source est entièrement en grès, même la toiture. La porte cintrée suit la forme de la pièce unique, voûtée et pavée. L'eau de la source, qui répond à l'intégralité des besoins en eau de la propriété, est amenée par une canalisation jusqu'au château qui abrite d´ailleurs la chaufferie. Le trop plein d´eau s'écoule jusqu'à la mare. Des blocs de grès près de cette mare peuvent indiquer la présence d'une construction aujourd´hui disparue, peut-être un lavoir.



De forme cylindrique, le colombier comporte une entrée cintrée et trois lucarnes d´envol. Le toit en poivrière couvert en tuile est couronné d´un épi de faîtage en zinc en forme de pigeon. L'appareil est orné de quatre bandeaux polychromes en brique, pierre blanche et silex, qui offrent des motifs losangés sur la partie haute et un damier sous le larmier. La corniche se caractérise par ses modillons. L'entrée présente un décor en pierre de belle facture, aux motifs néo-antiques : un fronton à volutes repose sur deux chapiteaux ioniques à décor d'oves sous lesquels se trouvent des triglyphes. Spires et fleurs complètent cet ensemble qui encadrait jadis les armes de la famille Chenevelles, bûchées à la Révolution. Ce colombier est bi fonctionnel : seul l´étage était réservé aux pigeons. Les boulins carrés sont en brique. Au pied de l'échelle existe un regard qui permet de gérer l'arrivée de l'eau du bâtiment de la source jusqu'au manoir.

Devant l'entrée du colombier gisent deux pierres gravées d'un motif floral.

A l'ouest, la propriété se termine par un jardin potager clos par un haut mur en grès et brique coiffé "en chapeau de gendarme". Au centre se dresse une fontaine dans un bassin en forme de cercle. Des contreforts renforcent ce mur côté rue. Une serre de très grande qualité se trouve au sud contre l'un des pans du mur de clôture.

2. Ancienne ferme du château

Voir manoir dit « Château De La Tour »

3. Ancienne ferme du château

Voir manoir dit « Château De La Tour »

4. Four à pain

Voir manoir dit « Château De La Tour »

5. Monument aux morts



Inventaire CARD : Le monument a été érigé en 1922 en souvenir des Enfants du village morts pour la France durant la première guerre mondiale. Il est signé « L. Ghiot à Dieppe ».

Il était initialement situé dans l'enceinte du cimetière de l'église Sainte Marguerite, d'où il a été déplacé en octobre 2006. L'inauguration de ce nouvel emplacement a eu lieu lors de la cérémonie du 11 novembre de la même année.

Le monument, bâti sur un socle de plan carré, est un obélisque sculpté au centre d'un casque de soldat et sur la partie haute d'une palme. L'oeuvre est sommée d'une croix pattée. Les dates 1914 et 1918 sont gravées dans des médaillons aux angles du socle. Sur la face arrière de ce socle apparaît l'inscription : « Gloire à notre France éternelle ! Gloire à ceux qui sont morts pour Elle ! ... », et sur la face avant « Aux enfants de Sainte-Marguerite-sur-Mer morts pour la France ».

6. Maison, puis hôtel de voyageurs dit « Le Balcon Fleuri »



Inventaire CARD : Né à Varengeville en 1876, Anthime Clément Leroux hérite de cette maison le 13 avril 1888 à la mort de sa mère. Il s'agissait alors d'une longère en brique. Menuisier comme son père, M. Leroux décide en 1909 de s'installer à Sainte-Marguerite comme hôtelier dans ce lieu qu'il restaure (en rehaussant la partie ouest) et qu'il baptise « Le Rendez-vous des Touristes ».

Dans les années 1920, la partie est de l'édifice est rehaussée à son tour pour donner un aspect homogène au bâtiment et plus de place pour créer des chambres.

La maison primitive était une longère de plain-pied de plan rectangulaire. Le rez-de-chaussée est construit en brique à l'ouest, en pan de bois à l'est. La partie ouest fut la première a être rehaussée, grâce à une structure en faux pan de bois enduit en ciment. Le premier étage donne sur un balcon en bois tandis que le second s'ouvre par des lucarnes décorées de lambrequins. Dans un deuxième temps, la partie est a été à son tour rehaussée, portée à la même hauteur que le pignon ouest. Les deux étages se prolongent par des balcons en bois, les baies vitrées remplacent les fenêtres, l'appareillage en faux pan de bois et ciment est identique. L'édifice est couvert en tuile.

7. Ecole



Inventaire CARD : Le bâtiment, datant du 19e siècle, abritait autrefois la mairie-école. Actuellement, le bâtiment héberge au rez-de-chaussée les salles de l'école (notamment la salle informatique) et à l'étage un logement pour un employé communal. Les services municipaux ont été installés dans le 3e quart du 20e siècle dans une ancienne pension réhabilitée.

L'école, de plan rectangulaire, est bâtie en silex et brique et couverte en ardoise. Le pignon est présente une lucarne en bois garnie d'une horloge ; trois plaques commémoratives y sont scellées. La première rappelle qu'à « Sainte-Marguerite-sur-Mer le 19 août 1942 eut lieu le débarquement du commando allié n°4 aux ordres de Lord Lovat. Après avoir détruit les batteries ennemies de Blancmesnil, ces glorieux soldats se réembarquèrent à Vasterival. Cette plaque a été érigée en souvenir de leur exploit. » Le texte est ensuite traduit en anglais. Une seconde plaque dresse la liste des soldats britanniques décédés lors de ce combat ; elle stipule qu'on ignore le lieu de sépulture de six d'entre eux. La troisième plaque enfin donne les noms des trois français du commando n°10 Inter Allié, également tués au cours de ce débarquement.

8. Villa « Les Tourelles »





Inventaire CARD : Cette maison date de la fin du 19e siècle. Elle adopte un style néo-médiéval.

Cette demeure comporte un appareil à assises alternées en brique et silex. La singularité de cette maison est la façade nord, flanquée de deux tourelles d'angle circulaires à créneaux, créneaux qui ornent également l'extrémité des pignons.

La toiture à bâtière est couverte en ardoise.

9. Presbytère, actuellement maison



Inventaire CARD : Le presbytère est une construction du 19e siècle.

L'édifice, de plan rectangulaire, présente un appreil à assies alternées en brique et silex. Il comporte un étage carré et un étage de comble ouvert au nord par trois capucines. Il est couvert en ardoise.

10. Maison, puis pension « La Sapinière » et hôtel de voyageurs « Le Rayon Vert », actuellement mairie



Inventaire CARD : Cette demeure de la première moitié du 19e siècle avait autrefois été transformée en pension réservée aux jeunes filles de bonnes familles et nommée « La Sapinière ». Elle fut transformée à la fin du 19e siècle en hôtel de voyageurs, « Le Rayon Vert », puis réhabilitée dans la seconde moitié du 20e siècle pour accueillir les services municipaux.

La bâtisse, de plan rectangulaire, comporte deux parties de même largeur mais de hauteur différente : à l'ouest une partie disposant d'un étage unique, à l'est une partie dotée d'un étage supplémentaire. Les deux parties se caractérisent par une toiture brisée « à la Mansart », couverte en ardoise. A l'est, l'appareil est resté en brique rouge, hormis les modillons en brique jaune et un bandeau vert sous la corniche. La façade ouest a été enduite et peinte en blanc ; un petit bandeau de losanges jaune pâle et rouge sépare le toit de l'élévation.

11. Maison et four à pain





Inventaire CARD : La maison et le four à pain sont du 18e siècle. La maison a été restaurée dans la seconde moitié du 20e siècle : les combles ont été aménagés et les pignons remaniés.

La maison adopte un plan rectangulaire. Les fondations ont été mises à nu (peut-être lors de la réalisation de la terrasse) : il s'agit d'un mélange de sable, pierre et débris de silex. Le soubassement est en silex éclatés, les joints ont été récemment restaurés en ciment. L'élévation en pan de bois est hourdi en torchis recouvert d'un enduit clair. Les combles ont été aménagés et ouverts sur la façade sud par trois lucarnes de "style normand". Le pignon est a été remanié : une fenêtre donnant sur un balcon en bois est entourée d'un encadrement triangulaire dont chaque pointe est garnie d'une verrière transparente.

Le four à pain est un édifice de plain-pied bâti en pan de bois sur un soubassement en silex.

Les deux édifices sont couverts en tuile.

12. Chaumière



13. Blockhaus de la plage



Inventaire CARD : Ce blockhaus, construit au cours de la Seconde Guerre Mondiale (a priori après le 19 août 1942), était à l'origine sur la falaise. Celle-ci s'est dégradée progressivement, érodée par la mer et les infiltrations. Le blockhaus s'est tout d'abord fissuré avant d'être volontairement basculé sur les galets en 2000. Il gît désormais sur la plage, à la verticale, en équilibre sur un de ses angles.

Cet ouvrage militaire de plan rectangulaire est construit en béton armé.

14. Stèle commémorative de l'Opération Jubilée

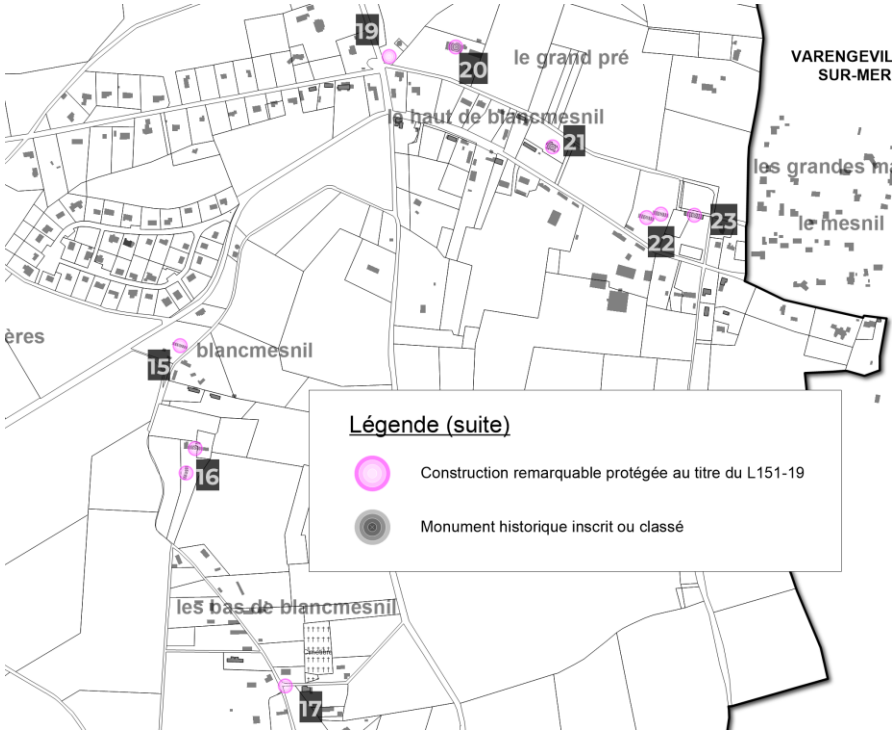


Inventaire CARD : Le monument a été inauguré le 20 août 2002, à la mémoire du commando n°4 qui a débarqué sur cette plage au cours de l'Opération Jubilée du 19 août 1942. Il a été réalisé par la marbrerie Rivière à Dieppe.

La stèle adopte la forme d'un menhir. En granite rose, elle est dotée d'une plaque en granite noir polie et gravée, dont la forme épouse l'angle de la stèle.

Inscriptions sur la plaque : « 1942-2002. En souvenir des soldats du commando n°4 qui débarquèrent sur la plage de Sainte-Marguerite-sur-Mer le 19 août 1942 ».

Patrimoine bâti dans le Haut et le Bas de Blancmesnil :



15. Maison « Le Petitou »






Inventaire CARD : Cette maison date des années 1830. Elle a appartenu au début du 20e siècle à un peintre, Eugène Freynet, puis dans la seconde moitié du 20e siècle à un responsable de Pathé Marconi. Les deux dépendances (atelier et cellier ?) datent de la première moitié du 20e siècle.

Cette maison était initialement une longère bâtie en pan de bois sur un soubassement en grès et silex. La toiture a été abaissée avant le pignon ouest. Ce dernier est recouvert d'un essentage de planches. Un bûcher a été construit contre le pignon est. Les combles sont aménagés et ouverts par des lucarnes. La bâtisse est couverte en tuile.

Les deux dépendances consistent en :

- Un petit bâtiment sur soubassement en brique et silex, avec élévation recouverte d'un enduit peint de faux pan de bois, couvert en chaume.
- Un bâtiment en brique agrandi en parpaing de béton, couvert en tuile.

16. Maison « La Passée »




Inventaire CARD : La maison a été bâtie en plusieurs étapes successives mais dans un temps rapproché durant la première moitié du 19e siècle. La partie la plus ancienne semble être la partie centrale du logis, agrandie d´un tiers à l'est et prolongée à l'ouest par une annexe (probablement de plain-pied à l'origine) qui porte la date 1844. Cette annexe a été à son tour agrandie à l'ouest par un petit bâtiment, peut-être un bûcher.

La maison en pan de bois existait avant la bâtisse précitée : elle remonte au 18e siècle.

La partie est de la maison comporte un étage carré, les combles couverts en ardoise ont été ouverts par deux lucarnes en capucine lorsque la bâtisse a été agrandie à l'est. L'entrée, dont le linteau est en arc surbaissé, comporte une imposte. L'appareillage à assises alternées en silex et brique présente un larmier en saillie qui sépare le rez-de-chaussée de l'étage. L'annexe à l'ouest possède le même type d'appareillage ; la brique est néanmoins légèrement plus foncée. Des lucarnes en capucine se dressent sur le toit couvert en ardoise. Une pierre scellée sur la façade sud indique « F.B.D. 1844 ». L'ensemble est très homogène.

La seconde maison, située au sud de la propriété, est une maison en pan de bois hourdi en torchis peint, sur un soubassement en silex taillés et grès. La

couverture en tuile se termine par une demi-croupe débordante avec escalier sous croupe au niveau du pignon nord. Les angles de ce pignon ont été consolidés en brique.

17. Croix de Blancmesnil

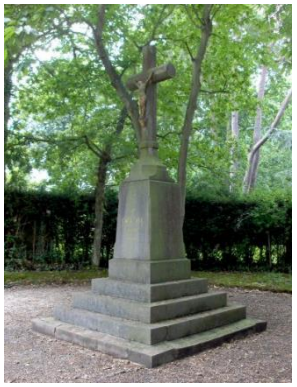


Inventaire CARD : La croix porte la date 1707. Une autre date apparaît sur le socle : 1970, probablement celle de la dernière fois où l'œuvre a été déplacée.

La croix repose sur un emmarchement à trois degrés. Le fût en grès est sommé d'une croix en pierre blanche, qui elle-même est surmontée d'une statuette. Celle-ci représente la tête d'un homme coiffée d'une mitre. Il peut s'agir d'un évêque ; certains pensent que c'est Saint Martin qui est représenté. La date 1707 est gravée sous le cou de la statuette.

18. Voir extrait suivant (maisons de gardiens du phare d'Ailly)

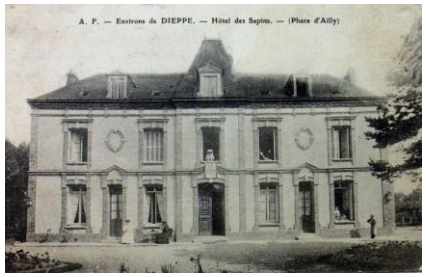
19. Calvaire



Inventaire CARD : Le calvaire porte la date « 2 mai 1897 ».

D'une grande sobriété, le calvaire se compose d'un socle rectangulaire, d'un fût cylindrique et d'un Christ en croix en fonte.

20. Hôtel des Sapins





Inventaire CARD : L'édifice originel est un relais de poste du début du 19e siècle. Ce dernier fut modifié et transformé en hôtel en 1888 par Denis GROUT, qui avait été l'hôtelier de l'hôtel du Casino à Quiberville de 1882 à 1887.

L'hôtel a été restauré dans les années 1960 par l'entreprise Viandier.

En 2006-2007, des travaux sont entrepris pour transformer l'édifice en hôtel de luxe.

Il s'agit d'une grande bâtisse en brique et pierre de plan rectangulaire, avec un étage et un étage de comble.

21. Maison





Inventaire CARD : Cette maison date de la fin du 19e siècle.

Cette maison de style néo-normand a la particularité de présenter un appareillage polychrome en brique rouge et jaune dont les motifs sont variés : larges bandeaux rouges traversés par de fines bandes jaunes au niveau de l'entresol, larges bandes jaunes ornées de croix vernissées rouges et traversées par de fines bandes rouges au niveau du rez-de-chaussée, diagonales et médaillons sur l'unique tourelle située sur le pignon ouest. Le pignon ouest présente une avancée plus haute que le reste de la maison, dont le toit à deux pans se prolonge jusqu'à la façade nord et est accompagné d'une ferme de tête néo-normande. Les ouvertures de l'entresol sont en croissants de lune, tandis que celles du rez-de-chaussée sont en arc surbaissé. Le toit à deux pans comporte deux lucarnes sur chacun des deux pans ; ces lucarnes pointues protègent une baie en arc brisé. L'entrée se fait par la tourelle, de plan carré, qui présente des baies cintrées formant une sorte de loggia devant la porte d'entrée. Cette tourelle est sommée par un toit à quatre pans couverts en tuile comme le reste de l'édifice.

22. Maison « Les Trois Arpents » et « Le Clos de Blancmesnil »





Inventaire CARD : Ces maisons ne formaient autrefois qu'une seule et même propriété : le logis correspond au « Clos de Blancmesnil » (nommé sur la carte postale ancienne le « Château de Blanc-Mesnil ») situé au nord-ouest, tandis que la maison « Les Trois Arpents » au nord-est abritait jadis les écuries et la remise à voiture à cheval. Le logis, dit « manoir », date du 17e siècle mais la partie ouest a été transformée au 19e siècle par l'ajout d'une tourelle. Un bow-window a été construit en 1912.

Cette chaumière serait du 16e siècle mais a été agrandie au 19e siècle.

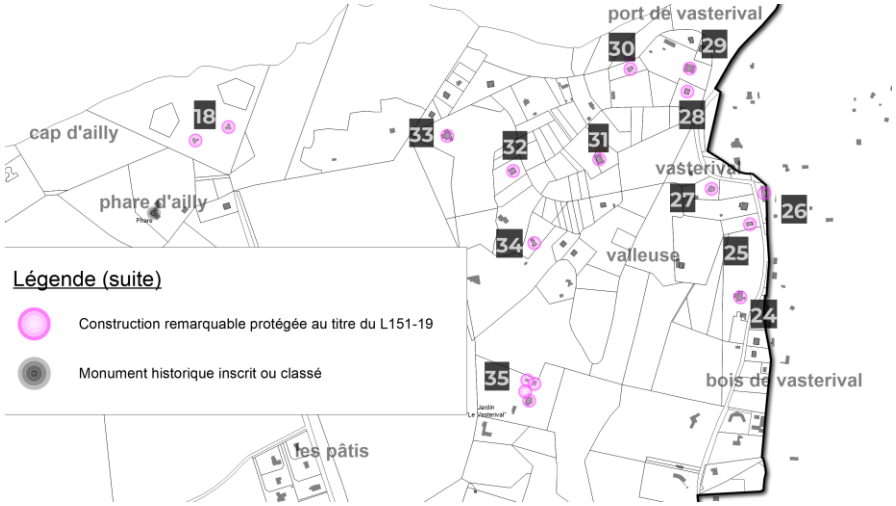
Les deux maisons sont construites en brique, grès et silex. Sous la corniche, un bandeau polychrome est orné de croix de Malte en silex noir. La partie ouest est dotée d'un tourelle d'angle octogonale en brique et silex ; un bow-window en bois a été ajouté sur la façade sud.

Les dépendances au sud-ouest sont séparées des deux maisons par un mur en brique et silex. Il s'agit de quatre bâtiments disposés autour d'une cour carrée près de la grille d'entrée. Le plus long est une chaumière en pan de bois hourdi en torchis, agrandie en brique ; la partie centrale est restée très authentique. Cette chaumière s'accompagne d'un ancien four à pain.

23. Maison



Patrimoine bâti à Vasterival :



18. Maisons de gardiens du phare d'Ailly



Pavillons bâtis en 1930.

24. Villa « Les Chaumettes » puis « L'Athanor »



Inventaire CARD : La maison « Les Chaumettes » a été construite en 1910-1911 pour Melle Cherdel-Dornac par l'entreprise Louis Viandier. Elle fut ensuite acquise par M. Derveloy, futur architecte de la reconstruction de Pourville.

En 1930, les propriétaires étaient Frédéric Ursule Canchon et son épouse née Devrest. Il était percepteur des contributions directes à la retraite et président de l'Association syndicale de Défense et d'Initiative de Varengeville-Plage (cette association, créé en 1930, fut remplacée l'année suivante par l'Association Syndicale autorisée de Varengeville-Plage).

Le peintre Victor Brauner (1903 - 1966) s'est installé dans cette maison en 1961 et l'a rebaptisé « L'Athanor », en référence au fourneau dans lequel les alchimistes tentaient de fabriquer la pierre philosophale. Il vécut dans cette demeure jusqu'à sa mort et la maison est restée en possession de ses descendants.

Cette maison est construite en brique peinte sur la partie basse, tandis que l'étage présente une structure en pan de bois dont les hourdis en brique sont recouverts d'un crépi. A l'angle nord-est, une avancée de plan carré adopte un système d'encorbellement : l'étage en saillie est soutenu en porte-à-faux par des consoles en bois moulurées. Le corbeau stylisé est gravé par un soleil. Cette partie est coiffée d'un toit en hache dont la crête de faîtage forme trois spires et qui est sommée par deux épis de faîtage en zinc (dont

l'un ressemble à un pot à feu). Ce toit comporte également une haute cheminée dont les briques rouge et blanche forment un damier polychrome.

La façade sud se caractérise par une large lucarne en bâtière au deuxième étage qui surplombe une fenêtre centrale située à la jonction du rez-de-chaussée et du premier étage. Cette fenêtre (qui éclaire peut-être un escalier) interrompt le larmier en bois et ardoise qui ceinture l'édifice dans le prolongement des consoles de l'encorbellement, provoquant une asymétrie intéressante.

25 : Villa balnéaire



26. Hôtel de voyageurs, dit « Hôtel de la Terrasse »



Inventaire CARD : L'Hôtel de la Terrasse a été construit en 1902 par Eugène Cros à l'emplacement d'un cabanon. Le terrain avait été obtenu par bail en date du 24 mars 1902 d´Albert Michel Saint-Blancard, promoteur du lotissement du Vasterival qu'il avait créé deux ans auparavant. Monsieur Cros était auparavant restaurateur à Vanves.

Dans un premier temps, l'hôtel est donné en gérance à la famille Pellouard. Suite à des problèmes rencontrés par son prédécesseur (l'hôtel a été saisi par le Tribunal de Justice de Dieppe en 1908), Auguste Pellouard, pâtissier à Dieppe, en fait l'acquisition en 1909.

L'hôtel a été agrandi à l'est au milieu du 20e siècle et la véranda restaurée à la fin du 20e siècle.

La partie ancienne à l'ouest, de plan rectangulaire, est construite sur deux étages en brique rouge et jaune. Cette partie est restée inchangée depuis son édification, même les balcons en bois ornés de croix de Saint André sont identiques. La façade sud comporte deux fausses avancées (la saillie provoque un effet d'optique) surmontées d'une lucarne en bâtière. Le pignon ouest se termine par une demi-croupe débordante. Une véranda surmontée d'une terrasse jouxte la façade nord ; cette partie a été restaurée : autrefois en bois et essentage de planches, elle a été reconstruite en béton, fer et baies vitrées.

L'agrandissement à l'est est une aile placée perpendiculairement. L'appareil en brique, les balcons et la toiture à demi-croupe débordante donnent une homogénéité à l'ensemble. Seul change le type de tuiles employées en couverture.

27. Villa



28. Villa « Le Castelet »



Inventaire CARD : « Le Castelet » a été construit vers 1906 par Albert Selonier pour abriter les bureaux (ainsi que la salle de jeux) d'Albert Michel Saint-Blancard dont le cabinet se trouvait à Paris, 29 rue de Londres. Ce dernier était le promoteur du lotissement « Le Vasterival » qu'il créa en 1900 et dont il commandita le plan parcellaire (signé par les ingénieurs géomètres parisiens Labrasse et Lamy). L'architecte Albert Selonier a séjourné dans « le Castelet ». Monsieur Saint-Blancard vendit la maison en 1911.

Cette maison de style néo-gothique se compose d'une partie rectangulaire à l'angle de laquelle une tourelle circulaire a été bâtie au sud-ouest. L'appareil en pierre et brique rouge et noire forme un damier polychrome ; seule la partie basse de la tourelle est uniquement en brique.

La façade concentre une grande partie des ornements. Le rez-de-chaussée comprend une porte en arc surbaissé dotée d'un gâble et de pinacles, et dont l'arc se termine par deux chiens sculptés la tête en bas et se regardant. Feuilles d'acanthes et choux gothiques ornent gâble et pinacles. Un petit blason central indique le nom de la maison. La porte est encadrée par deux grandes fenêtres à meneaux, dont la partie haute repose sur des petites sculptures représentant un homme ou une femme recroquevillé(e) ; les quatre sculptures sont différentes. Au-dessus de la porte se dresse une lucarne en pierre à linteau droit et fronton triangulaire trilobé. Au niveau de la corniche se trouve un bandeau en brique et pierre décoré par plusieurs dizaines de têtes d'animaux fantastiques. Un bandeau similaire ceinture la corniche de la tourelle.

Les deux pignons présentent des fenêtres à meneaux ainsi qu'une lancette sur la partie haute.

L'édifice est couvert en ardoise, même la tourelle coiffée en poivrière et sommée d'un épi de faîtage.

29. Villa « La Lézardière »



Inventaire CARD : « La Lézardière » a été construite en 1901 par l'architecte Albert Sélonier comme lieu de résidence pour Monsieur Albert Michel Saint-Blancard qui demeurait à Paris, 29 rue de Londres. L'architecte Albert Sélonier s'était associé à Albert Saint-Blancard à partir de 1896 au sein d´un cabinet basé au 31 boulevard Bonne Nouvelle à Paris. M. Saint-Blancard était entrepreneur mais aussi propriétaire et rédacteur en chef de la revue « Les Affiches Balnéaires », journal d´annonces et avis divers concernant exclusivement les villes d´Eaux, villes d´Hiver et toutes les localités des bords de mer. Cette revue lui servira à vendre les terrains qu´il lotit au Vasterival, lotissement qu'il a créé en 1900 et dont il a défini le plan parcellaire (signé par les ingénieurs-géomètres parisiens Labrasse et Lamy). « La Lézardière » fut la première maison du Vasterival, en quelque sorte une vitrine à l'intention des acheteurs potentiels de terrains.

Saint-Blancard vendit la maison en 1911.

Une des propriétaires suivantes fut célèbre dans la région car elle tenait une luxueuse maison de tolérance dans la capitale près de la gare Saint Lazare. Elle avait acheté la demeure pour que « ses filles » puissent venir s'y reposer.

En 1931, elle est propriété de Georges-Jean Painvin, célèbre industriel demeurant à Paris et qui possédait plusieurs sociétés. Il fut également vice-président de la Chambre de Commerce de Paris en 1937, président de l'Union des Industries Chimiques en 1938, président de la Société des produits azotés de 1930 à 1941, président fondateur du Comité électrométallurgique de France et président de la Chambre syndicale d'électrochimie et d'électrométallurgie de 1940 à 1945, ou encore président du Crédit Commercial de France de 1941 à 1944.

La façade est a été remaniée dans les années 1950-1960.

Cette maison de style Art Nouveau comporte un entresol, ainsi qu´un rez-de-chaussée et deux étages.

La façade est présente une large verrière sphérique jouxtée au sud par une tourelle carrée coiffé d'un toit à quatre pans en tuile. La verrière ornée d'une fleur de lotus en bois a été doublée d'une verrière à petits carreaux. Cette façade est également dotée d'un balcon-terrasse en bois ouvragé décoré de tête et cou de cygne. La tourelle et la verrière sont bâtie contre une partie de plan rectangulaire située à l'ouest et couverte en ardoise ; construite en brique, elle dispose d'ornements en pierre blanche dans les angles et l'encadrement des fenêtres. Ces dernières sont munies de balcons en fer forgé représentant des tiges végétales et des fruits de pavot.

Une partie des ornements en céramique a disparu : il n'en reste que quelques-uns sur le mur pignon nord, représentant des animaux marins (poisson, coquille, crabe). Ce même pignon possède un conduit de cheminée en saillie, reposant sur des consoles sculptées d´un visage et d'une tête de singe.

L'édifice est ceinturé par un bandeau sculpté de feuilles d'acanthe placé à la jonction entre le rez-de-chaussée et le premier étage.

30. Villa



Inventaire CARD : Cette maison a été construite en 1904 par l'entreprise Louis Viandier pour la famille Courtois, puis transmise à une petite-fille épouse Caffort. Elle a été acquise ensuite par la famille Zedde puis Prevost. Elle était dès son origine une résidence secondaire.

La maison s'organise sur plusieurs niveaux : un entresol en brique, un rez-de-chaussée dont l'appareil à assises alternées est en brique et silex, un étage en brique et pan de bois et un étage de comble ouvert par de petites capucines sommées d'un épi de faîtage.

La particularité de cette demeure est l'emploi du système d'encorbellement au niveau de l'étage : les parties en pan de bois sont en saillie et soutenues en porte-à-faux par des consoles et corbeaux en pierre. Une autre originalité est la fenêtre du salon au rez-de-chaussée, baie cintrée divisée verticalement en deux parties symétriques par le conduit de la cheminée. Ce conduit en brique traverse aussi le pan de bois à l'étage.

La toiture de la maison, à croupes débordantes, est couverte en tuile.

31. Villa

32. Villa



33. Villa

34. Villa



35. Maison d'Albert Roussel et jardin « Le Vasterival »





Inventaire CARD : La maison a été construite dans les premières années du 20e siècle. En 1922, le grand compositeur français Albert Roussel (1869 - 1937) s'y installe. Il invitait de nombreux artistes à y séjourner, tels que les époux François et Simone de Maillé de la Tour-Landry, Prince et Princesse de Polignac.

A l'époque, la maison n'avait pas de jardin mais un grand bois de pins et juste une allée de hêtres pourpres.

A la mort de Roussel en 1937, la maison est léguée à son jardinier, Monsieur Carpentier, qui possédait une autre demeure. La maison fut occupée durant toute la seconde guerre mondiale puis rachetée par un couple d'Anglais qui la modernisèrent, notamment en y installant l'eau courante et l'électricité. Ces propriétaires profitèrent rarement de cette résidence secondaire. Personne n'y vient à partir de 1955.

En 1957, la maison est à vendre. La famille Sturdza, dont la propriété sur le front de mer de Dieppe avait été détruite par les bombardements de la seconde guerre mondiale, en firent l'acquisition.

La maison de plan rectangulaire comporte un bow-window à l'est et une entrée à trois arcades au nord. Deux lucarnes somment chacun des deux pans du toit : elles sont ornées d'un décor en pan de bois. Le pignon ouest se caractérise par des baies cintrées et une demi-croupe débordante.

Le Vasterival, jardin de 9 hectares, a été créé en 1957 par la princesse Greta Sturdza. Cette dernière est vice-présidente de la Royal Horticultural Society et présidente de l'International Dendrology Society.

II.6.5.6. Les belles propriétés paysagères

La commune compte **plusieurs propriétés bâties offrant des espaces arborés ou des parcs plantés** faisant tout le charme de la commune. Les jardins de certaines d'entre elles sont ouverts au public (jardin de Vasterival).

Localisation des propriétés bâties paysagères protégées



Photographies des propriétés bâties paysagères























II.7. LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

L'analyse de la consommation des espaces sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer a été réalisée par comparaison entre l'image Google Satellite du 24/06/2010, la photographie aérienne IGN du 23-07-2019, complétée par les données des archives communales des permis de construire.

Elle a été réalisée en distinguant l'artificialisation des espaces situés au-dedans et au-dehors de l'enveloppe bâtie initiale.

II.7.1. Analyse de la consommation foncière entre 2010 et 2020 : Sainte-Marguerite-Plage :



La comparaison des photographies aériennes de 2010 et 2019 montre que sur une période de 10 ans, il n'y a pas eu de consommation d'espaces naturels ou agricoles sur Sainte-Marguerite-Plage.

II.7.2. Analyse de la consommation foncière entre 2010 et 2020 : Bourg de Sainte-Marguerite

Espace foncier consommé entre 2010 et 2020 par densification de l'espace bâti :

3 875 m² soit environ 0,4 hectare pour la réalisation de 4 nouvelles habitations.

La densité d'habitat est de 10,3 logements par ha (moyenne parcellaire de 969 m²).

Espace foncier consommé entre 2010 et 2020 par extension de l'espace bâti sur les terres agricoles et naturelles :

21 244 m² soit environ 2,1 ha

Dont :

- 20 827 m² pour la réalisation de 13 nouvelles habitations
- 417 m² pour la réalisation d'une réserve incendie

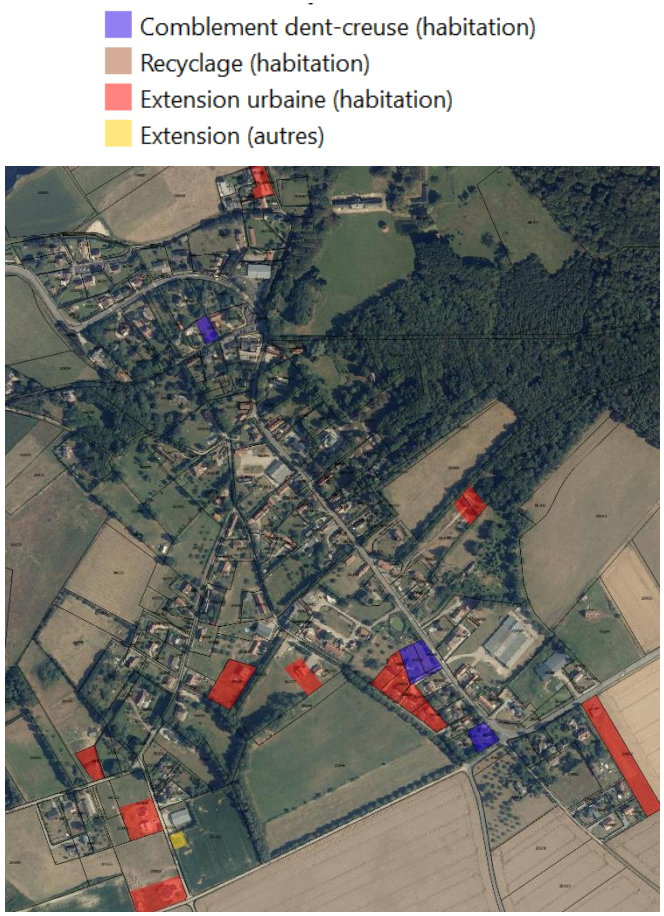
La densité d'habitat est de 6,2 ha par logement (moyenne parcellaire de 1 602 m²).

TOTAL ESPACE CONSOMME =

24 450 m² soit environ 2,4 hectares



→



II.7.3. Analyse de la consommation foncière entre 2010 et 2020 : hameau du Bas de Blancmesnil et hameau du Haut de Blancmesnil (partie est)

Espace foncier consommé entre 2010 et 2020 par densification de l'espace bâti et recyclage foncier (i.e. démolition / reconstruction) :

6 325 m² soit environ 0,6 hectare pour la réalisation de 4 nouvelles habitations.

La densité d'habitat est de 6,3 logements par ha (moyenne parcellaire de 1 581 m²).

Espace foncier consommé entre 2010 et 2020 par extension de l'espace bâti sur les terres agricoles et naturelles :

11 619 m² soit environ 1,2 ha

Dont :

- 8 861 m² pour la réalisation de 4 nouvelles habitations
- 2 758 m² pour la réalisation d'un surpresseur et d'une extension du cimetière

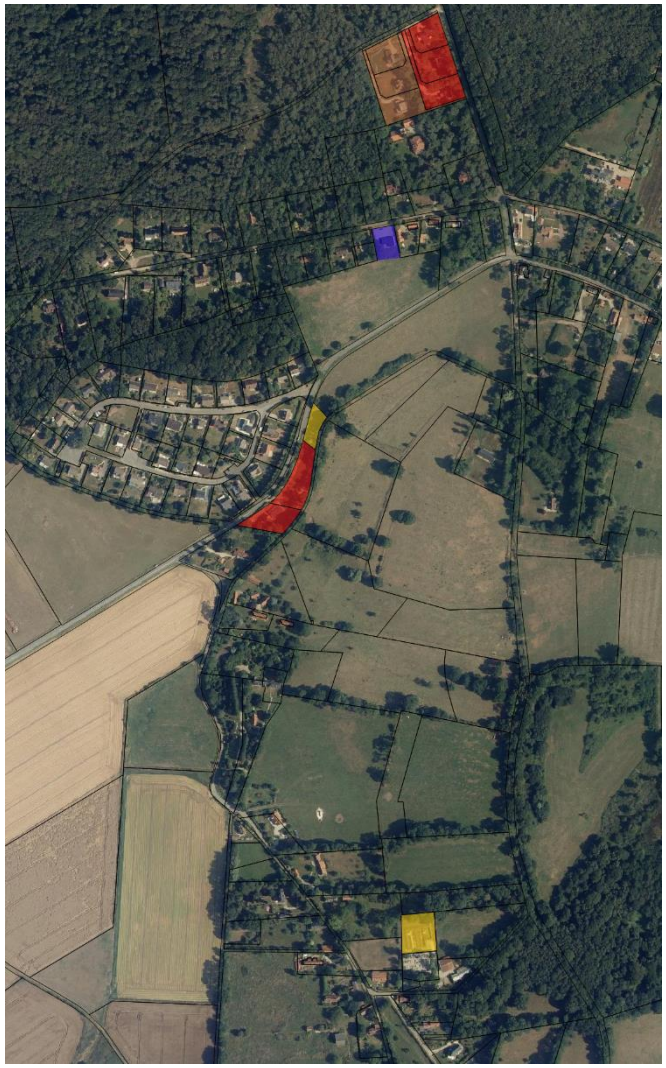
La densité d'habitat est de 4,5 ha par logement (moyenne parcellaire de 2 215 m²).

TOTAL ESPACE CONSOMME =

17 944 m² soit environ 1,8 hectare



→



II.7.4. Analyse de la consommation foncière entre 2010 et 2020 : hameau de Vasterival et hameau du Haut de Blancmesnil (partie ouest)

Espace foncier consommé entre 2010 et 2020 par densification de l'espace bâti :

4 475 m² soit environ 0,4 ha

Dont :

- 2 892 m² pour la réalisation de 2 nouvelles habitations
- 1 583 m² pour la réalisation d'un bâtiment agricole

La densité d'habitat est de 6,9 ha par logement (moyenne parcellaire de 1 446 m²).

Espace foncier consommé entre 2010 et 2020 par extension de l'espace bâti sur les terres agricoles et naturelles :

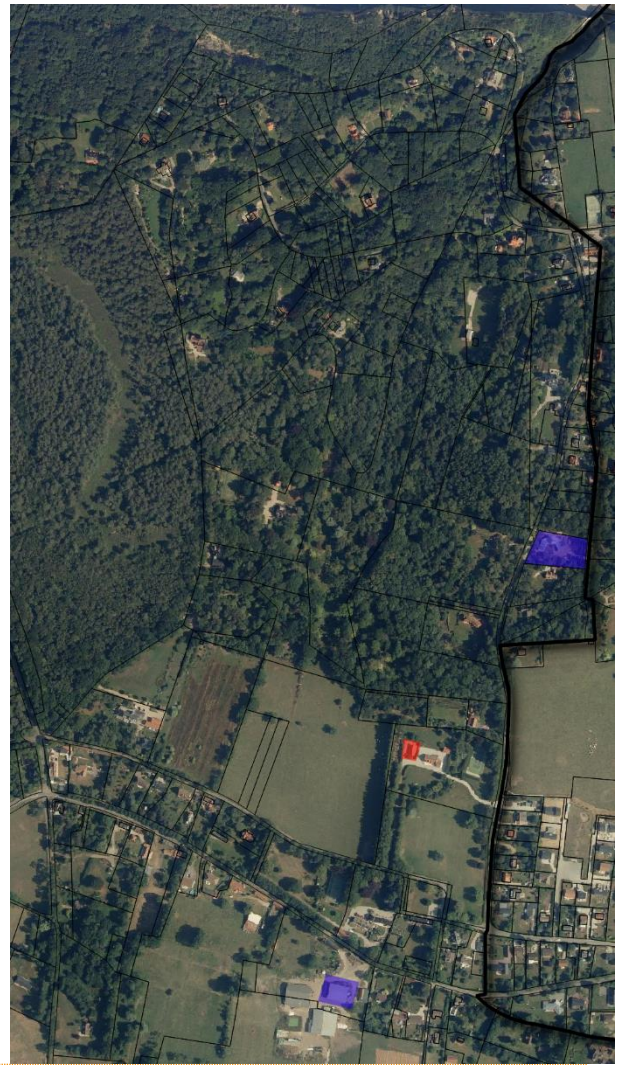
532 m² pour la construction d'une grande annexe à une habitation existante.

TOTAL ESPACE CONSOMME =

5 007 m² soit environ 0,5 hectare



→



II.7.5. Bilan de la consommation foncière

Bilan de la consommation foncière entre 2010 et 2020 :

Au total, depuis 2010, le **développement de l'urbanisation sur Sainte-Marguerite-sur-Mer a consommé une surface globale de 4,81 hectares**, répartis comme suit :

⇨ 1,47 hectare (30,6%) par comblement des dents creuses ou/et recyclage foncier (i.e. démolition / reconstruction). Cette densification des espaces bâtis a permis la réalisation de 10 nouvelles habitations ;

⇨ **3,34 hectares (69,4%) par étalement urbain**. Les opérations réalisées au-delà des limites des enveloppes urbaines ont permis la réalisation d'un surpresseur et d'une extension du cimetière et de 19 logements ;

⇨ 27 logements ont été construits, avec une densité moyenne de 6,1 logements par hectare (et une moyenne parcellaire de 1 643 m²).

Enjeux :

⇨ Réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels par rapport à l'espace consommé sur la période passée

⇨ Privilégier le renouvellement urbain et le comblement du tissu bâti existant pour satisfaire les besoins de la commune en matière de production de logements, de réalisation de nouveaux équipements et de développement des commerces et services.

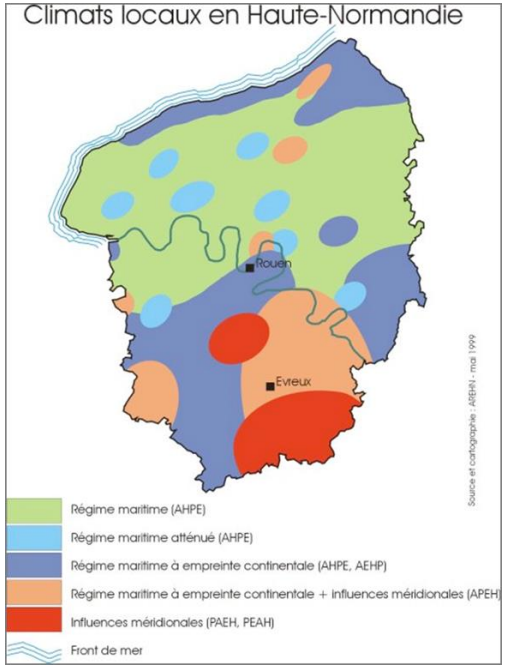
Partie III. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

III.1. MILIEU PHYSIQUE

III.1.1. Climat

Les données climatologiques ont été recueillies auprès des services Météo France et concernent la station de Boos (période d'observation 1969-2004) localisée à 40 km à l'est du site d'étude. Cette station est la plus proche du site qui fournit des données statistiques satisfaisantes et validées par Météo France.

III.1.1.1. Les caractéristiques du climat de Sainte-Marguerite-sur-Mer



La commune bénéficie d'un **climat tempéré et influencé par la proximité de la mer**. Le climat est relativement doux et humide avec des pluies de l'ordre de 820 mm par an, ce qui est supérieur à la moyenne française (770 mm). Néanmoins comme le montre la carte ci-jointe ce régime maritime fait l'objet d'une influence continentale qui rend ses étés un peu plus chauds et ses hivers un peu plus froids par rapport à la moyenne régionale.

III.1.1.2. Températures

La température moyenne annuelle est de 10,2°C. Les températures enregistrent une faible amplitude entre les saisons. Ainsi les températures moyennes mensuelles du mois le plus froid (janvier) et du mois le plus chaud (août) varient elles de 3,6°C à 17,6°C soit une amplitude thermique de 14°C.

Les maximales et les minimales varient dans des amplitudes relativement proches :

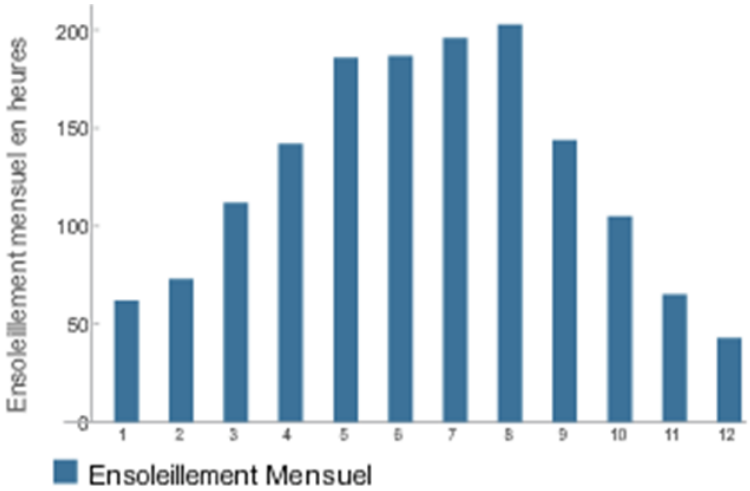
Mois	J	F	M	A	Mai	J	Jl	A	S	O	N	D	An
T° max moyennes (°C)	6	7	10,2	12,8	16,8	19,5	22,2	22,4	19	14,5	9,4	6,8	13,9
T° min moyennes (°C)	0,9	1	2,8	4,2	7,7	10,3	12,4	12,4	10,1	7,3	3,6	1,9	6,2

En ce qui concerne les valeurs extrêmes, on compte en moyenne 23 jours où la température maximale est supérieure à 25 °C et 7,4 où elle est inférieure à -5 °C. Le nombre de jours de gel (température minimale inférieure à 0 °C) est de 50,7 jours en moyenne.

III.1.1.3. Ensoleillement

La commune bénéficie d'un **ensoleillement modéré** par rapport à la moyenne nationale : 1632,8 heures/an (56,5 heures/janvier à 213,0 heures/juillet).

Diagramme de l'ensoleillement moyen mensuel (données : Rouen, en heures)



III.1.1.4. Régime des vents

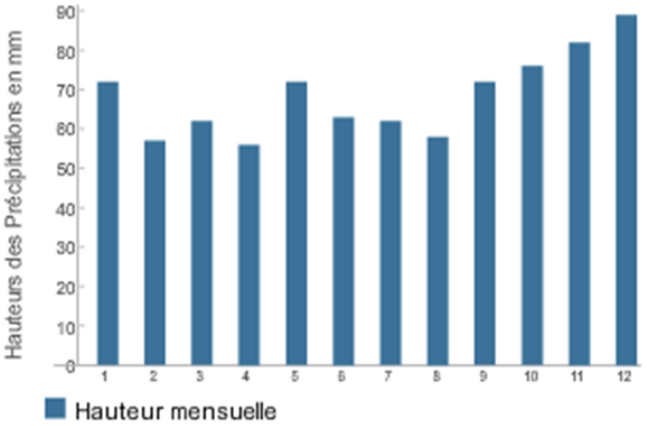
La rose des vents annuelle donne les fréquences moyennes des vents, leur direction et leur groupe de vitesse. Les principales observations suivantes peuvent être faites :

- Prépondérance des vents provenant d'un large secteur allant du sud à l'ouest (vents de 180 à 300°) avec une occurrence globale de 44,0% du temps en moyenne sur l'année ; 11,1% de secteur nord-est (40 à 60 °). Ces directions constituant le principal secteur d'origine des vents ;
- Globalement, et d'après la rose des vents : les vents faibles (2 à 4 m/s) sont majoritaires et représentent 49,9 % des fréquences ; les vents faibles (2 à 4 m/s) dominants viennent majoritairement du sud, du nord-ouest et du nord-est ; les vents les plus soutenus (> 8 m/s), moins fréquents (5,5% du temps), sont majoritairement de direction ouest. La fréquence des vents faibles à nuls (< 2 m/s) est de 9,8% du temps ;
- La vitesse moyenne des vents est de 15,3 km/h, avec une moyenne mensuelle fluctuant entre 13 km/h en août et 17,4 km/h en janvier.

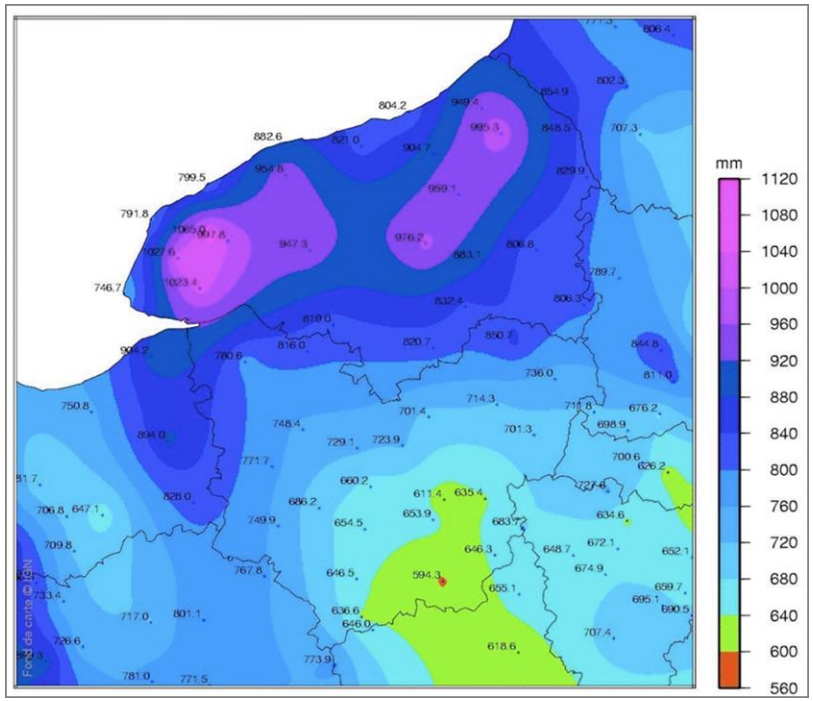
III.1.1.5. Pluviométrie

La commune connaît une **pluviométrie importante** par rapport à la moyenne nationale. Elle connaît en moyenne 132 jours de précipitations (au moins 1 mm) et un cumul moyen de 820 mm. La répartition pluviométrique mensuelle est relativement homogène avec une amplitude de seulement 33 mm entre le mois le plus pluvieux (décembre, 89 mm) et le mois le plus sec (avril, 56 mm).

Diagramme des hauteurs moyennes mensuelles des précipitations (données : Rouen, en heures)



Carte des hauteurs de précipitation en Haute-Normandie



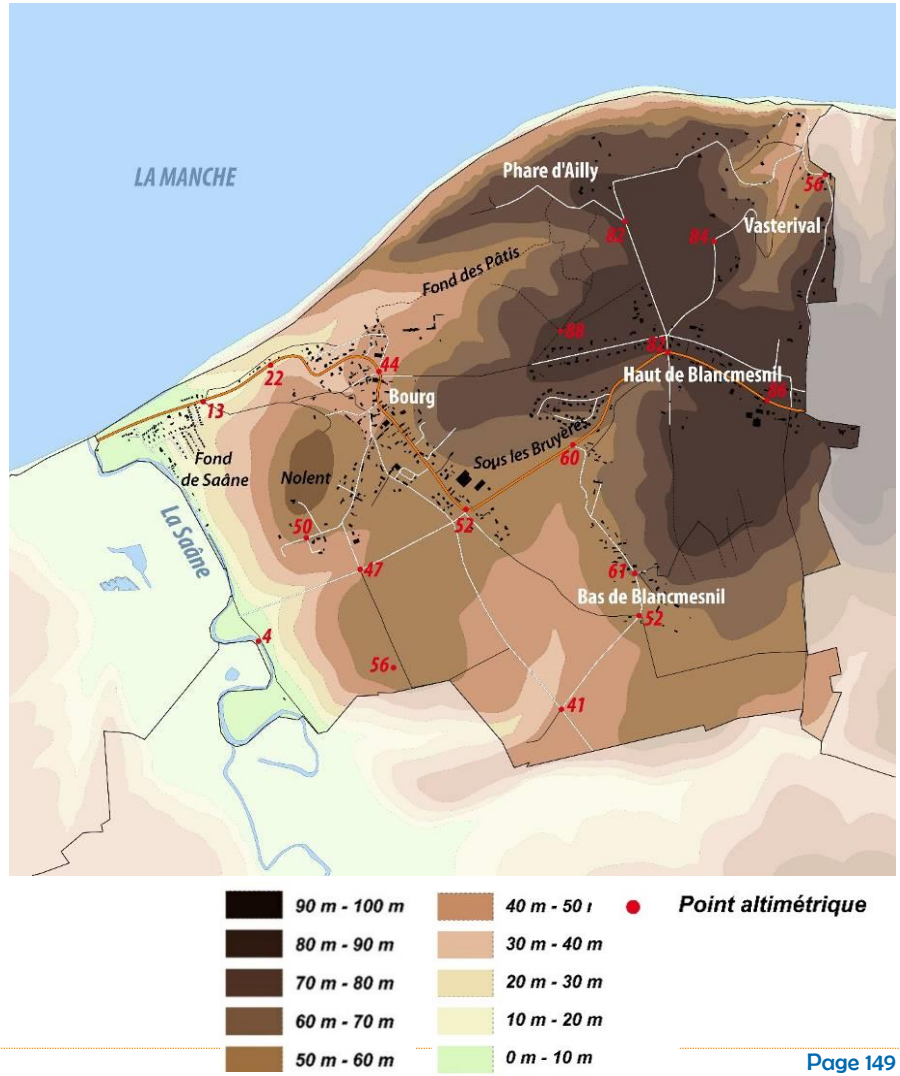
III.1.2. Relief

L'altitude sur la commune varie entre 0 mètre (niveau de la mer) et 86 mètres (au niveau du hameau Haut de Blancmesnil).

« Le Mesnil » forme le point le plus haut de la commune. La Butte de Nolant, malgré une altitude moins importante, constitue un élément marquant du paysage communal. Haute de 67 mètres, la butte domine la vallée de la Saâne et offre un beau panorama sur l'embouchure du fleuve côtier, la plage et les falaises de Quiberville et de Sainte-Marguerite-sur-Mer.

Le **bourg est implanté à l'arrière de la butte de Nolant et à l'abri de la crête de la falaise**, tirant ainsi avantage de la géographie des lieux pour se protéger du vent.

Carte du relief sur Sainte-Marguerite-sur-Mer



La bordure littorale constitue une zone accidentée d'une largeur moyenne de 120 mètres. Les hauteurs des falaises sur la commune sont peu élevées par rapport au reste de la côte. Au plus bas, elles atteignent 35 mètres dans le secteur de Vastérival, au plus haut, elles s'élèvent à 55 mètres au lieu-dit « Les Craquelins ».

L'accès au pied des falaises est rendu possible par la vallée de la Saâne mais également par la valleuse de Vastérival.

Falaises sur Sainte-Marguerite-sur-Mer



Source : Conservatoire du Littoral

III.1.3. Géologie

La commune se situe en bordure du littoral normand en limite du pays de Caux qui constitue la terminaison nord-ouest du massif sédimentaire de Paris.

La commune repose sur une entité géographique particulière appelée par les géologues « la **Butte de Varengeville** » ou encore « le **Cap d'Ailly** ». Cette entité est cernée par deux vallées qui donnent un accès direct à la mer : la vallée de la Saâne à l'ouest et la vallée de la Scie à l'est.

La particularité de ce site trouve son origine dans la déformation des couches sédimentaires du Crétacé supérieur liées aux mouvements tectoniques. Cette déformation s'est traduite, au niveau du secteur du cap d'Ailly, par la formation d'un plissement de la craie appelé « synclinal de Varengeville ».

Au cours de l'ère tertiaire, ce synclinal a joué un rôle de « gouttière » lors des incursions marines. Des matériaux d'argiles, de sables (et de grès) s'y sont déposés et permettent aujourd'hui le développement d'une végétation acidophile très particulière.

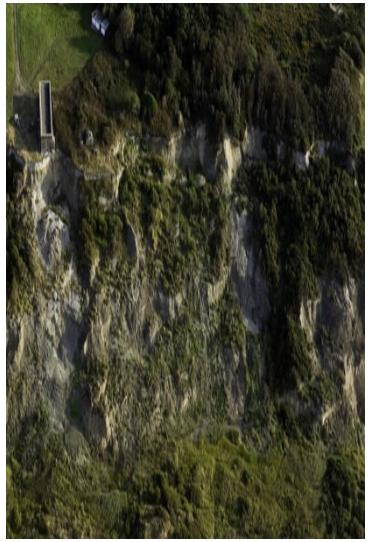
Butte de Varengeville



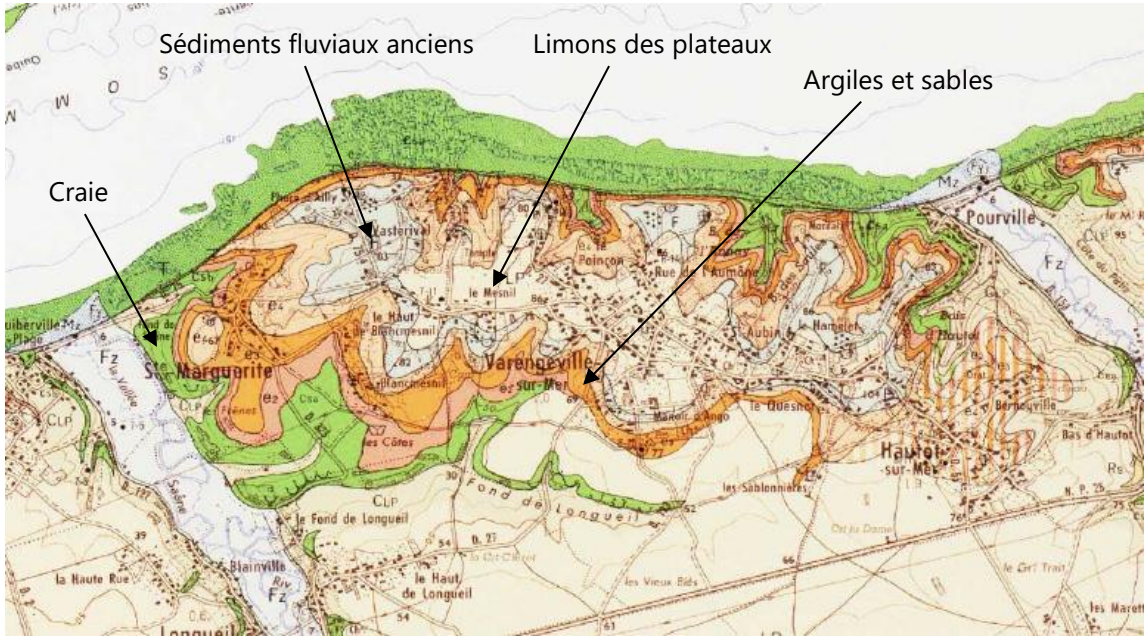
Source : Atlas des paysages de Haute-Normandie

Par ailleurs, l'accumulation des matériaux d'argiles et de sables au-dessus de l'assise crayeuse s'est faite en alternance de couches poreuses de sables et de couches imperméables d'argiles. Les eaux d'infiltrations vont ainsi s'accumuler au sein des couches de sables, bloquées au-dessus des couches imperméables d'argiles. L'écoulement de l'eau au sein des différentes couches est à l'origine d'importants mouvements de terrain et d'une érosion intense. Elle donne lieu à des glissements de terrain durant lesquels des pans entiers de matériaux se décollent en formant des **sous-falaises appelées « frettes »**.

Au sud de cette butte, le plateau de craie est recouvert d'un limon datant de l'ère quaternaire. Déposé par le vent, ce limon très fertile, appelé loess, est composé de matériaux fins, et peut atteindre quelques mètres. Il a permis le développement d'une agriculture de grande valeur qui a donné naissance à un paysage de champs ouverts.



Carte géologique au niveau de Sainte-Marguerite-sur-Mer et de Varengeville-sur-Mer



Source : BRGM, carte géologique imprimée au 1/50 000, feuille n°42 Dieppe Ouest

III.1.4. Hydrographie

III.1.4.1. Le réseau hydrographique communal

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer est marquée par le passage de la **Saâne**, qui constitue également sa limite territoriale ouest.

Ce fleuve côtier d'une longueur d'environ 35 kilomètres prend sa source à la fontaine Saint-Sulpice à Varvannes. Il passe par la commune du Val-de-Saâne puis est rejoint par la Vienne au niveau de la commune de Gueures, et termine son cours en se jetant dans la Manche entre les communes de Sainte-Marguerite-sur-Mer et de Quiberville.

La vallée de la Saâne est représentative des basses vallées de la côte d'Albâtre. Le fond de vallée, large et plat, est essentiellement agricole. Les coteaux sont asymétriques avec à l'ouest, des pentes relativement marquées alors qu'à l'est, où se situe Sainte-Marguerite, les pentes sont plus douces et le coteau est entaillé par deux vallées sèches.

III.1.4.2. Projet territorial de la basse vallée de la Saâne

L'exutoire actuel de la Saâne vers la Manche est assuré par un épi-buse avec clapet anti-retour, passant sous la digue route, et s'ouvrant à basse mer. Il interdit les intrusions marines dans la basse vallée.

La **submersion marine** de 1977 à Quiberville et les **inondations** de 1995, 1999 et 2000 sur les communes de Sainte-Marguerite-sur-Mer et Quiberville-sur-Mer ont mis en évidence la capacité limitée de l'ouvrage actuel pour préserver des inondations.

Le syndicat de bassin versant de la Saâne, de la Vienne et de la Scie a donc entrepris, entre 2004 et 2005, des études pour la réalisation d'ouvrages au niveau de l'exutoire de la Saâne et le réaménagement du site.

Ce projet, appelé initialement « projet de réestuarisation de la basse vallée de la Saâne », consistait à supprimer l'épi buse et à créer une ouverture dans la digue route actuelle afin de permettre l'évacuation des eaux de crues entre deux marées et de restaurer la libre circulation des poissons migrateurs. La route devait ensuite être rétablie par un ouvrage d'art au-dessus de la brèche créée. Pour des raisons liées aux compétences du Syndicat des Bassins Versants Saâne, Vienne et Scie, les études relatives au projet se sont achevées mais le projet n'a pas connu de suite.

Depuis 2012, le Conservatoire du littoral, accompagné de l'Agence de l'eau et de la Région Haute-Normandie, a repris le projet initial mais sous un angle d'approche plus largue : un projet territorial. Le projet territorial de la basse vallée de la Saâne comprend trois volets de réflexion : les **usages** (agriculteurs, chasseurs, pêcheurs, tourisme, loisirs, etc.), l'**environnement** (la zone humide de la basse vallée), les **risques naturels** (inondation et submersion marine). Il s'agit de travailler avec les acteurs locaux à la construction d'une vision prospective de la vallée de la Saâne qui réponde aux problématiques locales (risques d'inondation et de submersion marine, ruissellement, obligations réglementaires), tout en valorisant les ressources locales (tourisme, qualité des paysages, agriculture, loisirs, etc.).

Vallée de la Saâne



Source : Conservatoire du Littoral

Bilan du milieu physique :

⇨ La commune bénéficie d'un climat tempéré et influencé par la proximité de la mer. Le climat est relativement doux et humide avec des pluies supérieures à la moyenne française. Les vents dominants sont de secteur sud-ouest ;

⇨ Un relief contrasté avec les contours arrondis sculptés sur la basse vallée de la Saâne, l'abrupt crayeux des falaises du littoral et le paysage original du Cap d'Ailly ;

⇨ Passage de la Saâne qui constitue la limite territoriale ouest de la commune. L'exutoire actuel de la Saâne vers la Manche est assuré par un épi-buse passant sous une digue route et s'ouvrant à basse mer.

Tendances :

⇨ Depuis 2012, le Conservatoire du littoral, accompagné de l'Agence de l'eau et de la Région Haute-Normandie, travaille à la réalisation d'un projet territorial sur la basse vallée de la Saâne visant à réaménager l'embouchure de la Saâne et répondre aux problèmes rencontrés (inondation, restauration des milieux naturels, etc.).

Enjeux :

⇨ Adapter le projet communal à la topographie et à la géologie du territoire ;

⇨ Intégrer le projet territorial de la Basse Vallée de la Saâne au PLU.

III.2. MILIEU HUMAIN

III.2.1. Les risques majeurs

Définition des risques majeurs (source : extraits du rapport « La démarche française de prévention des risques majeurs » édité en 2013 par le Ministère de l'environnement) :

Les différents types de risques sont regroupés en cinq grandes familles :

*- Les **risques naturels** : avalanches, feux de forêt, inondations, mouvements de terrain, cyclones, tempêtes, séismes et éruptions volcaniques ;*

*- Les **risques technologiques** d'origine anthropique : ils regroupent les risques industriels, nucléaires, biologiques, ruptures de barrage ;*

*- Les **risques de transports** (personnes, matières dangereuses) sont des risques technologiques ;*

- Les risques de la vie quotidienne : accidents domestiques, accidents de la route ;

- Les risques liés aux conflits.

Seules les trois premières catégories font partie de ce qu'on appelle le risque majeur.

Un événement potentiellement dangereux n'est un risque majeur que s'il s'applique à une zone où des enjeux humains, économiques, environnementaux ou culturels sont en présence. D'une manière générale, le risque majeur se caractérise par de nombreuses victimes, un coût important de dégâts matériels, des impacts sur l'environnement. Le risque majeur est donc la confrontation d'un aléa avec des enjeux.

La prise en compte des risques dans l'aménagement et l'urbanisme

Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR), institués par la loi Barnier du 2 février 1995, ont cette vocation. Ils constituent l'instrument essentiel de l'État en matière de prévention des risques naturels. L'objectif de cette procédure est le contrôle du développement dans les zones exposées à un risque.

Toutes les communes à risque doivent faire l'objet d'un plan de prévention des risques naturels, technologiques ou miniers. Pour les risques naturels, les zones à risques doivent être identifiées dans le plan local d'urbanisme (PLU) et des prescriptions particulières y sont prises afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Après enquête publique puis approbation préfectorale, les PPR valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan local d'urbanisme (PLU) qui doit s'y conformer. Dès lors, l'aménagement sur une commune ne pourra se faire qu'en prenant en compte ces documents dont les prescriptions priment sur toute autre considération.

Les PPR sont décidés par les préfets et réalisés par les services déconcentrés de l'État dans un esprit de concertation. Tout PPR repose principalement sur deux documents :

1. Un plan de zonage, issu du croisement des aléas (fréquence et intensité des phénomènes) et des enjeux. Il identifie les zones inconstructibles, les zones constructibles sous réserve d'aménagements particuliers et les zones constructibles.

2. Un règlement : il décrit les contraintes constructives et/ou d'urbanisme à respecter dans chaque zone. Le PPR peut, ainsi, fixer la hauteur minimale du premier plancher d'une habitation nouvelle en zone inondable par rapport au niveau des plus hautes eaux connues.

La commune est dotée d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), référencée 76PREF20100129 et disponible en téléchargement sur le site Internet https://www.georisques.gouv.fr.

Selon le site du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Sainte-Marguerite-sur-Mer est exposée aux risques suivants :

- **Inondation**
- **Inondation par submersion marine**
- **Mouvement de terrain**
- **Mouvement de terrain - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)**
- **Mouvement de terrain – Recul du trait de côte et de falaises**
- **Transport de marchandises dangereuses**

Sept arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle concernent la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer :

Chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
76PREF19850083	22/11/1984	25/11/1984	14/03/1985	29/03/1985

Inondations, coulées de boue et glissements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
76PREF19850033	22/11/1984	25/11/1984	11/01/1985	26/01/1985

Inondations, coulées de boue, glissements et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
76PREF19990608	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
76PREF19900024	11/02/1990	12/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
76PREF19900025	26/02/1990	01/03/1990	16/03/1990	23/03/1990

Inondations et coulées de boue : 2

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
76PREF19950262	17/01/1995	05/02/1995	21/02/1995	24/02/1995
76PREF20000284	07/05/2000	11/05/2000	14/06/2000	21/06/2000

Source : www.georisques.gouv.fr

III.2.1.1. Les risques d'inondation

Définition du risque d'inondation : *L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de **débordement de cours d'eau**, de **ruissellement**, de **remontées de nappes d'eau souterraines** ou de **submersion marine**. »*

Les outils de gestion du risque d'inondation

La gestion des risques d'inondation s'inscrit dans le cadre de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « Directive Inondation ».

Celle-ci a été transposée en droit français dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dans son article 221) et dans le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation (qui a modifié le Code de l'Environnement).

La directive inondation impose aux États Membres de se fixer des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations et d'évaluer les résultats obtenus. Elle fixe une méthode de travail commune à l'échelle européenne et un calendrier intégrant un cycle de révision tous les six ans. Chacun de ces cycles se décompose en trois phases successives, conduites au niveau de chaque grand bassin hydrographique et sous l'autorité du préfet coordonnateur de bassin :

1/ un état des lieux des risques connus et des enjeux exposés : l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI). A travers le recensement d'évènements historiques marquants et la production d'indicateurs caractérisant les enjeux à l'échelle du bassin, notamment sur la population et les emplois exposés, l'EPRI conduit à définir une géographie prioritaire d'intervention : les territoires à risque important d'inondation (TRI).

⇨ Un arrêté du 27 novembre 2012 pris par le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie fixe la liste des Territoires à Risques Important d'Inondation sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer ne figure pas dans la liste des communes concernées par un risque important d'inondation.

2/ une phase de planification : sur chaque territoire à risque important d'inondation (TRI), la connaissance du risque est approfondie à travers l'établissement d'une cartographie des surfaces inondables et des risques d'inondation.

3/ une phase d'action : sur la base de l'EPRI et des cartographies effectuées sur les TRI, une stratégie est élaborée par les parties prenantes concernées : le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI). Ces PGRI sont traduits de manière opérationnelle dans des plans d'action tels que les PAPI (programmes d'action de prévention des inondations) et des projets PSR (plan des submersions rapides), et au niveau réglementaire dans les PPR (plans de prévention des risques).

La prise en compte des risques d'inondation par les documents d'urbanisme :

La prise en compte des risques d'inondation par les documents d'urbanisme est imposée par l'article L121-1 du code de l'urbanisme. Elle a pour but :

- de recenser les secteurs soumis à des risques d'inondation. Conformément à l'article R123-11 du Code de l'Urbanisme, un PLU doit comprendre des documents graphiques délimitant les secteurs soumis au risque inondation. Ces secteurs peuvent être soumis à des interdictions ou des dispositions constructives adaptées, qui sont précisées dans le règlement.

- de veiller à ne pas aggraver les risques d'inondation en concevant un projet d'urbanisme qui :

1/ respecte le libre écoulement des eaux de pluie et le champ d'expansion des crues,

2/ protège les éléments naturels intervenant dans la régulation des crues et des eaux de pluie,

3/ prévoit des mesures permettant de limiter ou d'atténuer l'imperméabilisation des sols liée aux futurs projets d'aménagement et de constructions …

A noter : la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime a édité un guide relatif à la prise en compte des risques liés aux inondations par débordements de cours d'eau, ruissellements, remontées de nappe et risques littoraux dans l'instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols (https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Risques-technologiques-et-naturels/Guides-d-instruction-ADS-Risques2/Guides-d-instruction-ADS-Risques).

III.2.1.1.1. Le Plan de Prévention des Risques Naturels

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer est couverte par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation des vallées de la Saâne et de la Vienne, prescrit le 23 mai 2001 et actuellement en cours d'élaboration.

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2001 prescrivant l'établissement d'un PPRi sur les vallées de la Saâne et de la Vienne a fixé le périmètre (27 communes concernées) et la nature des risques étudiés (les inondations par **remontée de nappe d'eau** souterraine ; les inondations par **débordements des cours d'eau** ; les inondations par **ruissellements**).

A la suite à la tempête Xynthia, la prise en compte du risque de **submersion marine** a été ajoutée le 12 septembre 2011 pour les communes du PPRI de Saâne-Vienne, dans l'optique d'élaborer un Plan de Prévention des Risques Littoraux d'Inondation (PPRLI) prenant en compte un évènement de submersion marine centennal à l'horizon 2100.

Selon les dispositions de l'article L562-4 du code de l'environnement et de l'article R126-1 du code de l'urbanisme, le PPR une fois approuvé vaudra servitude d'utilité publique et s'imposera au PLU.

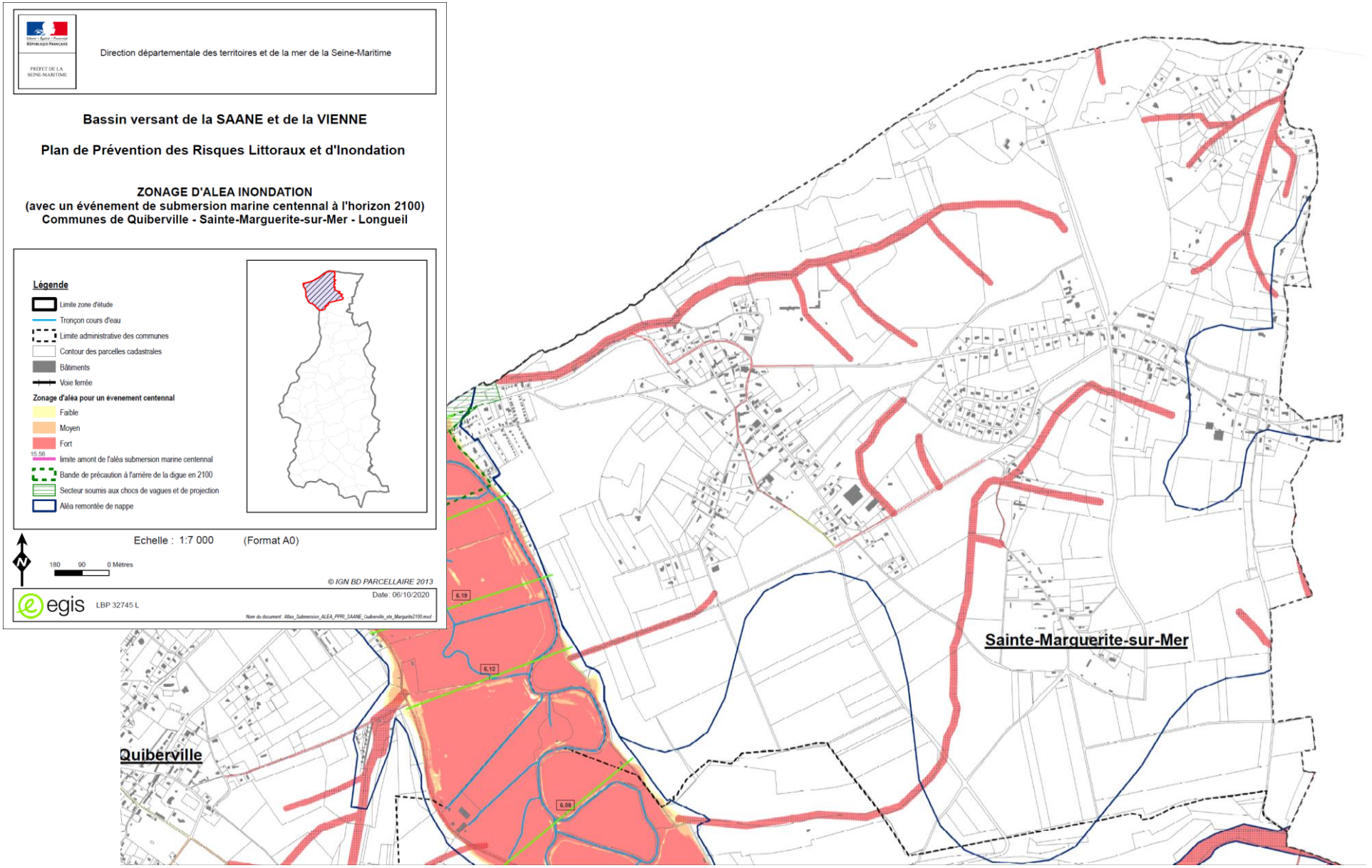
Les éléments d'analyse pour la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer :

- La rivière a commencé à sortir de son lit dans la soirée du 25 décembre 1999 ;
- Le maximum de la crue a été atteint deux jours plus tard dans la matinée du 27 décembre ;
- Une légère décrue s'amorce dans le courant de la nuit du 27 au 28 décembre ;
- Le 5 janvier, la vidange de la vallée est quasiment achevée ;
- Surface inondée : 12 hectares soit 2% de la superficie du territoire communal ;
- Principaux sinistres : 12 bungalows ont été touchés.

L'étude préalable à la mise en place d'un PPR sur les vallées de la Saâne et de la Vienne rapporte :

« *Le groupe d'une douzaine de bungalows implantés en contrebas de la RD 75, en rive droite de la Saâne, a été particulièrement touché. La hauteur d'eau à l'intérieur des habitations était de l'ordre de 1 mètre à 1,5 mètre. Plusieurs des bungalows situés de l'autre côté du chemin rural n°16 ont été également touchés mais dans une moindre mesure.*

Le chemin rural longeant la Saâne en amont de la RD 75 et desservant plusieurs habitations situées en pied de versant est a été inondé. Les constructions étaient inaccessibles. »



Extrait du PPRI, en version provisoire (source Egis / DDTM, octobre 2020)

III.2.1.1.2. L'étude hydraulique de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer

En 2007, une **étude hydraulique** du territoire de la commune a été réalisée par le bureau d'étude SAFEGE. Ce document a pour but de définir les aménagements nécessaires pour l'évacuation des eaux pluviales et la réduction des risques sur les habitations et le milieu naturel. Ces aménagements ne concernent que la partie haute de la commune.

Les propositions d'aménagement du document visent à répondre aux problèmes de ruissellement engendrés par l'urbanisation des sols : insuffisance des infrastructures existantes, débordement sur la chaussée ou dans les parcelles privées et modification des régimes d'écoulement dans les zones naturelles.

Deux types de solutions sont envisageables : la pose de nouveaux collecteurs ou remplacement de collecteur en place ou bien la création d'ouvrage ou d'équipement de stockage

Pour le bourg, il est recommandé la création de :

- Un bassin de stockage de 110 m3 en amont du bourg ;
- La pose de collecteur dans le centre bourg ;
- Un stockage en aval du bourg pour limiter le ravinement dû à l'augmentation des débits.
- Pour Blancmesnil, il est recommandé la création d'un bassin de stockage de 2400 m3 à l'aval du lotissement ;
- L'augmentation du diamètre des canalisations.

A noter : le bilan hydrologique de SAFEGE repère des axes de ruissellements, avec quelques décalages par rapport à la carte du PPRI (carte ci-dessus, en version de travail d'octobre 2020).

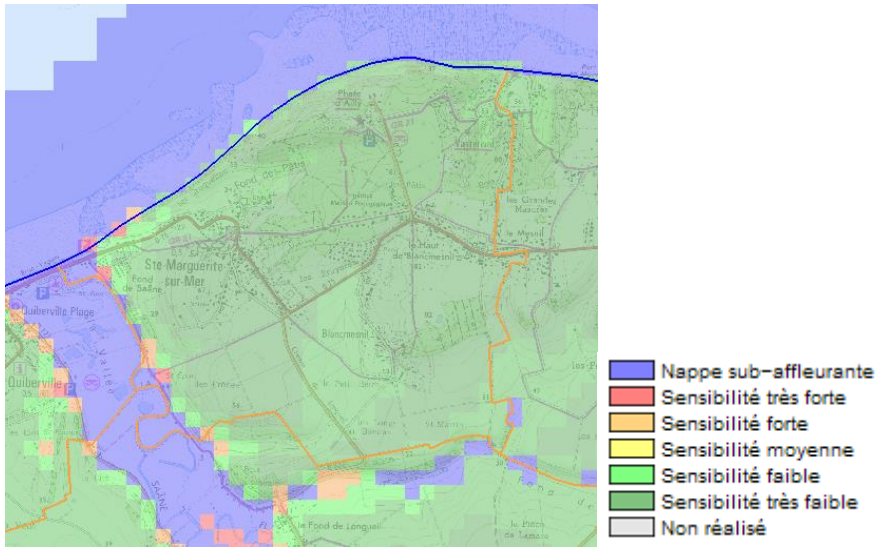
La carte du PPRI doit être considérée comme la source la plus fiable et la plus à jour :

- Des décalages de fond de plan étaient courants sur les cartographies de 2000-2010 (retranscription depuis un plan d'étude au SCAN25 vers le cadastre) ;
- L'étude du PPR s'est basée sur les documents existants de la commune ;
- La carte du PPR a étudié par le BE Egis qui a identifié les ruissellements diffus, sur talweg ou sur voirie.
  Cette cartographie est le résultat d'une méthodologie qui croise la définition de la morphologie des axes, des méthodes hydrologiques pour estimer les débits de pointe pour des crues centennales et des méthodes hydrauliques pour caractériser son intensité (hauteur-vitesse).

III.2.1.1.3. Les risques liés aux remontées de nappes phréatiques

Certains espaces de la commune sont soumis au phénomène de remontée de nappes phréatiques. En effet, les différentes zones classées en nappe subaffleurante correspondent à des secteurs dans lesquels la nappe se situe à un niveau proche de la surface du sol (inférieur à 3 mètres).

Carte des zones de remontée des nappes phréatiques :

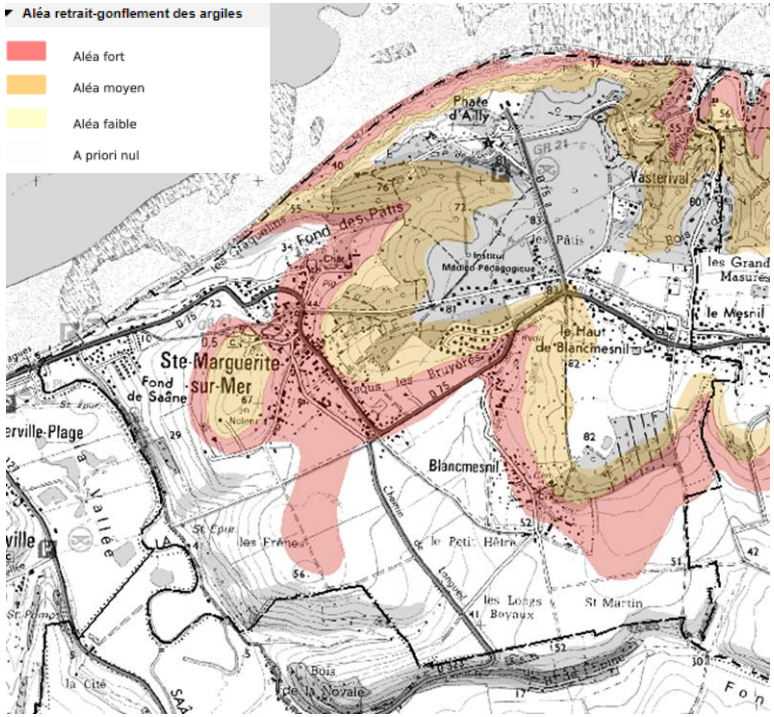


Source : www.inondationsnappes.fr

III.2.1.2. Les risques liés aux mouvements de terrain : retrait – gonflement des argiles

La commune est située sur des **sols sensibles au phénomène de retrait gonflement des argiles**. La majeure partie du bourg ainsi que du hameau du Blancmesnil sont situés dans une zone à fort aléa. Une grande partie des terrains construits de la commune sont également concernés par un aléa moyen (voir carte ci-dessous).

Carte de l'aléa retrait - gonflement des argiles (en rouge : aléa fort, en orange : aléa moyen) :



Source : www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/carte#/com/76605

Cette caractéristique géologique peut **entraîner des dégâts** conséquents sur certains bâtiments : fissurations des murs, rupture de canalisations, distorsions des ouvertures, décollement des carrelages, etc.

Ce phénomène devra être pris en compte dans les futurs projets de constructions sur la commune. Les terrains touchés par cet aléa ne sont pas inconstructibles mais il est conseillé que les constructions qui y prendront place respectent des règles préventives notamment dans leur fondation et leur structure.

III.2.1.3. Les risques liés au recul de la falaise (ou recul du trait de côte)

Le CEREMA, à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer, a mené en 2017 et 2018 une étude sur le **recul du trait de côte** en Seine-Maritime. Elle permet de visualiser le recul du trait de côte prévu à 20 ans, 50 ans et 100 ans, les enjeux concernés (habitations, équipements publics, réseau routier, espaces naturels sensibles ...), ainsi que les zones nécessitant une vigilance.

Les côtes de la Seine-Maritime sont bordées de hautes falaises crayeuses. Chaque année, ces falaises subissent des **mouvements gravitaires (éboulements, écroulements)**, engendrant un recul de l'ordre de quelques centimètres à quelques mètres pour les plus importants.

L'érosion peut être provoquée par différents facteurs (continentaux ou marins) :

- Les précipitations efficaces peuvent déstabiliser les falaises crayeuses en cas de dépassement du seuil de 20 mm de précipitations sur 10 jours ;
- Les variations du niveau de la nappe phréatique favorisent les éboulements et glissements par déstabilisation de la falaise crayeuse ;
- Les variations de températures, notamment le gel/dégel, déstabilisent les hauts de falaises ;
- Les vents forts engendrent les houles qui abaissent les profils des plages d'accumulation ;
- Les vagues, dépendantes des coefficients de marée, érodent les pieds de falaise.

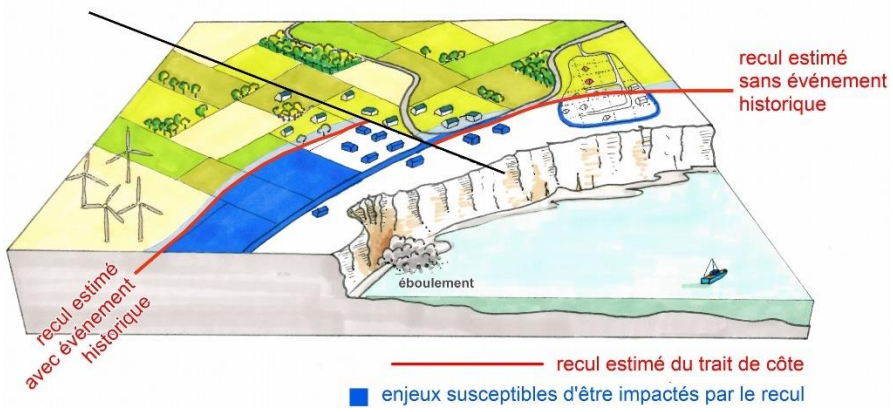
Dans le cadre de la Stratégie Nationale de Gestion Intégrée du Trait de Côte, le développement de la connaissance sur le littoral joue un rôle décisif pour anticiper et imaginer le littoral de demain.

1. Connaître la tendance de l'évolution du trait de côte

L'étude du CEREMA prend en compte :

- 2 traits de côte : l'un historique datant de 1947 et l'autre récent datant de 2014 ;
- Les ouvrages majeurs : épis et jetées faisant obstacle au transit sédimentaire ;
- Les événements historiques : éboulements et glissements ;
- Les Plans de Prévention des Risques Naturels existants ainsi que les travaux scientifiques existants
- Différentes échelles de temps : à 20 ans, à 50 ans et à 100 ans.

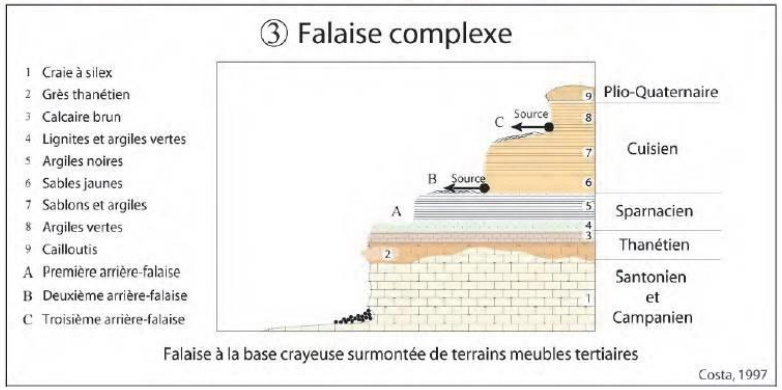
À partir de ces éléments, un recul moyen a été déterminé avec/sans événement historique. Ce calcul a permis d'estimer des enveloppes de recul aux horizons 20, 50 et 100 ans.



Lorsqu'un événement historique s'est produit ou risque de se produire, l'étude prend en compte un recul supplémentaire correspondant à l'ampleur de cet événement.

Les falaises complexes du Cap d'Ailly :



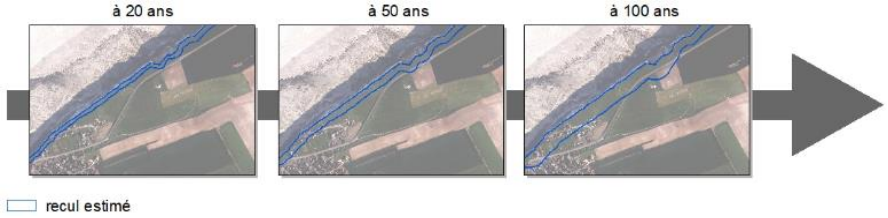


Source Thèse de Pauline LETORTU

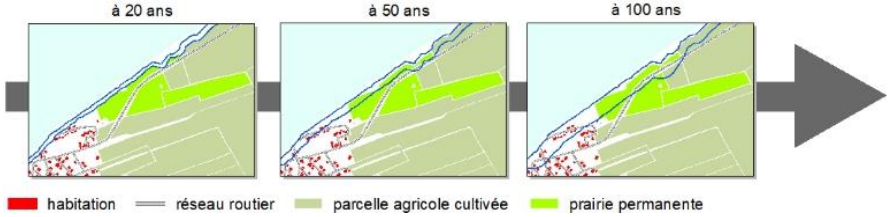
2. Estimer les enjeux susceptibles d'être impactés par le recul

Principe d'estimation des enjeux susceptibles d'être impactés à 20 ans, à 50 ans et à 100 ans en 3 étapes :

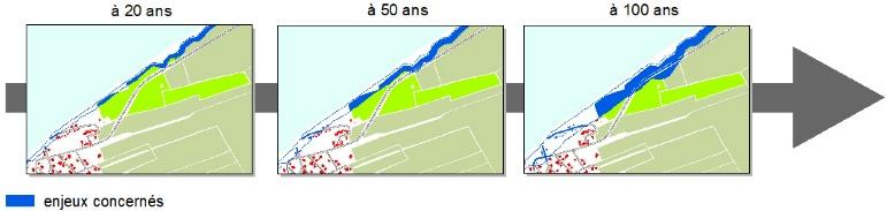
1. Vitesse de recul du trait de côte.



2. Croisement avec les enjeux cartographiés.



3. Estimation des enjeux concernés.



L'inventaire des différents enjeux présents sur le littoral est le suivant à Sainte-Marguerite-sur-Mer (recul du trait de côte en Seine-Maritime à 20, 50 et 100 ans) :

	ENJEUX HUMAINS			ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES																
	habitations (nombre)			parcelles cultivées (ha)			prairies permanentes (ha)			équipements sportifs (ha)			camping (m^2)			Locaux liés à une activité professionnelle (nombre)		
HORIZONS	20 ans	50 ans	100 ans	20 ans	50 ans	100 ans	20 ans	50 ans	100 ans	20 ans	50 ans	100 ans	20 ans	50 ans	100 ans	20 ans	50 ans	100 ans
Sainte-Marguerite-sur-Mer		8	19	0,5	1,7	3	0,1	0,4	1,4									

	PATRIMOINE CULTUREL			RÉSEAUX						MILIEUX NATURELS					
	bâtiments remarquables (nombre)			réseau routier (km)			Stations de traitement des eaux usées (nombre)			terrains du Conservatoire du littoral (ha)			espaces naturels sensibles (ha)		
HORIZONS	20 ans	50 ans	100 ans	20 ans	50 ans	100 ans	20 ans	50 ans	100 ans	20 ans	50 ans	100 ans	20 ans	50 ans	100 ans
Sainte-Marguerite-sur-Mer				0,06	0,8	0,52					3,3	6,5	0,8	1,8	3,1

Source CEREMA

3. Prise en compte dans le PLU

Le principe général est la non-aggravation du risque pour les personnes et les biens. **Le recul pris en compte est le recul centennal (100 ans).**

A noter : la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime a édité un guide relatif à la prise en compte des risques liés aux éboulements de falaises et aux chambres troglodytes dans l'instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols (https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Risques-technologiques-et-naturels/Guides-d-instruction-ADS-Risques2/Guides-d-instruction-ADS-Risques).

Cerema

Cerema Normandie-Centre

étude sur le recul du trait de côte sur le littoral de la Seine-Maritime

estimation des enjeux concernés à 100 ans

Sainte-Marguerite-sur-Mer



ENJEUX HUMAINS
- habitation
- établissement d'enseignement

PATRIMOINE CULTUREL
- bâtiment remarquable
- phare

RESEAUX
- réseau routier
- station de traitement des eaux usées
- château d'eau - réservoir d'eau

ACTIVITES ECONOMIQUES
- parcelle agricole cultivée
- prairie permanente
- bâtiments agricoles
- local commercial ou industriel
- camping

EQUIPEMENTS STRATEGIQUES
- mairie

MILIEUX NATURELS
- terrain du Conservatoire du littoral
- espace naturel sensible

DECHETS
- ancienne décharge

- trait de côte naturel récent
- trait de côte des frettes

RECUL ET ENJEUX à 100 ans
- recul estimé à 100 ans
- enjeux concernés à 100 ans
- zone de vigilance

DIVERS
- limite de commune

Sources: © IGN BDTOPO 2013, fichiers fonciers MAJIC 2015, MOS Haute-Normandie 2009, Registre parcellaire graphique 2014 et 2017, phares: base Aladin DGITM/DAM, © Ortho littrale V2 - MTES - conception: octobre 2018

III.2.1.4. Les risques liés aux indices de cavités souterraines

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer a fait réaliser, en novembre 2005, un recensement des indices de cavités naturelles et artificielles sur son territoire (RICS). Cette étude a été confiée au département Géotechnique, Environnement et Risques Naturels du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Rouen (L.P.R.C.) (affaire CETE n°20058880).

De nombreux moyens d'investigation ont été mis en œuvre pour détecter le maximum d'indices de cavités :

- Archives anciennes et récentes ;
- Études sur plans et cartes ;
- Analyse des photographies aériennes ;
- Enquête locale ;
- Reconnaissance de terrain.

37 indices pouvant être liés à des cavités souterraines ont été fichés et localisés sur plan. Ils se répartissent de la manière suivante :

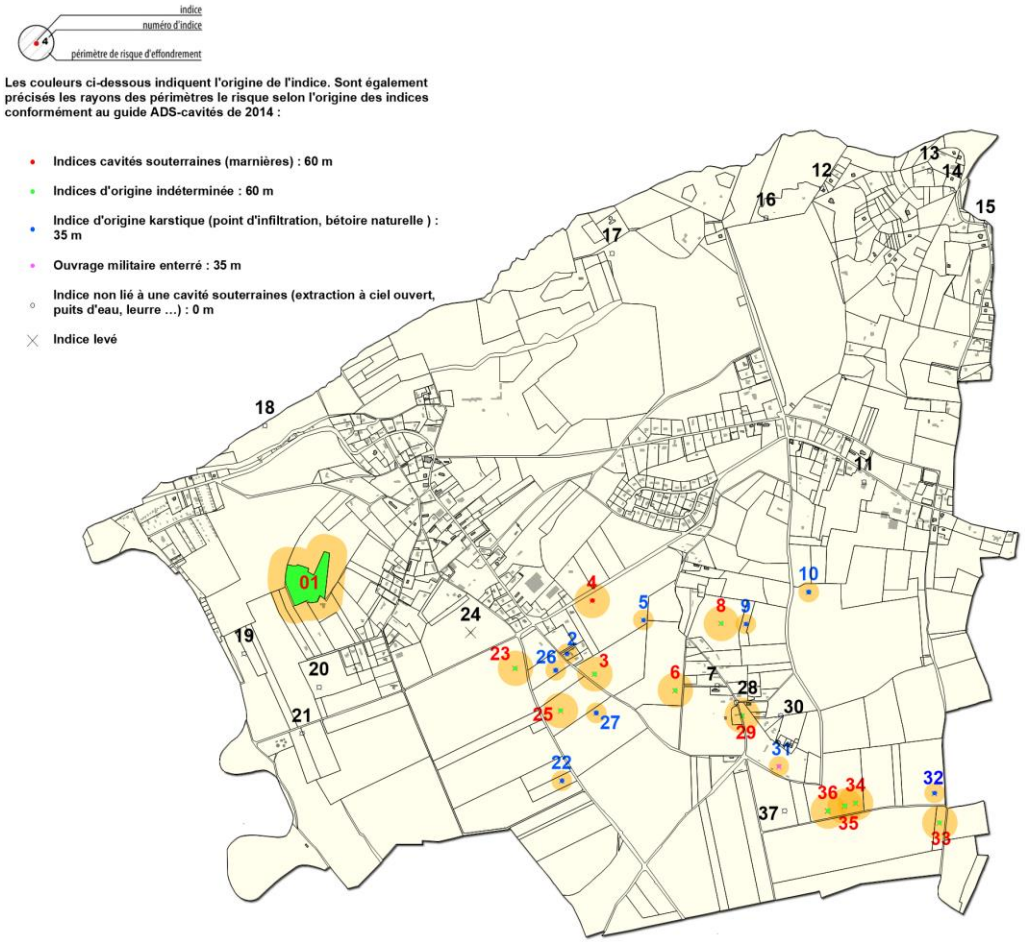
- 1 indice lié de façon certaine à des **carrières souterraines** ;
- 8 indices d'origine **karstique** ;
- 8 indices de puits et de **puisards** ;
- 12 indices d'**origine indéterminés** ;
- 8 indices non liés à des cavités souterraines.

Un tableau récapitulatif des données du RICS est donné ci-dessous (il figure notamment les périmètres de protection associés à chaque indice de cavité en fonction de son origine).

Ce recensement met en avant plusieurs informations.

« Le contexte géologique de la commune n'a pas permis ou nécessité l'ouverture de nombreuses carrières souterraines pour l'extraction de la craie pour l'amendement. En effet, la couverture comportant des nappes phréatiques perchées empêche le creusement de puits d'accès à des carrières souterraines et les falaises de la côte et de la vallée de la Saâne rendent la craie accessible sans recourir aux exploitations souterraines. »

Localisation des indices de cavités souterraines sur Sainte-Marguerite-sur-Mer :



La carte ci-devant est réalisée à partir du RICS réalisé en 2005 par le CETE et des études complémentaires réalisées 2008 et 2016 (voir plus loin).

« De plus les talwegs sont très marqués, ce qui implique un fort entraînement des particules fines par les eaux de ruissellement. Il peut donc se former des points d'infiltration où la pente des talwegs est la moins forte.

Cette étude a donc mis en évidence l'existence d'un léger risque lié aux cavités souterraines dans certaines zones de la commune, pour la plupart pas ou très peu urbanisées.

Ce recensement doit être considéré comme un document d'aide à la commune lors de ses choix futurs d'urbanisation. Le devenir des zones à risque doit être étudié à la lumière des résultats apportés par cette étude, afin d'éviter des aménagements à l'aplomb des cavités. »

Les secteurs bâtis marqués par la présence de cavité sont :

- Le Bas de Blancmesnil ;
- A proximité du Haut de Blancmesnil ;
- Vastérival ;
- A l'arrière du village, le long du chemin rural dit du Phare.

Etudes complémentaires réalisées depuis l'établissement du RICS

Depuis la réalisation du recensement des indices de cavités souterrains sur Sainte-Marguerite-sur-Mer en novembre 2005, deux investigations ont été menées pour :

- Combler la marnière identifiée par l'étude du L.P.R.C sur la parcelle n°1a section ZC et numérotée « indice 24 ». L'opération de comblement a été réalisée le vendredi 17 octobre 2008 par la société DUVAL et sous la supervision du L.R.P.C de Rouen. Elle a permis de lever les risques inhérents au vide qui était présent ;
- Corriger la localisation de l'indice de cavité souterraine n°1 qui provient d'une déclaration d'intention d'ouverture de carrière réalisée en 1949 sur la parcelle 51 de la section A du cadastre en vigueur de l'époque. Le report de cet indice sur le cadastre actuel a été erroné : il a été positionné sur les parcelles 463 et 202 de la section B au lieu d'être positionné sur la parcelle 51 de la section A.

Le tableau ci-après synthétise les investigations réalisées sur la commune depuis 2005 :

Bureau d'études en charge de l'opération	Date	Nature de l'opération
CETE – L.R.P.C Aff. n°200711319D268	Oct. 2008	Suivi du comblement de marnière (indice n°24)
ALISE ENVIRONNEMENT Aff. :ALI/BIBLIO/BOUTEILLER/1605440/SAINTEMARGUERITESURMER	Nov. 2016	Relocalisation de l'indice n°1

Conséquence en termes d'urbanisme

En Seine-Maritime, au terme de l'inventaire, le risque lié à l'existence de cavités souterraines est traduit dans le document d'urbanisme par l'instauration d'un **périmètre de sécurité** dont les caractéristiques sont déterminées par une « doctrine » préfectorale selon les bases suivantes :

- La zone de risque est généralement définie par un cercle de 60 m de rayon autour de l'indice (marnières et indices indéterminés). Cette distance de 60 m est issue d'une analyse statistique menée par

le BRGM en 1997, sous l'autorité du préfet de Seine-Maritime. Cette analyse statistique a permis de mettre en évidence que 98 % des cavités souterraines étudiées s'étendaient dans un rayon inférieur ou égal à 55 m autour du puits d'accès ;

- Dans le cas de terrains à flanc de coteaux, il convient de retenir un périmètre de forme adaptée en amont du point d'entrée de la carrière où le risque d'éboulement existe ;
- Dans le cas du recensement d'un indice sur une parcelle napoléonienne, sans localisation précise, le principe retenu par les services de l'Etat est de geler la parcelle napoléonienne dans son ensemble ainsi qu'une bande de terrain de 60 m en son pourtour ;
- Pour les cailloutières, les sablières, les argilières et les bétoires, un rayon de 35 m autour de l'indice est retenu ;
- Dans certains cas, un périmètre de sécurité autour des puits d'eau (de l'ordre d'une dizaine de mètres) peut être défini par le bureau d'études chargé du recensement des indices de cavités à l'échelle communale. Ce périmètre est alors repris dans le zonage.

Ces périmètres correspondent aux informations en possession de la commune au moment de l'approbation du PLU.

Si ces informations sont ultérieurement modifiées (précision sur la localisation du risque, comblement de cavités, etc.), les occupations du sol dans les secteurs où la preuve de la suppression du risque est apportée (attestation d'un bureau d'études compétent), pourront être autorisées, dans les conditions du règlement correspondant à l'absence de risque.

Inversement, en cas de découverte d'un nouvel indice non reporté, il sera fait application des mêmes dispositions en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

A noter : la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime a édité un guide relatif à la prise en compte des risques liés aux cavités souterraines dans l'instruction des dossiers d'autorisation du droit des sols (https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Risques-technologiques-et-naturels/Guides-d-instruction-ADS-Risques2/Guides-d-instruction-ADS-Risques).

Indice	Nature de l'indice	Archives	Indice photo	Enquête orale	Terrain	Etude	Origine probable	Rayon d'inconstructibilité	Observations
1	Parcelle	X					Indéterminée	60	Cet indice de cavité souterraine provient d'une déclaration d'ouverture de carrière réalisée en 1949. Il a été relocalisé à la suite des recherches bibliographiques réalisées a posteriori (en novembre 2016) par le BET Alise Environnement qui a mis en évidence une erreur de report sur le cadastre. En effet, dans le RICS réalisé par le CETE, la parcelle cadastrée de l'indice n°1 correspond à celle du cadastre napoléonien en vigueur avant 1935 et non à celle du cadastre intermédiaire en vigueur lors de la déclaration.
2	Point				X		karstique	35	Affaissement - dépression située dans un talweg, de forme circulaire d'1m50 de diamètre et remblayée Le sondage à la pelle a démontré que l'indice n°2 est dû à un point d'infiltration. En effet, le remblai est constitué de divers gravas puis de terre végétale en profondeur. La zone remblayée mesure environ 1,50 m de diamètre en surface et disparaît à environ 3 m de profondeur. Nous préconisons de conserver un diamètre de sécurité de 5 m de rayon autour de l'indice sous réserve d'éliminer la stagnation d'eau sur le chemin (rétablissement de l'écoulement des eaux de ruissellement vers le talweg par reprofilage et étanchéification).
3	Point			X			Indéterminée	60	effondrement remblayé (1 remorque)
4	Point			X			carrière souterraine (marne)	60	Marnière creusée en 1955-1956 par M. Varin : profondeur 17-18 m, plusieurs chambres
5	Point			X	X		karstique	35	Effondrement remblayé (7-8 remorques) - dans un talweg
6	Point				X		Indéterminée	60	Affaissement - dépression de forme circulaire de 4m de diamètre sur 0,50m de profondeur avec de l'eau stagnante
7	Point	X					Puisard	0	Base de données du sous-sol (BRGM): puits d'eau, profondeur 4,45 m, diamètre 0,80 m
8	Point			X			Indéterminée	60	Mission 1985: arbre isolé avec légère dépression à l'ouest. Mission 1990: taillis

Indice	Nature de l'indice	Archives	Indice photo	Enquête orale	Terrain	Etude	Origine probable	Rayon d'inconstructibilité	Observations
9	Point			X			karstique	35	Dépression visible sur plusieurs missions - dans un talweg
10	Point			X			karstique	35	Dépression et zone sombre sur un talweg visibles sur la mission 1985
11	Point	X					Puisard	0	Base de données du sous-sol (BRGM): puits d'eau individuel sur plateau, profondeur 3,10 m, diamètre 1 m
12	Point	X					Puisard	0	Base de données du sous-sol (BRGM): puits d'eau individuel, profondeur 3,56 m, diamètre 1,10 m
13	Point	X		X			Puisard	0	Base de données du Sous-Sol (BRGM): "orifice naturel" / puits d'eau
14	Point	X					Puisard	0	Base de données du Sous-Sol (BRGM): puisard réalisé à la suite de l'effondrement de l'ancienne bétoire
15	Point			X			Puisard	0	Puits d'eau
16	Point	X					Carrière à ciel ouvert	0	Carte géologique BRGM Dieppe Ouest n°XIX-8 (n°42): extraction de graviers pour ballast situé sur plateau
17	Point	X					Carrière à ciel ouvert	0	Carte géologique BRGM Dieppe Ouest n°XIX-8 (n°42): carrière à ciel ouvert sur plateau
18	Point	X					Carrière à ciel ouvert	0	Carte géologique BRGM Dieppe Ouest n°XIX-8 (n°42): carrière à ciel ouvert sur plateau / le recul de falaise fait disparaître la carrière
19	Point	X		X			Carrière à ciel ouvert	0	Carte géologique BRGM Dieppe Ouest n°XIX-8 (n°42): carrière à ciel ouvert à flanc de coteau / zone remblayée par 2 remorques
20	Point	X	X				Carrière à ciel ouvert	0	Carte géologique BRGM Dieppe Ouest n°XIX-8 (n°42): carrière à ciel ouvert à flanc de coteau / carrière à ciel ouvert visible sur plusieurs missions (temporairement terrain de moto-cross)
21	Point			X			Puisard	0	Puits d'eau sous une éolienne (aujourd'hui disparue) profondeur 17 m.

Indice	Nature de l'indice	Archives	Indice photo	Enquête orale	Terrain	Etude	Origine probable	Rayon d'inconstructibilité	Observations
22	Point			X			karstique	35	Effondrement remblayé (2-3 remorques) - situé sur un talweg
23	Point			X			Indéterminée	60	Dépression de 4 à 5 m de diamètre située sur le plateau
24	Point				X		Indéterminée	0	Indice levé (CETE – L.R.P.C Aff. n°200711319D268) en oct. 2008
25	Point				X		Indéterminée	60	Affaissement-dépression sur le plateau de forme circulaire de 25 m de diamètre et de 0,40 m de profondeur
26	Point			X			karstique	35	Zone sombre visible sur les missions 1947 et 1985. Indice de talweg
27	Point			X			karstique	35	Zone sombre visible sur les missions 1973 et 1985. Indice de talweg
28	Point				X		Puisard	0	Puits
29	Point			X			Indéterminée	60	Une cavité a été rencontrée lors de la mise en place d'un poteau
30	Point			X			Ancienne mare	0	Dépression de 15 à 20 m de diamètre et 1,50 m de profondeur : ancienne mare
31	Point			X			Ancien souterrain militaire	35	Souterrain de défense de la fin de la Seconde Guerre mondiale, nombreux effondrements. Il a été étayé par des troncs d'arbre, et est aujourd'hui rebouché. En l'absence de rapport d'étude permettant de délimiter son emprise et de préciser les moyens mis en œuvre pour son comblement, un périmètre de risque de 35m sera conservé
32	Point			X			karstique	35	Effondrement de 3 à 4 m de diamètre et environ 10 m de profondeur
33	Point			X			Indéterminée	60	Effondrement de grande dimension
34	Point			X			Indéterminée	60	Effondrement sur le plateau de 3 m de diamètre et de 5 m de profondeur
35	Point			X			Indéterminée	60	Effondrement sur le plateau de 3 m de diamètre et de 5 m de profondeur

Indice	Nature de l'indice	Archives	Indice photo	Enquête orale	Terrain	Etude	Origine probable	Rayon d'inconstructibilité	Observations
36	Point			X	X		Carrière à ciel ouvert (pierre de taille) ou indice indéterminé	60	Affaissement-dépression situé sur le plateau, de forme circulaire de 4m de diamètre sur 0,15 m de profondeur
37	Point	X					Carrière à ciel ouvert (pierre de taille)	0	Carte géologique BRGM Dieppe Ouest n°XIX-8 (n°42): carrière de grès siliceux pour pavés de construction

III.2.1.5. Les risques liés au transport de marchandises dangereuses

Définition du risque de transport de matières dangereuses (TMD) :

Source : Dossier Départementale sur les Risques Majeurs de la Seine-Maritime, 2014

Les risques majeurs associés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenant (citernes, conteneurs, canalisations, etc.). Ces matières peuvent être inflammables, explosives, toxiques, corrosives, radioactives, etc.

Les vecteurs de transport de ces matières dangereuses sont nombreux : routes, voies ferrées, mer, fleuves, canalisations souterraines et, moins fréquemment, canalisations aériennes et transport aérien.

Les mesures de prévention :

De nombreux textes réglementaires (arrêtés, règlements et accords), spécifiques aux différents vecteurs de transport, régissent les TMD au niveau local, national ou international. Ils ont pour but d'organiser un dispositif de mesures préventives le plus complet possible :

- La formation obligatoire pour tous les conducteurs routiers de TMD, les conducteurs de bateaux fluviaux, etc. ;

- Des spécificités techniques précises imposées dans la fabrication et la vérification des récipients (étanchéité, résistance à la chute, au gerbage ou aux fortes pressions) ;

- Des contrôles techniques réguliers des équipements de sécurité, des moyens de transport et des tests de résistance et d'étanchéité ;

- Des procédures d'agrément spécifiques des emballages et conditionnements selon la nature des substances transportées ;

- Une réglementation particulière pour la circulation et le stationnement des véhicules ;

- Une réglementation spécifique aux canalisations enterrées qui prévoit certaines distances d'isolement et des contrôles réguliers.

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer est concernée par :

- Le risque transport de matières dangereuses par voie routière : le principal axe routier traversant la commune est la route départementale D75 ;
- Le risque de transport de matières dangereuses par voie maritime : la Manche représente un risque de par la nature des produits transportés (hydrocarbures, produits chimiques et gaz liquéfiés…) mais également par les flux croisés importants entre les navires traversant la Manche et ceux y transitant.

Les mesures de prévention mises en place consistent en la formation des personnels de conduits, la construction de citernes selon les normes établies avec des contrôles techniques périodiques et l'identification et la signalisation de produits dangereux transportés (code danger, code matière, fiche de sécurité).

En cas d'accident grave d'un transport de matières dangereuses, la population serait alertée par le signal d'alerte diffusé par les services municipaux ou les services de l'État par le biais de tous les moyens à leur disposition (en fonction des communes : véhicules munis de haut-parleurs, sirène communale, panneaux d'affichage, automates d'appel…).

III.2.1.6. Les risques liés aux Installations Classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, il n'existe aucune ICPE soumises aux régimes de l'autorisation et de l'enregistrement selon la base de données du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (mise à la disposition du public sur le site https://www.georisques.gouv.fr).

III.2.2. Les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport terrestre

En application de la loi bruit du 31 décembre 1992, les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures.

Sainte-Marguerite-sur-Mer ne compte aucune infrastructure de transports terrestres générant des secteurs de bruit.

III.2.3. Les sources d'énergies valorisables

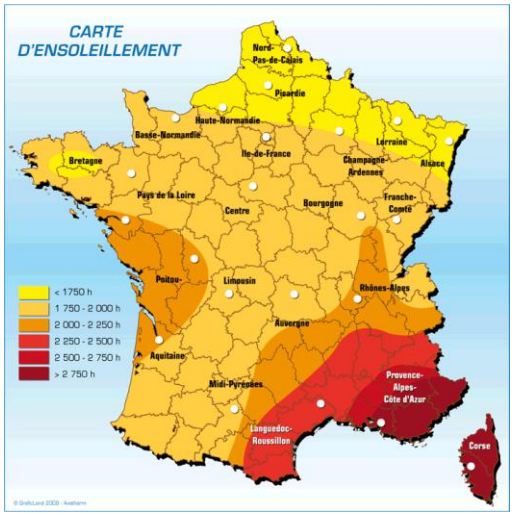
III.2.3.1. L'ensoleillement

Dans l'ex-région de Haute-Normandie, le taux d'ensoleillement est suffisant pour qu'on puisse bénéficier de ses apports. Cependant le **gisement solaire est l'un des plus faibles de France**. Dans la région, l'ensoleillement a été mesuré à Rouen et Evreux (1565 heures / an et 1673 heures par an).

L'énergie potentielle sur le territoire se situe à moins de 860 kWh/m²/an.

Gisement solaire moyen en France (kWh/an/kWc) :





Malgré un ensoleillement plus faible par rapport à la moyenne française (<1750 heures / an sur le nord de la France contre 1968 heures/ an en moyenne sur la France), la récupération de l'énergie solaire reste exploitable.

III.2.3.2. Le potentiel éolien

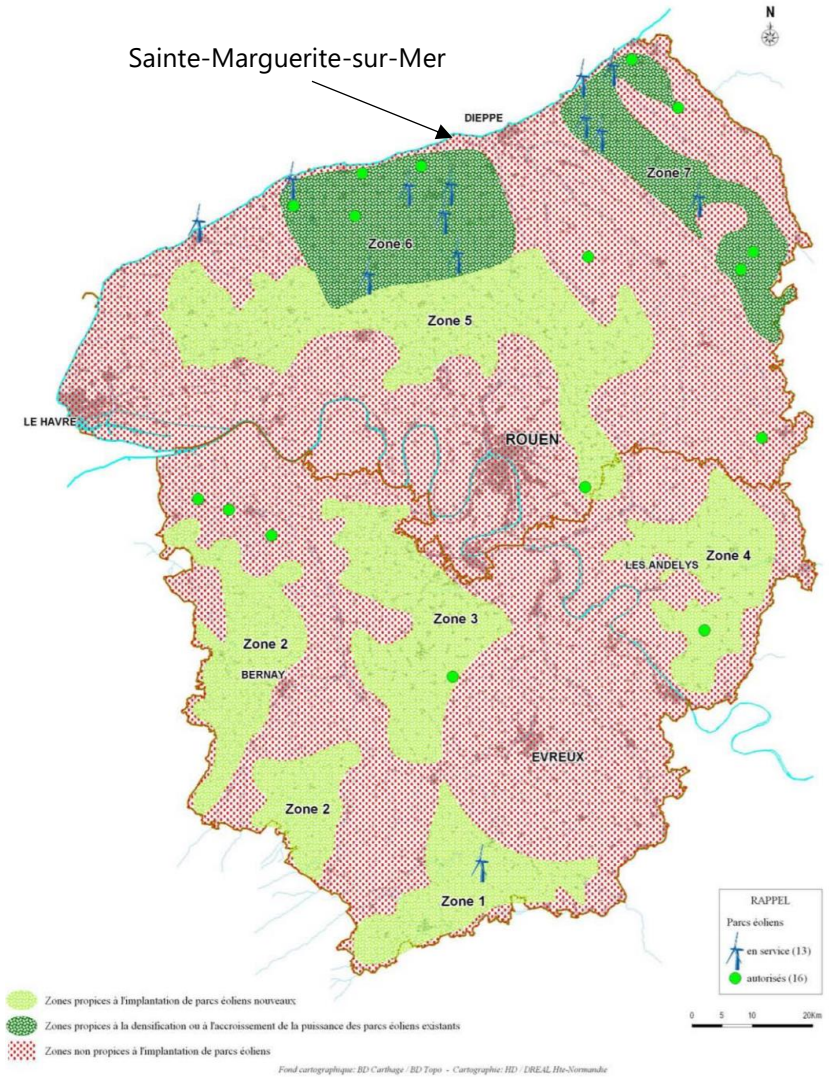
L'ex-région de Haute-Normandie a un bon potentiel éolien avec son littoral important exposé nord, nord-ouest et ses vents assez réguliers.

Le schéma régional éolien terrestre de l'ex-région de Haute-Normandie identifie les zones du territoire haut-normand propices à l'implantation de parcs éoliens. Il permet ainsi un développement de l'énergie éolienne tout en luttant contre le mitage des sites et des paysages sensibles.

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer se situe **en dehors des zones de développement éolien** qu'elles soient en cours d'instruction ou approuvée.

<u>Zone propice au développement éolien :</u>

(Source DREAL Normandie / SRE)



III.2.3.3. Le potentiel géothermique

En France, plusieurs régions ont réalisé un atlas du potentiel géothermique des aquifères superficiels et profonds disponible via le site www.geothermie-perspectives.fr.

Actuellement, il n'existe aucun atlas sur le territoire de la Normandie.

L'ADEME et le FEDER ont réalisé en 2010/2011 une étude sur l'état des lieux et les perspectives de développement de la filière géothermie en Haute-Normandie. L'étude porte sur la géothermie utilisant des ressources dites de très basse énergie (température de la ressource inférieure à 30°C).

Plusieurs dispositifs de captage géothermique sont étudiés. Le maître d'ouvrage d'une opération de géothermie devra retenir le dispositif le plus approprié selon la localisation du projet (et donc la disponibilité de la ressource en sous-sol) et selon les besoins énergétiques à couvrir.

Les différents dispositifs étudiés sont les suivants :

- Les pompes à chaleur sur eau souterraine ;
- Les captages sur champ de Sondes Géothermiques Verticale ;
- Les captages sur géostructures ;
- Les captages sur réseaux d'eaux usées ;
- Les captages sur Energie Thermodynamique de Mer.

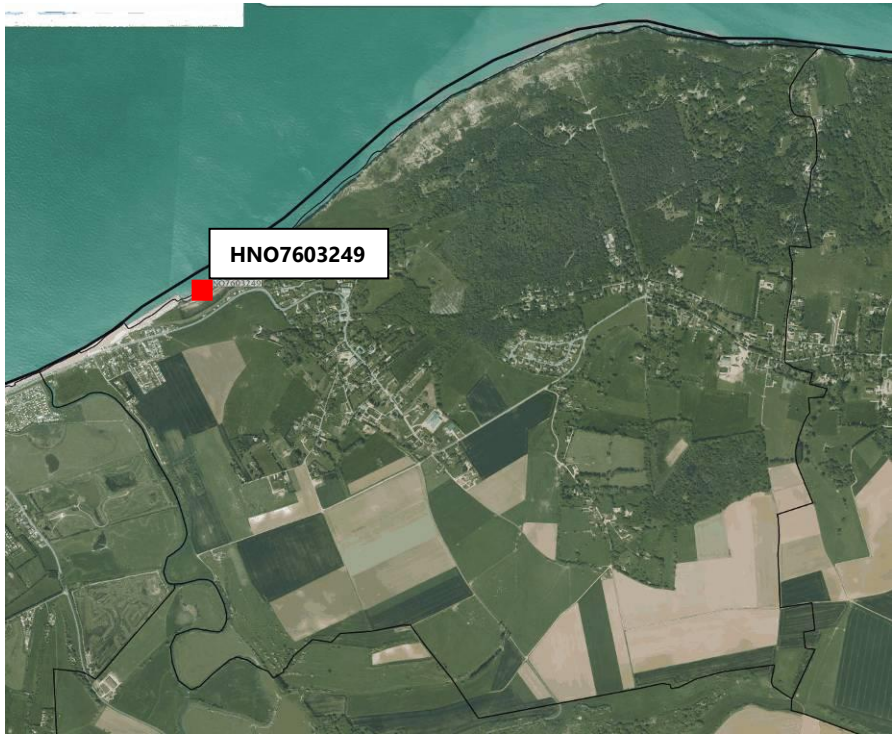
III.2.4. Qualité des sols

Selon la BASIAS (Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service), trois sites susceptibles d'être pollués ont été recensés sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer.

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s)	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
HNO7600720	DECHARGE MUNICIPALE DE SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER	E38.11Z	Ne sait pas	Inventorié

Localisation des sites susceptibles d'être pollués sur Sainte-Marguerite-sur-Mer :

Source : www.georisques.gouv.fr



Pour ce qui concerne la base de données BASIAS, l'organisme BRGM est seul gestionnaire des données. Les données issues de BASIAS constituent une simple information du passé industriel du terrain. Dans le cas d'un projet, il reviendrait au porteur de celui-ci de réaliser les investigations nécessaires afin de détecter la présence éventuelle d'une pollution.

Dans ce cas, il reviendrait de prendre les dispositions techniques et/ou organisationnelles permettant de se prémunir contre les risques liés à cette pollution des sols et de vérifier la compatibilité du projet avec l'usage tel que défini dans la circulaire conjointe des ministères de la santé et des solidarités, de l'écologie et du développement durable, de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 8 février 2007. En cas de pollution avérée, il convient de vérifier le niveau et de la rendre compatible avec l'usage prévu.

III.2.5. La gestion des ressources naturelles

III.2.5.1. Protection et amélioration de la qualité de l'air

L'ex-région Haute-Normandie se caractérise par une qualité de l'air globalement dégradée. Les enjeux par polluants sont les suivants :

- Les oxydes d'azote (NOx) : elles proviennent à 50% de l'industrie manufacturière et énergétique et à 40% du transport routier.
  Le dioxyde d'azote est réglementé pour la protection des populations en raison de sa capacité d'irriter les bronches, augmentant la fréquence et l'intensité des crises chez les personnes asthmatiques et favorisant les infections pulmonaires chez les enfants ;
- Les particules en suspension (PM 2,5 et PM 10) : elles proviennent particulièrement de la combustion des combustibles fossiles et de la biomasse.
  Les particules les plus fines (PM 2,5) proviennent d'abord de l'industrie et du chauffage, puis de l'agriculture et du trafic routier.
  Le nombre de jours de dépassement pour les particules PM10 se situe entre 20 et 30 dans les différentes zones critiques observées, le seuil réglementaire étant de 35 ;
- Le dioxyde de soufre SO_2 : il provient à 90% de la transformation d'énergie et de l'industrie (combustion de charbon et de fioul), dont 80% en zone sensible. Le transport maritime et fluvial apparaît comme le deuxième secteur émetteur.
  Le SO_2 contribue directement ou indirectement (via le phénomène des pluies acides) à l'acidification des sols et la dégradation des monuments ;
- Les composés organiques volatils (COV) : les COV sont de multiples natures ; un tiers des émissions provient de l'industrie manufacturière, mais les émissions de COV proviennent aussi de nombreux produits domestiques (peintures, colles, solvants…) ;
- L'ammoniac NH3 : il provient à 89% de l'agriculture (rejets organiques des élevages et engrais azotés). Il est également responsable de l'acidification des sols et de l'eutrophisation des eaux.

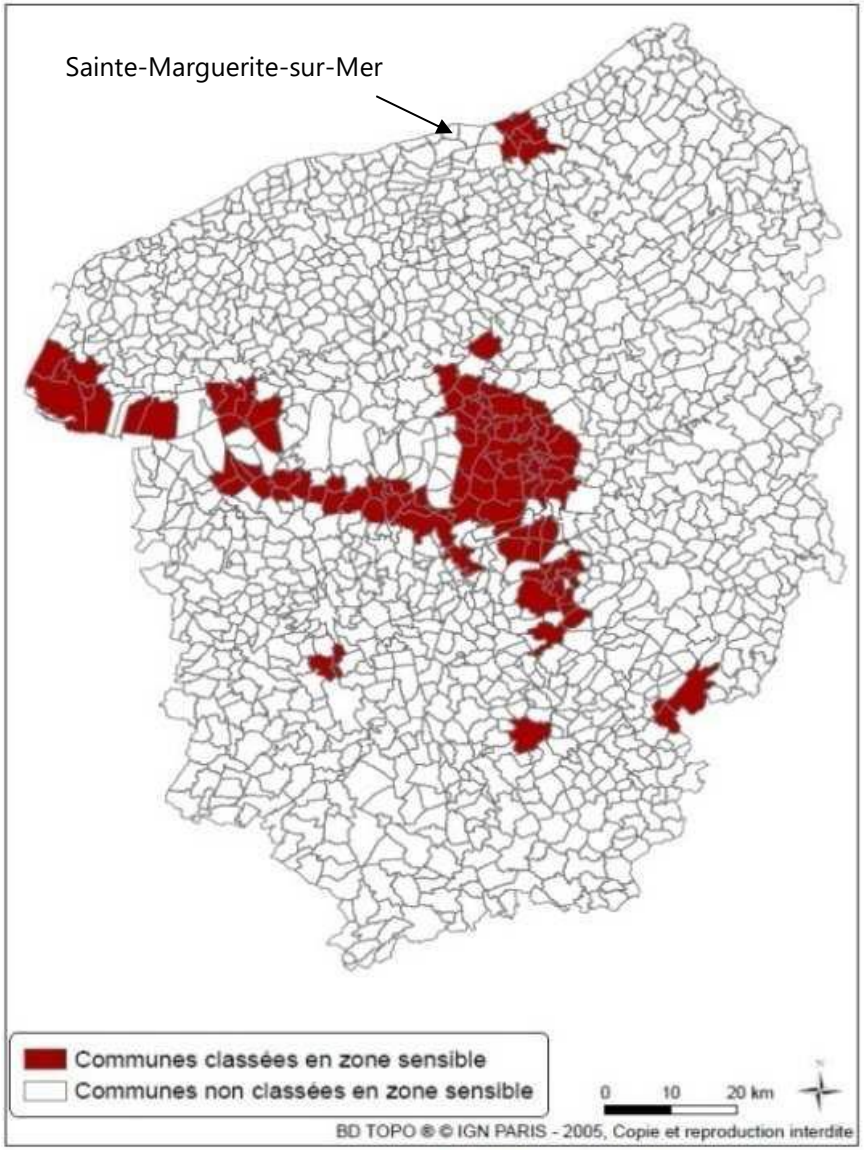
Cette analyse par polluants permet de constater que la qualité de l'air est très inégale dans l'espace régional.

En ex-région Haute-Normandie, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) a précisé les zones sensibles à la qualité de l'air selon une méthodologie nationale couplant émissions de polluants (particules et oxydes d'azote) et dépassements des valeurs limites pour la protection de la santé humaine d'une part et cibles (population, espaces naturels protégés), d'autre part.

Globalement les agglomérations les plus peuplées et l'axe autoroutier A13 entre Rouen et Le Havre ressortent particulièrement.

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer n'est **pas classée comme commune sensible à la qualité de l'air**.

Carte des communes de Haute-Normandie sensibles à la qualité de l'air :



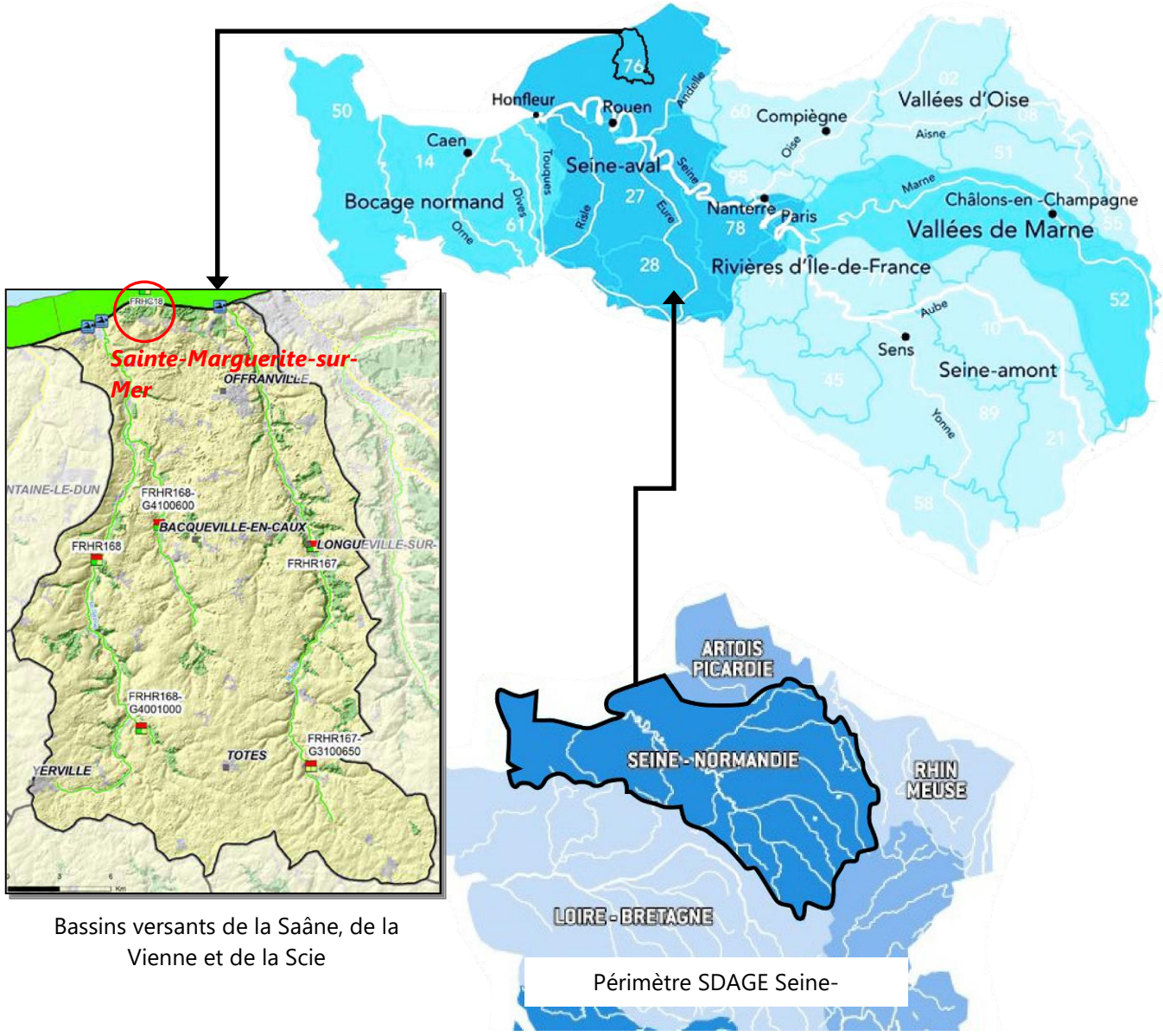
III.2.5.2. Protection et amélioration de la qualité de l'eau

III.2.5.2.1. Inscription de la commune au sein des bassins et unités hydrographiques

La commune est comprise dans son ensemble dans les bassins versants liés aux fleuves côtiers de la Saâne, de la Vienne et de la Scie. A une échelle géographique supérieure, la commune fait partie du bassin hydrographique dénommé Seine-Normandie.

Le bassin Seine-Normandie se compose du fleuve de la Seine et de ses affluents, l'Oise, la Marne et l'Yonne. Il est aussi formé des rivières normandes et des anciens affluents de la Seine devenus fleuves côtiers qui se jettent dans la mer par l'effondrement de la Manche. Sa surface de 97 000 km² représente 18 % du territoire français.

Il existe sur ce bassin hydrographique un document supra-communal visant la protection de la quantité et de la qualité des eaux, ainsi que la protection des milieux aquatiques et humides, de la mer et du littoral. Il s'agit du **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE) de Seine-Normandie.



Bassins versants de la Saâne, de la Vienne et de la Scie

Périmètre SDAGE Seine-

Huit défis et deux leviers ont été identifiés pour répondre aux enjeux du bassin Seine-Normandie :

- Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- Défi 4- Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- Défi 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Défi 7- Gestion de la rareté de la ressource en eau ;
- Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- Levier 1- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
- Levier 2- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

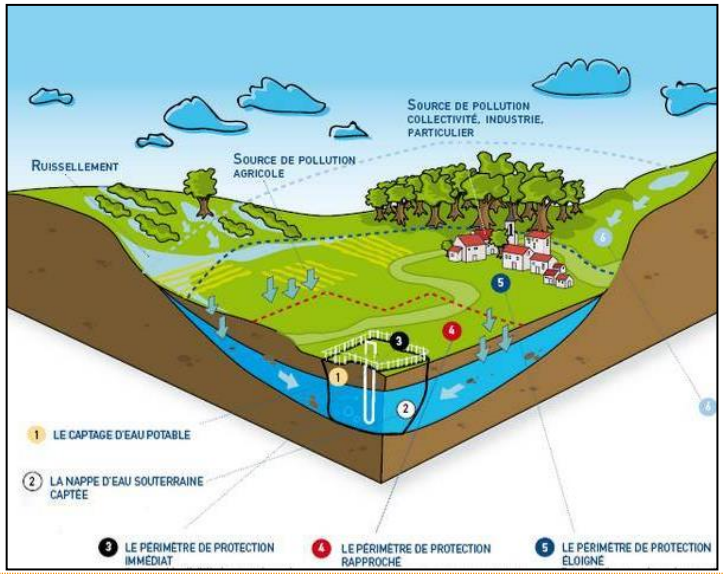
A l'échelle des bassins versants de la Saâne, de la Vienne et de la Scie, il n'existe pas de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) – qui permet une application locale des grandes orientations définies au SDAGE.

Sur le territoire de ces bassins versants, un syndicat a été mis en place à la fin des années 1990 afin de mener des études hydrauliques et de réaliser les ouvrages nécessaires à la lutte contre les inondations, les ruissellements et l'érosion.

III.2.5.2.2. La protection des captages d'eau potable

La protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine est obligatoire pour chacun des points de captage des eaux souterraines et superficielles destinées à l'alimentation en eau potable et est à l'initiative de la collectivité responsable de la production d'eau. Les périmètres et les prescriptions associées font l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP). La mise en place des périmètres de protection a pour objectif de préserver la ressource, contre les pollutions accidentelles, ponctuelles et locales. Trois types de périmètres peuvent être définis :

- Un périmètre immédiat est établi autour de l'ouvrage. Il est clos et acquis en pleine propriété par la collectivité. Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage et du périmètre immédiat sont interdites ;
- Un périmètre rapproché. Toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux y sont interdites ou réglementées. Une réglementation est proposée pour les habitations, les bâtiments agricoles, les règles d'épandage et les pratiques agricoles. A l'intérieur du périmètre rapproché, un secteur sensible peut être défini. Les contraintes y sont plus fortes, elles réglementent l'usage du sol ;
- Un périmètre éloigné (facultatif) où sont applicables des recommandations.

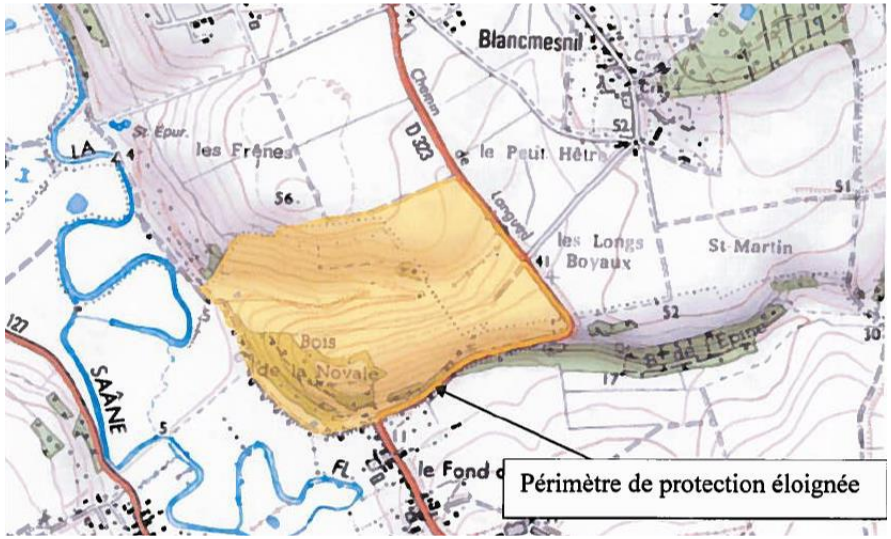


Une partie du territoire de commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer est concerné par les mesures de protection du captage de Longueil, déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 14 novembre 2017.

Neuf parcelles situées sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer sont incluses dans le **périmètre de protection éloigné du captage** : parcelles de section ZC et portant les n°20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28.

Localisation du périmètre de protection éloigné du captage de Longueil :

Source : Arrêté préfectoral du 14 novembre 2017 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour du forage de Longueil et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine



Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent à toutes les rubriques. En outre, les réglementations et recommandations particulières sont précisées ci-après :

- Forages de puits : les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe copiée, et être suivis par un géologue. Le rapport détaillé de fin de travaux sera remis au maître d'ouvrage qui le transmettra à la Communauté d'agglomération de la région dieppoise ;
- Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage) : autorisés sous réserve de l'absence d'impact sur les eaux souterraines ;
- Extraction de matériaux (carrière, ballastière …) : autorisée sous réserve de l'absence de risque sur le captage ;
- Dépôt de déchets : seuls les déchets inertes sont autorisés ;
- Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux : les canalisations sont autorisées sous réserve de leur étanchéité et de l'imperméabilisation des tranchées ;
- Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux : les stockages d'hydrocarbures sont autorisés sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

III.2.6. Les déchets

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a transféré la compétence de la planification en matière de déchets aux Régions. Toutefois, le Plan Départemental d'Elimination des

Déchets Ménagers et Assimilés reste en vigueur jusqu'à l'adoption du nouveau plan en cours d'élaboration.

III.2.6.1. Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Seine-Maritime

Source https://www.seinemaritime.fr/mon-departement/les-competences-du-departement/le-developpement-durable/plan-departemental-pour-l-elimination-des-dechets-menagers-et-assimiles.html

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés est un outil de programmation et d'orientation qui fixe les actions à mener en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis par les lois Grenelle.

Les orientations stratégiques du Département se définissent selon les ambitions du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés, adopté en 2010 par l'Assemblée Départementale. Ce plan comporte de nombreuses actions à mener en lien avec des acteurs importants du territoire. Elles répondent à un double objectif, fixé par le Grenelle de l'Environnement :

- Optimiser la gestion des déchets auprès des différents acteurs en terme de valorisation matière ou organique et de traitement des ordures ménagères résiduelles ;
- Réduire le plus possible la quantité de déchets produits sur le territoire.

Ces deux priorités se déclinent pour le Département en trois axes prioritaires depuis le 1er avril 2014 : la prévention des déchets, les études d'aides à la décision, les déchetteries.

Les interventions Départementales sont de quatre types :

- Le pilotage et l'animation des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), et de Réduction des Déchets (PDRD) ;
- L'accompagnement technique et financier des collectivités et des associations pour des actions visant la réduction des déchets (par exemple les aides aux collectivités dans la mise en œuvre de leur programme local de prévention des déchets rendu obligatoire depuis 2012 par la loi du Grenelle 2) ;
- La mise en place d'opérations de sensibilisation à la réduction des déchets à destination du grand public ;
- L'attribution de subventions d'investissement, dans le cadre d'acquisition d'équipements ou de création d'infrastructures de gestion des déchets ou encore dans la réalisation d'études.

III.2.6.2. Déchets ménagers

Définition (loi du 15/07/1975) : *Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit, ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.*

Définition (directive européenne 2008-98 du 19/11/2008) : Toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Depuis le 1er janvier 2012, la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise assure en lieu et place des communes membres la collecte et le traitement des déchets.

Le territoire communautaire est découpé en 3 zones distinctes :

- A Dieppe, la collecte est assurée par un service en régie composé de 45 agents transférés de la Ville de Dieppe. Depuis la fermeture de

l'usine d'incinération de Dieppe le 30 novembre 2011, le SMEDAR (Syndicat Mixte d'Enlèvement des Déchets ménagers de l'Arrondissement de Rouen) est en charge du traitement des déchets ;

- Sur les trois communes littorales : Hautot-sur-Mer, Varengeville-sur-Mer et Sainte-Marguerite-sur-Mer, le service est assuré par un prestataire privé sous contrat ;
- Pour les douze communes restantes, Dieppe-Maritime assure en contrat avec des prestataires la gestion de la collecte depuis le 1er janvier 2017 suite à la dissolution du SMOMRE (Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Région d'Envermeu).

Financée par la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) sur l'ensemble du territoire, la gestion des déchets mobilise au quotidien des moyens humains et techniques considérables. Il revient aujourd'hui à l'agglomération d'optimiser ces moyens au fil des années afin de répondre aux enjeux de développement du territoire, en améliorant la qualité de vie et en préservant l'environnement.

A Sainte-Marguerite-sur-Mer, le ramassage des ordures ménagères se fait tous les lundis. En cas de jour férié dans la semaine, le ramassage est décalé d'une journée. Les sacs poubelle ne doivent pas être déposés sur la voie publique avant 19h la veille du ramassage, afin de ne pas encombrer l'espace commun.

Les déchets recyclables doivent être portés dans les conteneurs prévus à cet effet aux points d'apport volontaire qui se trouvent sur le parking de la mairie.

La collecte des déchets verts se fait en porte à porte, tous les mercredis, du 1er avril au 31 octobre.

Les habitants disposent également de la déchetterie située Chemin de la Rivière à Rouxmenil-Bouteilles pour y déposer les volumes importants de déchets verts ou leurs encombrants. Sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, des opérations de collecte des encombrants sont également organisées plusieurs fois dans l'année.

Bilan du milieu humain :

⇨ Une commune concernée par plusieurs risques majeurs : érosion de la falaise, retrait gonflement des argiles, effondrements de cavités souterraines, remontée des nappes phréatiques, ruissellements, débordement de la Saâne, submersion marine et inondations ;

⇨ Des études de gestion et de prévention des risques ont été menées sur la commune :

- une étude hydraulique a été réalisée en 2007 par le bureau d'étude SAFEGE et a permis de localiser en zone rurale les axes de ruissellement pluvial (sans caractériser le niveau de l'aléa),

Un plan de prévention des risques d'inondation sur les vallées de la Saâne et de la Vienne doit être applicable prochainement. Il permettra de connaître l'ensemble des secteurs de la commune soumis à des risques d'inondation (en zone rurale comme en zone urbaine) et d'instaurer des interdictions et des dispositions constructives adaptées,

Un recensement des indices de cavités naturelles et artificielles (RICS) a été réalisé en 2005 par le département Géotechnique, Environnement et Risques Naturels du Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées de Rouen (L.P.R.C.) (affaire CETE n°20058880) ;

⇨ 1 site pollué est recensé dans la base des Anciens Sites Industriels potentiellement Pollués (BASIAS) : il s'agit d'une ancienne décharge localisée à proximité de Sainte-Marguerite-Plage, sur le platier rocheux ;

⇨ La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer n'est pas classée comme commune sensible à la qualité de l'air ;

⇨ La commune dispose d'un faible gisement solaire ;

⇨ La commune se situe en dehors des zones de développement éolien ;

⇨ La partie sud-ouest de Sainte-Marguerite-sur-Mer est concernée par le périmètre de protection éloignée du captage de Longeuil ;

⇨ Le système de ramassage des déchets est géré par l'intercommunalité.

Enjeux :

⇨ Protéger et éloigner les biens et les personnes des sources de risques connus ;

⇨ Mettre à distance les projets de développement urbain des sources de risques et des périmètres de protection du captage d'eau potable de Longueil ;

⇨ Traduire le risque dans le PLU ;

⇨ Eviter la pollution des sites.

III.3. MILIEU NATUREL

III.3.1. Espaces naturels protégés (hors sites naturels du réseau Natura 2000)

Définition d'un espace protégé (source : l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature / INPN) :

*Un **espace protégé** est « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés ».*

En France, il existe différents outils de protection dont la diversité reflète la multiplicité des acteurs, des objectifs et des types de gestion. On peut ainsi distinguer différents espaces naturels selon que la protection du patrimoine naturel soit assurée par une protection réglementaire, contractuelle, foncière ou au titre de conventions et engagements européens ou internationaux.

***Espaces naturels protégés par voie réglementaire** : Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique / Arrêté de protection des habitats naturels / Arrêtés de protection de géotope / Réserve intégrale de Parc national / Parc national, zone cœur / Réserve biologique dirigée / Réserve biologique intégrale / Réserve nationale de chasse et faune sauvage / Réserve naturelle nationale / Réserve naturelle régionale ;*

***Espaces naturels protégés par voie contractuelle** : Parc national, aire d'adhésion / Parc naturel régional / Parc naturel marin ;*

***Espaces naturels protégés par la maîtrise foncière** : Terrain acquis par le Conservatoire du Littoral / Terrain acquis (ou assimilé) par un Conservatoire d'Espaces Naturels ;*

***Espaces naturels protégés au titre de conventions et engagements européens ou internationaux** : Zone humide protégée par la convention de Ramsar / Réserve de Biosphère, zone centrale / Réserve de Biosphère, zone de transition / Réserve de Biosphère, zone tampon / Bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO (naturel ou mixte) / Géoparcs mondiaux UNESCO.*

*Les **sites Natura 2000** ne figurent pas dans cette liste car ils font l'objet d'un programme spécifique géré par le Muséum national d'Histoire naturelle.*

Sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer, il existe :

- Un espace naturel protégé par voie réglementaire : il s'agit un arrêté préfectoral de **protection de biotope du Cap d'Ailly** en date du 22 avril 1994 ;

- Des milieux naturels protégés par la maîtrise foncière : sur la Cap d'Ailly, le **Conservatoire du Littoral** a acquis des terrains dans un périmètre géographique précis, dont les contours ont été définis avec les élus locaux et les services de l'État, votés lors des Conseils d'administration. Une majeure partie de ces terrains figurent également en tant qu'**espaces naturels sensibles** (ENS) du département de la Seine-Maritime. Une convention a été signée en 2002 entre le Conservatoire du littoral, le département de la Seine-Maritime et la Communauté d'Agglomération de Dieppe afin d'optimiser la gestion de ce site.

Enfin, la commune est concernée par le **site Natura 2000 du Littoral Cauchois**, désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation par arrêté ministériel du 02/05/2016.

En outre, la comme compte plusieurs sites inventoriés en tant que **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF).

III.3.1.1. Arrêté de protection de biotope

Sainte-Marguerite-sur-Mer fait l'objet d'un arrêté préfectoral de **protection biotope** en date du 22 avril 1994 : Le Cap d'Ailly.

Cette protection s'applique à des milieux abritant des espèces animales et/ou végétales sauvages protégées. La finalité de cet arrêté est la préservation de biotopes (habitats) nécessaires à la survie d'espèces protégées en application des articles L411-1 et L442-2 du Code de l'environnement.

Le site du Cap d'Ailly dispose d'une **mosaïque de milieux naturels** abritant de nombreuses espèces animales et végétales dont certaines protégées au niveau régional :

- Les bois constitués de pins, bouleaux, chênes, saules, châtaigniers ;
- Les landes abritant de nombreuses espèces végétales exceptionnelles pour la Normandie comme le Genêt d'Angleterre, l'Ajonc de Le Gall et le Saule rampant ;
- Les zones humides avec le Droséra à feuilles rondes (plante carnivore) ;
- Les mares abritant insectes et amphibiens ;
- Les frettes, falaises instables sujettes à des éboulements fréquents.

L'arrêté biotope **réglemente l'exercice des activités humaines** sur le périmètre défini.

Le périmètre de protection de biotope recouvre une superficie de **55,71 hectares** protégeant les bois et landes du secteur. Sur ce territoire délimité, sont interdits :

- La cueillette d'espèces végétales ;
- Les affouillements, les remblaiements, les terrassements, les exhaussements, exceptés ceux à des fins de gestion scientifiques du milieu ;
- Les constructions et installations incompatibles avec la protection et la conservation de l'espace protégé ;
- L'utilisation dans les landes et les bois de vélos tout-terrain et d'engins motorisés sauf ceux liés à la gestion et à toute opération de police ou de sauvetage ;
- Le camping, le caravaning et le bivouac ;
- Le feu excepté lors des travaux indispensables à la gestion du milieu ;
- L'abandon, le dépôt, le rejet, le déversement d'eaux usées, de produits chimiques ou radioactifs, de matériaux, de résidus ou de détritus de quelque sorte que ce soit, tout élément exogène pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ainsi qu'à l'intégralité spécifique de la faune et de la flore.

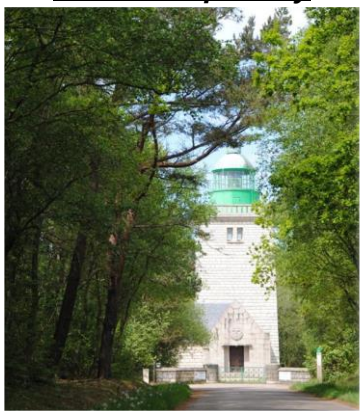
Sont autorisés :

- Les travaux de gestion, d'entretien courant et de remise en état du milieu, ces travaux devront être réalisés avec l'accord préalable de la direction régionale de l'environnement ;
- Les études et recherches scientifiques ;
- Les actions pédagogiques notamment la pose de panneaux éducatifs et de présentation des espèces, sous réserve qu'elles n'entraînent qu'une perturbation limitée dans l'espace et dans le temps ;
- Les opérations de police, de surveillance et de sauvetage ;
- Les travaux de gestion et d'entretien forestier afin de garantir la pérennité des bois ;

- La chasse, après avis du conseil municipal de Sainte-Marguerite-sur-Mer, sur décision préfectorale, uniquement pour réguler une éventuelle prolifération de certaines espèces (sangliers, lapins, etc.).

Images du biotope du Cap d'Ailly :

Phare du Cap d'Ailly



Source : Département de la Seine-Maritime, 2016

Milieux naturels du Cap d'Ailly



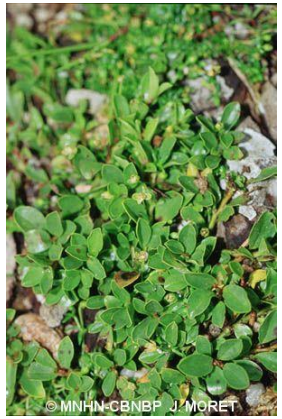
Source : Département de la Seine-Maritime, 2016

Rossolis à feuilles



Source : INPN

Saule rampant



Source : INPN

Genêt d'Angleterre



Source : INPN

Périmètre de l'arrêté de protection de biotope du Cap d'Ailly :



Arrêté de protection de biotope du Cap d'Ailly en date du 22-04-1994

III.3.1.2. Terrain acquis par le Conservatoire du Littoral

Le Conservatoire du littoral est un établissement public administratif de l'Etat créé en 1975 et placé sous la tutelle du ministre chargé de la protection de la nature. Il intervient pour la protection du littoral sur le territoire de la commune.

Cette action se traduit notamment par l'acquisition foncière de certains espaces communaux.

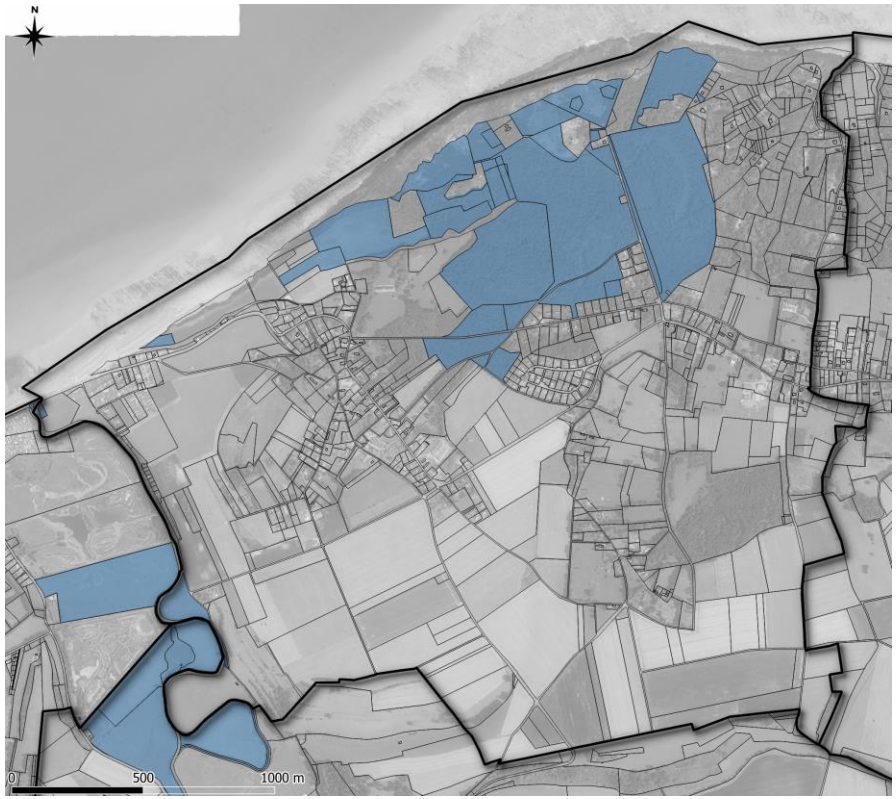
Sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, les terrains acquis par le Conservatoire du Littoral représentent **84,85 hectares**.

La gestion de ces terrains est assurée par le Département de la Seine-Maritime en partenariat le Conservatoire du littoral et la Communauté d'Agglomération de Dieppe.

Un prochain plan de gestion (document-cadre donnant les orientations d'aménagements et de gestion) sera appréhendé à sur un territoire élargi englobant la vallée de la Saâne, le site du Cap d'Ailly, les bois de Varengeville et de Bernouville et la vallée de la Scie à Hautot-sur-Mer.

Le Conservatoire du Littoral procède actuellement à de nouvelles acquisitions sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, au niveau de la vallée de la Saâne.

Carte des acquisitions du conservatoire du littoral :



Terrains acquis par le Conservatoire du Littoral

III.3.2. Sites du réseau Natura 2000 :

Définition *(source : INPN) :*

*Le **réseau Natura 2000** s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité.*

Ce réseau mis en place en application de la Directive « Oiseaux » datant de 1979 et de la Directive « Habitats » datant de 1992 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

*- Des **Zones de Protection Spéciales** (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;*

*- Des **Zones Spéciales de Conservation** (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».*

Comment est géré un site Natura 2000 ?

Un plan de gestion, appelé « Document d'Objectifs » (DOCOB) est établi en concertation avec les acteurs locaux, et validé par un Comité de Pilotage (COPIL). Ce DOCOB est ensuite mis en œuvre par une structure animatrice, désignée par le COPIL.

Cette mise en œuvre se base en grande partie sur le contractuel : il s'agit de promouvoir et de mettre en œuvre de bonnes pratiques de gestion sur le site.

Il existe trois types de contrats Natura 2000 partant d'une démarche volontaire et prévoyant une contrepartie financière :

- les contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers dits « ni-ni » ;

- les contrats Natura 2000 forestiers ;

- les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) exclusivement destinées aux exploitants agricoles.

Quelle est la réglementation dans un site Natura 2000 ?

Un régime d'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 s'applique plus particulièrement en site Natura 2000 : l'objectif est de s'assurer que tout nouveau projet ne porte pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site. Si l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à des effets significatifs sur leur conservation, le porteur de projet devra prendre des mesures afin de supprimer ou réduire les impacts négatifs du projet.

Tout projet ou activité recensé(e) dans une des listes suivantes doit faire l'objet d'une évaluation des incidences :

- Liste nationale valable sur tout le territoire français (article R414-19 du Code de l'environnement et décret du 09/04/2010) ;

- 1ère liste locale : ce sont des activités soumises à un régime administratif existant (arrêté préfectoral du 17/02/2011) ;

- 2ème liste locale (régime propre à Natura 2000) : ce sont des activités non soumises à un régime administratif existant (arrêté Préfectoral du 24/07/2015).

Le 24 juillet 2015, le Préfet de Seine-Maritime a arrêté la liste des activités soumises à la réalisation d'une notice d'incidence en zone Natura 2000. Cet arrêté fixe les sites Natura 2000 concernés et précise pour certaines de ces

activités, les seuils auxquels s'appliquent l'obligation de monter un dossier de notice d'incidence préalablement à la réalisation de ces activités. Cet arrêté dit « de liste 2 » complète l'arrêté « liste 1 » jugé « non suffisant » par l'Europe pour maintenir le bon état de conservation des sites Natura 2000. Parmi les nouvelles « activités » soumises à la nécessité de faire une notice d'incidence, on peut citer :

- (item 7) les retournements de prairies en site Natura 2000 ;

- (item 29) : arrachage de haies ;

- (items 15/16) travaux sur cours d'eau (abaissement de certains seuils déclaratifs de dossiers loi sur l'eau ;

- (item 21) travaux sur zone humide pour une surface > 100 m² (initialement 1000 m² dans la loi sur l'eau) ;

- (item 6) les 1ers boisements (surface > 5000 m²).

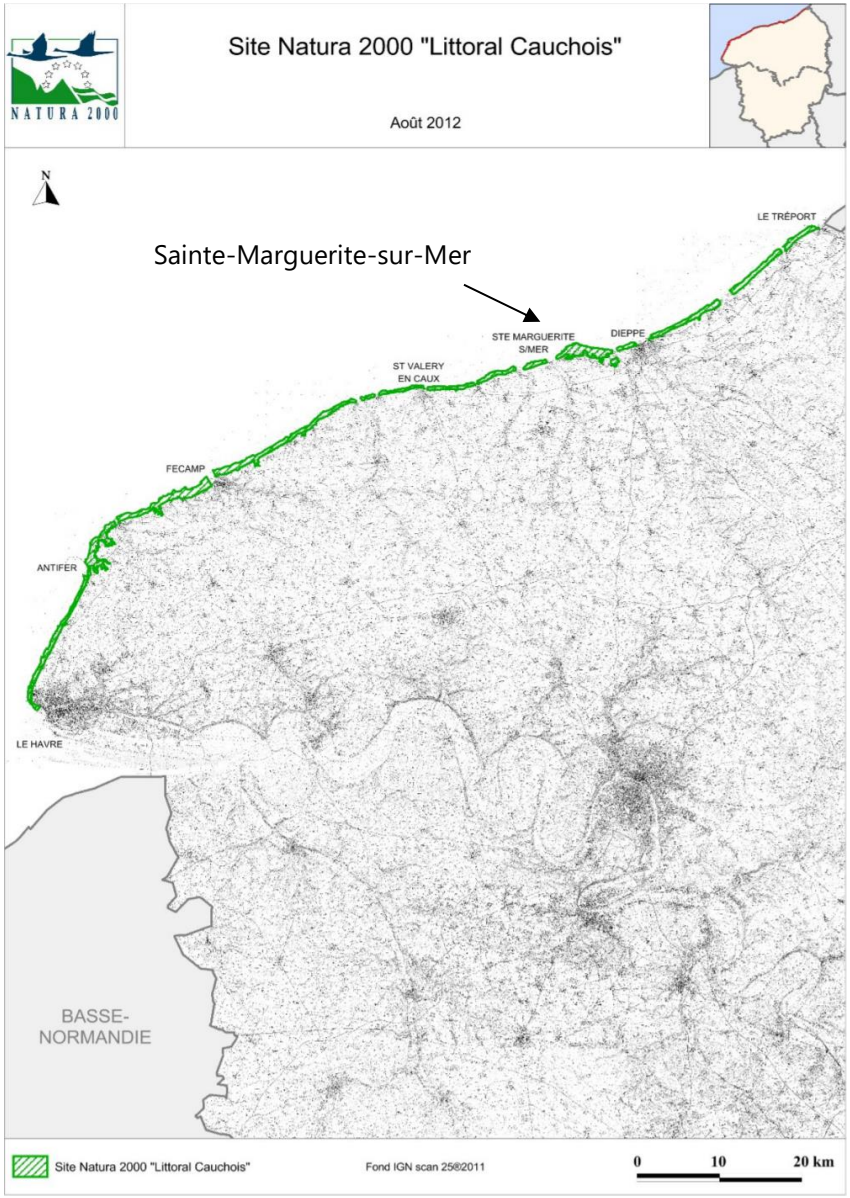
III.3.2.1. Site Natura 2000 du Littoral Cauchois

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer est concernée par le site Natura 2000 du Littoral Cauchois.

Le site Natura 2000 du Littoral Cauchois est désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation par arrêté ministériel du 02/05/2016 (code FR2300139). La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie a été désignée comme structure animatrice du site.

Le site Natura 2000 du Littoral Cauchois couvre une superficie de **6 420 hectares** et s'étend sur le littoral du département de la Seine-Maritime, du Havre jusqu'au Tréport.

Le site est composé d'une partie terrestre et d'une partie maritime.



La **partie terrestre** couvre :

- Les **falaises maritimes** : elles s'établissent sur une hauteur maximale d'environ 110 m et constituent un milieu très original en Europe. Elles accueillent une végétation et des habitats remarquables comme les pelouses aérohalines et les tufières ;
- Un **platier rocheux** : les falaises maritimes se prolongent dans la zone de balancement des marées par un platier rocheux recouvert ou non de galets. Ce platier rocheux fait la transition entre le milieu terrestre et le milieu marin. Il est le réceptacle des laisses de mer par marée exceptionnelle. Il est limité en haut par les végétations terrestres (notamment le Chou marin). Il accueille un patrimoine floristique et faunistique et constitue un milieu en dynamique perpétuelle ;
- Les **vallées sèches et valleuses débouchant sur la mer** : elles remplissent des fonctions de corridors écologiques pour la faune. Le site Natura 2000 ne prend pas en compte les fleuves côtiers, spécifiques à d'autres sites Natura 2000. Les valleuses urbanisées n'ont pas été intégrées sauf certaines comme les Grandes Dalles ou Bruneval qui représentent une entité de gestion envisageable ;
- Les **boisements** et les **landes** : Le secteur du Cap d'Ailly sur les trois communes de Sainte-Marguerite-sur-Mer, Varengeville-sur-Mer et Hautot-sur-Mer constitue un territoire sans équivalent de par sa géologie, son écologie et sa géomorphologie sur le littoral cauchois avec des boisements, des prairies, des landes. De nombreux milieux humides, de landes et de boisement patrimoniaux s'imbriquent dans ce secteur.

La **zone marine au large du littoral cauchois** permet de couvrir un panel bathymétrique allant jusqu'à 10 m de profondeur, afin de prendre en compte l'ensemble des platiers rocheux immergés ou non à marée basse. Ces derniers constituent en effet une part importante des fonds marins du site.

On y trouve des **champs de laminaires**. Ces forêts marines (Laminaria digitata et Laminaria saccharina en majorité) constituent un milieu particulièrement riche car elles hébergent une flore et une faune variées : espèces benthiques, comme démersales et pélagiques. Cette variété est d'autant plus forte que la zone sélectionnée se caractérise par une variété de conditions abiotiques (profondeur, conditions hydrodynamiques).

Sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, environ **317 hectares** sont concernés par le site Natura 2000 du Littoral Cauchois. Cette surface correspond :

- A une partie de l'espace maritime communal ;
- Aux falaises crayeuses se formant à partir du débouché de la Saâne dans la Manche et se prolongeant vers l'est jusqu'à Varengeville-sur-Mer ;
- Au site du Cap d'Ailly ;
- Au secteur de Vastérival.

Périmètre du site Natura 2000 Littoral Cauchois sur Sainte-Marguerite-sur-Mer :



Site Natura 2000 Littoral Cauchois

Le site Natura 2000 du Littoral Cauchois fait l'objet d'un **plan de gestion appelé DOCOB** ou document d'objectifs (DOCOB), qui a été achevé en 2012. Le DOCOB présente l'état des lieux du site, définit les enjeux et les objectifs de gestion et comporte les modalités de leur mise en œuvre.

Habitats d'intérêt communautaire

D'après le DOCOB, le site Natura 2000 compte 19 habitats d'intérêt communautaire (justifiant la désignation du site) :

Types de milieux	Code N2000	Habitats naturels	Surface	Surface sur SMs/M
Milieu marin	1170	Récifs	1401 ha	
Cordons de galets	1220	Végétation vivace des rivages de galets	22 stations	0
Végétation des falaises	1230	Falaises avec végétation des côtes atlantiques	Non déterminé	0,46 ha
	7220	Sources pétrifiantes avec formation de travertins	49 stations	0
Milieux aquatiques terrestres : mares, étangs...	3110	Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses	0,89 ha	266 m²
	3140	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique		0
	3150	Lacs eutrophes naturels		348 m²

Types de milieux	Code N2000	Habitats naturels	Surface	Surface sur SMs/M
Milieux ouverts (humides ou secs)	4020	Landes humides atlantiques	20,61 ha	26,42 ha*
	4030	Landes sèches européennes		
	6410	Prairies à Molinie sur sol calcaire, tourbeux, argilo-limoneux	0,62 ha	0,62 ha
	6430	Mégaphorbiaies hydrophiles	Non déterminé	0
	6510	Pelouses maigres de fauche de basse altitude	0,01 ha	0
	7230	Tourbières basses alcalines	7,35 ha	0
Grottes	8310	Grottes non exploitées par le tourisme	8 stations	0
Forêts	91E0	Forêts alluviales	33,5 ha	6,57 ha
	9120	Hêtraies atlantiques, acidophiles à sous-bois		
	9130	Hêtraie		
	9180	Forêt de pente, éboulis, ravins		
	9190	Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à Chêne pédonculé		

** Sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, les landes identifiées en tant qu'habitat d'intérêt communautaire se mélangent avec les vieilles chênaies acidophiles associent forêts et landes.*

Sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, on trouve **10 habitats d'intérêt communautaires** sur les 19 que compte le site Natura 2000 Littoral Cauchois. Il s'agit des habitats suivants :

- Récifs ;
- Falaises avec végétation des côtes atlantiques ;
- Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses,
- Lacs eutrophes naturels ;
- Landes humides atlantiques ;
- Landes sèches européennes ;
- Prairies à molinie sur sol calcaire, tourbeux, argilo-limoneux ;
- Forêts alluviales ;
- Forêt de pente, éboulis, ravins ;
- Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à chêne pédonculé.

La commune accueille surtout des **landes humides atlantiques** qui constituent un habitat rare et menacé en Haute-Normandie. Ces landes humides sont plutôt basses (environ 50 cm) et se développent sous forte influence océanique. On distingue la présence de sphaignes lorsque le sol est gorgé d'eau. On y trouve également des bruyères (Erica tetralix), des callunes (Calluna vulgaris), de la molinie bleue (Molinia caerulea) et des ajoncs (Ulex europaeus). L'habitat abrite des mares et des trous d'eau.

Les landes humides constituent des habitats favorables aux populations d'insectes, de chiroptères, d'amphibiens et de reptiles.

Plusieurs **menaces** pèsent sur ces landes :

- La fermeture spontanée du milieu par des espèces forestières (Bouleau, chêne pédonculé, pin) ;
- L'homogénéisation de la végétation au profit de certaines espèces (envahissement par la molinie bleue, la callune, l'ajonc) ;

- L'artificialisation du milieu (boisement par les pins, travail du sol, apport de fertilisants) ;
- La fragmentation de ces milieux (piétinement, surpâturage) ;
- Les espèces invasives ;
- La modification artificielle du régime hydrique et de la qualité des eaux.

Espèces d'intérêt communautaire

De nombreuses espèces d'intérêt patrimonial sont présentes dans les 19 milieux naturels recensés sur l'ensemble du site Natura 2000 du Littoral Cauchois. Le DOCOB en donne la liste ci-après :

Types d'espèces	Code N2000	Nom commun	Intérêt du site
Insectes	1078	Ecaille chinée*	Faible
	1083	Lucane cerf-volant	Modéré
	1044	Agrion de Mercure	Fort
Poissons	1095	Lamproie marine	Faible
	1099	Lamproie de rivière	Faible
	1103	Alose feinte	Faible
	1163	Saumon atlantique	Faible
Amphibien	1166	Triton crêté	Fort
Chauves-souris	1303	Petit Rhinolophe	Fort
	1304	Grand Rhinolophe	Fort
	1308	Barbastelle d'Europe	Fort
	1321	Vespertillion à oreilles échancrées	Modéré
	13223	Murin de Bechstein	Modéré
	1324	Grand Murin	Modéré
Mammifères marins	1349	Grand dauphin	Faible
	1351	Marsouin commun	Modéré
	1364	Phoque gris	Modéré
	1365	Phoque veau-marin	Fort

Les enjeux et objectifs du site Natura 2000

Les enjeux du site Natura 2000 peuvent être identifiés à partir de l'état des lieux du patrimoine naturel et des usages. Ils se rapportent à la fois à la préservation de la biodiversité du site Natura 2000 et notamment les habitats et les espèces d'intérêt communautaire et au renforcement de la fonctionnalité et de la cohérence de l'ensemble du littoral cauchois.

Parmi les objectifs fixés, ceux intéressant particulièrement la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer sont les suivants :

- Concourir à la conservation des populations des espèces d'intérêt communautaire et leurs habitats ainsi qu'aux espèces patrimoniales identifiées ;

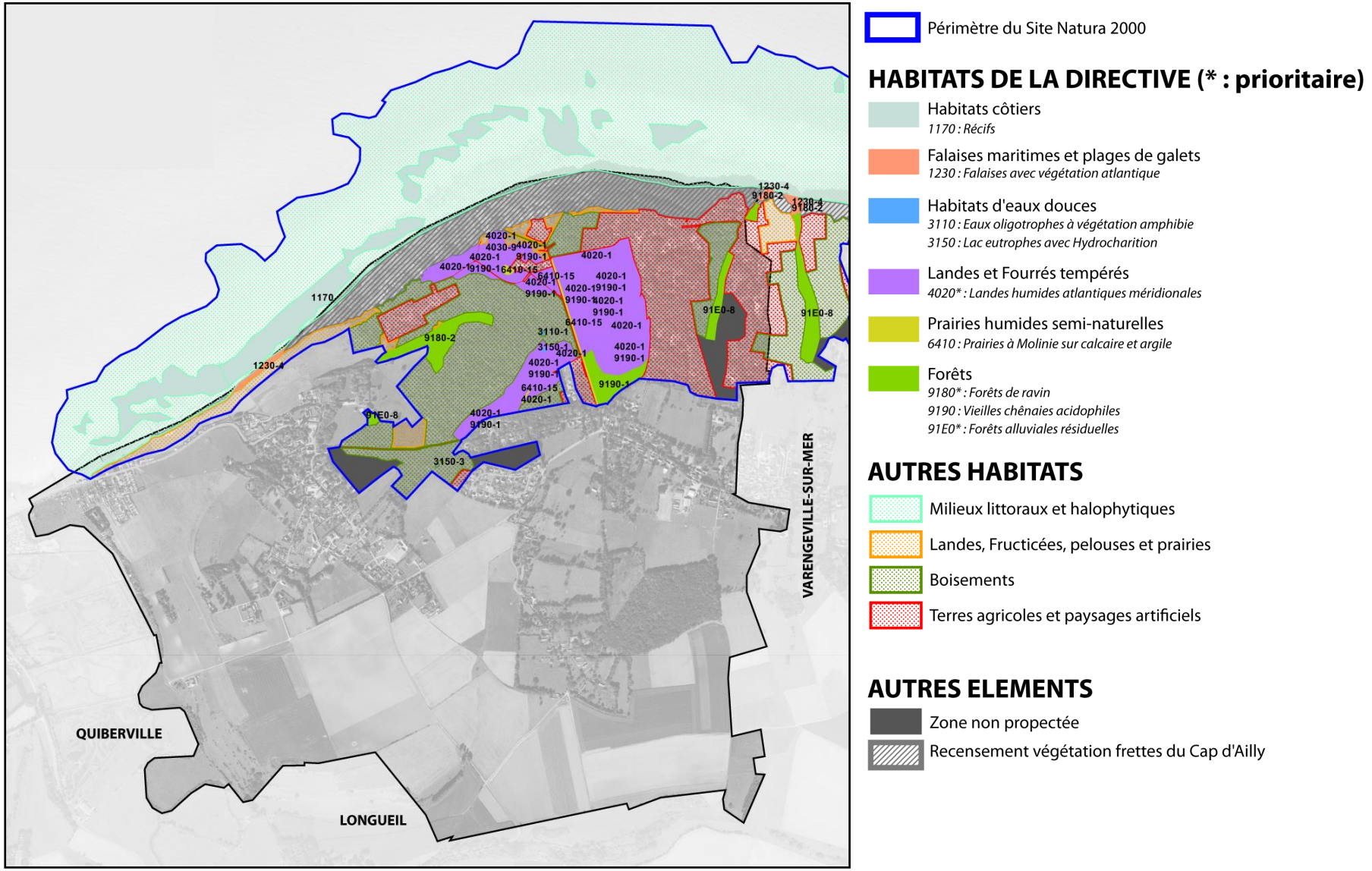
- Préserver l'habitat récifs, les moulières et le champ de laminaires ;

Garantir l'intégrité et l'originalité patrimoniale et géomorphologique des falaises maritimes du littoral cauchois ;

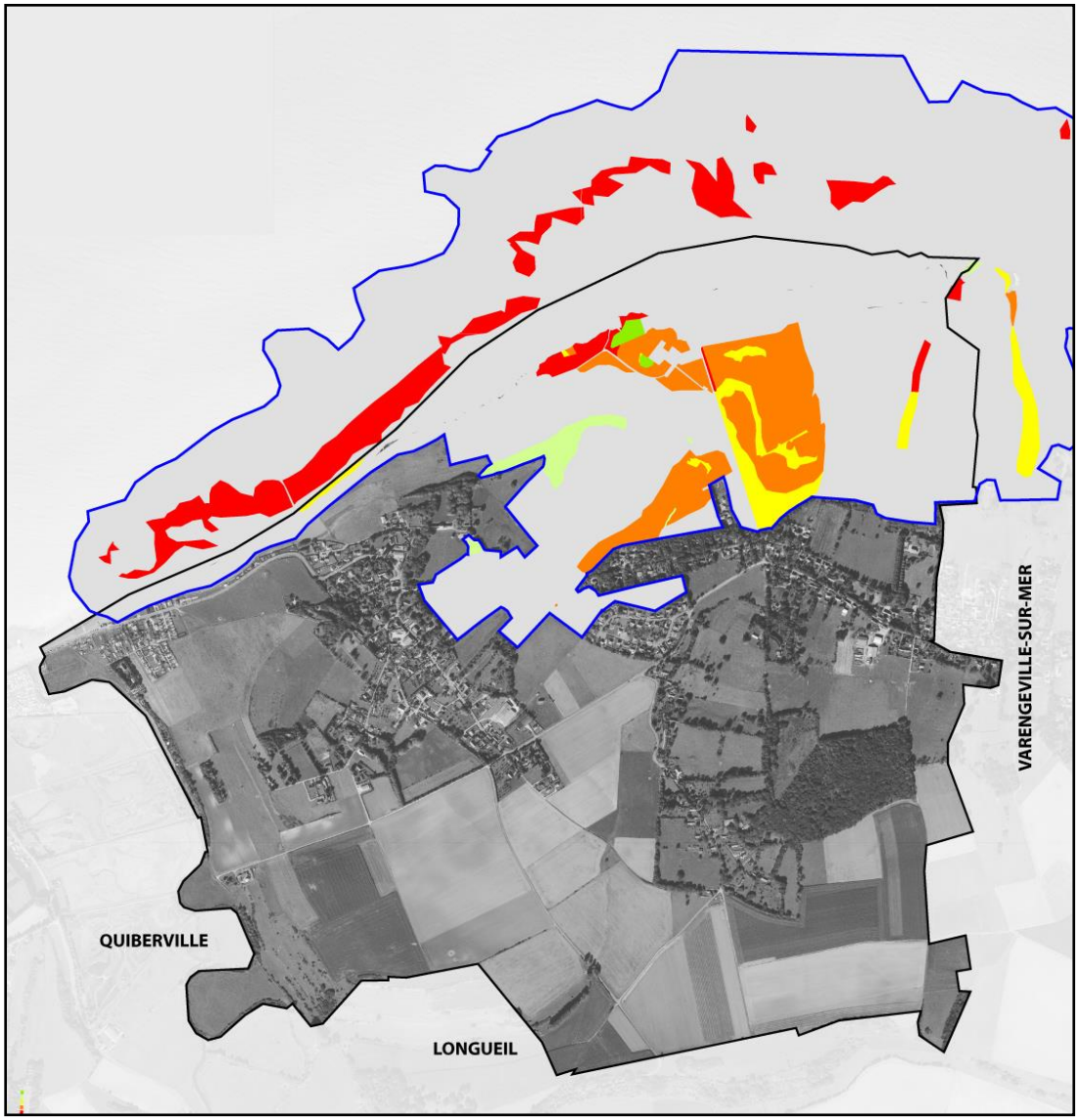
Optimiser une gestion écologique des boisements et des landes des trois communes du Cap d'Ailly (Sainte-Marguerite-sur-Mer, Varengeville-sur-Mer et Hautot-sur-Mer) à travers la préservation des habitats prioritaires (forêt de ravin, lande humide, forêt alluviale), des chauves-souris, des amphibiens et des insectes. La préservation de la lande est d'un enjeu majeur de par son originalité dans ce contexte ;

Veiller à ce que les projets d'urbanisme maintiennent les éléments favorables à la biodiversité (comme les éléments fixes du paysage : haies, mares, bosquets... et les zones naturelles les plus patrimoniales)

Habitats naturels du site Natura 2000 « Littoral Cauchois » au niveau de Sainte-Marguerite-sur-Mer :



Etat de conservation des habitats naturels du site Natura 2000 « Littoral Cauchois » :



Périmètre du Site Natura 2000

ETAT DE CONSERVATION

- Excellent
- Bon
- Moyen
- Mauvais
- Très mauvais

III.3.2.2. Site Natura 2000 du Littoral Seino-Marin

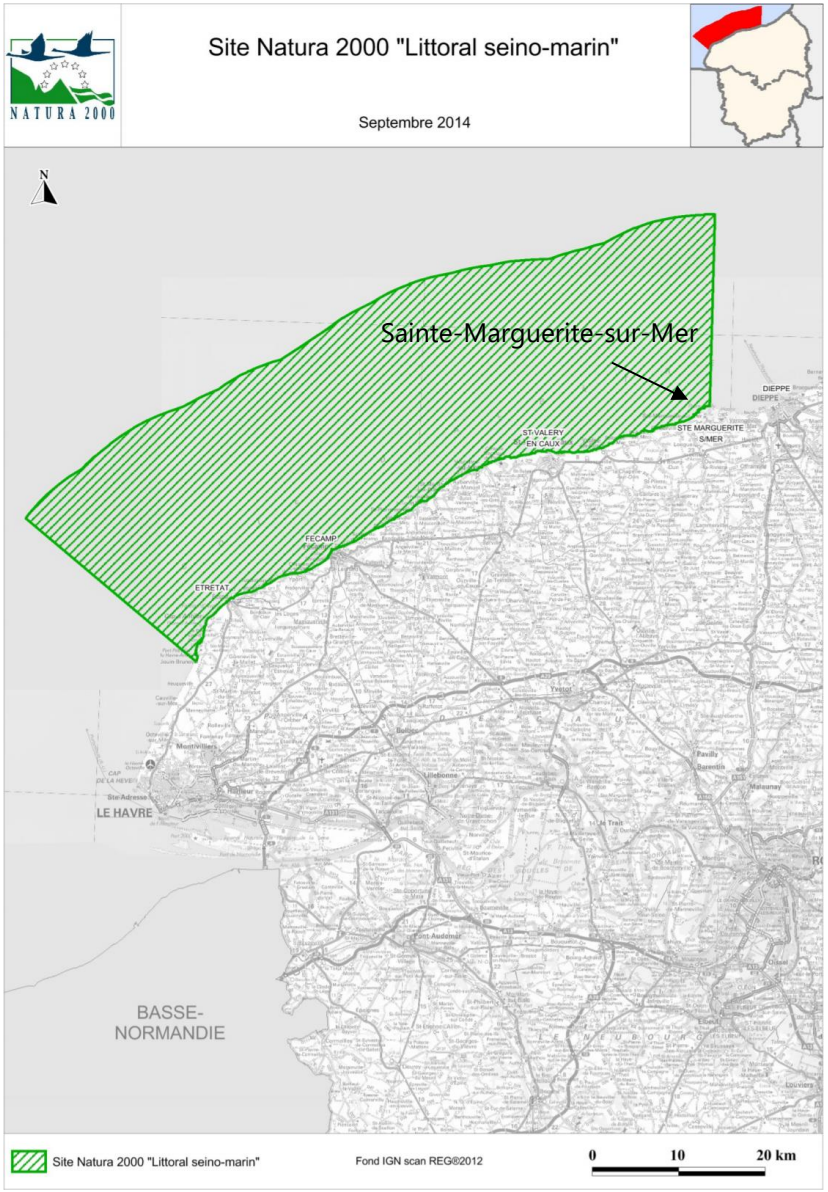
La commune est également concernée par la zone de protection spéciale du **littoral Seino-Marin**, site Natura 2000 marin protégé au titre de la directive oiseaux. Elle est localisée au large de la commune (environ 200 mètres).

La superficie marine du site est d'à peu près 99%, il existe une petite partie terrestre, correspondant essentiellement à des plages, falaises et hauts de falaise. Cette partie terrestre représente environ 600 hectares soit seulement 0,3% de la surface du site. Elle se situe sur le front de falaise taillé par la mer dans le plateau crayeux du Pays de Caux (craie du Crétacé). La craie présente de nombreux lits de silex. Le site comprend ainsi 4 types de milieux : le front de falaise et les pelouses littorales aérohalines associées, les dépôts de galets situés en pied de falaises, la zone intertidale et la mer, atteignant la profondeur maximale de 33m.

La Zone de Protection Spéciale Littoral Seino-Marin s'étend d'un seul tenant sur un peu plus de 70 km de linéaire côtier, depuis le port d'Antifer jusqu'au cap d'Ailly.

A l'ouest de Veulettes-sur-Mer, le site comprend la bordure du plateau sur environ 150 mètres, la falaise, la plage, l'estran et s'étend jusqu'à la limite des 12 milles nautiques.

Le secteur à l'est de Veulettes-sur-Mer (comprenant la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer) est quant à lui **entièrement marin**, couvrant l'espace depuis la limite des plus basses mers (zéro hydrographique des cartes marines) jusqu'à la limite des 12 milles nautiques.

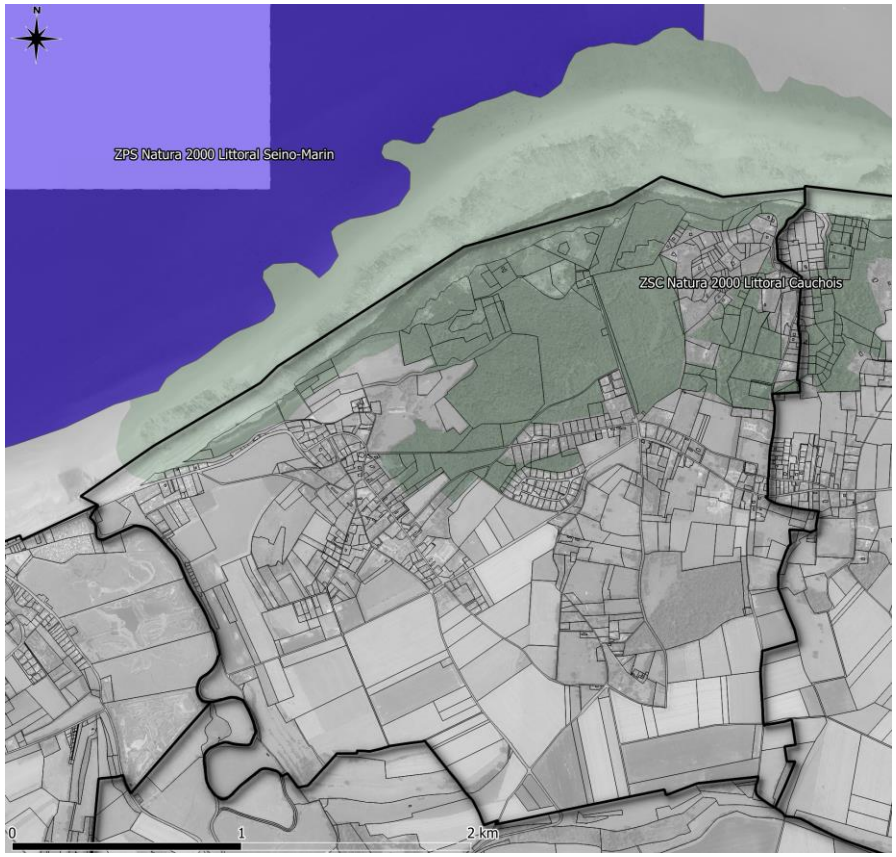


L'intérêt écologique majeur du site « Littoral Seino-Marin », qui justifie sa désignation dans le réseau Natura 2000, est la **présence d'oiseaux marins** d'intérêt communautaire en grand nombre, migrateurs pour l'essentiel ou visés dans l'annexe 1 de la Directive Oiseaux.

Etant donné la configuration des falaises et de la côte, la **vulnérabilité du site est faible concernant les aménagements et infrastructures**.

Pour les nicheurs et les migrateurs, c'est sans doute le dérangement qui constitue la menace la plus forte. Il est toutefois limité grâce à la réserve de chasse du secteur proche du Cap Fagnet.

Périmètre du site Natura 2000 Littoral Seino-Marin sur Sainte-Marguerite-sur-Mer :



Site Natura 2000 Littoral Seino-Marin

III.3.3. Les milieux naturels recensés

III.3.3.1. L'inventaire ZNIEFF

Définition *(source : INPN) : Lancé en 1982, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :*

- *les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;*

- *les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.*

Cet inventaire est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature. Il doit être pris en compte dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière …).

Le territoire de Sainte-Marguerite-sur-Mer est concerné par **deux ZNIEFF continentales de type II** :

- ZNIEFF de type II de la Vallée de la Saâne (code 230031022) ;

- ZNIEFF de type II du Cap d'Ailly (code 230000838).

Par **une ZNIEFF maritime de type II** :

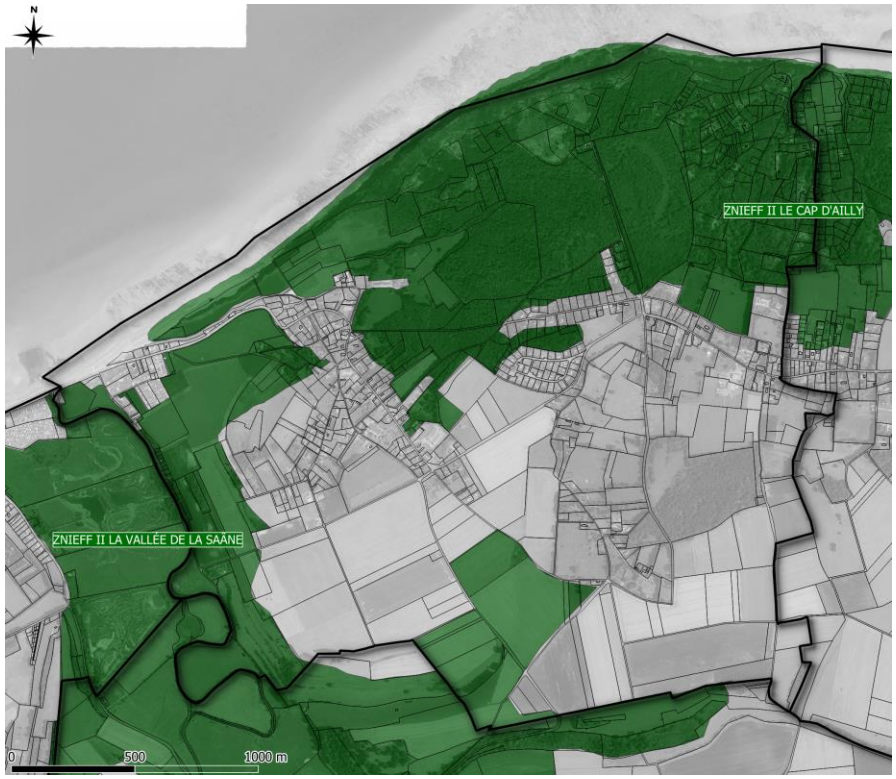
- ZNIEFF de type II du Platiers rocheux du littoral cauchois de Senneville au Tréport (code 23M000014).

Par **deux ZNIEFF continentales de type I** :

- ZNIEFF de type I de la Basse Vallée de la Saâne (code 230000220) ;

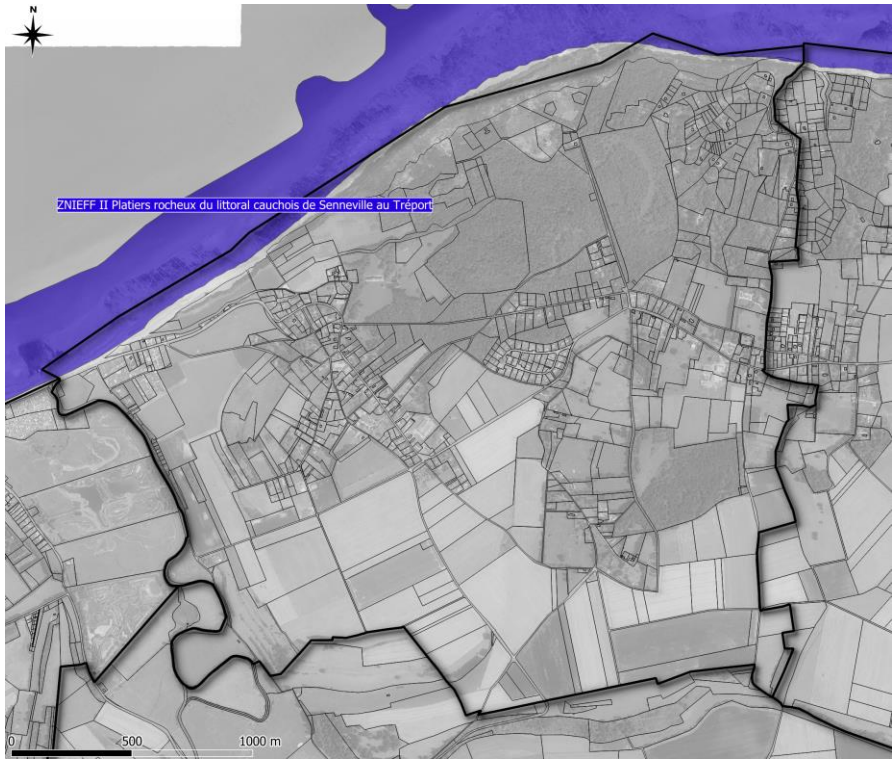
- ZNIEFF de type I du Cap d'Ailly (code 230000870).

Localisation des ZNIEFF continentales de type II :



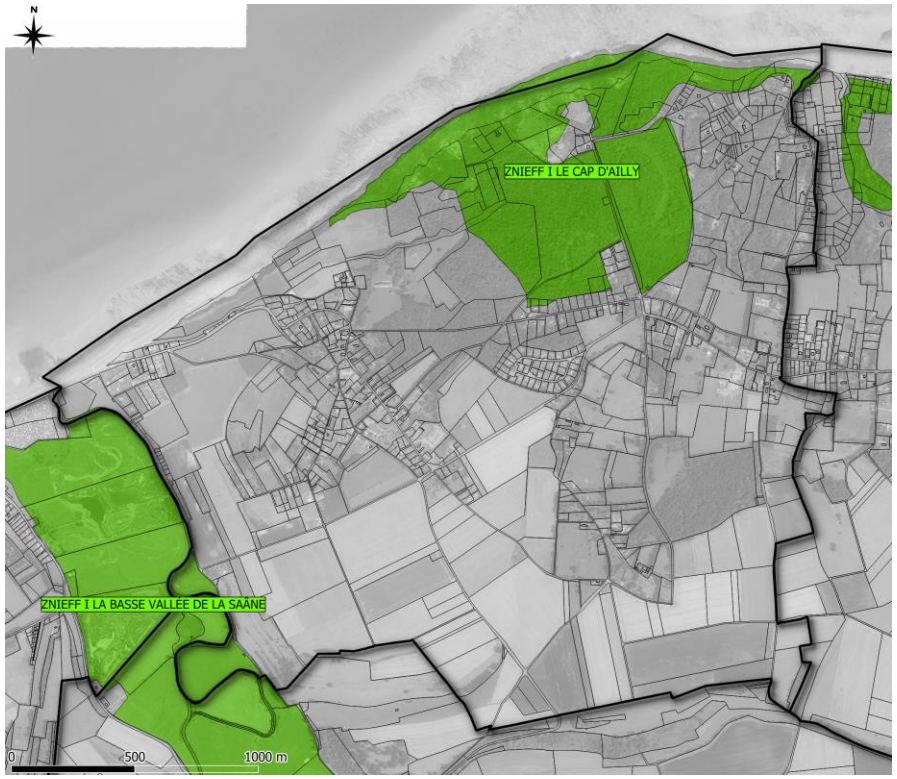
ZNIEFF de type II
- Vallée de la Saâne (code 230031022)
- Cap d'Ailly (code 230000838)

Localisation des ZNIEFF maritimes de type II :



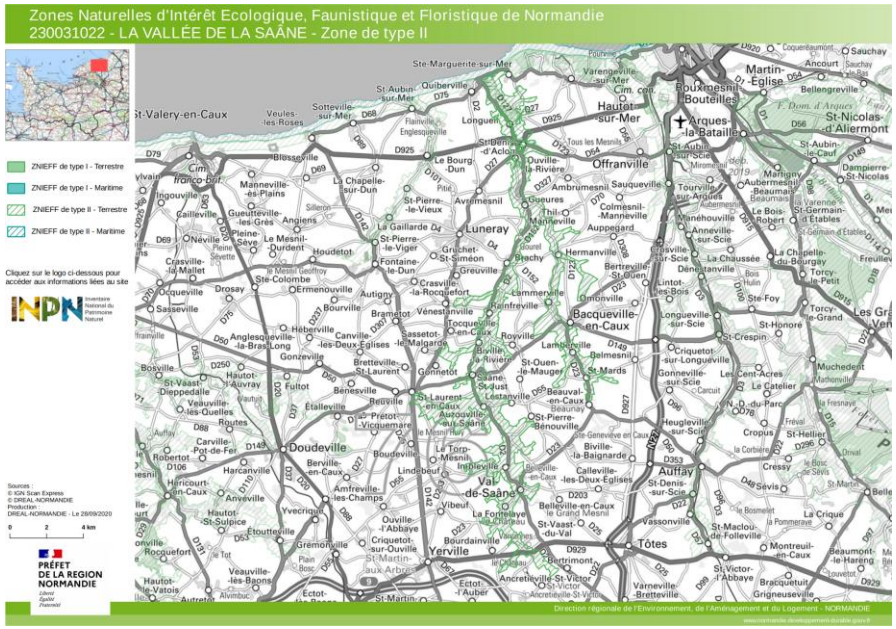
ZNIEFF de type II
- Vallée de la Saâne (code 230031022)
- Cap d'Ailly (code 230000838)

Localisation des ZNIEFF continentales de type I :



ZNIEFF de type I
Basse Vallée de la Saâne (code 230000220)
Cap d'Ailly (code 230000870)

III.3.3.1.1. ZNIEFF de type II de la Vallée de la Saâne



Source : INPN

La ZNIEFF comprend les **coteaux** et le **fond humide de la vallée**, depuis Varvannes jusqu'à Quiberville, où le fleuve côtier rejoint la Manche. La vallée entaille le plateau crayeux sur une quarantaine de kilomètres selon une orientation sud / nord. La ZNIEFF inclut aussi quelques vallons latéraux bien boisés, ainsi que l'étroite vallée de la Vienne, principal affluent de la Saâne en rive droite et dont le cours, d'une quinzaine de kilomètres, est parallèle à celui du fleuve jusqu'à sa confluence à Gueures.

Les vallées concentrent la biodiversité et forment de vastes corridors caractérisés par une grande diversité de milieux naturels. Elles abritent notamment les **zones humides**, milieux d'une extrême diversité et productivité biologiques, hébergeant de nombreuses espèces spécialisées, parfois exceptionnelles. Outre cette fonctionnalité écologique, les zones humides jouent un rôle fondamental pour le recueil et l'autoépuration des eaux, la réalimentation des cours d'eau et des nappes phréatiques, la prévention des inondations. Les flancs des coteaux et les vallons secondaires comportent des **milieux prairiaux originaux**, ainsi que des **boisements secs à frais différents de ceux du plateau**. Des haies, plus ou moins continues, prolongent les strates arborées et arbustives jusqu'au fond humide de la vallée. De nombreuses espèces végétales et animales vivent, s'abritent, se nourrissent et se reproduisent dans ces habitats de fort intérêt écologique.

Comme dans la plupart des vallées cauchoises, les flancs sont dissymétriques : les pentes douces, exposées à l'est, sont le plus souvent cultivées et sont exclues du périmètre de la ZNIEFF. Les versants exposés à l'ouest sont plus pentus, et généralement boisés par des formations calcicoles (frênaie-érablière à mercuriale) ou légèrement acides (chênaie-charmaie). Les têtes de vallons, aux sources des deux rivières, offrent des formations boisées et humides, préservées et riches. Plus rarement, les coteaux sont occupés par quelques **pelouses sèches et fruticées**, caractérisées par un riche cortège floristique et faunistique (orchidacées, papillons, orthoptères, reptiles, avifaune …). Des prairies mésophiles, des vergers, des haies occupent la base des versants.

Le lit majeur est caractérisé par une mosaïque de formations aquatiques et humides : herbiers aquatiques, avec notamment la zannichellie des marais, aulnaies et saulaies linéaires riveraines de la Saâne, plus rarement aulnaies-peupleraies, formations à grandes herbes (roselières, mégaphorbiaies), marais à cariçaies et jonchaies. En s'écartant de la rivière, les prairies sont plus ou moins humides et bordées de haies, offrant une continuité arborée et arbustive favorable à la petite faune.

Vallée de la Saâne depuis la falaise Sainte-Marguerite :



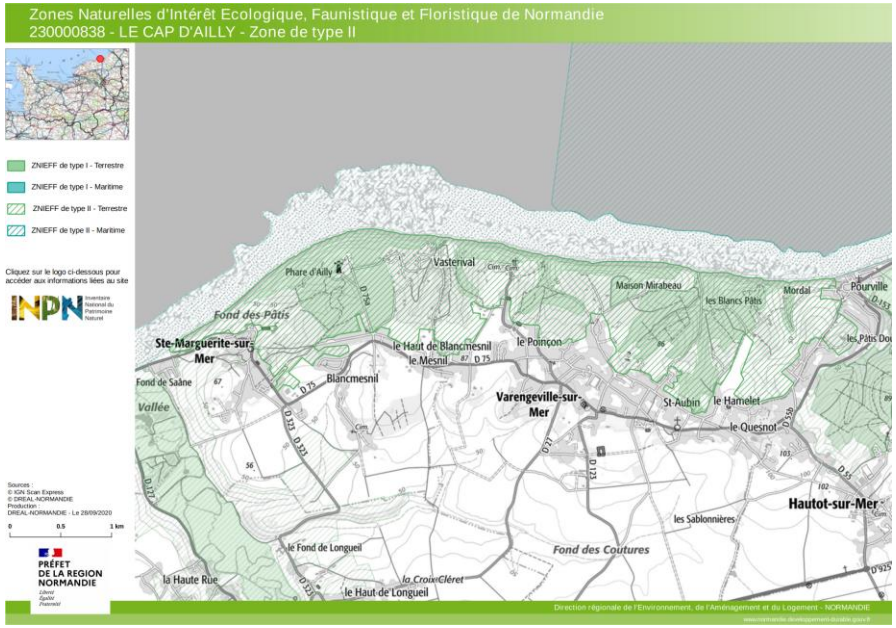
Source : Photo du Conservatoire du Littoral

La **Saâne** est typiquement une **rivière calcaire**, aux eaux fraîches et bien oxygénées, dite de première catégorie piscicole ; elle présente un débit moyen de 2,55 m^3/s à Longueil.

Elargi par les alluvions et les sédiments marins, le fond de la basse vallée connaît encore une influence maritime malgré la digue construite sur le front de mer. La remontée d'eaux saumâtres permet le développement de quelques **prairies légèrement halophiles**, caractérisées par des espèces remarquables en forte régression : Jonc de Gérard, Scirpe maritime, Glaux maritime etc. (données de 2002). Ce petit marais littoral est aussi un habitat riche d'un point de vue faunistique, accueillant notamment de nombreuses espèces d'oiseaux, sédentaires ou de passage (fauvettes paludicoles, limicoles, canards de surface, Cigogne blanche etc.). Toutefois, la pression anthropique (chasse, stationnement, camping) y est forte à certaines périodes et limite le potentiel écologique. Un projet de réestuarisation de la basse vallée est à l'étude ; ce programme devrait permettre une renaturation et une diversification de la faune et de la flore.

Six ZNIEFF de type I ont été recensées dans cette vallée ; elles désignent des habitats particulièrement riches et fragiles : marais saumâtre, prairies humides, marais d'eau douce, pelouses calcicoles, forêt alluviale.

III.3.3.1.2. ZNIEFF de type II du Cap d'Ailly



Source : INPN

La ZNIEFF du Cap d'Ailly recense un secteur très particulier et exceptionnel du littoral de la côte d'Albâtre.

La géologie est déterminante dans l'occupation du sol, le paysage et la nature des groupements végétaux. La formation tertiaire (Eocène), dite de

Varengeville-sur-Mer, est constituée d'une alternance d'argiles et de sables reposant en léger synclinal (cuvette) sur la craie sénonienne. Cette formation à la fois meuble (niveaux perméables) et plastique (niveaux imperméables), crée une arrière-falaise en terrasses surmontant l'abrupt crayeux.

Sur ces substrats se sont développées des **formations végétales particulières et originales** pour la région. C'est un des rares sites du littoral largement occupé par la forêt (hors valleuses). Les bois sont généralement acidiphiles et plus ou moins tourbeux, frais à humides (avec ici et là des mares) ; ils sont principalement caractérisés par la chênaie-bétulaie et la chênaie-pineraie. Des landes humides restaurées, acides et tourbeuses, hébergent des plantes rares ou exceptionnelles : Bruyère à quatre angles, Bruyère cendrée, Ajonc d'Europe, Ajonc de Le Gall et Genêt d'Angleterre (protégés en Haute-Normandie), Sphaignes, Rossolis à feuilles rondes (Drosera rotundifolia) plante carnivore protégée en France, etc. A cette richesse floristique tout à fait remarquable s'ajoute un intérêt faunistique, par la **présence d'espèces animales inféodées** aux bois, aux landes et aux habitats humides ou aquatiques (orthoptères, odonates, amphibiens, reptiles, oiseaux).

Sur les terrasses de l'arrière-falaise élargie, s'étendent « les **frettes** », milieux non praticables car très instables, occupés par des habitats naturels en permanente évolution : végétation hygrophile et pionnière des mares, landes acidiphiles, fruticées de saules et de divers arbustes pionniers, broussailles. Ces espaces non fréquentés constituent une véritable réserve naturelle pour la faune.

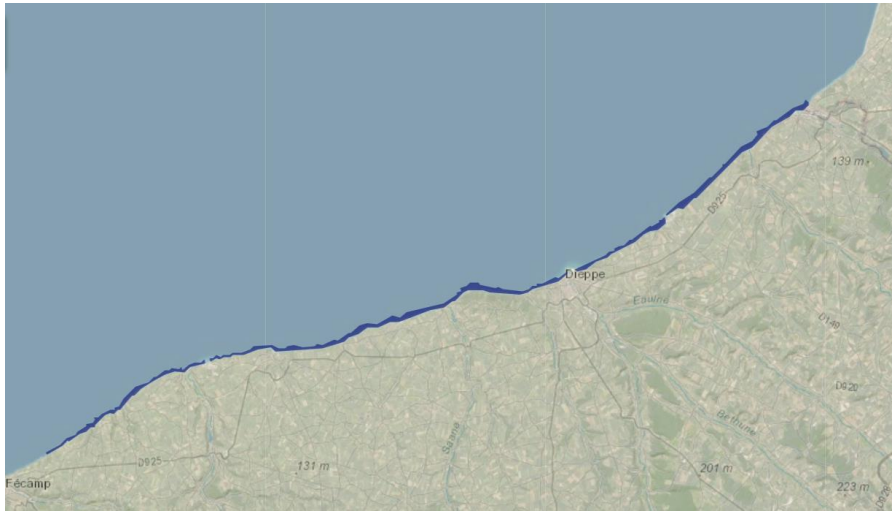
Les **valleuses** de la butte de Varengeville sont petites et ont un profil particulier, très encaissé : ce sont des gorges aux pentes ravinées ; ces valleuses (d'ouest en est : Port de Vasterival, Port de Morville, Port des Moutiers, Gorge du Petit Ailly, Port de Mordal) sont drainées par des rus intermittents. Les bois sont caractérisés par la chênaie-frênaie, la frênaie-érablière à Scolopendre (forêt de ravin d'intérêt communautaire), l'aulnaie-frênaie, la châtaigneraie, des taillis de noisetiers.

Sur les éboulis crayeux au plus près des falaises et à l'aval des gorges, sont présentes des **pelouses aérohalines et calcicoles**. Le Séneçon blanc (Senecio helenitis ssp candidus), espèce emblématique du littoral cauchois, est présent. C'est une plante endémique normande, très rare et légalement protégée dans la région.

Sur les pentes plus douces subsistent quelques **prairies mésophiles** pâturées résultant des « pâtis » largement répandus autrefois et des haies.

Ici et là se répandent des espèces végétales horticoles échappées des nombreux jardins qui bénéficient du microclimat de la butte (camélias, hortensias, rhododendrons, ou envahissantes, telle la Renouée du Japon).

III.3.3.1.3. ZNIEFF de type II du Platiers rocheux du littoral cauchois de Senneville au Tréport



Source : INPN

Le littoral de Senneville-sur-Fécamp au Tréport consiste en une **succession de platiers rocheux intercalés avec des plages de sable/galets** ainsi que de placages sableux pouvant recouvrir temporairement les platiers rocheux liés au fort hydrodynamisme.

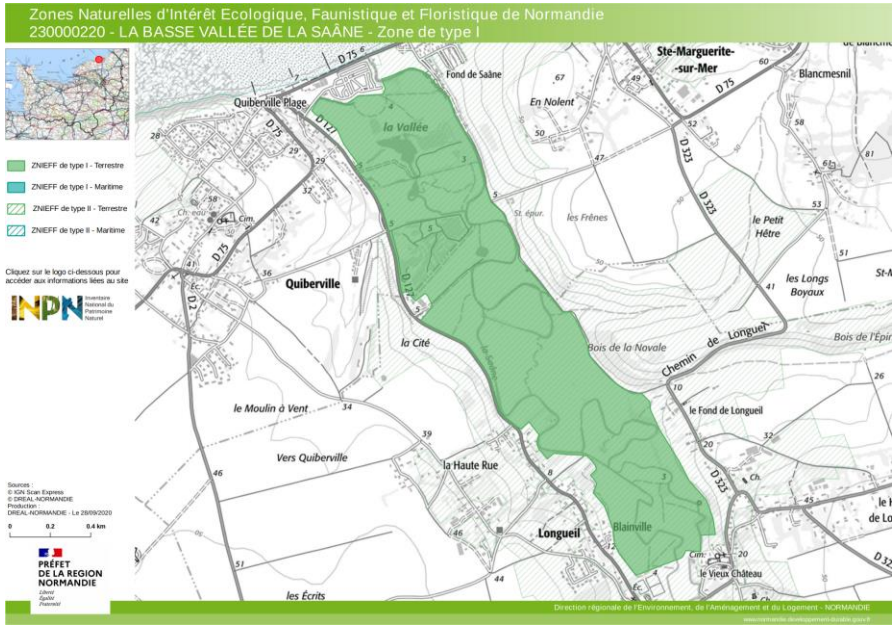
Ces platiers rocheux ainsi que les plages sableuses sont suivis régulièrement depuis les années 2000 par la CSLN lors de suivis annuels et dans le cadre de la DCE (Directive Cadre sur l'Eau). Ils sont colonisés par des **moulières littorales** avec un cortège d'espèces associées à dominance animale. On peut trouver des balanes, des crustacés décapodes …

Dans le cadre du projet PAPCaux (Pêche à pieds en pays de Caux), quatre moulières ont été étudiées plus précisément avec une estimation des densités et un suivi biométrique de la population de moules (mesure des individus) : Quiberville, Varengeville-sur-Mer, Dieppe et Criel-sur-Mer. Le périmètre des moulières n'est pas figé et il varie naturellement en fonction des conditions du milieu et de l'évolution de la moulière. De plus, l'ensablement des estrans au nord de la Haute-Normandie est une problématique importante et non négligeable dans le maintien des moulières intertidales de la région. En effet, les périmètres des moulières ont varié entre la cartographie initiale de 2000-2001 et celle de 2010-2011 (Hanin et Poisson, 2012), notamment en raison des mouvements des placages de sables.

Parmi 17 moulières cartographiées, deux grands ensembles semblent particulièrement propices au développement des moulières intertidales, qui apparaissent par ailleurs relativement denses : la moulière littorale de Varengeville-sur-Mer à Bracquemont et celle de Criel-sur-Mer au Tréport. Ces deux moulières font l'objet de deux périmètres de ZNIEFF-Marine de type 1.

Ce platier rocheux, zone de connexion entre le large et les fleuves cauchois (via les ports notamment), constitue un **passage migratoire majeur pour les espèces de poissons amphihalines** telles que le saumon et la truite de mer.

III.3.3.1.4. ZNIEFF de type I de la Basse Vallée de la Saâne



Source : INPN

La ZNIEFF de la basse vallée de la Saâne s'étend sur les communes de Quiberville, Sainte-Marguerite-sur-Mer et Longueil, elle occupe tout le **fond de vallon**. Les unités écologiques présentes sont en premier lieu des **prairies pâturées** plus ou moins engorgées, et en milieu de la zone des **roselières**, **mégaphorbiaies**, **mares** et **fossés**, avec comme élément rassembleur la Saâne qui coule en larges méandres vers la mer.

La Basse vallée de la Saâne :



Source : Photo du Conservatoire du Littoral

Cette zone de basse vallée à proximité de la mer a conservé un **intérêt écologique très fort tant par son patrimoine faunistique (oiseaux, amphibiens) que floristique**. En effet cette zone d'estuaire offre de nombreux habitats humides où l'on retrouve notamment bon nombre de renoncules aquatiques ou grenouillettes des mares dont certaines très rares en Haute-Normandie telles la grenouillette de Baudot (Ranunculus baudotii), la grenouillette à feuilles capillaires (Ranunculus trichophyllus) ou la grenouillette aquatique (Ranunculus aquatilis), et aussi une renoncule des eaux courantes, la grenouillette peltée (Ranunculus peltatus) ainsi que la zannichellie des marais (Zannichelia palustris) dans le lit de la Saâne.

Grenouillette de Baudot



Zannichellie des marais



La partie la plus proche de la mer est sujette à des apports salins qui permettent le développement d'une **flore halophile**, c'est-à-dire des plantes qui aiment le sel. Nous pouvons signaler le scirpe maritime (Scirpus maritimus), le glaux maritime (Glaux maritima), le jonc de Gérard (Juncus gerardii), le jonc des chaisiers (Scirpus tabernaemontani), le samole de Valerand (Samolus valerandi), le lotier à feuilles étroites (Lotus corniculatus ssp. tenuifolius), tous des espèces rarissimes en Pays de Caux. En bordure des fossés, quelques touffes de bugrane épineuse (Ononis spinosa), espèce des pelouses basophiles mésohydriques mais supportant une légère salinité, rajoutent encore à la valeur patrimoniale globale du site.

Flore halophile (qui aime le sel) dans la partie proche de la mer :

Jonc de Gérard



Glaux maritime



Lotier à feuilles étroites



Samole de Valerand



C'est également dans les secteurs les plus proches de la mer, au pied de la digue, que se reproduit le crapaud calamite (Bufo calamita), découvert en 2002. C'est une espèce à répartition surtout côtière en Normandie et dont c'est actuellement la seule population haut-normande connue entre Le Havre et la région de Dieppe.

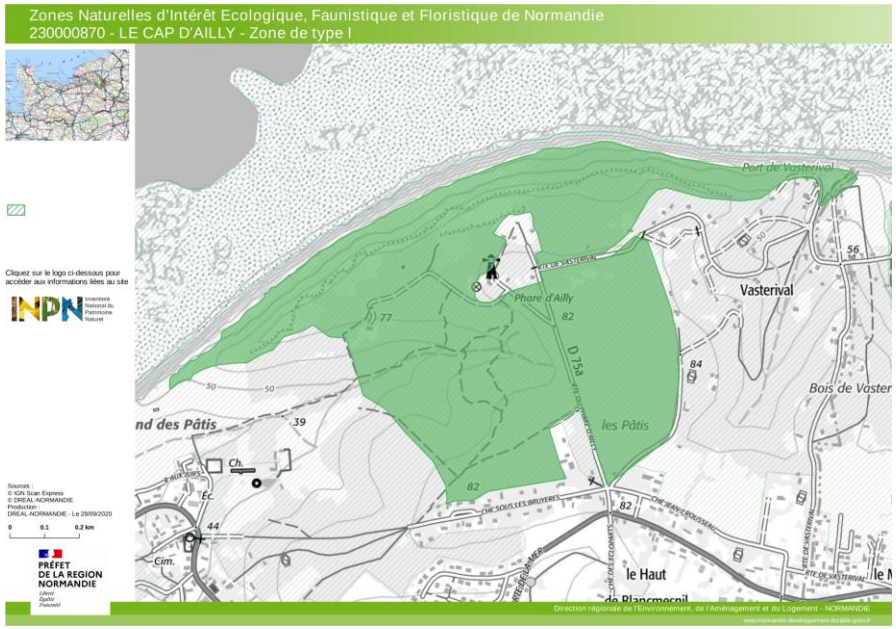
Cinq autres espèces **d'amphibiens** sont pour l'instant connues du site, trois grenouilles ainsi que le crapaud accoucheur (Alytes obstetricans) et le triton ponctué (Triturus vulgaris).

Ce site est également **très important pour l'avifaune**, comme site de nidification de la sarcelle d'été (Anas querquedula), du canard colvert (Anas platyrhynchos), du râle d'eau (Rallus aquaticus) ou du bruant des roseaux (Emberiza schoeniclus), mais plus encore, malgré la très forte pression de chasse, comme une des haltes migratoires entre la baie de la Somme et l'estuaire de la Seine avec des séjours réguliers de canards de surface et de limicoles dont le combattant varié (Philomachus pugnax), la barge à queue noire (Limosa limosa), le courlis cendré (Numenius arquata).

Le héron cendré (Ardea cinerea) et l'aigrette garzette (Egretta garzetta) sont maintenant présents toute l'année, la cigogne blanche (Ciconia ciconia) peut être aperçue pendant la période de migration.

C'est dans la basse-vallée de la Saâne qu'a séjourné en début de 1985 pendant 2 mois un pygargue à queue blanche (Haliaeetus albicilla), c'est à ce jour le séjour le plus long connu en Normandie pour ce rapace pêcheur rarement observé sur les côtes normandes. Les menaces qui pèsent sur ce site sont l'extension du parking de la plage et du camping, à l'endroit où poussent la plupart des plantes halophiles et l'abandon du pâturage. Plusieurs espèces patrimoniales signalées il y a 20 ans n'ont pas pu être observées en 2002.

III.3.3.1.5. ZNIEFF de type I du Cap d'Ailly



Source : INPN

Cette zone abrite un très bel ensemble de **landes littorales** plus ou moins humides, de **tourbières** et de **bois**. Ces milieux abritent de **nombreuses espèces remarquables** : le rossolis à feuilles rondes (Drosera rotundifolia) et le saule des dunes (Salix repens ssp. dunensis), protégés au niveau national, l'ajonc de Le Gall (Ulex gallii), le genêt d'Angleterre (Genista anglica), l'épipactis des marais (Epipactis palustris), le troscart des marais (Triglochin palustris), protégés au niveau régional. Le Fond des Pâtis abrite un bois hyper-acidiphile plus ou moins tourbeux abritant un ensemble remarquable de bryophytes dont certains rares le long d'un petit cours d'eau développé sur argiles sparnaciennes). C'est notamment l'une des rares stations de Haute-Normandie d'Hookeria lucens, protégé au niveau régional.

III.3.3.2. Les zones humides

Définition : *Les zones humides sont des écosystèmes à l'interface entre les milieux terrestres et aquatiques (eau douce ou marine) caractérisés par la présence d'eau plus ou moins continue.*

En droit français (article L211-1 du Code de l'environnement), les zones humides sont définies comme « des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Critères de définition des zones humides (article R211-108 du Code de l'Environnement)

Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées à l'article L211-1 du Code de l'Environnement sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

III.3.3.2.1. Cadrage réglementaire

Dispositions de l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme

L'article L121-1 du Code de l'Urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme déterminent « *les conditions permettant d'assurer […] la préservation de la qualité […] de l'eau, […] des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, […] la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, […] des pollutions et des nuisances de toute nature.* »

Compte tenu des **fonctions écologique, hydrologique et épuratrice assurées par les zones humides**, leur préservation par les documents d'urbanisme est donc un moyen de contribuer à la protection de la biodiversité, à la préservation de la ressource en eau et à la prévention des risques naturels d'inondations.

Cadrage SDAGE

Selon l'article L111-1-1 du Code de l'Urbanisme, les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

La disposition 6.86 du SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands demande aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec l'objectif de **protection des zones humides** telles qu'elles sont définies :

- Aux articles L211-1 et R211-108 du code de l'environnement et
- dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par un arrêté du 1er octobre 2009.

III.3.3.2.2. Cartographie des zones humides de la DREAL Normandie

Une cartographie des zones humides définies selon les critères de l'arrêté du 1er octobre 2009 est fournie par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.

La méthodologie qui a été employée pour délimiter les zones humides effectives dans l'ex-région de Haute-Normandie est la suivante :

1. Pré-localisation des secteurs où il existe une forte probabilité de zone humide

L'objectif de la pré-localisation est de mettre en évidence des secteurs où il existe une forte probabilité de zones humides.

Ces secteurs – appelés Zones à Dominante Humides (ZDH) – ont été délimités en 2006 par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie.

Leur délimitation est basée sur l'analyse de photographies aériennes couleur et ortho-rectifiées à très haute résolution (taille du pixel : 5m) en association d'autres sources d'informations brutes ou traitées (carte topographique au 1:25.000 de l'IGN, carte géologiques au 1:50.000 du BRGM, etc.).

Cette méthode de délimitation ne permet pas de certifier à 100 % que les zones cartographiées sont des zones humides au sens de l'article L211-1 du Code de l'environnement.

Ainsi, la cartographie des ZDH est un outil de repérage à l'échelle 1:50.000 mais reste insuffisante pour une localisation précise de zones humides effectives.

2. Cartographie des zones humides avérées

L'objectif de cette cartographie est de localiser précisément (à l'échelle parcellaire) les zones humides au sens de la loi sur l'eau. Cette échelle de travail demande des moyens financiers et techniques considérables pour être réalisée de façon exhaustive sur l'ensemble de la région Haute-Normandie (même au sein de l'enveloppe définie par la cartographie des zones à dominante humide). C'est pourquoi les services de la DREAL travaillent prioritairement dans les secteurs à enjeux. Les structures porteuses de SAGE, les syndicats de rivière ou de bassin versant, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les parcs naturels régionaux (PNR) réalisent également ces cartographies à l'échelle de leur territoire.

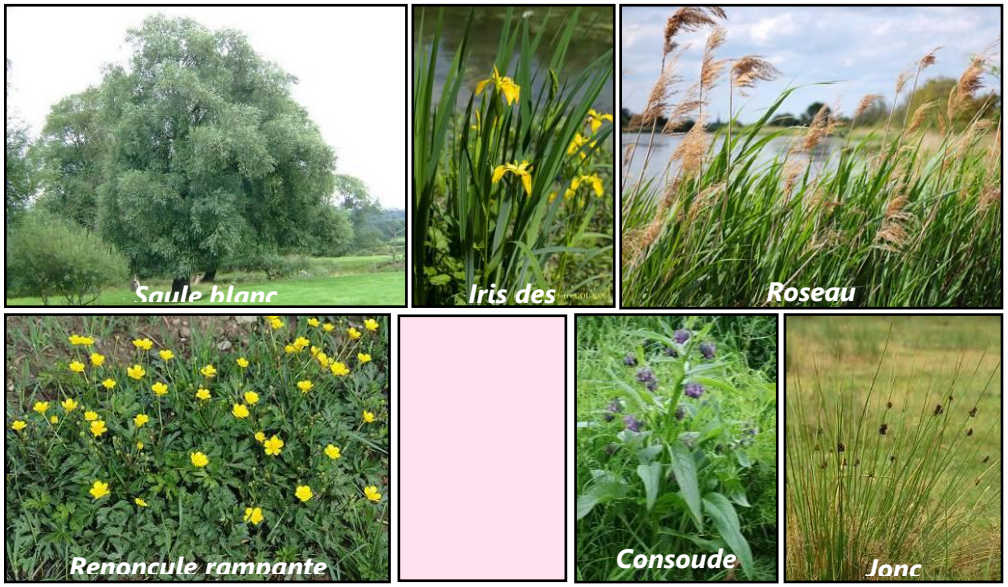
Ce travail exige une identification sur le terrain afin vérifier la nature humide des secteurs identifiés sur la carte de pré-localisation. Une zone est considérée comme humide si elle répond favorablement au **critère**

botanique (présence de plantes hygrophiles) ou **pédologique** (sol témoignant d'un milieu saturé en eau).

Les terrains situés à l'intérieur du périmètre de pré-localisation des zones humides n'ont pas pu être tous prospectés parce que l'accès à ces terrains a été impossible ou a été refusé (la prospection sur le terrain nécessite de se rendre sur des parcelles privées avec un arrêté préfectoral autorisant leur accès mais ce document n'a pas toujours suffi).

Sur les terrains prospectés, deux inventaires ont été menés. Le premier est botanique. Il s'agit d'identifier les principales espèces végétales qui se développent sur une surface homogène au niveau de la structure de la végétation. La taille de cette surface peut aller d'un rayon de 1,5 m pour une strate herbacée à 10 mètres pour une strate arborée. On considère que la zone prospectée est une zone humide si l'on observe un habitat caractéristique de zones humides ou des espèces végétales indicatrices de zones humides recouvrant plus de 50 % de la surface de la zone.

Exemple d'espèces végétales courantes en zone humide :



Le second inventaire est pédologique. Il consiste à prélever, à l'aide d'une tarière à main, une carotte de sol d'au moins 50 cm de profondeur et à constater dans la carotte de sol :

- La présence significative de traits rédoxiques (couleur rouille) débutant moins de 25 cm de profondeur et se prolongeant en profondeur ;
- La présence significative de traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur et se prolongeant avec des traits réductiques (couleur verdâtre/ bleuâtre) apparaissant avant 120 cm de profondeur ;
- La présence significative de traits réductiques débutant à moins de 50 cm de profondeur ;

- La présence d'une accumulation de matière organique sur plus de 50 cm de profondeur.

Différentes traces caractéristiques des sols de zones humides

Source : CREN de Haute-Normandie



Les taches de teinte rouille Fe3+ correspondent à des traits rédoxiques qui signifie la présence d'une nappe temporaire.



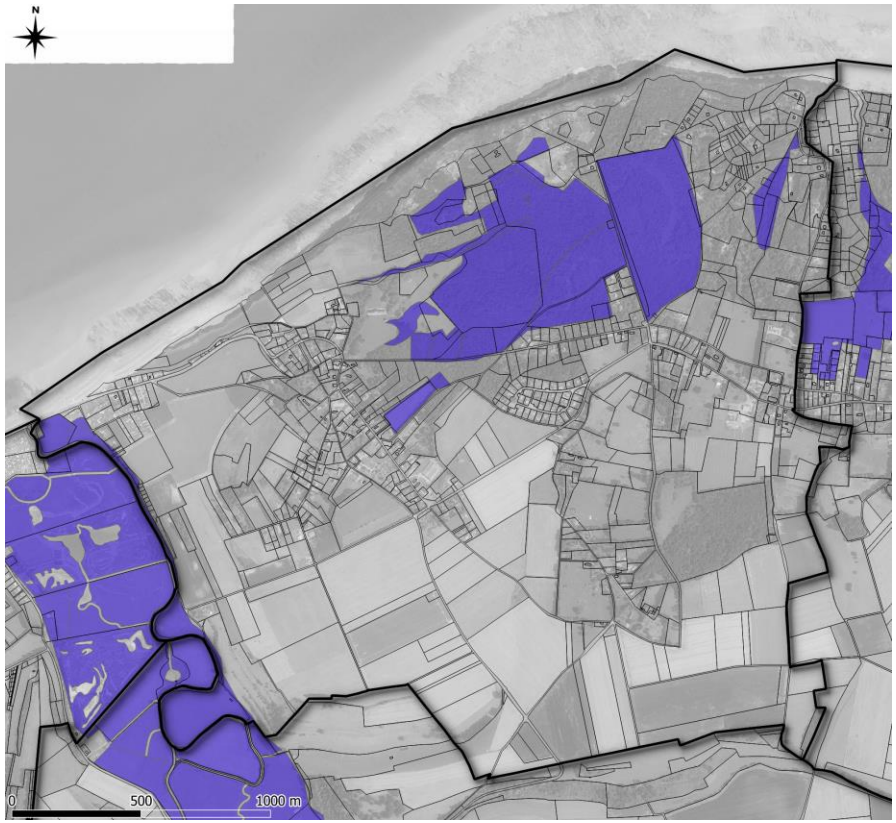
Les teintes grisâtre Fe2+ correspondent à des traits réductiques qui signifie la présence d'une nappe permanente.



La tourbe correspond à des horizons histiques qui signifie un engorgement permanent.

Localisation des zones humides sur Sainte-Marguerite-sur-Mer :

Source : DREAL de Normandie



Zones humides selon les critères de l'arrêté du 1er octobre 2009

Les zones humides identifiées par la DREAL de Normandie sur le territoire de Sainte-Marguerite-sur-Mer se situent sur le Cap d'Ailly et dans la vallée de la Saâne (76,3 hectares).

III.3.3.2.3. Milieux prédisposés à la présence de zones humides

La DREAL a développé par ailleurs un modèle permettant de diagnostiquer les zones humides détruites, détériorées ou dont la caractérisation par les méthodes habituelles s'avère plus difficile (sols forestiers ou urbains, zones fortement drainées…), voire impossible (milieux calcaires, sableux).

Les espaces ainsi cartographiés sont dénommés Milieux Prédisposés à la Présence de Zones Humides. Ils dessinent de vastes ensembles incluant les zones humides déjà répertoriées mais aussi celles qui, trop détériorées, ont pour l'instant échappé aux inventaires.

Les MPPZH sont disponibles au téléchargement sur le site de la DREAL et intégrés aux cartes de zones humides produites par cette dernière. Sur ces cartes, les MPPZH sont représentés par deux sous-ensembles :

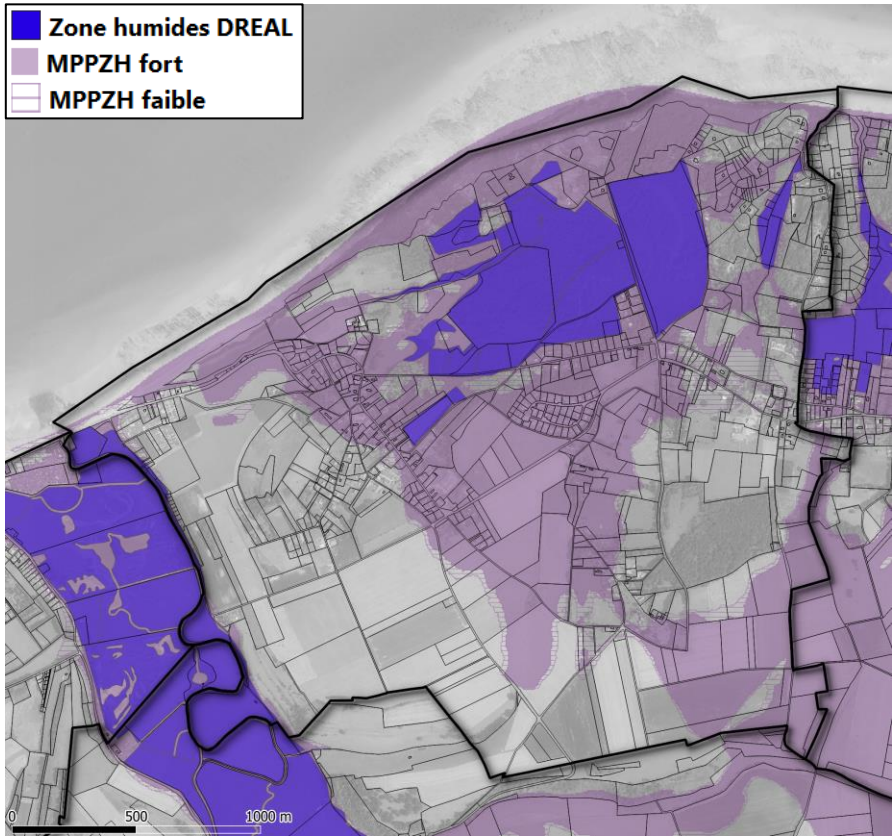
- Les **milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides**, représentés en violet sur les cartes.
  Ils correspondent à des espaces où le modèle prédit la présence d'une nappe à faible profondeur en hiver (moins de 50 cm) et où, a priori, les sols sont hydromorphes. Ce sont dans ces espaces que la probabilité de trouver des sols répondant aux critères définis par les arrêtés de 2008 et 2009 est la plus forte ;
- Les **milieux faiblement prédisposés à la présence de zones humides**, représentés en violet clair hachuré. Il s'agit des espaces où la nappe est plus profonde mais où, en fonction des incertitudes liées à la modélisation, la présence de zones humides ne peut être écartée.

Actuellement, 95 % des zones humides nouvellement inventoriées se situent en « Milieux fortement prédisposés à la présence de zones humides ». Le modèle est donc dans sa globalité d'excellente qualité. Bien que perfectible, il s'avère ainsi un outil très utile à la reconnaissance de zones humides non encore répertoriées.

Sa fiabilité est définie selon un critère de distance à une zone humide répertoriée (données « fiabilité du modèle Milieux Prédisposés à la Présence de Zones Humides »). Il est très précis dans les territoires situés à moins de 250 m d'une zone humide et perd progressivement en qualité au-delà. Les MPPZH apportent des éléments de connaissance sur les enjeux du territoire.

<u>Localisation des milieux prédisposés à la présence de zones humides :</u>

Source : DREAL de Normandie



III.3.4. Les espaces boisés

Quelles fonctions sont assurées par les espaces boisés ?

Les espaces boisés rendent de nombreux services à la société, de nature économique, écologique et sociale :

*- Leurs **fonctions économiques** : les espaces boisés fournissent du bois et permettent la création de nombreux emplois dans la filière du bois en France. La filière du bois comprend plusieurs secteurs d'activités : l'exploitation forestière, les scieries, le travail du bois (meubles, papiers, cartons …), la mise en œuvre du bois (charpente, menuiserie, agencement), les organismes de la forêt privée et l'Office national des forêts (qui gère les forêts publiques) ;*

*- Leurs **fonctions écologiques** : les espaces boisés présentent une grande diversité biologique végétale et animale. Il existe en France 136 espèces d'arbres (76 feuillues et 60 résineuses). Les espaces boisés constituent des écosystèmes naturels complexes, qui évoluent et se modifient naturellement selon le stade de développement des arbres. Ils abritent une multitude d'organismes vivants : arbres, autres végétaux, animaux de toutes tailles dans des milieux très diversifiés (sols, climats, eau).*

*Les espaces boisés contribuent également à la **stabilité des sols** par l'action des racines, notamment dans le maintien des versants en montagne, mais aussi en plaine et sur les plateaux vallonnés.*

*Ils contribuent aussi à l'**assainissement des eaux et à la régularisation du régime des crues**, par l'action des litières forestières et des sols aérés par les racines qui agissent à la fois comme un filtre et comme une éponge.*

*Les espaces boisés contribuent à la **lutte contre le changement climatique** en absorbant naturellement une partie du carbone émis dans l'atmosphère par les activités humaines.*

*- Leurs **fonctions sociales** : les espaces boisés sont des lieux privilégiés de loisirs, de détente et de tourisme. Elles sont également des lieux de découverte de la faune, de la flore et des paysages. Le promeneur en forêt ne doit pas oublier qu'en tout endroit de la forêt, il y a un propriétaire, privé ou public. Le promeneur doit être respectueux de ces lieux. L'accueil du public est la règle en forêt publique mais également en forêt privée.*

Comment sont gérées les forêts ?

La gestion des espaces forestiers du territoire est de la responsabilité de leur propriétaire. Il n'en demeure pas moins que ceux-ci doivent respecter les directives et orientations suivantes :

- Pour les forêts domaniales, la Directive régionale d'aménagement : ce document, approuvé par arrêté ministériel en juin 2006 a pour objet de définir des règles concernant les modalités de boisement et d'exploitation des forêts domaniales (choix des essences, durée de rotations, coupes et sorties des bois…). Il inclut une partie relative au maintien de la biodiversité obligeant les gestionnaires à préserver, au moins, les stations forestières les plus remarquables sur le plan écologique.

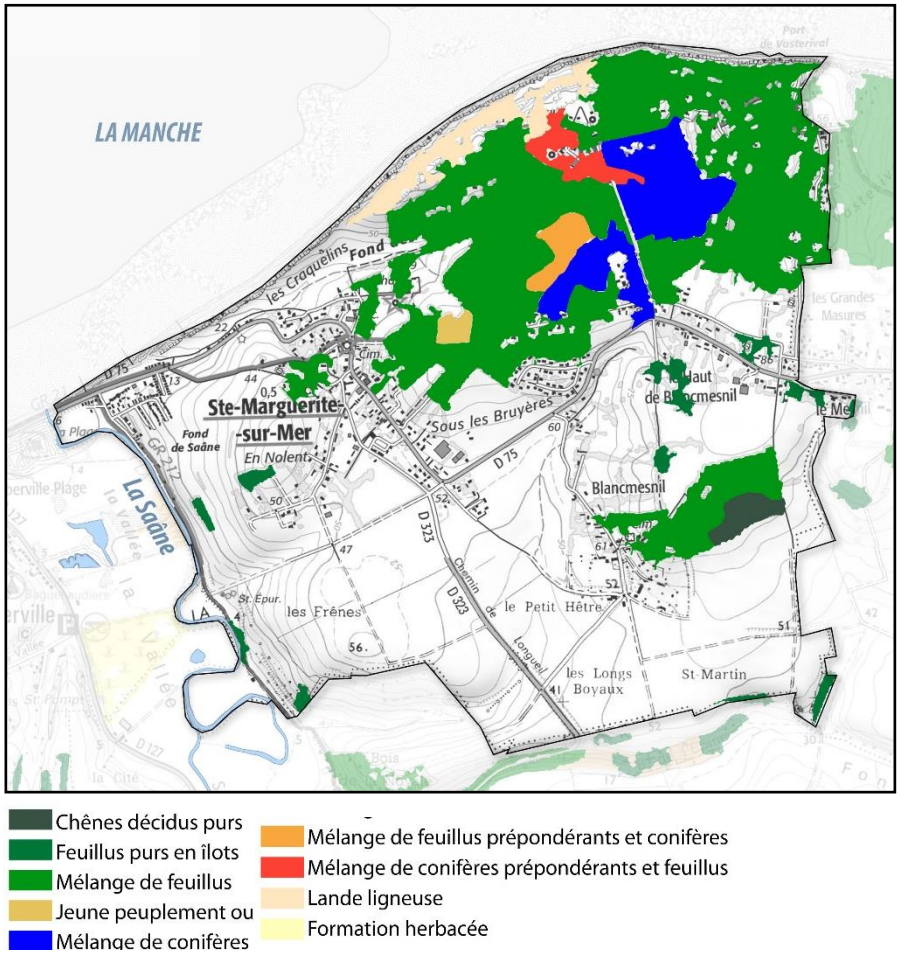
- Pour les forêts privées, le Schéma régional de gestion sylvicole : ce schéma, approuvé par arrêté préfectoral en juillet 2006 fixe des orientations générales sur les modalités de boisement et d'exploitation des forêts privées (avec une fonction environnementale prise en compte). Il sert notamment de référence au Centre Régional de la Propriété Forestière pour agréer les Plans de gestion durables qui doivent être établis pour tout boisement de plus de 25 ha.

Les espaces boisés couvrent principalement la partie nord-est du territoire de la commune. Un ensemble boisé significatif est également présent au sud-est du territoire communal, au niveau du Bas de Blancmesnil. Ces espaces boisés couvrent **138,4 hectares**[20], soit 24,3% du territoire communal.

La totalité de ces espaces boisés se trouve en **forêt privée**. Le Conservatoire du Littoral en détient une partie et en assure la gestion grâce à un plan de gestion durable.

Les bois sont composés essentiellement de **mélange de feuillus**. Au niveau de l'arrêté de protection de biotope, on trouve des peuplements de conifères.

Composition des formations boisées sur Sainte-Marguerite-sur-Mer :
Source : BD FORET® V2, IGN

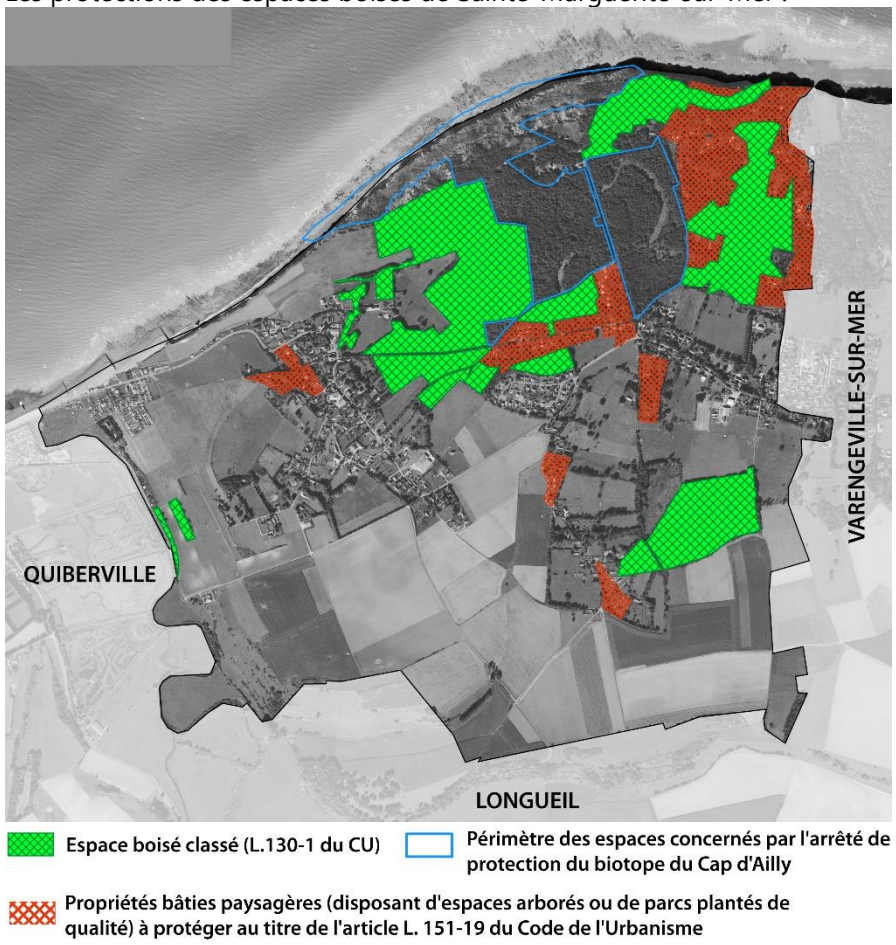


[20] Selon les données de l'Observatoire des Sols à l'échelle Communale du département de Seine-Maritime, millésime 2018.

Ces espaces boisés sont préservés par différents moyens :

- Les **espaces boisés compris dans l'arrêté préfectoral de protection de biotope du Cap d'Ailly** : ces espaces sont protégés par l'arrêté préfectoral qui encadre les travaux autorisés et ceux qui ne le sont pas dans un objectif de préservation des milieux naturels. Cet arrêté n'autorise les travaux de gestion, d'entretien courant et de remise en état du milieu qu'à la condition qu'une autorisation préalable ait été délivrée par la direction régionale de l'environnement ;
- Les **espaces boisés autour du phare d'Ailly** : Le site du phare d'Ailly n'entre pas dans le périmètre de protection de l'arrêté de protection de biotope du Cap d'Ailly. En revanche, les terrains appartiennent au Conservatoire du Littoral qui en assure la bonne gestion. Sur ce site, le conservatoire du littoral mène, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération de la Région dieppoise, un projet de revalorisation du phare et de ses bâtiments annexes. Des arbres ont été récemment abattus afin de recréer une perspective entre le phare et la mer ;
- Les **autres espaces boisés de la commune** : ces espaces sont protégés par le PLU soit au titre des « Espaces Boisés Classés », soit au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme lorsqu'ils concernent des espaces bâtis situés sous couvert végétal (secteur de Vastérival et secteur du chemin sous les Bruyères).

Les protections des espaces boisés de Sainte-Marguerite-sur-Mer :



III.3.5. Les haies et les alignements boisés

Les espaces boisés de la commune se prolongent par un réseau de haies et de plantations d'alignements qui s'étend sur les prairies agricoles et naturelles et jusque dans les espaces bâtis de la commune. Peu d'endroits de la commune ne sont pas couverts (espaces cultivés situés à l'extrémité sud du territoire communal et coteau est de la vallée de la Saâne où il ne reste que des reliquats d'alignements boisés).

Ces éléments du paysage participent à la qualité du cadre de vie mais ils remplissent également des rôles en tant que brise-vents, dans la gestion des eaux de ruissellement et dans la préservation de la biodiversité.

La commune a souhaité **identifier et préserver** au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme les **alignements boisés les plus intéressants**.

Plusieurs critères de sélection ont servi à choisir les haies et alignements d'arbres à protéger :

- **Intérêt paysager** : Les haies, qui présentent une diversité végétale, enrichissent les paysages de plusieurs manières. Par exemple, elles permettent l'aménagement des abords des espaces urbanisés et l'intégration dans le paysage des installations techniques (containers, ateliers, bassins…). Elles accompagnent également les chemins ruraux en leur donnant un caractère champêtre. Elles permettent aussi de matérialiser les routes et de les signaler dans le grand paysage ;
- **Intérêt écologique** : La qualité écologique tient à la diversité des espèces végétales utilisées. Cette diversité des espèces végétales permet à la haie d'avoir un fleurissement et une fructification étalés dans le temps. Ainsi, une haie composée de plusieurs essences pourra ainsi offrir, sur une bonne partie de l'année, une zone de refuge et une source de nourriture à toutes sortes d'animaux. Par ailleurs, les haies protègent les sols dénudés des effets du vent (érosion éolienne). Les racines des végétaux fissurent et ameublissent les sols tandis que les feuilles tombées au sol produisent de l'humus qui fertilise le sol. Selon les essences végétales présentes et leur diversité, la haie jouera plus ou moins bien ce rôle de protection des sols ;
- **Intérêt prévention des risques d'inondation** : Une haie perpendiculaire à la pente permet de limiter le ruissellement. Le fossé d'un talus planté permet de stocker les eaux de ruissellement qui sont ensuite infiltrées et absorbées par la structure racinaire de la haie. ;
- **Intérêt en tant que brise-vent** : les haies ralentissent et brisent le vent. Pour une protection efficace, il ne faut pas couper le vent mais le briser. Une bonne haie brise-vent doit être :
  - Homogène sur la longueur de l'alignement (c'est-à-dire que la distance entre les arbres ou les buissons doit être régulière et suffisamment proche pour que les houppiers se touchent) et sur la hauteur (un alignement qui présentera des strates buissonnantes et arbustives permet d'avoir des feuillages étalés du pied jusqu'au sommet des arbres et donc une meilleure prise contre les vents),
  - Semi-perméable (elle doit laisser passer 50% des flux d'air et peut agir sur une distance équivalente à vingt fois sa hauteur).

Sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, les vents dominants proviennent du sud et du sud-ouest ; les vents forts proviennent de l'ouest. Tous les alignements d'arbres continus et homogènes situés perpendiculairement à ces vents du sud et de l'ouest ont donc un intérêt en tant que brise-vent.

Haies et plantations d'alignements remarquables :















08



09



10



11





12



13



14



15



16



17



18



19



20



21



22



23



25



26



27



28



29



30



31

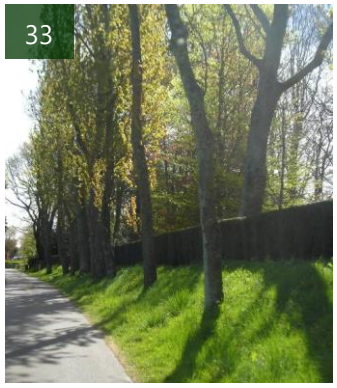


32





33



34



35



36/37



38



39



44



45



46



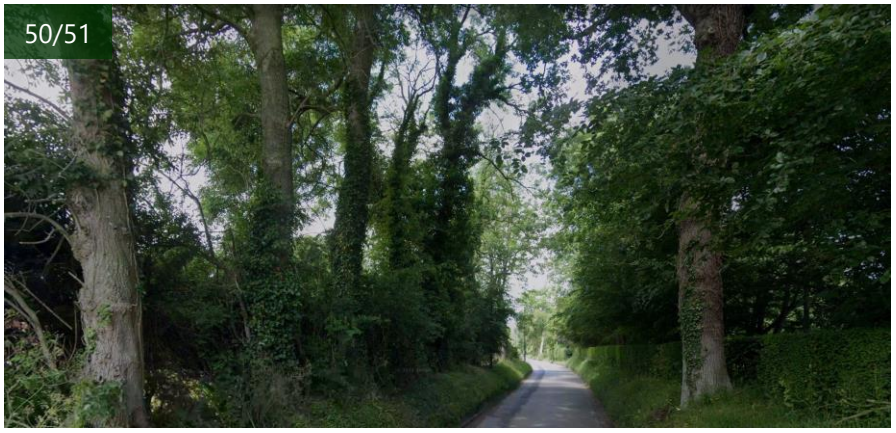
47



48



50/51



52



III.3.6. Les mares et les étendues d'eau

Les mares constituent un écosystème au fonctionnement complexe, ouvert sur les écosystèmes voisins, qui présente à la fois une forte variabilité biologique et hydrologique. Elles peuvent être alimentées par les eaux pluviales, parfois par les nappes phréatiques (nappe d'eau souterraine) et jouent un rôle tampon aux ruissellements.

Le recensement des mares sur la commune s'appuie sur les connaissances des élus. **10 mares ont été recensées** sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer. Afin de préserver ces éléments du patrimoine naturel, la commune a souhaité les classer au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. L'objectif de ce classement est la préservation de ces entités par une interdiction de comblement et une incitation à un entretien régulier.

Localisation des mares :



III.3.7. La trame verte et bleue

Définition de la trame verte et bleue : *La trame verte et bleue est une mesure du Grenelle de l'environnement pour enrayer le déclin de la biodiversité. Cette mesure consiste à préserver et restaurer les continuités écologiques au sein d'un réseau fonctionnel, aussi bien terrestre (trame verte) qu'aquatique (trame bleue).*

Cette trame est un outil d'aménagement du territoire qui doit assurer les continuités écologiques entre les grands ensembles naturels au travers de trois approches :

- les réservoirs de biodiversités ;

- les corridors écologiques ;

- les cours d'eau et les zones humides.

Réservoirs de biodiversité :

Les réservoirs de biodiversité sont des milieux naturels existants qui doivent être conservés au maximum. Ce sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée. Les espèces peuvent y effectuer tout ou partie de leur cycle de vie. Les habitats naturels peuvent y assurer leur fonctionnement en ayant une taille suffisante. Les réservoirs de biodiversités se déclinent selon cinq grands types de milieux écologiques :

- Milieu aquatique ;

- Milieu humide ;

- Milieu silicicole (milieux sur sable) ;

- Milieu calcicole ;

- Milieu boisé (sylvo-arborée).

Corridors écologiques :

Les corridors sont des zones de passage potentiel des espèces leur permettant de se déplacer d'un réservoir à l'autre, et à l'intérieur desquels se trouvent des milieux naturels réels, supports des déplacements : haie, clos-masure, bosquet, arbre isolé, jachère, friche, prairie, talus herbeux, alignements d'arbres, fossé, noue, mare, arbre à cavités, ripisylve, bande enherbée, verger, chemin vert ... Ces corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

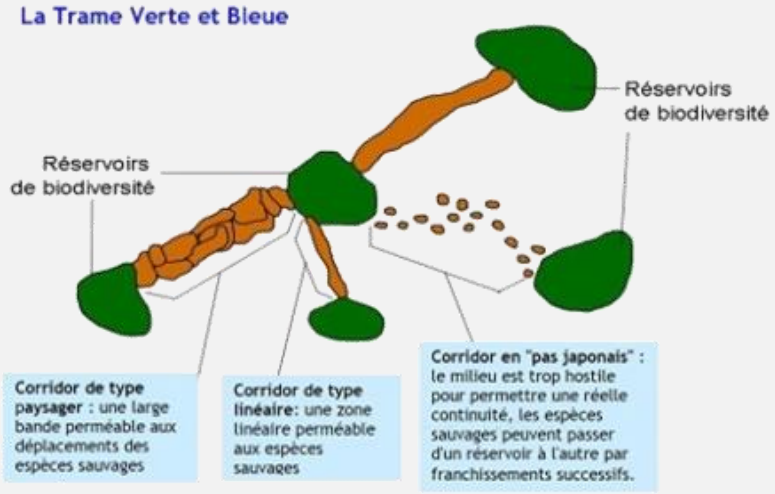
Les corridors écologiques ont été cartographiés en tenant compte de l'affinité des espèces végétales et animales à un type de milieux (par ex. humide), de leur mode de déplacement (terrestre, aérien, aquatique), et de l'occupation du sol plus ou moins perméable aux déplacements.

Les plantes et les animaux ont des besoins spécifiques pour vivre et se reproduire : tel insecte ou oiseau se déplacera sur une faible distance durant tout son cycle de vie, tel autre aura besoin de migrer et de différents habitats. C'est pourquoi les corridors écologiques se déclinent en deux groupes principaux : les corridors adaptés aux espèces à faible déplacements et les corridors adaptés aux espèces à fort déplacements. Comme pour les réservoirs biologiques, les corridors « faible déplacement » se déclinent selon les types de milieux écologiques (calcicole, silicicole, humide et boisé). La sous-trame aquatique ne présente que des réservoirs. Les corridors « fort déplacement » ne sont pas déclinés par sous-trame.

Cours d'eau et zones humides :

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.



Objectif de la trame verte bleue :

La trame verte et bleue doit se traduire par l'identification des grands enjeux territoriaux pour la biodiversité et le paysage, l'analyse des fonctionnements écologiques et la mise en place de mesures de lutte contre la fragmentation des habitats.

Dans le cadre de l'aménagement du territoire, la trame verte et bleue doit être intégrée dans :

- Une cartographie régionale ;

- Les différents documents et programmes d'urbanisme (schéma de cohérence territorial, PLU...) ;

La concertation avec les pays limitrophes.

L'identification des éléments de la trame verte et bleue sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer s'appuie sur les données du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute-Normandie et sur les espaces naturels remarquables connus (site du réseau Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, espaces boisés...). Ces données ont pu être affinées localement par l'identification des éléments paysagers locaux.

III.3.7.1. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute-Normandie

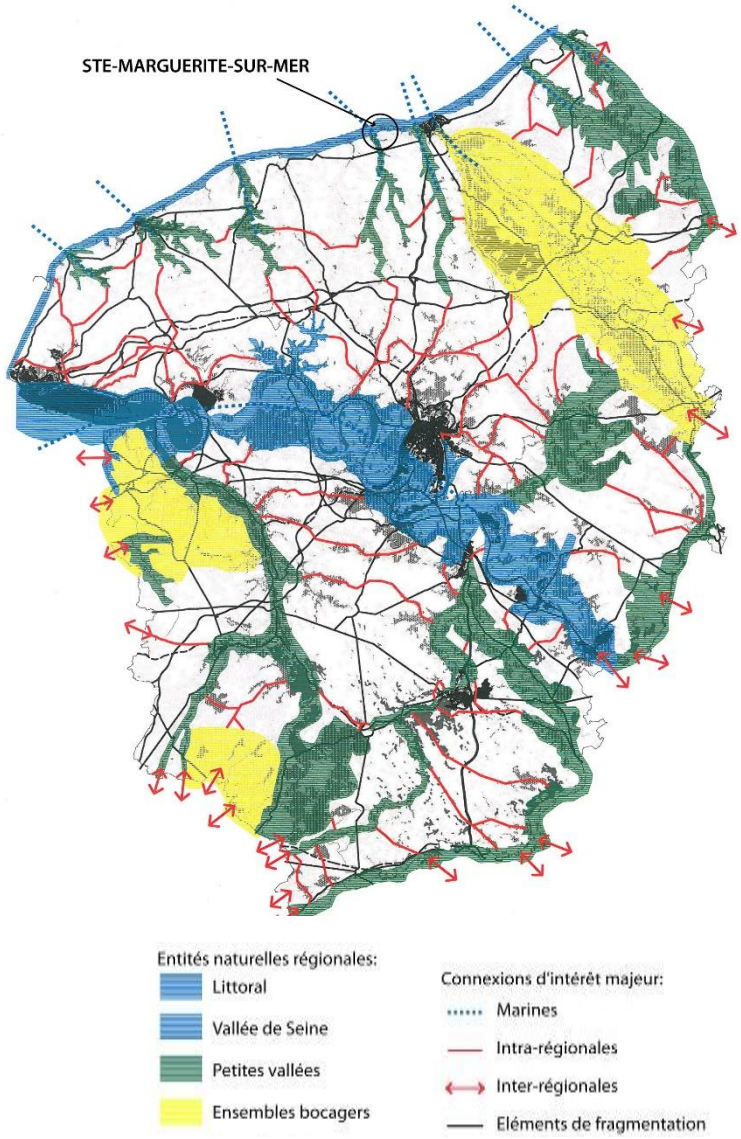
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute-Normandie identifie, à l'échelle de l'ex-région de la Haute-Normandie, la Trame verte et bleue (TVB).

Ce document cadre et réglementaire a été approuvé par le conseil régional de Haute-Normandie le 13 octobre 2014 et adopté par arrêté du préfet de la région le 18 novembre 2014.

Les enjeux du SRCE haut-normand sont :

- Limiter la consommation de l'espace pour préserver les zones agricoles et naturelles ;
- Préserver et restaurer des réservoirs de biodiversité, dont certains très fragilisés : pelouses sablonneuses, marais, tourbières, prairies humides, pelouses calcaires ;
- Préserver et restaurer des corridors écologiques aux échelles interrégionale, régionale et locale ;
- Agir sur la fragmentation du territoire notamment en étudiant les discontinuités identifiées ;
- Améliorer la connaissance sur la biodiversité et l'occupation du sol.

SRCE Haute-Normandie / enjeux régionaux et inter-régionaux :



Selon la carte des enjeux régionaux du SRCE Haute-Normandie, la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer se situe au niveau de deux entités naturelles régionales : celle du littoral cauchois et celle des petites vallées (en l'occurrence la vallée de la Saâne).

III.3.7.1.1. Entité naturelle du littoral cauchois

Zone de transition entre la mer et la terre, le littoral joue un rôle fonctionnel de premier ordre, tant pour le milieu marin (il constitue un secteur des plus productifs et abrite de ce fait nombre de nourriceries) que pour le milieu terrestre (les oiseaux migrateurs profitent et témoignent de l'abondance des ressources alimentaires présentes sur les zones côtières).

Par ailleurs les **conditions de vie très sélectives** (présence du sel, du vent, des marées …) font que les espèces présentes, flore comme faune, doivent être adaptées à ces conditions, elles sont donc **spécifiques du littoral** et généralement rares et patrimoniales.

Les grandes formations du littoral cauchois sont :

- Les végétations de falaises : pelouses aérohalines crayeuses situées en haut de falaises ou végétation de front de taille ;
- Les cordons de galets : formés par les silex provenant de l'érosion de falaises sous l'action de la mer et du gel, ils accueillent des végétations remarquables à crambre maritime ;
- Les ceintures algales de la zone intertidale, avec notamment une très belle ceinture à laminaires entre Antifer et Fécamp.

Au niveau des vallées, le littoral devient estuaire dont les vases accueillent des prés salés. Ces formations jouent un rôle écologique très important (zones d'échanges, de productivité, d'épuration …). Seul l'estuaire de la Seine a encore conservé les formations caractéristiques des estuaires.

L'**enjeu du SRCE sur le littoral** est le maintien des continuités écologiques entre les milieux aérohalins, les cordons de galets et les prés salés. Pour ces derniers, un travail de restauration au niveau des basses vallées côtières doit être entrepris afin de restaurer les milieux estuariens et la continuité entre la mer et les fleuves côtiers et permettre la remontée des poissons amphihalins.

⇨ Voir la partie sur le projet territorial de la Basse Vallée de la Saâne

III.3.7.1.2. Entité naturelle des petites vallées

Les fleuves côtiers du pays de Caux constituent des **points de contact entre l'univers littoral et le cœur du pays de Caux**. Clairement séparés du plateau, ces reliefs en creux prennent naissance au centre du pays de Caux pour les plus grandes vallées comme celles de la Durdent, de la Saâne, de la Valmont ou de la Scie qui peuvent faire plus d'une vingtaine kilomètres de longueur.

Typiquement, les petites vallées de Haute-Normandie présentent cinq grands ensembles :

- Le **lit mineur**, milieu aquatique, support d'une biodiversité particulière. La présence de berges naturelles est indispensable pour une bonne expression de cette biodiversité. Le nécessaire maintien des 5 mètres de bandes enherbées en bordure de cours d'eau peut favoriser des berges fonctionnelles ;
- Le **lit majeur**, ensemble de prairies humides souvent bordées de haies d'arbres têtards et de fossés refuges pour la flore aquatique et le développement de nombreuses espèces ;
- Le **piémont des versants** constitués de prairies bocagères mésophiles installées sur les limons de comblement de fonds de vallées, où s'est développé l'habitat traditionnel ;
- Des formations calcaires ou neutro-calcicoles, correspondant à la **partie haute du versant** où la pente permet l'affleurement de la craie, cette partie est plus ou moins importante selon la pente et les vallées (très développée dans les vallées de l'Eure, l'Epte, la Bresle et de l'Yères, elle est plus réduite en vallée de la Durdent et de la Scie).
- La **partie sommitale des versants** ou la pente et les affleurements d'argile à silex ont favorisé des boisements qui débordent plus ou moins sur le plateau.

Chacun de ces ensembles présente un intérêt biologique et constitue des réservoirs de biodiversité pour la flore et la faune qui leur sont spécifiques.

À ces ensembles s'ajoutent pour les vallées côtières la basse vallée et l'estuaire. Ces **vallées côtières en prise directe avec la mer** donnent un intérêt piscicole remarquable aux rivières, notamment par l'accueil des poissons migrateurs amphihalins, salmonidés, anguilles et lamproies. Malheureusement tous les petits fleuves côtiers ont été fortement dégradés au début du XX^{ème} siècle par la mise en place de digues et de buses.

Les **enjeux du SRCE pour les vallées** sont :

- Préserver la continuité biologique au sein des fleuves côtiers pour permettre le passage des poissons migrateurs ;

- Permettre la conservation des réservoirs ;

- Assurer la continuité biologique pour chaque type de milieu au niveau de chaque vallée ;

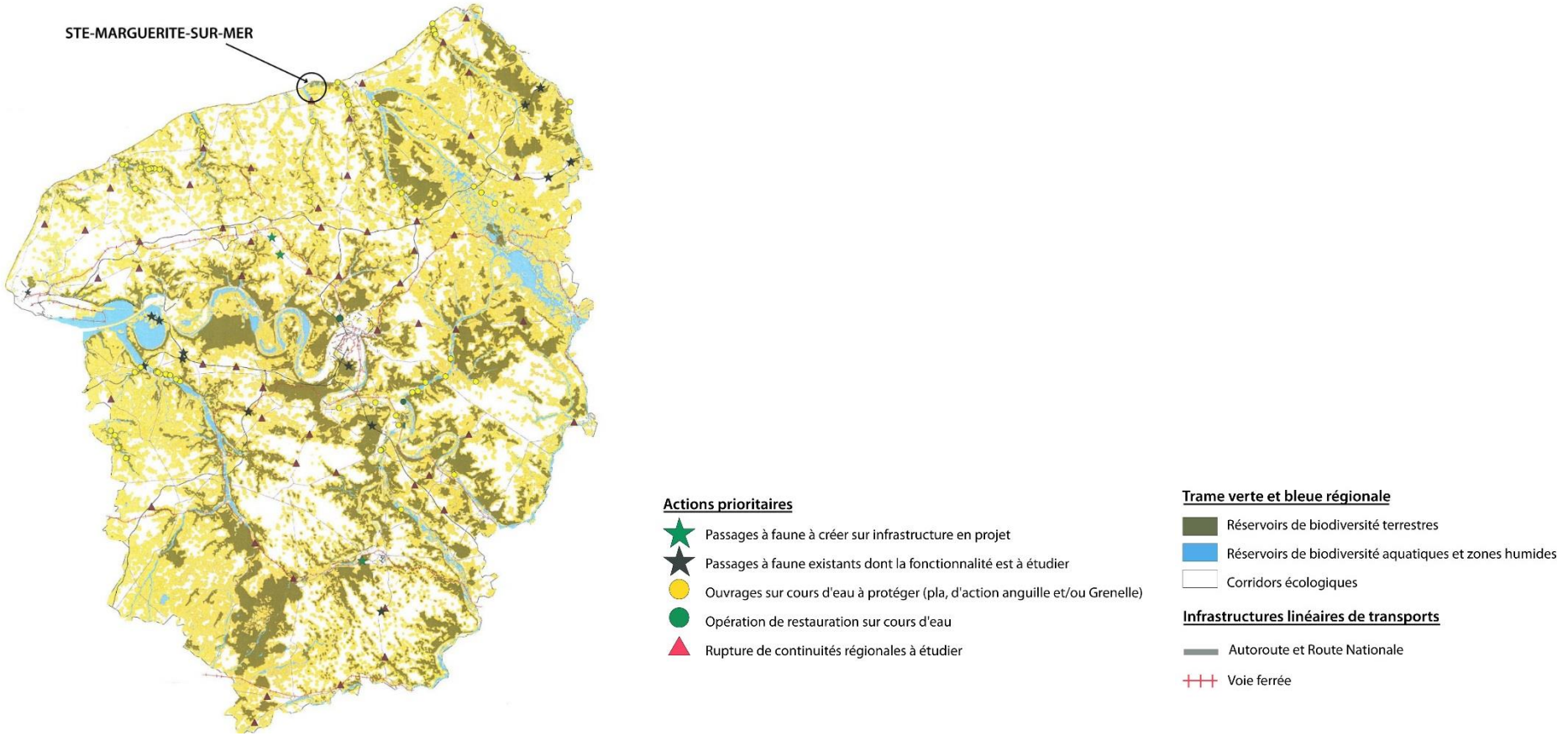
- Assurer, au niveau d'une même vallée, la continuité écologique entre chaque type de milieux ;

- Permettre des liaisons entre vallées par des continuités sur les plateaux, même de façon discontinue (pas japonais) ;

- Préserver et/ou restaurer la continuité entre les petites vallées et la grande vallée de la Seine.

Une carte de la région localisant les actions prioritaires à mener (ouvrages sur cours d'eau, passages à faune sur les infrastructures…) fait partie du SRCE Haute-Normandie. Sainte-Marguerite-sur-Mer est concerné par des réservoirs de biodiversité terrestres, aquatiques et de zones humides.

SRCE Haute-Normandie / carte des actions prioritaires :

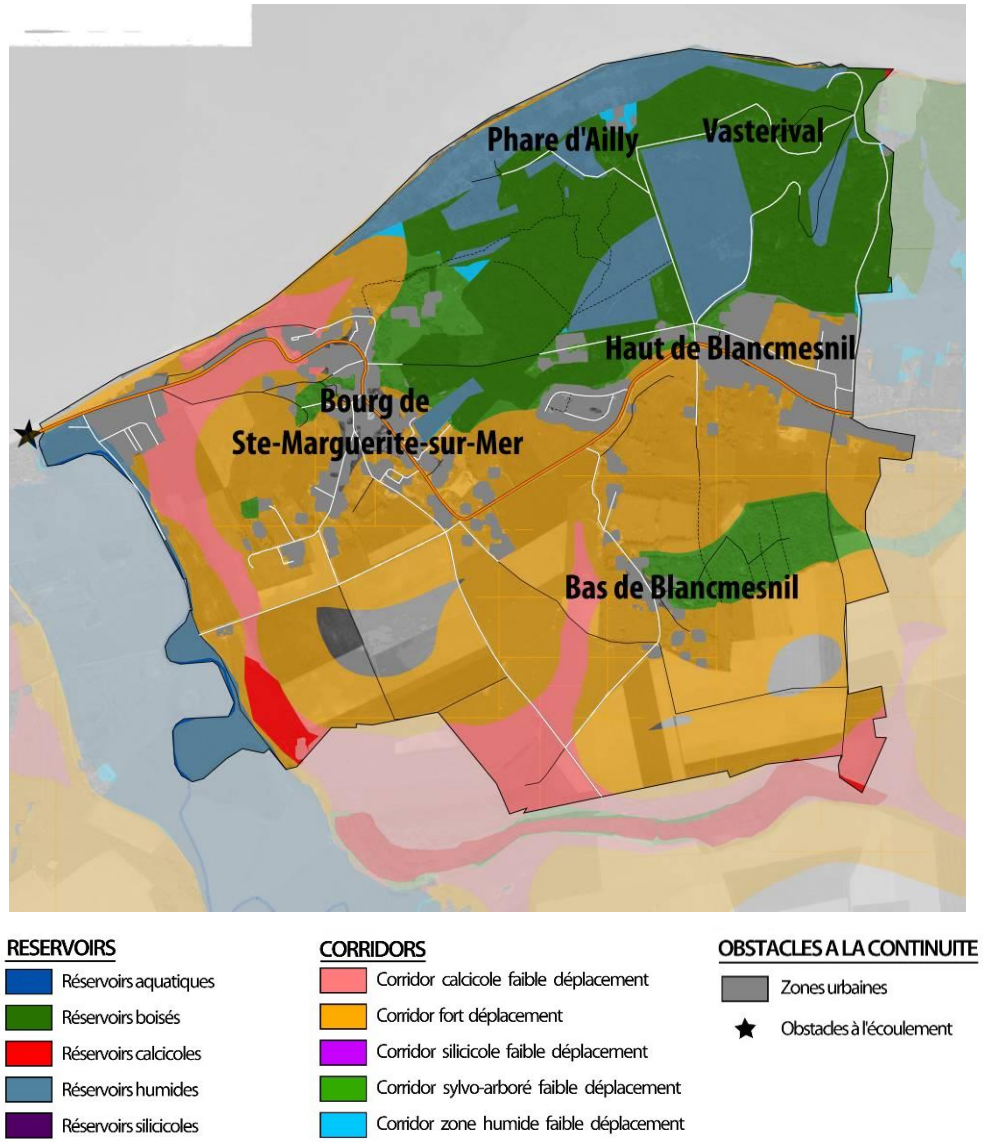


D'après le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute-Normandie, la trame verte et bleue de Sainte-Marguerite-sur-Mer est composée des éléments suivants :

- Une **trame aquatique** : elle correspond sur Sainte-Marguerite-sur-Mer à la Saâne ;
- Une **trame humide** : sur Sainte-Marguerite-sur-Mer, les réservoirs aquatiques identifiés par la SRCE correspondent aux frettes, aux landes humides atlantiques méridionales reconnus habitat d'intérêt communautaire, ainsi qu'à la ZNIEFF de type I de la Basse Vallée de la Saâne ;
- Une **trame boisée** : les réservoirs boisés identifiés par le SRCE de Haute-Normandie correspondent à une partie des espaces boisés inventoriés par l'IGN (BD FORET). Il n'y a que les mélanges de feuillus présents sur le Cap d'Ailly qui apparaissent en tant que réservoirs boisés du SRCE. Les autres boisements de la commune (notamment celui présent au sud-est de la commune au lieu-dit des Bas de Blancmesnil) figurent en tant que corridors pour les espèces à faible déplacement.
- Une **trame calcicole** : un réservoir calcicole est identifié sur Sainte-Marguerite-sur-Mer. Il s'agit d'une portion du coteau est de la vallée de la Saâne située au sud de la commune. Le reste du coteau ainsi que le talweg naissant au niveau du hameau du Bas de Blancmesnil et rejoignant la basse vallée de la Saâne figurent en tant que corridor calcicole pour les espèces à faible déplacement.

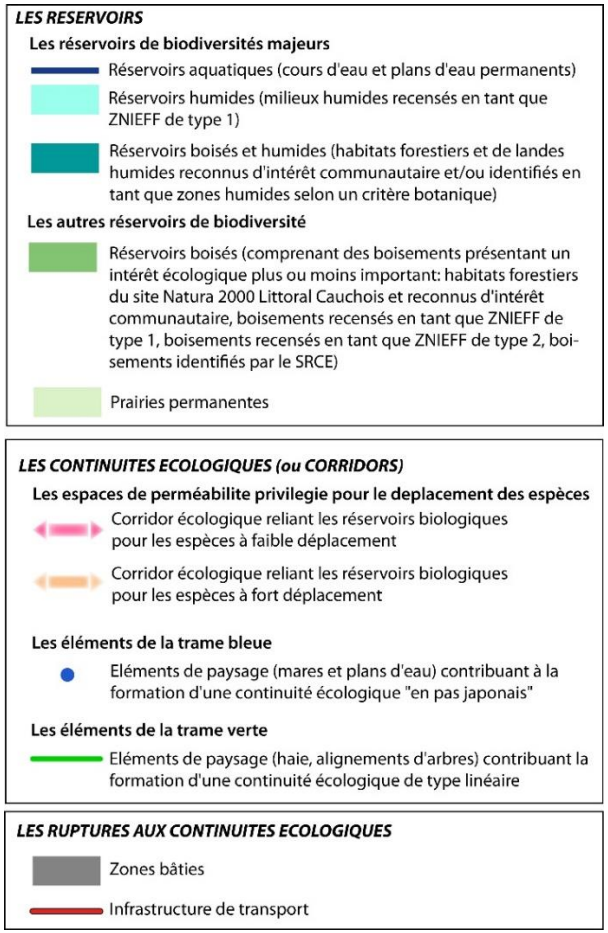
Hormis, les espaces bâtis de la commune, le reste du territoire communal est repéré comme espace de support pour les espèces à **fort déplacement**. La commune ne comporte aucune trame silicicole.

SRCE Haute-Normandie / éléments de la trame verte et bleue :



III.3.7.2. La définition de la trame verte et bleue à l'échelle communale

La définition de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune s'appuie sur la cartographie du SRCE de Haute-Normandie qu'elle précise en repérant localement les milieux physiques naturels ou semi-naturels que les espèces peuvent utiliser pour se déplacer.



Ainsi, les trames boisée et humide ont été complétées de la façon suivante :

- La trame boisée a été **complétée par l'identification des bosquets, des haies et des alignements d'arbres** qui abritent la flore et la faune typique de ces milieux et qui participent très activement à leur possibilité de déplacement ;
- La trame humide a été complétée par l'identification des **mares** et des **prairies permanentes** (elles servent de support de vie pour de nombreuses espèces animales en tant que source de nourriture ou zones de transit).

Trame verte et bleue sur Sainte-Marguerite-sur-Mer :



Bilan du milieu naturel :

⇨ Un patrimoine environnemental de qualité sur la commune comprenant des milieux naturels fragiles et exceptionnels (basse vallée de la Saâne, site du Cap d'Ailly) mais aussi des éléments naturels plus ordinaires (boisements, bosquets, alignements d'arbres, haies, mares…) ;

⇨ La présence d'espèces faunistiques et floristiques rares et menacées ;

⇨ Plusieurs dispositifs de protections environnementales et paysagères (5 ZNIEFF, 2 zones Natura 2000, arrêté de biotope, espaces appartenant au conservatoire du littoral) ;

⇨ L'arrêté préfectoral de protection de biotope protège le site du Cap d'Ailly dont les enjeux principaux sont le maintien et la restauration d'un milieu ouvert de landes humides. L'arrêté de protection de biotope instaure une réglementation sur les travaux autorisés au sein du site et ceux qui ne le sont pas. Cette réglementation se superpose à la réglementation d'urbanisme.

Tendances :

⇨ Dans la basse vallée de la Saâne, la mise en place de digues et de buses au début du XX^{ème} siècle a créé une rupture entre la mer et les milieux estuariens et empêche la remontée des poissons amphihalins. Le projet territorial de la Basse Vallée de la Saâne doit permettre (en autres) de restaurer la libre circulation des poissons migrateurs et de retrouver des milieux naturels humides d'une plus grande richesse écologique ;

⇨ Les milieux naturels de landes humides sont aujourd'hui menacés par le développement des boisements de pins.

Enjeux :

⇨ Protéger dans le PLU des différentes entités naturelles servant de réservoirs de biodiversité ;

⇨ Prendre en compte et des mesures de protection de l'environnement déjà existantes ;

⇨ Maintenir des continuités écologiques entre les réservoirs de biodiversité par l'identification et la protection des éléments du patrimoine naturel qui contribuent à la valeur écologique de la commune ;

⇨ Intégrer le projet territorial de la Basse Vallée de la Saâne au PLU.

III.4. LA LOI LITTORAL

La commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer est une commune riveraine de La Manche. Elle est donc soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite loi littoral, et codifiée aux articles L121-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

A noter : la loi ELAN du 23 novembre 2018 comporte des articles modifiant les dispositions urbanisme de la loi littorale (en introduisant notamment une nouvelle strate dite « secteurs déjà urbanisés »).

III.4.1. La bande des 100 mètres

*Article L121-16 : « En dehors des espaces urbanisés, les **constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres** à compter de la limite haute du rivage [...]. »*

*Article L121-17 : « L'interdiction prévue à l'article L121-16 ne s'applique pas aux **constructions ou installations nécessaires à des services publics** ou à des **activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau**.*

La dérogation prévue au premier alinéa est notamment applicable, dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L321-2 du code de l'environnement, à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L121-4 du code de l'énergie ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages mentionnée au 1° de l'article L323-11 du code de l'énergie est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent alinéa. L'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions.

La réalisation des constructions, installations, canalisations et jonctions mentionnées au présent article est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. »

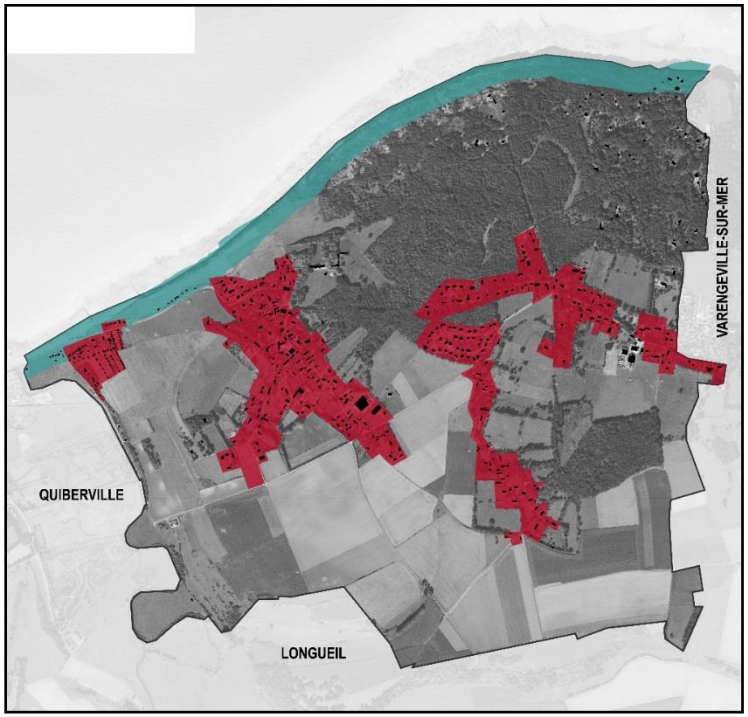
Article L121-18 : « L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes sont interdits dans la bande littorale. »

Article L121-19 : « Le plan local d'urbanisme peut porter la largeur de la bande littorale mentionnée à l'article L. 121-16 à plus de cent mètres, lorsque des motifs liés à la sensibilité des milieux ou à l'érosion des côtes le justifient. »

La bande littorale doit être calculée à partir de la **limite haute du rivage** de la mer, à une distance de **100 mètres**, comptée horizontalement sans tenir compte des obstacles ou accidents de relief.

En présence de falaises, on calculera la distance horizontalement à partir de l'élévation verticale du point jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

Bande littorale des 100 mètres :



Bande des 100m Espace urbanisé

Cette bande s'étire sur toute la façade littorale ; elle est interrompue au niveau du secteur urbain de Sainte-Marguerite-Plage. Au sein de cette bande littorale de 100 m, on note la présence de quelques habitations au niveau de Vasterival.

Enfin, la prise en compte dans le PLU des risques liés à l'érosion des côtes s'est fait indépendamment de la définition du zonage d'urbanisme. Elle s'est réalisée à travers l'établissement d'un plan identifiant sur la commune les secteurs soumis à risques naturels et à l'intégration au sein du règlement d'urbanisme de dispositions particulières visant à encadrer la constructibilité au sein de ces secteurs.

III.4.2. Les espaces remarquables du littoral

Article L121-23 : « Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols ***préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques****.*

Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. »

Article R121-4 : « En application de l'article L121-23, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral et sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique :

1° Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;

2° Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

3° Les îlots inhabités ;

4° Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;

5° Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés ;

6° Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourriceries et les gisements naturels de coquillages vivants, ainsi que les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

7° Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application des articles L341-1 et L341-2 du code de l'environnement, des parcs nationaux créés en application de l'article L331-1 du code de l'environnement et des réserves naturelles instituées en application de l'article L332-1 du code de l'environnement ;

8° Les formations géologiques telles que les gisements de minéraux ou de fossiles, les stratotypes, les grottes ou les accidents géologiques remarquables.

Lorsqu'ils identifient des espaces ou milieux relevant du présent article, les documents d'urbanisme précisent, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur notamment économique. »

*Article L121-24 : « Des **aménagements légers**, dont la liste limitative et les caractéristiques sont définies par décret en Conseil d'Etat, peuvent être implantés dans ces espaces et milieux lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public, et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site.*

Ces projets d'aménagement sont soumis, préalablement à leur autorisation, à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement dans les cas visés au 1° du I de l'article L123-2 du code de l'environnement et à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Dans les autres cas, ils sont soumis à une mise à disposition du public pendant une durée d'au moins quinze jours, dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. La nature des documents communiqués au public et les modalités de leur mise à disposition sont précisées par l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, l'autorité administrative en établit le bilan. »

Article R121-5 : « Seuls peuvent être implantés dans les espaces et milieux mentionnés à l'article L121-24, dans les conditions prévues par cet article, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

1° Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;

2° Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;

3° La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;

4° A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

a) Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;

b) Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ;

c) A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés.

5° Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L341-1 et L341-2 du code de l'environnement.

6° Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

Les aménagements mentionnés aux 1°, 2° et 4° et les réfections et extensions prévues au 3° du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel. »

Article L121-25 : « Dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L321-2 du code de l'environnement, l'atterrage des canalisations et leurs jonctions peuvent être autorisées, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques.

Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages électriques et de communications électroniques sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental.

Leur réalisation est soumise à enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages mentionnée au 1° de l'article L323-11 du code de l'énergie est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent article ou sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables. L'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions.

Article L121-26 : « La réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^er du code de l'environnement. »

L'article L121-23 du Code de l'Urbanisme définit les **espaces remarquables du littoral** comme étant des « espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ». Conformément à l'article L121-24 du Code de l'Urbanisme, des **aménagements légers** peuvent y être implantés seulement lorsqu'ils sont **nécessaires à leur gestion**, à leur **mise en valeur notamment économique** ou, le cas échéant, à leur **ouverture au public**. Un principe dérogatoire permet aux constructions et installations liées à la sécurité (défense nationale) et aux services publics maritimes de ne pas se soumettre aux dispositions énoncées dans le code de l'urbanisme.

L'enveloppe des espaces remarquables du littoral à Sainte-Marguerite-sur-Mer s'appuie sur le travail d'identification réalisé à l'échelle du **SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux**. Cette enveloppe a été **affinée localement** afin de tenir compte des espaces à enjeux environnementaux mis en évidence dans le cadre de l'élaboration de l'état initial de l'environnement.

Les espaces présumés remarquables du SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux recoupent les **espaces naturels faisant l'objet d'inventaires et de classements**, dont notamment les sites Natura 2000, les ZNIEFF de type 1, les parties naturelles des sites classés et inscrits, les sites du conservatoire du littoral, les arrêtés de protection de biotope, les zones humides et les principaux boisements. A l'échelle de Sainte-Marguerite-sur-Mer, la superposition de ces espaces naturels inventoriés ou protégés permet d'obtenir la délimitation suivante :





Site Natura 2000 Le Littoral Cauchois

ZNIEFF de type 1: le Cap d'Ailly / la Basse Vallée de la Saâne

Zones humides (DREAL de Normandie)

Arrêté de protection de biotope

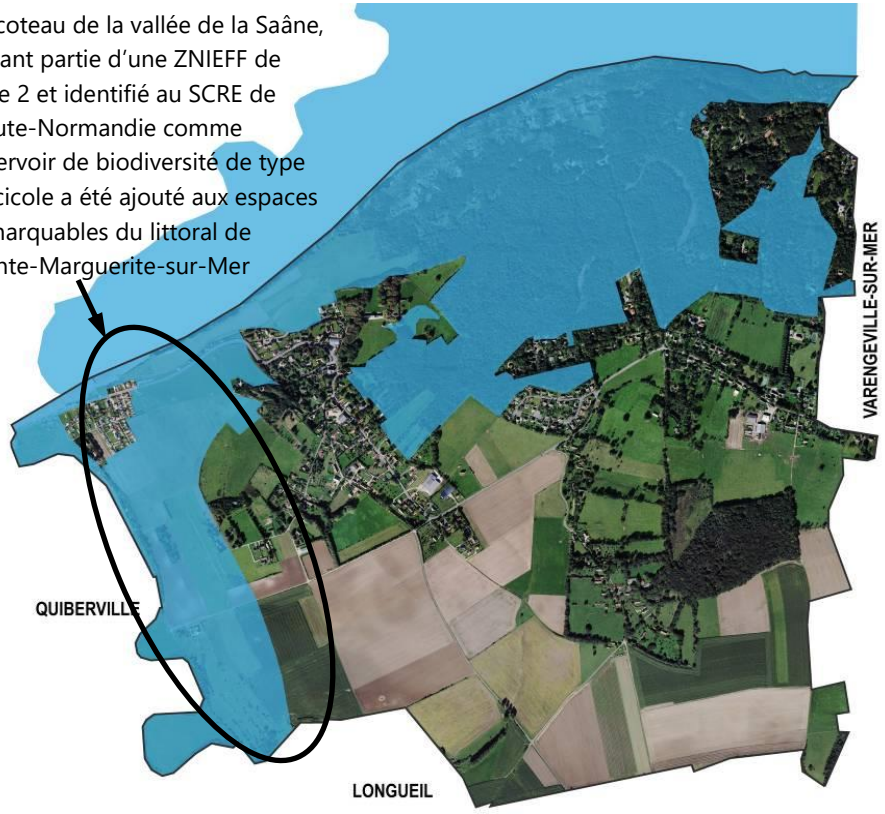
Terrains acquis par le Conservatoire du Littoral

Recoupement des espaces naturels inventoriés ou protégés sur Sainte-Marguerite-sur-Mer (à l'exception des ZNIEFF de type 2)

La délimitation de cette enveloppe des espaces remarquables du littoral a été étendue afin d'**intégrer le coteau est de la vallée de la Saâne**. Ce coteau est occupé par des prairies naturelles et pâturées. Elles représentent un enjeu de protection majeur de la qualité environnementale et paysagère du littoral. En effet, elles figurent au sein de la ZNIEFF de type 2 « La Vallée de la Saâne » et, de plus, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Haute-Normandie y a repéré un réservoir biologique de type calcicole.

Les espaces remarquables du littoral sur Sainte-Marguerite-sur-Mer :

Le coteau de la vallée de la Saâne, faisant partie d'une ZNIEFF de type 2 et identifié au SCRE de Haute-Normandie comme réservoir de biodiversité de type calcicole a été ajouté aux espaces remarquables du littoral de Sainte-Marguerite-sur-Mer



III.4.3. Les espaces proches du rivage

Principes posés par le Code de l'Urbanisme :

*Article L121-13 : « L'**extension limitée de l'urbanisation** des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.*

Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.

En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Le plan local d'urbanisme respecte les dispositions de cet accord. […] »

Article L121-14 : « L'aménagement et l'ouverture de terrains de camping ou de stationnement de caravanes respectent les dispositions de l'article L121-13 relatives à l'extension limitée de l'urbanisation. »

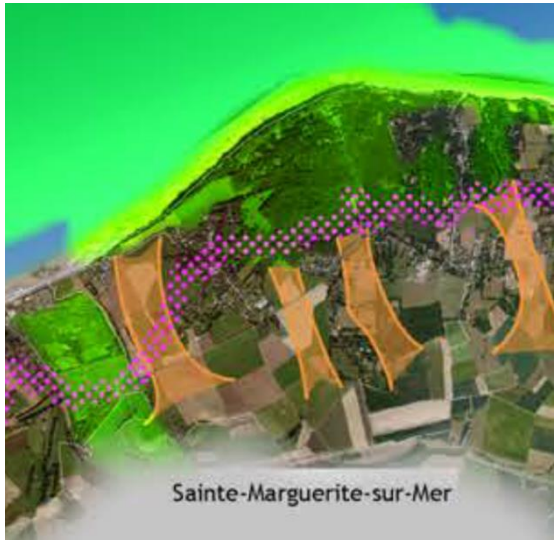
Conformément aux prescriptions de l'article L121-13 du Code de l'Urbanisme, dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation doit être limitée, justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme. L'objectif est d'**éviter une urbanisation linéaire le long du littoral** et d'inciter à réaliser l'urbanisation nouvelle en zone rétro-littorale.

Ainsi, au sein des Espaces Proches des Rivages, toutes les opérations de constructions devront s'effectuer en **densification des secteurs déjà urbanisés, des villages (au sens de la loi littoral) et des agglomérations existantes**, en respectant les caractéristiques actuelles de ces espaces.

La définition des espaces proches du rivage s'est basée sur la limite définie par le **SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux**. Cette limite a été **affinée à l'échelle de la commune** et du PLU. La méthodologie adoptée pour définir les espaces proches du rivage s'est appuyée sur 5 critères :

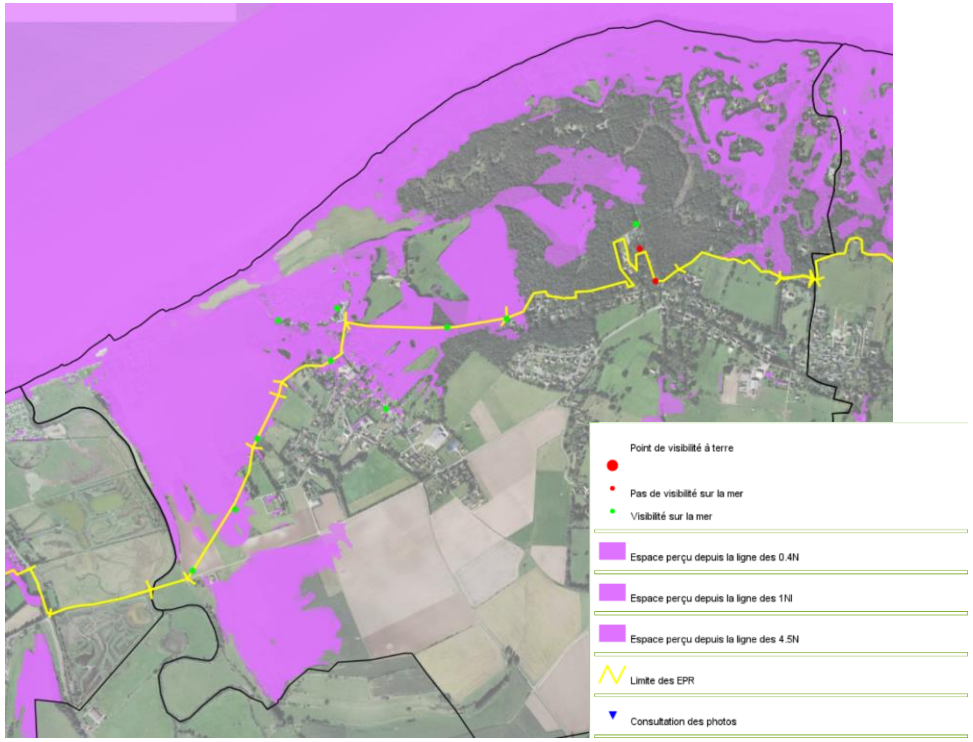
- La distance par rapport au rivage ;
- La co-visibilité terre/mer ;
- La nature des espaces, leur caractère urbanisé ;
- La topographie ;
- L'existence de coupures physiques.

Application de la loi littoral faite par le SCOT (zoom sur Sainte-Marguerite-sur-Mer)



Les espaces proches du rivage
Les coupures d'urbanisation
Les espaces présumés remarquables

La commune a également pu s'appuyer sur le travail réalisé en 2014 par la direction départementale des territoires et de la Mer de la Seine-Maritime sur la qualification possible des espaces proches du rivage de la commune.

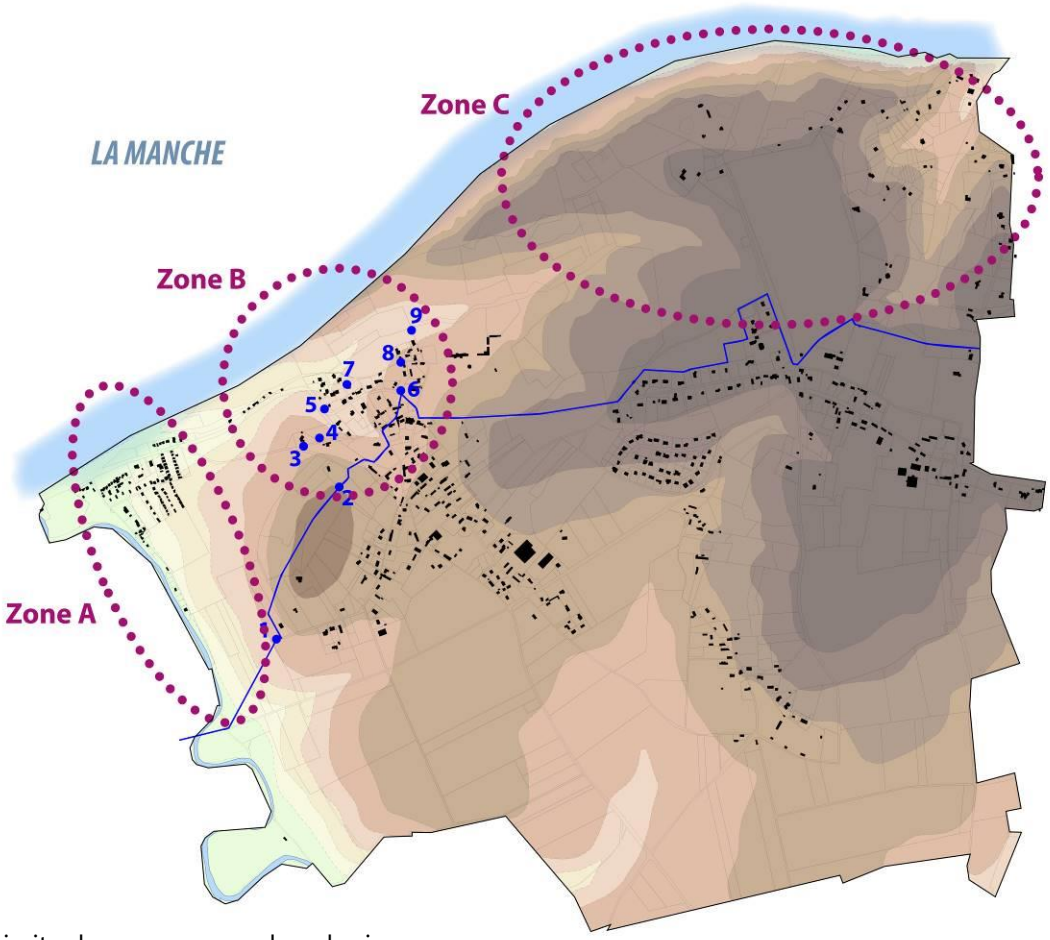


Espaces présumé remarquables (source DDTM)

Les espaces proches du rivage sont délimités sur le plan de zonage du PLU. Leur délimitation précise à l'échelle communale a permis de corriger quelques imprécisions de études préexistantes.

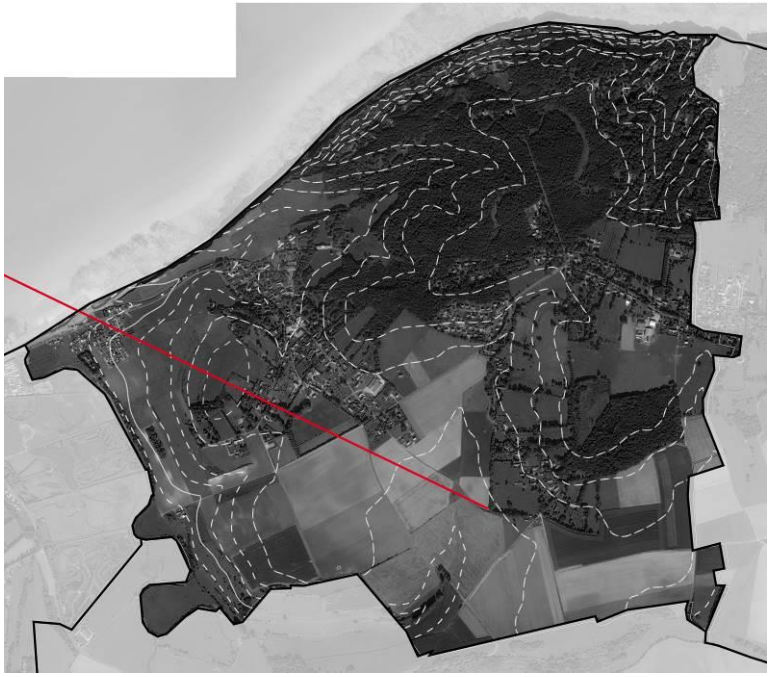
Les espaces proches du rivage à Sainte-Marguerite-sur-Mer :





Limite des espaces proches du rivage

Visibilité sur la mer (et n° de la photographie correspondante)



ZONE A : vallée de la Saâne et secteur de Sainte-Marguerite-Plage

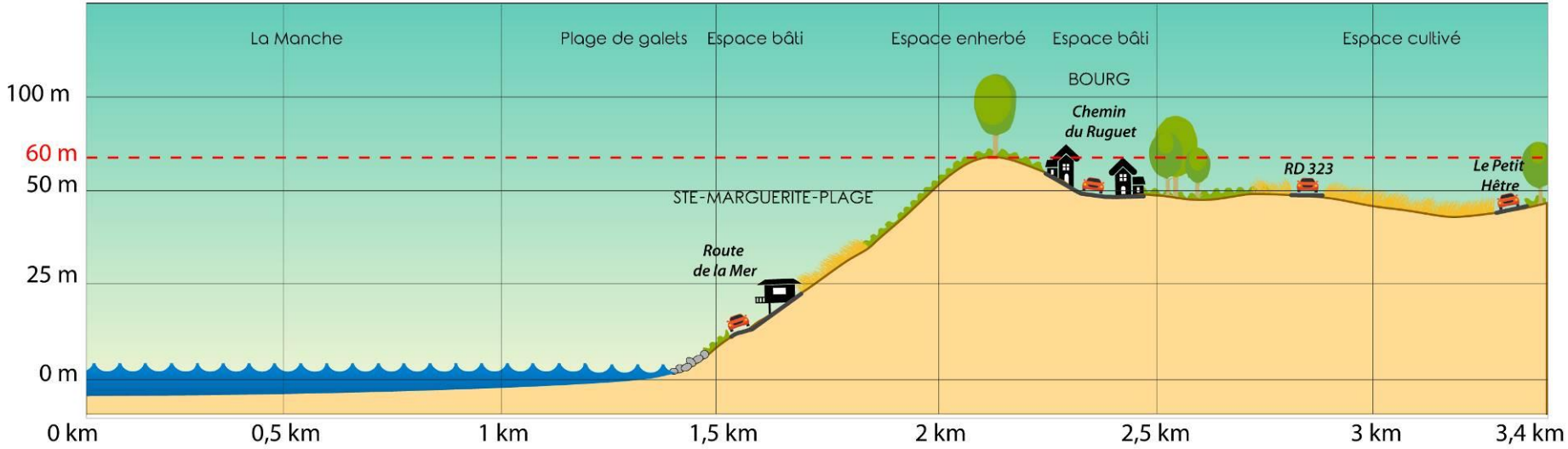
La zone A englobe des secteurs naturels de la basse vallée de la Saâne (coteaux et fond humide de la vallée) et le site de Sainte-Marguerite-Plage.

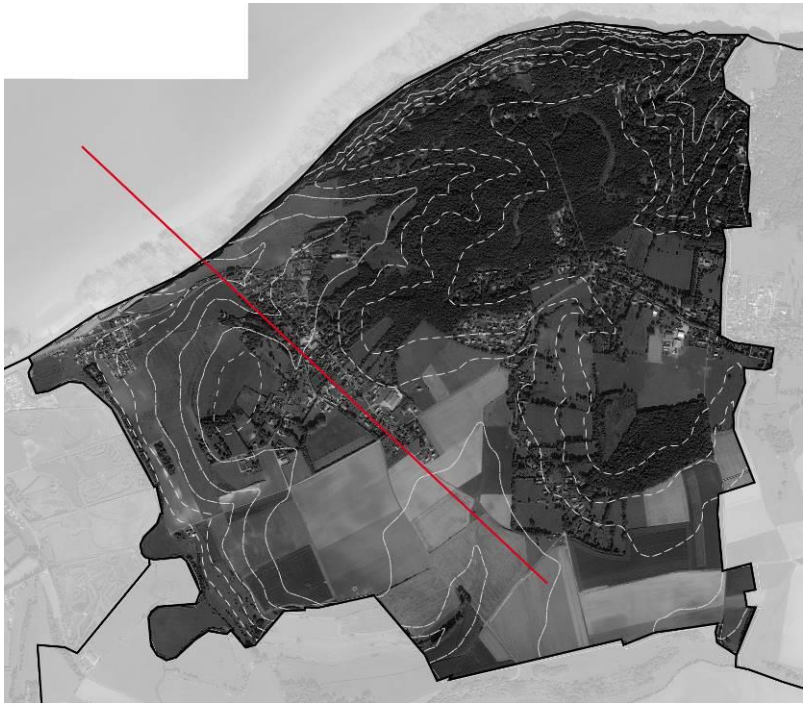
Sainte-Marguerite-Plage constitue un secteur particulier de la commune avec sa plage et son groupement de soixante-dix bungalows environ. Il forme un ensemble identitaire marqué et se situe dans le fond de la basse vallée et donc, dans les EPR.

La délimitation des EPR est définie par l'éloignement par rapport au rivage (notamment pour la limite dans le fond de vallée de la Saâne) ainsi que par la covisibilité terre-mer et la topographie.

Les espaces bâtis du chemin du Ruguets se trouvent à l'arrière de la butte de Nolant. Ils ne sont pas en covisibilité avec la mer et donc ne sont pas inclus dans les EPR.

▼ *Cette coupe schématique a été réalisée en s'appuyant sur les données de Google Earth. La taille des arbres, des constructions et des véhicules a été grossie pour plus de lisibilité. Elle n'est pas en rapport avec les distances mises sur l'axe des altitudes.*



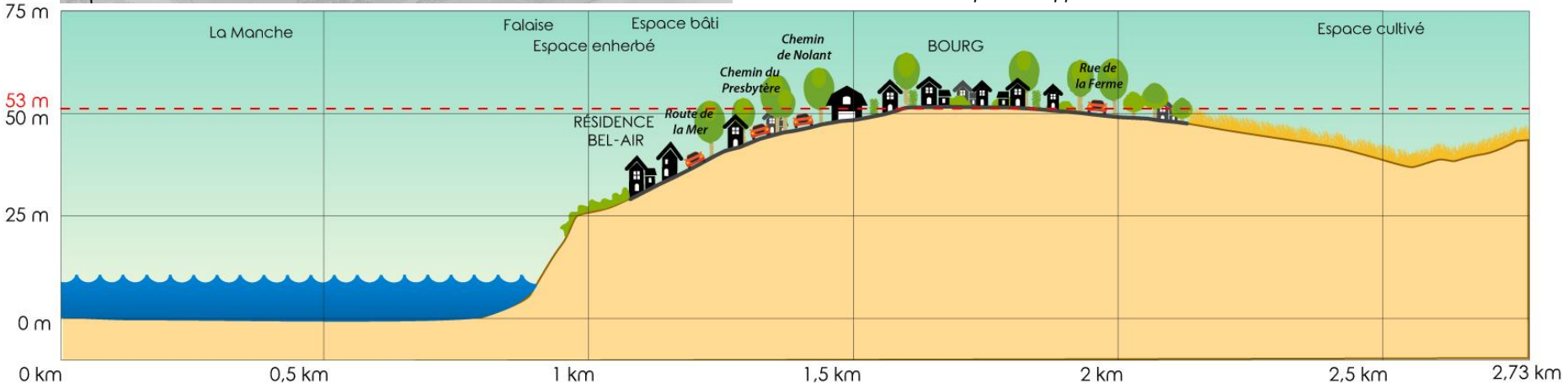


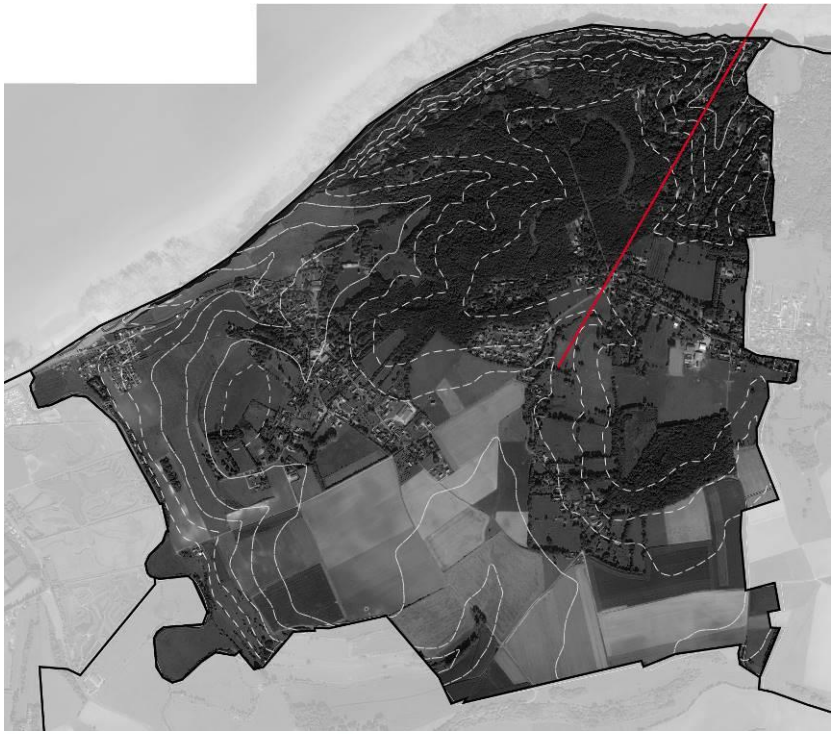
ZONE B : bourg de Sainte-Marguerite-sur-Mer

La zone B correspond à la partie du bourg de Sainte-Marguerite-sur-Mer qui s'approche de la falaise et descend dans un vallon latéral formé par l'embouchure de la Saâne.

De nombreux points de vue sur la mer sont présents (photos 2 à 9). La limite des EPR s'effectue donc en s'appuyant sur la topographie et les covisibilités.

▼ *Cette coupe schématique a été réalisée en s'appuyant sur les données de Google Earth. La taille des arbres, des constructions et des véhicules a été grossie pour plus de lisibilité. Elle n'est pas en rapport avec les distances mises sur l'axe des altitudes.*





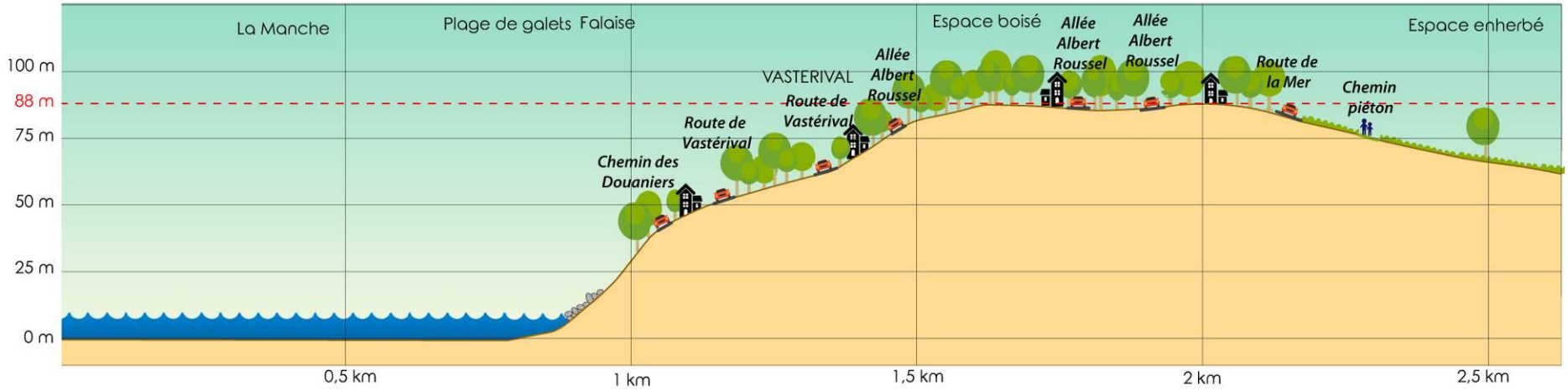
ZONE C : Cap d'Ailly / Vastérival

La zone C est composée d'espaces naturels boisés dissimulant sous son couvert végétal, le site du cap d'Ailly avec son phare, ainsi que de belles villas éparpillées au niveau de la valleuse de Vastérival (à l'Est).

La délimitation des EPR s'est appuyée sur la nature des espaces boisés / urbanisés.

Ainsi, le secteur de Vastérival avec ses belles villas disséminées dans les bois forme un ensemble naturel cohérent et intègre les EPR. A l'inverse, les constructions réalisées le long du chemin sous les Bruyères sont suffisamment concentrées pour former une entité bâtie distincte et être exclues des EPR (le Bois de Vasterival empêchant par ailleurs les vues respectives entre les constructions et le rivage).

▼ *Cette coupe schématique a été réalisée en s'appuyant sur les données de Google Earth. La taille des arbres, des constructions et des véhicules a été grossie pour plus de lisibilité. Elle n'est pas en rapport avec les distances mises sur l'axe des altitudes.*



III.4.4. L'identification des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés au sens de la loi littoral

*Article L121-8 : « L'**extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants**.*

*Dans les **secteurs déjà urbanisés** autres que les agglomérations et villages identifiés par le schéma de cohérence territoriale et délimités par le plan local d'urbanisme, des constructions et installations peuvent être autorisées, en dehors de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L121-13, à des fins exclusives d'**amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics**, lorsque ces constructions et installations n'ont pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti. Ces secteurs déjà urbanisés se distinguent des **espaces d'urbanisation diffuse** par, entre autres, la densité de l'urbanisation, sa continuité, sa structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, ou la présence d'équipements ou de lieux collectifs.*

L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages. »

*Article L121-9 : « L'aménagement et l'ouverture de terrains de **camping** ou de stationnement de caravanes en dehors des espaces urbanisés sont en outre subordonnés à la délimitation de secteurs prévus à cet effet par le plan local d'urbanisme. »*

*Article L121-10 : « Par dérogation à l'article L121-8, les constructions ou **installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines** peuvent être autorisées avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.*

Ces opérations ne peuvent être autorisées qu'en dehors des espaces proches du rivage, à l'exception des constructions ou installations nécessaires aux cultures marines.

L'accord de l'autorité administrative est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit. »

Article L121-11 : « Les dispositions de l'article L121-8 ne font pas obstacle à la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus. »

Article L121-12 : « Les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ne sont pas soumis aux dispositions de l'article L121-8, lorsqu'ils sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils peuvent être implantés après délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée par l'ouvrage, et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Ces ouvrages ne peuvent pas être implantés s'ils sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables.

La dérogation mentionnée au premier alinéa s'applique en dehors des espaces proches du rivage et au-delà d'une bande d'un kilomètre à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article L321-2 du code de l'environnement. Le plan local d'urbanisme peut adapter, hors espaces proches du rivage, la largeur de la bande d'un kilomètre. »

L'application des dispositions de la Loi littoral implique de **hiérarchiser précisément les différentes enveloppes bâties** du territoire d'étude.

Cette caractérisation des strates urbaines s'appuie sur le travail réalisé dans le **SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux** dans le cadre de la modification simplifiée du 8 juillet 2021. Ce dernier fixe les critères d'identifications à retenir :

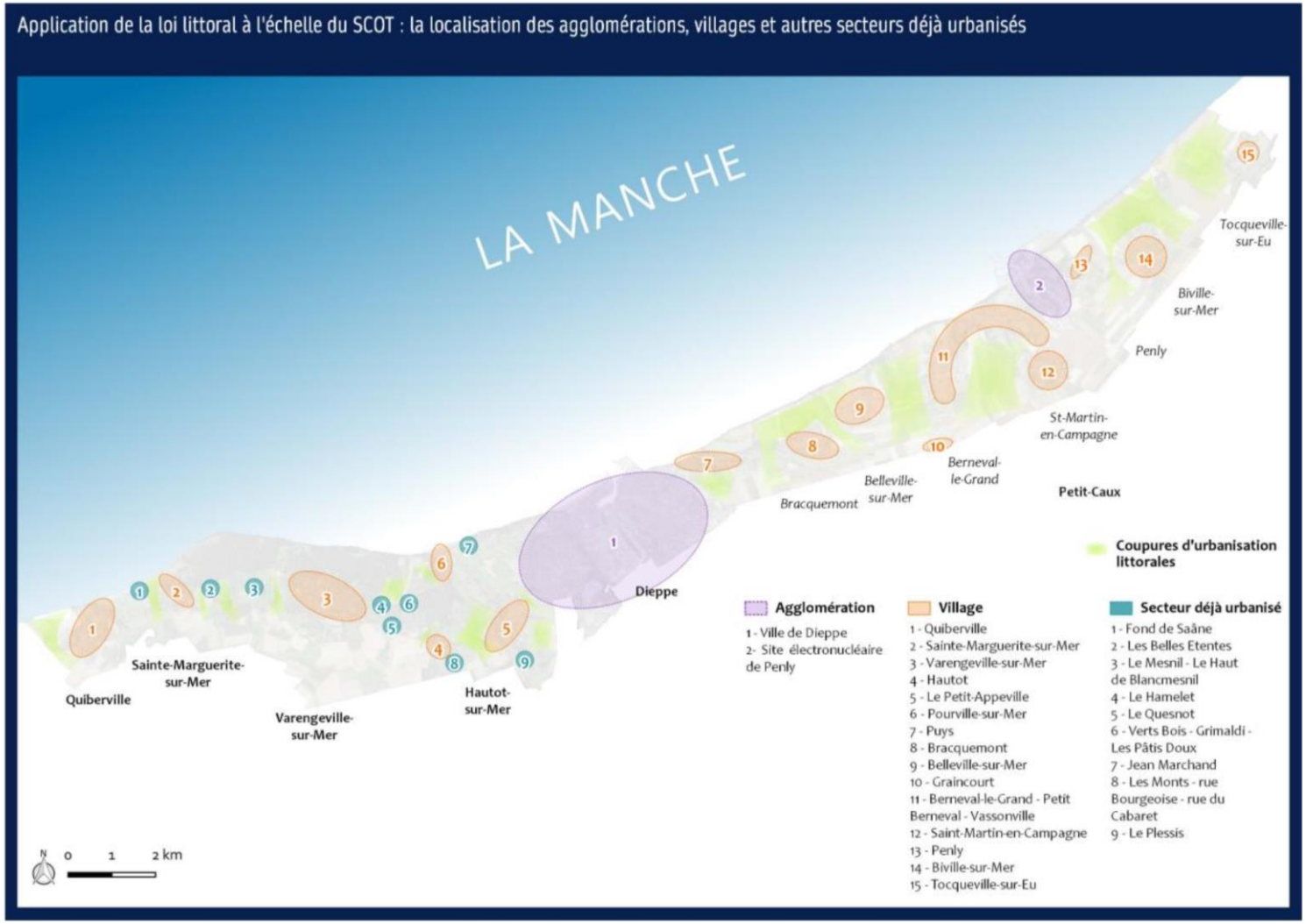
Strate	Critères d'identification	A Sainte-Marguerite-sur-Mer	Principe de constructibilité
Agglomération	Est considéré comme « agglomération » un ensemble urbain de taille significative composé : - De quartiers centraux formant un cœur d'habitat de densité élevée (plus de 100 log./ha) et regroupé autour de commerces, de services, d'activités et/ou d'équipements ; - De quartiers périphériques présentant une continuité urbaine et fonctionnelle avec le coeur d'agglomération. Il peut notamment s'agir de quartiers résidentiels dont la densité est moindre en comparaison des quartiers centraux (au moins 20 log./ha) ou encore de zones dédiées au fonctionnement d'activités économiques et/ou d'équipements ; - De parcs / jardins publics et autres espaces de vie correspondant à de la nature en ville ; - D'une continuité dans le tissu urbain entre les différents quartiers.	Pas d'agglomération à Sainte-Marguerite-sur-Mer, car cette catégorie est réservée à des ensembles urbains de taille importante (par exemple, la ville de Dieppe).	**Urbanisation en continuité des villages et agglomérations** La notion de continuité implique que, bien que proche d'une agglomération ou d'un village, le projet d'extension ne soit pas séparé par un élément constituant une rupture de continuité. Au regard de la jurisprudence, cette rupture s'apprécie en fonction des caractéristiques effectives des espaces concernés. Elle peut être constituée parfois : - Par un ouvrage d'infrastructure linéaire, dont l'effet doit être apprécié au cas par cas selon les caractéristiques de cet ouvrage et les caractéristiques des espaces environnants ; - Par un espace naturel significatif qui n'exercerait pas une fonction sociale, récréative ou environnementale au sein d'un ensemble urbain constitué à terme. Ainsi, par exemple, une coulée verte urbaine exerçant cette fonction et assurant la continuité au sein de l'espace urbain peut ne pas constituer une rupture de continuité ; - Par un ensemble de constructions organisé de façon lâche et diffuse bien qu'il soit en continuité de l'espace plus dense et constitué qu'est le village ou l'agglomération. La notion de continuité s'applique à l'échelle du zonage pour les documents d'urbanisme et à l'échelle du permis de construire dans la mise en œuvre effective de l'urbanisation. Ainsi, si la réalisation en
Village-loi littoral	Sont considérés comme « villages » les secteurs bâtis répondant à l'ensemble des critères suivants : - Un espace urbanisé important par sa taille (au moins équivalente à 10ha), par son nombre significatif de constructions (une centaine de bâtiments minimum) et présentant une densité résidentielle nette d'environ 7log./ha ou plus ; - Un espace urbanisé présentant une certaine multifonctionnalité, au moins représentée par la présence de quelques équipements (bâtiments	Le **bourg de Sainte-Marguerite-sur-Mer** est repéré comme « village-loi littoral ». Les hameaux, de taille plus modeste ou ne comportant pas de noyau de vie collectif, ne sont pas assimilables à la notion de « village-loi littoral ».	

	administratifs, école, sports, etc.), à défaut de l'existence de commerces ou de services ; - La présence d'un ou plusieurs noyaux correspondant à des lieux de vie collectifs, en activité ou qui ont pu l'être par le passé. Ces lieux de vie s'identifient à travers leurs composants (commerces, services, équipements, monument religieux) ou à minima par une organisation urbaine ouverte, comme une place de village permettant des regroupements de population, que ce soit au quotidien ou de façon plus ponctuelle ; - La présence d'une trame urbaine traditionnelle ou hiérarchisée et permettant une continuité du tissu bâti.		zone dite « A Urbaniser » (AU) d'un Plan Local d'Urbanisme ou en secteur constructible d'une Carte Communale d'une opération effectivement située en continuité d'une agglomération ou d'un village est justifiée juridiquement, le principe de continuité s'apprécie également au moment du dépôt du permis de construire. Il est donc important de prévoir un phasage du réseau viaire cohérent avec cette notion.
Secteurs déjà urbanisés	Sont considérés comme « secteurs déjà urbanisés » les secteurs bâtis répondant à l'ensemble des critères suivants : - Une entité bâtie adoptant une forme étoffée, avec une certaine épaisseur, si bien qu'un simple rideau d'habitat implanté le long d'une voie ne saurait entrer dans ce critère ; - Un minimum d'une trentaine d'habitations ; - Un tissu urbain continu entre ses composants bâtis : une distance supérieure à 50 mètres entre deux constructions principales voisines constitue une coupure paysagère trop importante pour être considérée comme faisant partie d'un secteur déjà urbanisé ; - Une densité résidentielle nette d'environ 5 log./ha ou plus ;	**Sainte-Marguerite-Plage**, les **Belles Etentes** et le **Haut de Blancmesnil** sont repérés en tant que secteurs déjà urbanisés.	**Densification des secteurs déjà urbanisés** (en dehors des espaces proches du rivage) Dans les « secteurs déjà urbanisés », l'extension limitée d'une construction, ou encore une nouvelle construction de gabarit comparable aux constructions limitrophes et ne modifiant pas la silhouette ni la configuration du site bâti pourra être autorisée par le règlement du PLU, à condition que cette construction nouvelle serve uniquement à améliorer l'offre de logement ou d'hébergement, ou réponde à l'implantation de services publics. Le projet de construction ne pourra par ailleurs pas constituer une extension de l'urbanisation et ne sera possible qu'en dehors des espaces proches du rivage. Cette légère « densification » peut notamment présenter un intérêt pour des rénovations / réhabilitations et entre dans le cadre de la politique patrimoniale du SCOT.

	- La présence éventuelle d'un lieu de vie ou d'un espace urbain ouvert permettant les regroupements de population ; - La présence de réseaux (eau potable, électricité) en quantité et capacité suffisantes pour tolérer une éventuelle densification de l'espace bâti.		
Urbanisation diffuse	Toutes les urbanisations ne relevant pas des catégories « agglomération », « village » et « secteurs déjà urbanisés ».	A Sainte-Marguerite-sur-Mer, cela correspond notamment au **Bas de Blancmesnil**, au **chemin sous les Bruyères** et à **Vasterival**, mais aussi aux constructions isolées, petits groupes de constructions ou secteurs de constructions formant une urbanisation filamentaire peu dense.	En dehors des villages, agglomérations et secteurs déjà urbanisés identifiés et localisés par le SCOT (cf. Carte du DOO « Application de la Loi littoral à l'échelle du SCOT : la localisation des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés »), les zones composées de constructions isolées et formant une urbanisation à caractère diffus ne pourront être autorisées à recevoir de nouvelles constructions, en dehors des cas d'exception pouvant être strictement formulés par le règlement du PLU. Ce dernier pourra autoriser l'évolution et l'extension limitée d'une construction existante, sous réserve que cela ne constitue pas une extension de l'urbanisation et ne modifie ni la silhouette, ni la configuration du site.

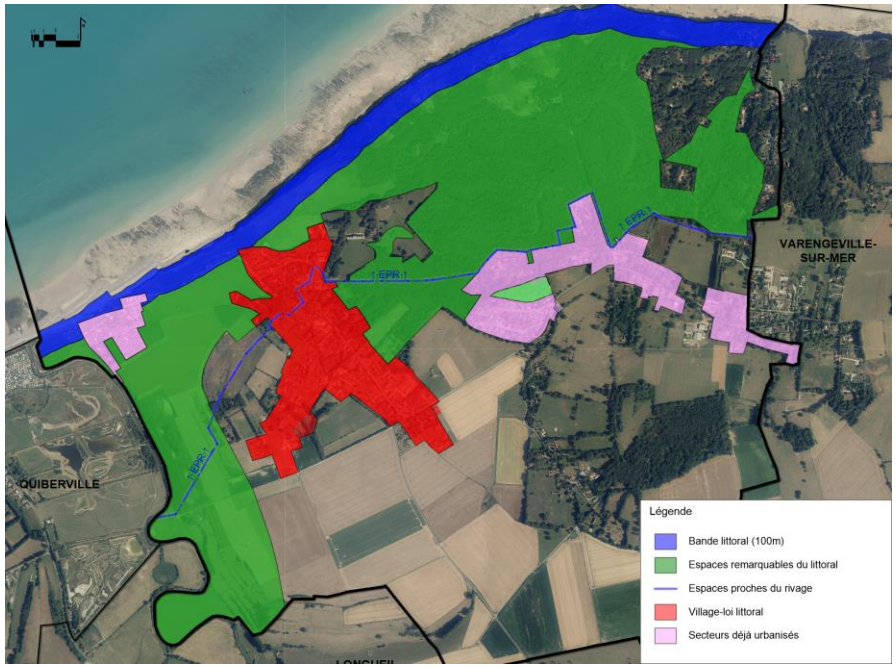
Caractérisation des strates urbaines dans le SCOT :

Carte d'application de la Loi littoral à l'échelle du SCOT : les espaces présumés remarquables, les coupures littorales, ainsi que la localisation des "agglomérations, "villages" et autres "secteurs déjà urbanisés"



Le travail réalisé dans le SCOT a été affiné au sein du PLU de Sainte-Marguerite-sur-Mer, afin de **dessiner finement la partie village-loi littoral et les secteurs déjà urbanisés**, qui figureront en tant que zones urbaines du PLU :

Village-loi littoral et secteurs déjà urbanisés à Sainte-Marguerite-sur-Mer :



Village-loi littoral : Le **bourg** de Sainte-Marguerite-sur-Mer.

Le bourg est doté des équipements de centralité (mairie, école, église, salle polyvalente, restaurant) qui animent la vie locale ; il regroupe un nombre important de constructions (environ 300 constructions implantées en continuité les unes des autres, dont plus de 150 constructions principales) selon une densité plus importante qu'ailleurs. Le bourg est caractéristique de la notion de **village-loi littoral** et figurera naturellement en **zone urbaine** du PLU, même si un redécoupage en secteurs sera nécessaire pour s'adapter aux différences de morphologie entre les quartiers (secteur plus ou moins dense, où les implantations, les gabarits et l'architecture des constructions varient).

La densité est variable : le long de la route de la Mer, la densité résidentielle est de 6,5 logements nets[21] par hectare en moyenne, et dépasse ponctuellement 10 log./ha. Alors que le « seuil théorique » du village-loi littoral est de 7 log./ha, le caractère patrimonial du bourg de Sainte-Marguerite-sur-Mer contrebalance ce léger écart (ce qu'admet le SCOT). La « densité patrimoniale » induit une organisation urbaine assez lâche, avec des constructions anciennes implantées sur des terrains relativement grands et séparés pour certains par des éléments naturels et de paysage (murs anciens, constructions en briques, talus plantés, vergers, etc.). Ainsi, la continuité bâtie du bourg de Sainte-Marguerite-sur-Mer est admise, chaque construction du village se rapportant bien à la même entité bâtie.

La densité est plus faible à l'extrémité du chemin du Ruget et du chemin En Nolent, à l'ouest du bourg (respectivement 4,6 et 2,7 log. nets / ha). Pour

[21] La densité résidentielle nette exclut les espaces de voirie et d'équipements divers pour ne prendre en considération que les unités foncières occupées par de l'habitat.

autant, ces quartiers restent édifiés en accroche de l'urbanisation principale, avec une continuité du bâti, de la trame paysagère et de la structuration urbaine. La cohérence dicte leur intégration à la partie « village-loi littoral ».

Secteurs déjà urbanisés : **Sainte-Marguerite-Plage** et le **Haut de Blancmesnil** / les Belles Etentes correspondent à la définition des secteurs déjà urbanisés.

Sainte-Marguerite-Plage est une urbanisation très singulière, regroupant selon une densité très importante plus de 70 bungalows et environ 7 habitations « en dur », associés à quelques équipements et à un lieu de vie partagé entre les habitants du secteur et les touristes (aire de jeux, pétanque, cabines de plage, tables de pique-nique, service de restauration pendant la saison estivale). Il s'agit du secteur le plus dense de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer (environ 18 logements nets par hectare).

Le Mesnil (Varengeville-sur-Mer) et le **Haut de Blancmesnil** / la résidence des Belles Etentes (Sainte-Marguerite-sur-Mer) forment une entité continue agglomérant un grand nombre de constructions (plus de 160 constructions principales), selon une trame viaire organisée en épaisseur à partir de la route de la Mer. La densité est plus réduite que dans le bourg, avec la présence de nombreux jardins et parcs arborés, mais reste caractéristique d'une urbanisation bien identifiée (5,6 log./ha en moyenne, avec un « pic » à 10 log./ha pour la résidence des Belles Etentes).

Sainte-Marguerite-Plage et le **Haut de Blancmesnil** / les Belles Etentes, en tant que secteurs déjà urbanisés, ont vocation à être classés en **zone urbaine du PLU**. Mais attention, en application de l'article L121-8, seule la partie « hors espaces proches du rivage » des secteurs déjà urbanisés pourra être densifiée (pas de densification autorisée de Sainte-Marguerite-Plage).

Les autres urbanisations correspondent à des secteurs diffus au regard de la loi littoral.

Les constructions isolées et autres regroupements diffus de constructions, ne relevant pas des notions de village-loi littoral ou des secteurs déjà urbanisés, ne pourront faire l'objet d'aucune extension de l'urbanisation ou de densification. Ils devront être classés en **zone naturelle ou agricole** par le PLU, aux seules fins de gestion de l'existant.

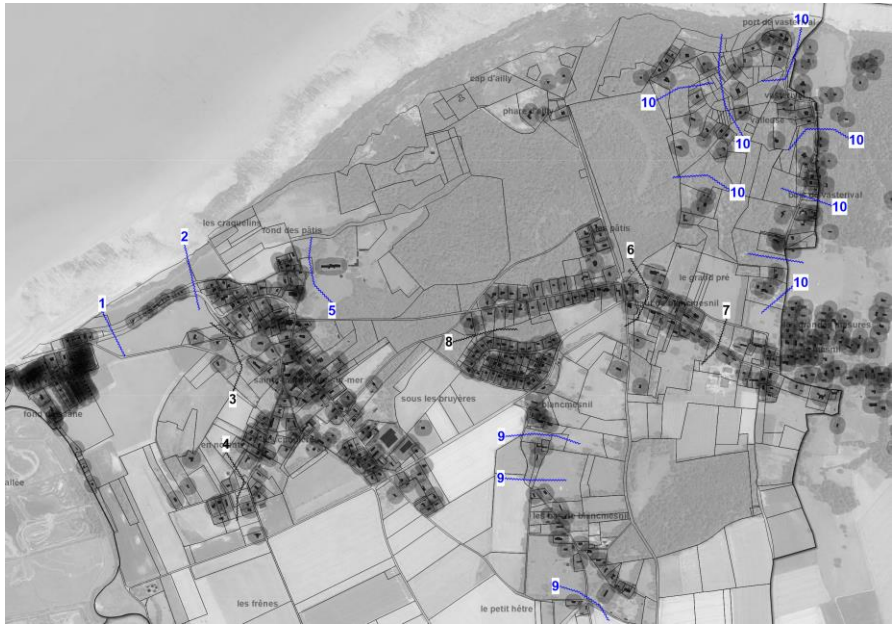
Ces secteurs n'offrent pas une densité suffisante ou présentent des coupures ne permettant pas de rassembler un minimum de trente habitations édifiées de manière continue.

Il s'agit notamment de **Vasterival**, du **Bas de Blancmesnil**, des habitations situées chemin des Ecloparts à la frange du hameau du Haut de Blancmesnil, de quelques habitations isolées à l'extrémité du chemin du Ruget à l'ouest du bourg, des bungalows alignés le long de la route de la Mer à la sortie nord-ouest du bourg et du château.

Les illustrations suivantes ont été reportées en appui des critères distance inter-constructions et densité.

Distance entre les constructions principales :

Lorsque les zones tampons dessinées autour des constructions principales se touchent, le critère de distance inférieure à 50 mètres est assuré.

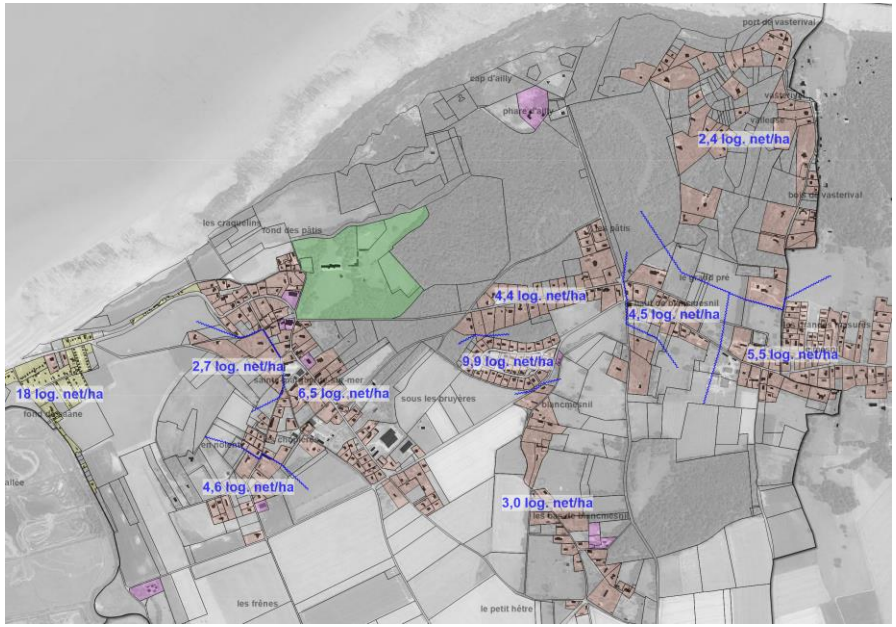


Des traits ont été ajoutés sur la carte à chaque fois que l'éloignement des constructions dépasse le seuil des 50m fixé par le SCOT. Il convient ici de compléter cette approche purement métrique par une vision plus qualitative, afin de distinguer les traits matérialisant de véritables **coupures (en bleu)** de ceux pour lesquels la **continuité urbaine reste assurée (en noir)** :

- Bourg et Sainte-Marguerite-Plage : les traits n°1 et 2 marquent la coupure d'urbanisation entre le bourg et Sainte-Marguerite-Plage. Le trait n°3 n'est pas représentatif d'une véritable discontinuité, mais est simplement lié à la moindre densité urbaine dans la frange ouest du bourg. Il en est de même pour le trait n°4, d'autant que ce quartier est en cours de lotissement (avec des permis de construire en cours de validité). Le trait n°5 est représentatif de l'écart entre le village et le château, sis au sein d'un vaste parc ;
- Le Haut de Blancmesnil : le trait n°6 ne représente pas une véritable discontinuité. L'écart entre les constructions est 10-20m au-dessus du seuil des 50m, mais il couvre 2 dents-creuses alignées de part et d'autre de la route de la Mer, dans une ambiance urbaine manifeste. Le trait n°7 est lié à la présence d'un corps de ferme dont les constructions traditionnelles s'inscrivent dans la trame patrimoniale de Sainte-Marguerite-sur-Mer (y compris l'habitation de l'ancien exploitant et ses annexes). Le trait n°8 matérialise l'éloignement entre la résidence de la Belle Etente et l'urbanisation du chemin sous la Bruyère (65m).
- Les traits n°9 et 10 représentent de véritables coupures d'urbanisation au sein de l'urbanisation dispersée du Bas de Blancmesnil et de Vasterival.

Densité des constructions :

La carte suivante évalue la densité au sein des différentes entités urbaines de Sainte-Marguerite-sur-Mer.



III.4.5. Les espaces boisés les plus significatifs

Article L121-27 : « Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Pour mémoire, les Espaces Boisés Classés de l'ancien Plan d'Occupation des Sols représentaient 101,1 hectares de forêts et bois dont :

- 85,6 ha pour le bois de Vasterival ;
- 11,8 ha pour le bois du Bas de Blancmesnil ;
- 3,6 ha pour les bosquets de la vallée de la Saâne.

Le POS classait également 5,7 km d'alignements boisés à créer ou à préserver sur l'ensemble du territoire communal.

Dans le cadre de la révision du document d'urbanisme, la **surface des Espaces Boisés Classés** dans le PLU est revue à **79,3 hectares** dont :

- 63,5 ha pour le bois de Vasterival ;

- 12,2 ha pour le bois du Bas de Blancmesnil ;

- 1,6 ha pour les bosquets de la vallée de la Saâne.

L'emprise des espaces boisés a été adaptée en fonction :

1. Des observations des services de l'Etat :

Lors de l'établissement d'un premier projet de PLU en 2013 (dont la procédure d'élaboration a été interrompue après la phase d'arrêt), l'une des remarques émises par l'Etat était « *qu'une grande partie du site du Cap d'Ailly a été classée en espaces boisés classés (EBC). L'arrêté préfectoral de protection de biotope protège le site dont les enjeux sont principalement le maintien d'un milieu ouvert de landes et la préservation et la création d'un réseau de mares. Il convient en conséquence 1) d'identifier et de préserver les mares (article L151-23 du code de l'urbanisme), 2) de supprimer de sur-classement EBC dans la zone géographique de l'arrêté préfectoral de protection de biotope* ».

De plus, l'instauration d'un EBC sur des espaces protégés par arrêté de protection de biotope engendrerait une surprotection inutile, voire préjudiciable à la pérennité des milieux naturels présents.

L'arrêté de protection de biotope, qui protège ces espaces, encadre les travaux autorisés et ceux qui ne le sont pas. Il autorise notamment les travaux de gestion, d'entretien courant et de remise en état du milieu sous réserve d'une autorisation préalable de la direction régionale de l'environnement. Or, l'instauration d'un EBC implique que toute coupe ou abattage d'arbres fasse l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme auprès de la mairie. Ainsi, pour les propriétaires ou gestionnaires, il y aurait donc la nécessité de faire deux demandes d'autorisation : l'une au titre de la protection du biotope, l'autre au titre de l'urbanisme.

De plus, l'instauration d'un EBC obligerait à procéder à de nouvelles plantations d'arbres après coupes autorisées, ce qui peut s'avérer contraire au maintien et à la pérennité des milieux naturels présents.

2. De l'occupation du sol effective

- **Cas du phare d'Ailly**
  On signale ici que les Espaces Boisés Classés du PLU, tout comme ceux de l'ancien Plan d'Occupation des Sols, ne concernent pas le site du phare d'Ailly. Le site du phare d'Ailly n'entre pas non plus dans le périmètre de protection de l'arrêté de protection de biotope du Cap d'Ailly. En revanche, les terrains appartiennent au Conservatoire du Littoral qui en assure la bonne gestion.

Sur ce site, le conservatoire du littoral mène, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération de la Région dieppoise, un projet de revalorisation du phare et de ses bâtiments annexes. Des arbres ont été récemment abattus afin de recréer une perspective entre le phare et la mer.

- Cas des secteurs bâtis situés au niveau du **chemin sous les Bruyères** et au niveau de **Vasterival** (belles villas éparpillées au sein de la forêt d'Ailly)

  Le secteur de Vasterival est classé en zone naturelle du projet de PLU. Cette zone naturelle n'autorise que les extensions des bâtiments d'habitation existants (les annexes sont interdites).

  Cette protection ne garantit pas le maintien des arbres existants. C'est pourquoi, sur ce secteur comme sur le secteur bâti situé au niveau du chemin sous les Bruyères (classé en zone urbaine), il est instauré une protection au titre de la loi Paysage (article L151-23 du Code de l'Urbanisme).

  Cette protection apparaît sur le plan de zonage par un tramage particulier. Dans le règlement de la zone naturelle, la disposition suivante est prévue :

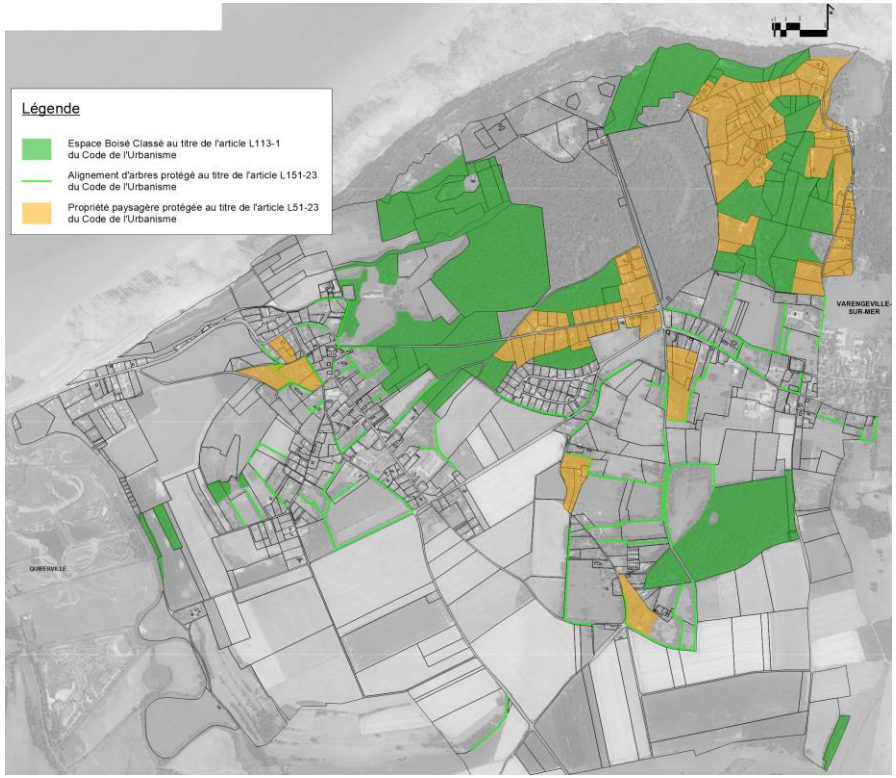
  « Les propriétés paysagères figurant au plan de zonage comme "éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur" sont soumis aux dispositions des articles L151-23 du code de l'urbanisme. Au sein de ces propriétés, les projets de construction ou d'aménagement ne pourront réduire de plus de 20% la surface des espaces verts existants sur la parcelle à la date d'approbation du PLU ».

  A noter : le PLU met également en œuvre cette protection sur de belles propriétés boisées situées au cœur des espaces bâtis de la commune.

Aucun alignement boisé n'est protégé au titre des Espaces Boisés Classés dans le projet de PLU. Cependant, les alignements boisés ou arbustifs remarquables ont été identifiés sur le plan de zonage, et protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les élus ont souhaité changer les mesures de protection mises en place sur les alignements boisés de la commune. Ce souhait s'explique par le fait que le projet de PLU protège davantage d'alignements que l'ancien POS, notamment les alignements d'arbres significatifs situés dans les secteurs urbanisés de la commune. En instaurant une protection EBC sur ces alignements d'arbres, cela risquerait de compliquer les projets d'aménagement et de construction au sein des secteurs urbanisés et cela empêcherait donc la densification de ces secteurs.

Protections mises en place dans le PLU au niveau des boisements les plus significatifs de la commune :



III.4.6. Les coupures d'urbanisation

Article L121-22 : « Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation. »

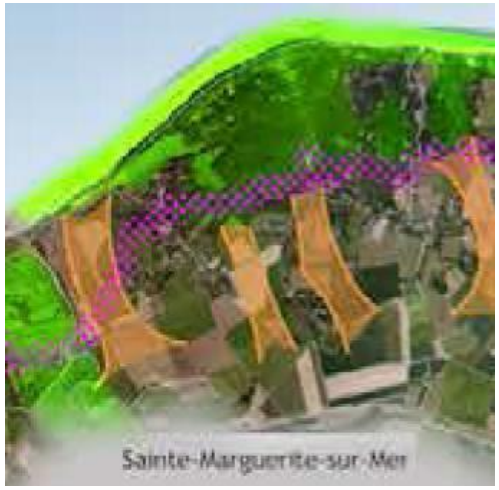
Conformément à l'article L121-22 du Code de l'Urbanisme, les documents d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère de coupures d'urbanisation. L'objectif est de **séparer les différentes parties agglomérées** et **empêcher l'urbanisation de l'intégralité du front de mer**.

Ces coupures d'urbanisation peuvent être délimitées sur l'intégralité du territoire de la commune littorale nonobstant tout critère de proximité du rivage. Elles peuvent être identifiées non seulement en largeur le long du rivage mais également en profondeur vers l'intérieur des terres.

Concernant Sainte-Marguerite-sur-Mer, le SCOT du Pays Dieppois Terroir de Caux identifie **trois coupures d'urbanisation**, perpendiculaires au rivage :

- Une première coupure d'urbanisation est repérée à l'ouest de la commune. Elle est formée par les milieux naturels et agricoles de la Vallée de la Saâne qui permettent de séparer les espaces urbanisés du village de la commune avec ceux de Quiberville-sur-Mer ;
- Une deuxième coupure d'urbanisation est repérée entre l'urbanisation du bourg, implanté en fond de vallon et celle qui s'est développée sur la butte de Varengeville (hameau du Bas de Blancmesnil et résidence des Belles Etentes) ;
- Une troisième coupure d'urbanisation est repérée à l'est de la commune entre les hameaux du Bas et du Haut de Blancmesnil. Il s'agit d'éviter qu'un continuum urbain ne se développe le long de la RD75 entre la résidence des Belles Etentes et le tissu bâti qui s'est développé en extension de la commune de Varengeville.

Extrait du DOO du projet de SCOT Pays Dieppois Terroir de Caux :



Application de la loi littoral faite par le SCOT (zoom sur Sainte-Marguerite-sur-Mer)

Les espaces proches du
Les coupures d'urbanisation
Les espaces présumés

Ces coupures d'urbanisation correspondent à des espaces remarquables de la vallée de la Saâne, ainsi qu'à des prairies et des parcelles cultivées. La préservation de ces **coupures d'urbanisation** passe par le classement des espaces concernés en **zone agricole ou naturelle** où la constructibilité est limitée.

Les coupures d'urbanisation identifiée sur Sainte-Marguerite-sur-Mer :



III.4.7. La détermination de la capacité d'accueil

Article L121-21 : « Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, les documents d'urbanisme doivent tenir compte :

1° De la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article L121-23 ;

1° bis De l'existence de risques littoraux, notamment ceux liés à la submersion marine ;

2° De la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;

3° Des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Dans les espaces urbanisés, ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation des opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi qu'à l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes. »

La loi Littoral prévoit que soit déterminée, dans le cadre des documents d'urbanisme, la capacité d'accueil des communes littorales.

Il s'agit d'identifier ce que le territoire peut supporter comme activités et usages sans qu'il soit porté atteinte à son identité physique, économique, socio-culturelle et aux équilibres écologiques.

En termes de population, permanente et saisonnière : la **population permanente est de 477 habitants en 2017** (population des résidences principales).

La population saisonnière comprend :

- La population comptée à part[22] : elle est évaluée à 11 personnes ;
- La population des résidences secondaires et des logements occasionnels : en 2017, la commune compte 217 résidences secondaires et logements occasionnels. Selon les élus, ces résidences secondaires appartiennent essentiellement à des personnes à la retraite (et donc à des petits ménages). Ils ajoutent que ces propriétaires occupent leurs résidences secondaires à diverses périodes de l'année et non uniquement sur la période estivale. C'est pourquoi les variations de la population ne se font pas beaucoup ressentir en été. La population des résidences secondaires et des logements occasionnels est évaluée à environ 500 personnes (en appliquant le même ratio d'occupation que les résidences principales, à savoir 2,3 personnes par résidence). Toutefois, la tendance actuelle est au rachat des maisons de Sainte-Marguerite-sur-Mer pour les transformer en gîtes ou en location de courte durée ;
- La population séjournant au sein des structures d'hébergements touristiques : la commune compte plusieurs structures d'hébergement touristiques dont les capacités d'accueil sont estimées à 164 personnes (capacité de 144 personnes en gîtes et 20 en chambres d'hôtes, répertoriés début 2021 sur les plates-formes Gîte de France, Airbnb, Clés Vacances, Abritel et Les Gîtes d'Émilie).

[22] *La population comptée à part comprend les étudiants séjournant sur une autre commune durant leurs études, personnes ayant leur résidence familiale sur Sainte-Marguerite-sur-Mer mais séjournant sur une autre commune où se trouve leur caserne militaire, leur communauté religieuse, leur maison de retraite…)*

La **population touristique peut atteindre environ 660 personnes**. Les variations de population au cours de l'année, et notamment l'été, ne posent pas de problèmes particuliers sur la commune. Les réseaux, les équipements et les services offerts sur la commune permettent de répondre aux besoins de la population permanente comme de la population saisonnière.

En termes d'activités : la commune bénéficie d'une **offre commerciale de proximité limitée** (1 restaurant, 1 marché hebdomadaire). Cette offre s'étoffe durant la période estivale avec l'ouverture d'une brasserie saisonnière / buvette / restauration rapide sur les cabines de plage.

A noter : les résidents comme les touristes peuvent trouver sur la commune voisine de Quiberville quelques équipements et commerces de première nécessité.

En termes d'équipements : l'offre en équipements publics est dimensionnée pour répondre aux besoins de la population actuelle et future. Le projet des élus est de permettre dans les prochaines années l'installation de familles et de jeunes couples afin d'assurer le renouvellement de la population communale et d'assurer la pérennité de l'école. Depuis septembre 2016, la commune dispose d'une maison d'assistance maternelle qui permettra de répondre aux besoins des jeunes parents.

En termes de réseaux : les disponibilités en assainissement et en eau potable sont suffisantes pour répondre aux besoins de la population permanente et saisonnière ainsi qu'aux besoins de la population future.